

1.00 PAGES CONTRÔLE

1.00.00 PAGES CONTRÔLE

1	41e révision	49	4e révision	103	9e révision
1.1	36e révision	50	3e révision	104	9e révision
1.2	12e révision	51	6e révision	105	10e révision
1.3	10e révision	52	7e révision	106	9e révision
1.4	3e révision	53	6e révision	107	8e révision
2	2e révision	53.1	Original	108	8e révision
2.1	Original	54	14e révision	109	9e révision
3	4e révision	54.1	8e révision	110	11e révision
4	9e révision	54.2	5e révision	111-114	4e révision
5	7e révision	54.3	5e révision	115	23e révision
5.1	2e révision	54.4	5e révision	116	17e révision
6	6e révision	54.5	1e révision	116.1	8e révision
7	5e révision	55	11e révision	117	14e révision
8	5e révision	55.1	1re révision	118	11e révision
9	5e révision	55.2	2e révision	119	7e révision
10	4e révision	55.3	2e révision	120	4e révision
11	8e révision	55.4	Original	121	6e révision
12	7e révision	56	7e révision	122	5e révision
13	6e révision	57-59	5e révision	123	5e révision
14-29	5e révision	60	2e révision	124	5e révision
30	1re révision	61	2e révision	125	5e révision
31	2e révision	62	1re révision	125.1	3e révision
32	2e révision	63	1re révision	125.2	6e révision
33	3e révision	64	21e révision	125.3	5e révision
34	2e révision	65-79	1re révision	125.4	2e révision
35	2e révision	80	1re révision	126	1re révision
36	3e révision	81	1re révision	127	1re révision
37	2e révision	82	1re révision	128	18e révision C
38	3e révision	83	4e révision	128.1	Original
39	3e révision	84	3e révision	128.2	2e révision
40	3e révision	85	4e révision	128.3	2e révision
41	3e révision	86-89	3e révision	129	2e révision
42	6e révision	90	10e révision	130	1re révision
43	3e révision	91	8e révision	131	2e révision
44	3e révision	92	6e révision	132	1re révision
45	4e révision	93	13e révision	133	1re révision
45.1	2e révision	94	9e révision	134	1re révision
46	2e révision	95	9e révision	135	9e révision
47	4e révision	96	8e révision	136	2e révision
48	3e révision	97	7e révision	137	1re révision
		98	9e révision	138	1re révision
		99	8e révision		
		100	5e révision		
		101	11e révision		
		102	7e révision		

1.00 PAGES CONTRÔLE
1.00.00 PAGES CONTRÔLE

139	3e révision	161	4e révision	192	6e révision
140	14e révision	162	2e révision	193	4e révision
141	15e révision	163	3e révision	194	1re révision
142	10e révision	163.1	2e révision	C 195	4e révision
143	6e révision	163.2	1re révision	I 195.1	3e révision
143.1	3e révision	164	5e révision	196	2e révision
144	2e révision	165	1re révision	197	2e révision
145	2e révision	166	8e révision	198	10e révision
146	3e révision	167	8e révision	199	4e révision
146.1	1re révision	168	11e révision	200	4e révision
146.2	1re révision	169	2e révision	201	5e révision
146.3	1re révision	170	6e révision	201.1	14e révision
147	5e révision	171	9e révision	202	2e révision
148	1re révision	172	7e révision	202.1	Original
149	4e révision	172.1	2e révision	203	3e révision
149.1	2e révision	173	5e révision	204	7e révision
149.2	3e révision	174	10e révision	205	7e révision
149.3	6e révision	175	8e révision	206	3e révision
149.4	2e révision	176	5e révision	207	5e révision
149.5	2e révision	177	6e révision	208	22e révision
150	1re révision	178	5e révision	209	14e révision
151	5e révision	179	5e révision	209.1	9e révision
151.1	Original	180	10e révision	209.2	4e révision
152	4e révision	180.1	4e révision	209.3	3e révision
152.1	Original	181	6e révision	209.4	4e révision
152.2	1e révision	182	4e révision	209.5	5e révision
152.3	6e révision	183	8e révision	209.6	5e révision
152.4	5e révision	184	8e révision	209.7	2e révision
152.4A	3e révision	185	9e révision	209.8	2e révision
152.4B	2e révision	186	7e révision	209.9	4e révision
152.4C	Original	187	3e révision	209.10	1re révision
152.5	6e révision	188	9e révision	209.11	1re révision
152.6	1e révision	188.1	8e révision	210	3e révision
152.7	6e révision	189	11e révision	211	Original
152.8	2e révision	189.1	Original	212	Original
153	4e révision	190	51e révision	213	3e révision
154	5e révision	190.1	41e révision	214	3e révision
155	2e révision	190.2	14e révision	215	5e révision
156	2e révision	191	27e révision	216	Original
157	5e révision	191.1	14e révision	300	1re révision
158	5e révision	191.2	5e révision	301-318	2e révision
159-159.1	5e révision			319	1re révision
160	2e révision			320	3e révision
				321-329.4	2e révision

1.00 PAGES CONTRÔLE

1.00.00 PAGES CONTRÔLE

330	1re révision	594	3e révision	660	2e révision
331	1re révision	595	24e révision	661	2e révision
332-335	3e révision	596	23e révision	662	2e révision
336	1re révision	597	26e révision	663	2e révision
337	1re révision	598	21e révision	664	2e révision
338	1re révision	599-603	3e révision	665	2e révision
339	1re révision	603-609	2e révision	666	2e révision
340	1re révision	610	3e révision	667	2e révision
341	1re révision	611	1re révision	668	2e révision
342	1re révision	612	2e révision	669	2e révision
343	1re révision	613	3e révision	670	2e révision
344	1re révision	614	3e révision	671	2e révision
345	1re révision	615-618	2e révision	672	3e révision
346	3e révision	619	1re révision	700	1re révision
347	3e révision	620	1re révision	700.1	14e révision
348	3e révision	621	1re révision	700.2	15e révision
349	2e révision	622	1re révision	700.2.1	1e révision
350	2e révision	623	1re révision	700.3	10e révision
351	2e révision	624	1re révision	700.4	5e révision
352	6e révision	625	2e révision	700.5	4e révision
353	11e révision	626	6e révision	700.6	5e révision
354	2e révision	627	2e révision	700.6.1	4e révision
355	2e révision	628-632	2e révision	700.6.2	Original
356	5e révision	633-636	4e révision	700.7	4e révision
357	3e révision	663.1	1e révision	700.8	2e révision
358-360	1re révision	637	3e révision	700.9	4e révision
361	1re révision	638	5e révision	700.9.1	2e révision
362-499	4e révision	639	3e révision	700.10	1e révision
500	1re révision	640	3e révision	700.11	3e révision
501	4e révision	641	3e révision	700.11.1	1e révision
502	3e révision	642	2e révision	700.12	5e révision
503	3e révision	643	2e révision	700.13	4e révision
504	4e révision	644	2e révision	700.13.1	Original
505	4e révision	645	1re révision	700.14	4e révision
506	4e révision	646	1re révision	700.15	2e révision
507-514	2e révision	647	1re révision	700.16	2e révision
515	5e révision	648	2e révision	700.17	1e révision
516	9e révision	649	1re révision	700.18	2e révision
517-586.2	3e révision	650	1re révision	700.19	2e révision
587	1re révision	651	2e révision	700.20	2e révision
588	1re révision	652	2e révision		
589	1re révision	653	1re révision		
590	23e révision	654	3e révision		
591	22e révision	655	2e révision		
592	4e révision	656	3e révision	C	
593	5e révision	657	3e révision		
		658	2e révision		
		659	2e révision		

1.00 PAGES CONTRÔLE

1.00.00 PAGES CONTRÔLE

701	7e révision	709	17e révision	747.1	1re révision
702	13e révision	710	8e révision	C 747.2	2e révision
703	9e révision	710.1	4e révision	747.3	2e révision
704	7e révision	711	4e révision	747.4	1re révision
705-707	3e révision	711.1	Original	747.5	1re révision
708	5e révision	712	4e révision	747.6	8e révision C
708.1	9e révision	713	3e révision	747.7	8e révision
708.2	10e révision C	714	5e révision	747.8	1re révision
		715	3e révision	747.9	1re révision
		716	4e révision	748	2e révision
		717	4e révision	749	3e révision
		718	3e révision	750	2e révision
		719	3e révision	751	2e révision
		720	3e révision	752	16e révision
		721	3e révision	753	4e révision
		722	3e révision	754-756	8e révision
		723	5e révision	757	4e révision
		724	5e révision	758	5e révision
		725	6e révision	759	2e révision
		726	4e révision	760	1re révision
		727	3e révision	761	7e révision
		728	4e révision	762	6e révision
		729	4e révision	763	6e révision
		730	4e révision	764	2e révision
		731	3e révision	765	2e révision
		732	3e révision	766	1re révision
		733	4e révision	767	1re révision
		734	4e révision	768	Original
		735	4e révision	769	Original
		736	3e révision	770	Original
		737	4e révision	771	1e révision
		738	3e révision	772	1e révision
		739-746	2e révision	773	1e révision
		746.1	3e révision	774	Original
		746.2	3e révision	775	Original
		746.3	4e révision	776	Original
		746.4	4e révision		
		746.5	3e révision		
		746.6	3e révision		
		746.7	4e révision		
		746.8	2e révision		
		747	5e révision		

1.00 PAGES CONTRÔLE**1.00.00 PAGES CONTRÔLE****Réservé pour usage futur**

1.00 PAGE TITRE**1.00.01 PAGE TITRE****SOMMAIRE:**

- 1.01 Définitions
- 1.02 Règlements généraux
- Taux:
- 2.0 Services de circonscription
- 3.0 Services intercirconscriptions
- 4.0 Autres services
- 5.0 Services de réseaux numériques

Le présent Tarif spécifie les taux, frais et règlements auxquels sont assujettis les services, équipements et installations fournis par l'Entreprise.

N
|
|

Note: À compter du 1er octobre 2017, TELUS Communications Company/ Société TELUS Communications ("TCC/STC") change sa dénomination pour TELUS Communications Inc. ("TCI").

TARIF GENERAL

1.00 EXPLICATION DES SYMBOLES**1.00.02 EXPLICATIONS DES SYMBOLES**

- C** Changement de texte
- N** Nouveaux taux, frais ou règlements
- A** Augmentation de taux
- D** Diminution de taux
- R** Réédition
- E** Enlèvement

1.00 TABLE DES MATIÈRES
1.00.03 TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
1.00	Page titre	2
1.00	Symboles	2.1
1.00	Table des matières	3
1.00	Index	6
<u>Section 1</u>	Généralité	
1.01	Définitions	31
1.02	Modalités de service	38
1.03	Revente et partage	51
1.04	Règlements généraux	60
1.05	Vente de fichiers répertoires	61
<u>Section 2</u>	Services de circonscription	
2.01	Service de base et service régional	81
2.02	Service d'affaires et de résidence	126
2.03	Taux – service de base et service régional	128
2.04	Usage conjoint	129
2.05	Inscriptions à l'annuaire	131
2.06	Service hors circonscription	137
2.07	Frais de distance locale	139
2.08	Service de téléphone public	144
2.08	Service de touches d'accès direct	146
2.09	Service de téléphone semi-public	147
E		
2.11	Service aux bateaux, remorques et trains immobilisés	150
2.12	Réservation de numéro de téléphone	151
2.13	Services Centrex Affaires	152

1.00 TABLE DES MATIÈRES
1.00.03 TABLE DES MATIÈRES - suite

		<u>Page</u>
	<u>Section 2</u>	
	Services de circonscription - suite	
	2.14 Frais de service	153
	2.15 Frais de prolongement de réseau	160
E		
	2.16 Restriction à l'interurbain	166
	2.17 Service d'accès direct d'entrée	170
	2.18 Services locaux résidentiel et affaires en abstention de réglementation	171
	2.20 Outils téléphoniques de TELUS	188
	2.21 Service DataMédia	192
	2.22 Service de confidentialité	193
	2.23 Service d'installation accélérée	195
	2.25 Service 9-1-1	199
	2.26 Services des téléphonistes	203
	2.26 Assistance-annuaire	204
	2.26 Services auxiliaires	206
	2.27 Forfaits résidentiels	208
	2.28 Forfaits affaires	210
	2.29 Accès au service 310-XXXX	211
	2.30 Service 9-1-1 Évolué – Fournisseurs de services sans fil (FSSF)	213
N		
	2.31 Désactivation temporaire	216
	<u>Section 3</u>	
	Services intercirconscriptions	
	3.02 Service Avantage 900	319
	3.03 Service de lignes privées téléphoniques	330
	3.04 Service Vidéoforum	336
	3.05 Accès fixe au central	346
	3.09 Frais de distance intercirconscriptions	352
	3.10 Réductions relatives aux circuits (Telpak)	361

1.00 TABLE DES MATIÈRES
1.00.03 TABLE DES MATIÈRES - suite

			<u>Page</u>
	<u>Section 4</u>	Autres services	
C	4.01	Location de circuits	503
	4.02	Modalités de transmission de données	515
	4.03	Service de traitement de données	587
	4.04	Accès au réseau commuté pour systèmes de recherche de personnes par radio	589
	4.05	Accès au service sans fil	592
	4.07	Équipement de transmission des données	610
	4.08	Utilisation de l'équipement fourni par l'abonné et relié aux installations de l'Entreprise	611
	4.09	Services et équipements téléphoniques pour les personnes handicapées	619
E	4.12	Service de structures de soutènement	642
	4.13	Utilisation des installations de l'Entreprise (DCAA)	656
C	4.14	Service local de transmission de diffusion	660
N	4.15	Service de diffusion intégrée pour la cueillette électronique de nouvelles – usage occasionnel	668

1.00 TABLE DES MATIÈRES
1.00.03 TABLE DES MATIÈRES - suite

		<u>Page</u>
	<u>Section 5</u>	
	Services de réseaux numériques	
	5.00 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions	700.1
	5.01 Service ProxiRéseau	701
	5.01 Accès au réseau numérique	708
	5.01 Service dédié	747
	5.01 Dispositifs d'extension du Service dédié	747.2
	5.01 Service d'accès au dispositif du Service dédié	747.4
	5.01 Circuits numériques intercentraux	747.6
	5.01 Programme de tarification dégressive sur volume	747.8
	5.02 Raccordement au réseau public commuté pour FSI	749
	5.03 Service Multiflex	751
E	5.05 Service réseau numérique à intégration de services - Interface à débit primaire (RNIS-IDP) - (PRI)	757
	5.06 Service d'accès Ethernet	768
	5.07 Réacheminement d'appel Intelliroute	775

1.00 INDEX

1.00.04 INDEX (A....B)

	<u>Page</u>
Abandon du service, résiliation	46
Abonnement au service de réponse	168
Abstention de réglementation des services Haut débit DS-3	700.1
Accès au dispositif du Service dédié	747.4
Accès au réseau commuté pour systèmes de recherche de personnes par radio	589
Accès au réseau numérique	708
Accès au service sans fil	592
Accès aux dispositifs d'extension Mégaplan	726
Accès aux lieux des abonnés, droit d'	39
Accès - définition d'une ligne	33
Accès direct d'entrée - service d'	170
Accès Haute vitesse sur ligne téléphonique	754
Accès OC-3, OC12	711
Affaires - classement - service d'	126
Affaires - inscriptions supplémentaires d'	133
Affaires - utilisation du service d'	126
Affiliée	51
Annuaire - distribution	42
Annuaire, inscriptions à l'	131
Appels offensants	48
Appels téléphoniques en direct et de télécopie non sollicitée	658
Assistance-annuaire	204
Avantage 900	319
Bandes tarifaires	83
Bateaux, trains, remorques - service fourni	150
Bâtiment - définition	31
Baud - définition	31
Bit - définition	31
Blocage des appels 900 - Service	320
Blocage du service d'assistance annuaire	205
Blocage interurbain	166
Boucles locales (frais de distance locale)	139

1.00 INDEX

1.00.04 INDEX (C ...) - suite

	<u>Page</u>
Caractéristiques essentielles du réseau	120
Catégorie de service - définition	31
Cellulaire, raccordement d'un système	592
Central - définition	31
Centre de commutation - définition	31
Centrex Affaires - Service	152.3
E	
Circonscriptions, classification des	90
Circonscription, définition - service de	31
Circonscriptions - groupes tarifaires des	83
Circuits de radiodiffusion	503
Circuits de qualité radiodiffusion	637
Circuits entre les bâtiments sur propriété continue	142
Circuits fermés - définition	32
Circuits locaux	139
Circuits numériques intercentraux	733
Circuits numériques intercentraux (Service dédié)	747.6
Circuit pour la voix (FX)	353
Circuits pour téléscripteurs	352
Circuits TELPAK	361
Circuits - transmission de données	515
Classe de service - définition	32
Classification des circonscriptions	90
Clubs de l'âge d'or	117
Communication - définition	32
Commutation, définition - centre de 31	31
Conditionnement de poste - Circuit transmission de données	516
Conférence - VidéoForum	336
Confidentialité des entreprises	42
Confidentialité des renseignements de l'abonné	41
Confidentialité du numéro appelant	193
Connexion électrique - équipement fourni par l'abonné	612
Construction intérieure	162
Construction - frais de	161

1.00 INDEX
1.00.04 INDEX (D ... F) - suite

	<u>Page</u>
DataMédia - service	192
Débranchement par l'Entreprise	48
Dédié - service	747
Délai de paiement	60
Demande de temps et frais	206
Dépôt de garantie	40
N Désactivation temporaire	216
Dispositif de multiplexage - ARN	710
Dispositif de multiplexage - HDN	746.5
Dispositif du Service dédié - Service d'accès	747.4
Dispositif d'extension du service Mégaplan	723
Dispositif d'extension du Service dédié	747.2
Distances intercirconscriptions	352
Distances intercirconscriptions - système V-H	353
Distance locale - frais	139
DFS (Vente de fichiers répertoires)	61
Dommages à l'équipement téléphonique, responsabilité	39
Dommages aux locaux de l'abonné, responsabilité	44
Données - équipement de transmission des (Equipeement terminaux modems)	610
Données - modalités de transmission des	515
Droit d'accès aux lieux des abonnés	39
 Enlèvement de chacune des restrictions - Frais	 166
Équipement fourni par l'abonné (relié aux installations de l'Entreprise)	611
Erreurs dans les inscriptions, responsabilité	43
Étalement des frais de service	156
 Feu, inscription des numéros d'urgence en cas de	 132
Forfaits d'affaires	210
Forfaits résidentiels	208
Frais de distance locale	139
Frais de distance - intercirconscriptions	352
Frais de prolongement de réseau	160
Frais de service	153
Frais de supplément de retard	60
Frais d'étalement des frais de service	156
Frais pour carte de crédit refusée	60
Frais pour chèque sans provision	60
FX - circuit pour la voix	353

1.00 INDEX
1.00.04 INDEX (G ... M) - suite

	<u>Page</u>
Groupe tarifaire des circonscriptions	83
Handicapées - service et équipement pour personnes	619
Haut débit numérique - Service	746.1
Intelliroute, Réacheminement d'appel	775
Inscriptions à l'annuaire - généralités	131
Inscriptions à l'annuaire, gratuites	132
Inscriptions à l'annuaire, omises, responsabilité	43
Inscriptions à l'annuaire omises sur demande de l'abonné	135
Inscriptions à l'annuaire, principales	132
Inscriptions à l'annuaire, responsabilité en cas d'erreurs	43
Inscriptions à l'annuaire - service de téléphone public	144
Inscriptions à l'annuaire - service de téléphone semi-public	147
Inscriptions à l'annuaire - service non publié	136
Inscriptions à l'annuaire, supplémentaires	133
Inscriptions à l'annuaire - tarif mensuel	135
Inscriptions supplémentaires à l'annuaire - période initiale minimum	135
Inscriptions supplémentaires à l'annuaire - service hors circonscription	137
Interruption de communication - en cours sur une ligne	206
Interruption du service, responsabilité et remboursement	43
Interurbain - restriction	166
Jonction - ligne de	167
Lieux - définition	33
E 	
Ligne de jonction	167
Ligne de standard privé - définition	33
Liste des circonscriptions	90
LNPA (Service d'accès Haute vitesse sur ligne téléphonique)	754
Location de circuits	501
Mégaroute - Service	712
Megastream - Service	714
Messagerie vocale, service	181
Millage - intercirconscriptions	352
Millage - local	139
Modalités de service	38
Modems (Équipements terminaux)	610
Multiflex - Service	75

1.00 INDEX

	<u>Page</u>
Négligence de l'abonné à acquitter un montant dû	48
Numéro de téléphone	43
Numéro de téléphone, droit de l'Entreprise de le changer	43
Numéro de téléphone - réservation	151
Numéros d'urgence, inscription	132
Numéros équivalents, inscription des	131
 Obligation de fournir le service	 38
Omission dans l'annuaire - responsabilité	43
Omission des inscriptions à l'annuaire à la demande de l'abonné	135
Outils téléphoniques de TELUS	188
 Païement des comptes	 60
E	
Période initiale de service - inscription supplémentaire	135
Période initiale de service - usage conjoint du service	129
Point de service - définition	34
PRI	757
Programme de tarification dégressive sur volume	728
Programme de tarification dégressive sur volume (Service dédié)	747.8
Propriété continue - définition de	34
Propriété des installations pour fournir le service	39
ProxiRéseau - service	701
Public - service de téléphone	144
 Raccordement au réseau public commuté pour FSI	 749
Raccordement de dispositif de composition autom. fourni par l'abonné pour système d'alarme	614
Raccordement util. d'équipement fourni par un abonné et relié aux installations de l'Entreprise	612
Radiodiffusion - circuits de	503
Réacheminement d'appel <i>IntelliRoute</i>	775
Réductions relatives aux circuits (TELPak)	361
Régional service (définition)	36
Règlements généraux	60
Relais téléphonique / service de (SRT)	117
Remboursement, interruption du service	43
Renseignements - service de (assistance-annuaire) - responsabilité des erreurs	43
Réparations et entretien, dépenses	39
Réponse - Abonnement au service de	168
Réseau - définition	34
Réseau commuté - accès pour systèmes de recherche de personnes par radio	589
Réseau numérique - accès	708

1.00 INDEX
1.00.04 INDEX (R ... S) - suite

	<u>Page</u>
Réservation de numéro de téléphone	151
Résidence service de - définition	35
Résidence - inscription supplémentaire de	134
Résidence - usage du service de	127
Résiliation du service	46
Responsabilité de l'abonné pour les appels	41
Responsabilité de l'Entreprise	44
Responsabilité du paiement des frais	60
Restriction à l'interurbain	166
Restrictions sur l'utilisation des dispositifs de composition et d'annonce automatique (DCAA)	656
Revente et partage	51
 Sans fil - Accès au service	 592
Semi-public - service de téléphone	147
Semi-public - service de téléphone - inscription	147
Semi-public - service de téléphone - tarifs et frais	147
Service abandon du - cessation	46
Service aux bateaux, aux trains ou à toute remorque	150
Service aux clubs de l'âge d'or	117
Service aux handicapés	619
Service auxiliaires	206
Service aux navires	347
Service Avantage 900	319
Service catégorie de - définition	31
Service Centrex - Affaires	152.3
 Service conjoint	 129
Service d'accès au dispositif du Service dédié	747.4
Service d'accès au réseau commuté pour systèmes de recherche de personne par radio	589
Service d'accès au Service sans fil	
Service d'accès aux dispositifs d'extension Mégaplan	592
Service d'accès direct d'entrée	726
Service d'accès Haute vitesse par modem (LNPA)	170
Service d'accès Haute vitesse sur ligne téléphonique	754
Service d'affaires, classement	754
N Service d'installation accélérée	195
Service Data Media	126
Service de base de circonscription	192
Service de circonscription, définition	81
Service de conférence - VidéoForum	35
Service dédié	336
	747

1.00 INDEX
1.00.04 INDEX (S...) - suite

	<u>Page</u>
Service de fichiers répertoires (DFS)	61
Service de lignes privées téléphoniques	330
Service de lignes groupées - définition	35
Service de messagerie vocale	181
Service de messagerie vocale universelle - composantes sous-jacentes du réseau	196
C Service de poste interurbain	146.3
Service de radiodiffusion	501
Service de relais téléphonique (SRT)	117
Service de réponse - abonnement	168
Services de réseaux numériques	701
Service de résidence, définition	35
Service de structure de soutènement	642
Service de téléphone, obligation de l'Entreprise	38
Service de téléphone public	144
Service de téléphone public - inscription	144
Service de téléphone semi-public	147
Service de téléphonistes	203
Service de touches d'accès direct	146
Service de traitement de données	587
Service de transmission Vidéo	637
Service Haut Débit Numérique	746.1
Service hors circonscription	137
Service Mégaplan - dispositifs d'extension du	723
Service Mégaroute	712
Service Mégastream	714
Service Multiflex	751
Service non inscrit	136
Service non publié	136
Service PRI	757
Service Proxiréseau	701
Service régional (définition)	36
Service sans fil - Accès	592
Service téléphonique aux clubs de l'âge d'or	117
Service Vidéoforum	336
Service 9-1-1	213
E Service 9-1-1 Évolué – Fournisseurs de services sans fil (FSSF)	199
Soutènement, service de structure de	642

1.00 INDEX

1.00.04 INDEX (S...V) - suite

	<u>Page</u>
Structure de soutènement, service	642
Substitution de numéro	193
Supplément de retard	60
Suspension du service pour infraction aux règlements	49
Symboles, explications	2.1
Système de recherche de personne par radio	589
Tarif service local de résidence	115
Tarif service local d'affaires	115
Tarifification à l'utilisation - Outils téléphoniques de TELUS	191.2
Tarifification dégressive sur volume - programme	728
Tarifification dégressive sur volume - programme (Service dédié)	747.8
TéléMarketing (Sollicitation)	656
E	
Téléphone public	144
TELPak - circuits	361
Temps et frais - demande	206
Touches d'accès direct - service	146
Trains immobilisés - service à bord des	150
Traitement de données - service	587
Transmission de données - modalités	515
Transmission de données - circuits	515
Transmission de données - conditionnement de poste	516
Usage conjoint du service	129
Utilisation des installations de l'Entreprise (DCAA)	656
Vente de fichiers répertoire (DFS)	61
Vérification d'occupation de ligne	206
V-H (Calcul de distance)	84
V-H (Distances intercirconscription)	353
Vidéo - service de transmission	637
VidéoForum	336
Violation des règlements de l'Entreprise	40

1.00 INDEX**1.00.04 INDEX - suite**

Page 14 – 5e revision
Page 15 – 5e revision
Page 16 – 3e revision
Page 17.29 – Original

1.01 DÉFINITIONS**SECTION 1****GÉNÉRALITÉS**

1.01 DÉFINITIONS**1.01.01 DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s'appliquent de façon générale au présent tarif, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens aux termes et expressions mentionnés.

ABONNÉ - Une personne physique ou une entité morale, y compris un revendeur ou un groupe de partageurs, qui achète des services de télécommunications auprès de la compagnie et qui est responsable de ces services à l'endroit de cette dernière. Voir aussi aux fins de la présente définition sous «revendeur» à l'article 1.03.01.

APPAREIL - Voir téléphone.

APPEL - Voir communication.

BÂTIMENT - Une structure comprenant des murs extérieurs et un toit. Pour les fins du présent tarif, des bâtiments adjacents avec murs mitoyens sont considérés comme formant un seul bâtiment pourvu qu'il y ait une ou plusieurs portes au rez-de-chaussée, ou au-dessus, et que l'Entreprise puisse faire passer ses installations dans les murs.

BAUD - Unité de vitesse de transmission, d'impulsions d'un circuit.

BIT - Unité d'information binaire ou toute information de cette longueur à transmettre ou à recevoir.

C **CATÉGORIE DE SERVICE** - Désigne le type de service de circonscription offert à l'abonné en ce qui a trait au service ou à l'équipement fourni. Les catégories sont les services locaux de résidence et d'affaires.

CENTRAL - Ensemble d'équipements de commutation automatique qui dessert les lignes ou circuits.

CENTRE DE COMMUTATION - Endroit où se trouve l'équipement de commutation nécessaire pour desservir un secteur géographique désigné. Un centre de commutation peut compter un ou plusieurs centraux.

CENTRE TARIFAIRE - Point localisé à l'intérieur d'une circonscription à compter duquel sont mesurées les distances pour le service interurbain, les circuits intercirconscriptions et le service régional.

CIRCONSCRIPTION - Voir paragraphe 2.01.01.

CIRCUIT - Liaison établie par un conducteur ou autrement pour la transmission du service téléphonique ou autre mode de communication.

1.01 DÉFINITIONS**1.01.01 DÉFINITIONS - suite**

CIRCUIT DE DONNÉES - Les circuits de données et les circuits de télécopieur se classent dans les catégories suivantes, selon leur rapidité de modulation :

- Catégorie 1 - jusqu'à 45 bauds inclusivement;
- Catégorie 2 - jusqu'à 55 bauds inclusivement;
- Catégorie 3 - jusqu'à 82,5 bauds inclusivement;
- Catégorie 3A - entre 82.5 et 150 bauds inclusivement;
- Catégorie 4 - circuits semblables aux circuits téléphoniques.

Quand les caractéristiques de transmission ne satisfont pas aux exigences de l'abonné, l'Entreprise peut offrir, aux tarifs et frais appropriés, un circuit conditionné pour offrir certaines caractéristiques de distorsion d'affaiblissement et de temps de propagation de groupe.

CIRCUIT FERMÉ - Circuit reliant directement un point d'origine à l'équipement vidéo fourni par l'Entreprise ou un locataire à un ou plusieurs endroits. Chacun de ces endroits est considéré comme un point de service.

CLASSE DE SERVICE - Dans le cas du service local, désigne le type d'usage principal qui détermine l'application des tarifs du service local d'affaires ou du service local de résidence.

Dans le cas du service interurbain, désigne le type de communication et détermine l'application des tarifs de personne à personne ou de poste à poste.

COMMUNICATION - Mise en relation de deux équipements terminaux au moyen d'installations fournies par l'Entreprise.

CRTC - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

DISPOSITIF DE RACCORDEMENT - Un équipement (fiche, connecteur ou autre équipement de même nature) installé au point de raccordement et permettant le raccordement à une ligne d'accès d'un équipement terminal ou du câblage fourni par l'abonné.

DISTANCE AÉRIENNE - La plus courte distance entre deux points.

C ENTREPRISE - Lorsqu'un renvoi est fait à TELUS, il devrait signifier TELUS Communications Inc.

1.01 DÉFINITIONS

1.01.01 DÉFINITIONS - suite

ENTREPRISE PUBLIQUE DE TÉLÉPHONE - Toute Entreprise ayant pour objet principal ou accessoire l'émission, la transmission ou la réception de sons, d'images, de signes, de signaux de données ou de messages par fil, câble, ondes ou tout autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique et qui détient un permis d'entreprise publique de téléphone.

C **ÉQUIPEMENT HYBRIDE** - Équipement pouvant remplir tant les fonctions du standard privé que celles du service multilignes affaires.

ÉQUIPEMENT TERMINAL - Tout équipement pouvant être raccordé à une ligne d'accès, y inclus un appareil téléphonique ou un système de communications, servant à l'émission ou à la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages.

FONCTIONNEMENT EN DUPLEX - Mode de fonctionnement d'un circuit qui permet la transmission des signaux dans les deux sens simultanément.

FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU - Voir section 2.15.

FRAIS D'INSTALLATION - Frais basés sur le coût réel de la main-d'œuvre et du matériel requis lors de l'installation du câblage intérieur et de certains types d'équipement.

FRAIS DE SERVICE - Un montant forfaitaire exigé à un abonné pour l'installation d'un service ou pour des changements, déplacements ou additions à ce service.

LIEUX - Un ou plusieurs bâtiments sur propriété continue ou une ou plusieurs parties d'un bâtiment occupés au même moment par l'abonné. Dans le cas du service radiotéléphonique mobile, chaque poste mobile est considéré comme une partie distincte des lieux.

LIGNE D'ACCÈS - Éléments du réseau téléphonique commuté reliant le dispositif de raccordement ou un équipement terminal localisé chez un abonné au centre de commutation de l'Entreprise publique de téléphone.

LIGNE DE JONCTION - Circuits qui raccordent entre eux des standards privés.

LIGNE DE STANDARD PRIVÉ - Circuit servant à relier un standard privé à un centre de commutation.

LIGNES PRIVÉES - Circuits de voix loués de l'Entreprise par un abonné sans être raccordés au réseau local ou interurbain.

LOCATAIRE - Voir abonné.

1.01 DÉFINITIONS**1.01.01 DÉFINITIONS - suite**

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE - Numéro distinctif attribué à chaque service local de circonscription dont on se sert pour l'exploitation.

NUMÉRO NON INSCRIT - Numéro de téléphone n'apparaissant pas à l'annuaire mais inscrit aux registres d'assistance-annuaire.

NUMÉRO NON PUBLIÉ - Numéro de téléphone n'apparaissant ni à l'annuaire ni au service d'assistance-annuaire.

PÉRIODE INITIALE DE SERVICE - Période de temps minimum durant laquelle l'Entreprise fournit les services ou l'équipement demandés selon les taux, loyers et prix déterminés au présent tarif.

POINT DE DÉMARCATIION - Dispositif de raccordement avec prise qui relie les installations de l'Entreprise au câblage intérieur du client.

POINT DE RACCORDEMENT - Le point de jonction entre les installations fournies par l'abonné et celles de l'Entreprise publique de téléphone.

POINT DE SERVICE - Point où un circuit est relié à l'équipement fourni par l'Entreprise ou un abonné; également, centre de commutation ou centre tarifaire à partir duquel on mesure un circuit intercirconscriptions.

PROPRIÉTÉ CONTINUE - Portion de terrain occupée par un abonné qui ne s'étend pas au-delà de la propriété occupée par une autre personne. Lorsqu'un abonné occupe des portions de terrains avec entrées de chaque côté d'une voie publique et qu'il est le seul occupant des bâtiments qui s'y trouvent, ces portions de terrains sont considérées comme une propriété continue pourvu que l'abonné fournisse, installe et entretienne les poteaux et conduits nécessaires à la mise en place des circuits reliant ces terrains ou ces bâtiments. Des bâtisses appartenant à un même abonné et reliées entre elles par un couloir, une passerelle ou un tunnel apte à recevoir les circuits de l'Entreprise sont considérées comme une même bâtisse.

RÉSEAU - Désigne les infrastructures de télécommunications ou de téléphones servant à relier deux ou plusieurs points de service qui se terminent au point de raccordement.

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE COMMUTÉ - Ensemble des installations de télécommunications d'une Entreprise publique de téléphone comprenant principalement le réseau local, les centraux téléphoniques et le réseau interurbain, permettant de mettre en communication des équipements terminaux.

1.01 DÉFINITIONS**1.01.01 DÉFINITIONS - suite**

ROUTE D'ALIMENTATION PRINCIPALE - L'ensemble des structures portant les circuits locaux de communication pour un secteur précis d'une circonscription et qui constitue une unité géographique. Il y a généralement plusieurs routes d'alimentation principales dans une circonscription téléphonique.

SERVICE À TARIF UNITAIRE - Service de circonscription dont le coût est établi en fonction du nombre de communications.

SERVICE CENTREX - Équipement de commutation privé à accès direct.

SERVICE D'ACCÈS DIRECT D'ENTRÉE - Service permettant l'acheminement automatique, sans l'intervention d'un standardiste, d'appels du réseau public vers les postes de standard privé (PABX) dotés d'un dispositif d'accès direct (DAD) en composant un numéro conforme au plan de numérotation nord-américain.

SERVICE D'AFFAIRES - Service téléphonique dont l'usage se rapporte principalement à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à toutes fins autres que celles du service de résidence.

SERVICE DE BASE - Service consistant à fournir la ligne d'accès servant à la communication téléphonique entre les abonnés d'une même circonscription ou d'un même service régional et entre ces abonnés et le centre de commutation qui les dessert aux conditions prévues au Tarif général.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION - Voir service de base.

SERVICE DE LIGNES GROUPEES - Agencement de 2 ou plusieurs lignes d'accès permettant aux appels d'arrivée d'être acheminés automatiquement sur une ligne libre lorsque la première ligne du groupe est occupée.

SERVICE DE RÉSIDENCE - Service téléphonique utilisé essentiellement à des fins personnelles par l'abonné et son ménage.

SERVICE DE STANDARD PRIVÉ - Équipement de commutation privé.

SERVICE INTERURBAIN - Service de communications téléphoniques entre des circonscriptions ou d'autres centres tarifaires.

SERVICE LOCAL - Voir service de base.

1.01 DÉFINITIONS

1.01.01 DÉFINITIONS - suite

SERVICE LOCAL DE RÉSIDENCE - Service de ligne d'accès qui est raccordé à un équipement terminal auquel une seule ligne téléphonique peut être raccordée.

SERVICE LOCAL D'AFFAIRES - Service de ligne d'accès d'affaires qui est raccordé à un équipement terminal auquel une ou plus d'une ligne téléphonique peut être raccordée.

SERVICE RÉGIONAL - Service regroupant certaines circonscriptions à l'intérieur desquelles les abonnés peuvent communiquer entre eux sans frais d'interurbain.

SERVICE SPÉCIAL À FRAIS VIRÉS (ZÉNITH) - Service par lequel un abonné de l'Entreprise ayant un service local d'affaires autorise ses clients des circonscriptions désignées par lui à l'appeler à frais virés sans avoir à demander le virement des frais de chaque appel.

C

SYSTÈME DE COMMUNICATIONS - Ensemble d'installations servant aux communications entre les équipements terminaux d'un même abonné, ainsi qu'avec d'autres équipements terminaux lorsque ces installations sont raccordées au réseau téléphonique commuté, tel que standard privé et service multilignes affaires; l'expression comprend également un système privé de radiotéléphone et un système de téléappel.

TÉLÉPHONE - Appareil qui, raccordé au réseau, permet de faire et de recevoir des appels.

TÉLÉPHONE PUBLIC - Voir paragraphe 2.08.01

TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC - Voir paragraphe 2.09.01.

TÉLÉPHONE SUPPLÉMENTAIRE - Appareil raccordé au même service de base qu'un téléphone principal.

USAGER - Toute personne qui utilise l'un des services d'une entreprise publique de téléphone.

1.01 DÉFINITIONS

1.01.01 DÉFINITIONS - suite

RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.01 Généralités**

- a. À moins de dispositions contraires, les présentes modalités s'appliquent aux services assujettis à un tarif approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- C** b. Les présentes modalités ne limitent pas la responsabilité de TELUS Communications Inc. (ci-après appelée TELUS) dans les cas de faute délibérée, de négligence grossière de comportement anticoncurrentiel ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de la part de TELUS; et aux fins de l'article 1.02.21c.(7).
- C** c. Les services tarifés offerts par TELUS sont assujettis aux modalités et conditions énoncées dans :
 - (1) les présentes modalités;
 - C** (2) les dispositions applicables des Tarifs de TELUS; et
 - (3) toute requête écrite, dans la mesure où elle est compatible avec les présentes modalités ou les Tarifs.
- C** Toutes les dispositions susmentionnées lient TELUS et ses abonnés.

1.02.02 Date d'entrée en vigueur des modifications

- a. Sous réserve de l'article b. ci-dessous, les modifications apportées aux présentes modalités ou aux Tarifs et approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prennent effet à leur date d'entrée en vigueur, même si les candidats abonnés ou les abonnés n'en ont pas été avisés ou ont reçu leur état de compte ou l'ont réglé à l'ancien tarif.
- b. Les anciens frais non périodiques pour la transaction en question s'appliquent lorsque le service qui devait être fourni à une date convenue donnée ne l'a pas été, sans qu'il y ait faute de la part du candidat abonné ou de l'abonné et qu'une majoration tarifaire est entrée en vigueur entre temps.

1.02.03 Obligation de fournir le service

- C** a. TELUS n'est pas tenue de fournir le service à un candidat abonné si :
 - C** (1) TELUS devrait engager des dépenses inhabituelles que le candidat abonné refuse d'absorber, par exemple, pour obtenir un droit de passage ou entreprendre des travaux spéciaux de construction;
 - C** (2) le candidat abonné a, auprès de TELUS, un compte en souffrance autre que comme garant; ou
 - (3) le candidat abonné ne verse pas de dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes modalités.

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.03 Obligation de fournir le service - suite**

- b. Lorsque TELUS ne fournit pas de service à la suite d'une demande, elle doit, sur demande, en donner une explication par écrit au candidat abonné.

1.02.04 Installation de TELUS

- C** a. À moins de disposition contraire dans ses Tarifs ou d'une entente spéciale, TELUS doit fournir et monter toutes les installations nécessaires pour fournir le service, jusqu'au point de démarcation.
- C** b. À la résiliation du service, l'abonné doit remettre l'équipement de TELUS.
- C** c. TELUS doit assumer le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations, mais, lorsque le candidat abonné ou l'abonné exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail, elle peut lui facturer les frais supplémentaires ainsi engagés. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il est autrement stipulé dans les Tarifs de TELUS ou sur entente spéciale.
- C** d. Un abonné qui a, de propos délibéré ou par négligence, occasionné la perte ou l'endommagement d'installations de TELUS, peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les abonnés sont responsables des dommages occasionnés aux installations de TELUS par des installations fournies par eux.

1.02.05 Droit de TELUS de pénétrer dans les lieux

- C** a. Les agents et les employés de TELUS peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les lieux où le service est ou sera fourni pour installer, inspecter, réparer et enlever ses installations, pour procéder à l'entretien et à des inspections nécessaires lorsqu'un dérangement des installations fournies par l'abonné perturbe le réseau et pour faire la levée de téléphones payants.
- C** b. Avant de pénétrer dans les lieux, TELUS doit obtenir la permission du candidat abonné, de l'abonné ou d'une autre personne responsable.
- c. Les articles a. et b. ci-haut ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou lorsque l'entrée a lieu aux termes d'une ordonnance judiciaire.
- C** d. Sur demande, l'agent ou l'employé de TELUS doit présenter une pièce d'identité valable de TELUS avant de pénétrer dans les lieux.

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.06 Dépôts et autres garanties**

- a. À moins de disposition contraire dans ses Tarifs, TELUS peut exiger un dépôt d'un candidat abonné ou d'un abonné, si celui-ci
 - (1) n'a pas d'antécédents de crédit auprès de TELUS et refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
 - (2) a une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de TELUS, à cause de ses pratiques de paiement relatives aux services de TELUS au cours des deux années qui précèdent; ou
 - (3) présente manifestement un risque anormal de perte.
- b. TELUS doit informer le candidat abonné ou l'abonné du motif précis de l'exigence d'un dépôt et l'aviser de la possibilité de donner une autre garantie en remplacement du dépôt, par exemple, l'exécution du paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de TELUS.
- c. Un candidat abonné ou un abonné peut fournir une autre garantie en remplacement d'un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
- d. Le montant total de tous les dépôts et autres garanties fournis par un candidat abonné ou un abonné ou en son nom ne peut jamais être supérieur à trois mois de frais pour l'ensemble des services, y compris les frais interurbains prévus.
- C** e. Les dépôts des clients affaires portent intérêt conformément au taux mensuel des comptes d'épargne de la Banque de Montréal, ceux des clients résidentiels portent intérêt conformément au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada majoré de 1%, et l'intérêt couru est remboursé sur la facturation de janvier.
- f. TELUS doit faire figurer le montant total des dépôts retenus et de l'intérêt couru sur chaque état de compte mensuel de l'abonné.
- g. TELUS doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié, au départ le dépôt, n'existent plus, TELUS doit rapidement rembourser le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restituer la garantie ou tout autre engagement écrit, en ne conservant que les montants qui lui sont dus par l'abonné.

1.02.07 Restrictions à l'utilisation du service

- a. Le service peut être utilisé par l'abonné et toutes les personnes que ce dernier y autorise. Le service téléphonique d'affaires ne peut être utilisé par des co-usagers, selon la définition qu'en donnent les tarifs de TELUS, qu'avec l'autorisation de TELUS, conformément aux dispositions pertinentes de ses tarifs.

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.07 Restrictions à l'utilisation du service - suite**

- C** b. Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de TELUS ou de permettre qu'ils soient utilisés dans un but ou d'une manière contraire à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants.
- C** c. Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de TELUS ou de permettre qu'ils soient utilisés de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné. TELUS peut, à cette fin, limiter l'utilisation de ses services, au besoin.
- C** d. Les installations de TELUS ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées ou autrement perturbées, sauf dans des cas d'urgence ou à moins de stipulation contraire dans les tarifs de TELUS ou en vertu d'une entente spéciale. Tout équipement terminal fourni par le client peut être raccordé aux installations de TELUS, conformément aux dispositions du Tarif général, ou en vertu d'une entente spéciale.
- C** e. Personne, sauf TELUS, ne peut directement ou indirectement, exiger de paiement de toute personne pour l'utilisation de tout service de TELUS, à moins de stipulation contraire dans les tarifs de TELUS ou en vertu d'une entente spéciale.

1.02.08 Responsabilité de l'abonné pour les appels

- a. Les abonnés sont responsables du paiement de tous les appels faits de leur appareil téléphonique et des appels qui y sont acceptés, peu importe par qui.

1.02.09 Procédure de contestation

- a. Les abonnés peuvent contester les frais d'appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés. La procédure de contestation exposée dans les premières pages des annuaires téléphoniques devrait être suivie et les abonnés doivent régler la partie non contestée de l'état de compte.

1.02.10 Confidentialité des renseignements sur l'abonné

- a. À moins que l'abonné ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que TELUS détient au sujet d'un abonné, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrits, sont confidentiels et TELUS ne peut les communiquer à nul autre que :
- l'abonné;
 - une personne qui, de l'avis raisonnable de TELUS, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire de l'abonné;

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.10 Confidentialité des renseignements sur l'abonné - suite****a. (suite)**

- une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- une compagnie qui s'occupe de fournir à l'abonné des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin; ou
- un mandataire de TELUS dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte de l'abonné, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.
- Une autorité publique ou le mandataire d'une autorité publique, aux fins des alertes publiques d'urgence, si l'autorité publique a conclu être en présence d'un danger imminent ou sur le point de se produire mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout particulier et que le danger pourrait être évité ou minimisé par la divulgation de l'information.
- Une affiliée qui fournit des services de télécommunication ou de radiodiffusion au client, à condition que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin

b. Le consentement exprès peut être considéré comme donné par l'abonné lorsque celui-ci donne :

- (1) un consentement écrit;
- (2) une confirmation verbale vérifiée d'un tiers indépendant;
- (3) une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;
- (4) une confirmation électronique par Internet
- (5) un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'Entreprise
- (6) un consentement obtenu par d'autres méthodes pourvu qu'une preuve documentaire est créée de manière objective par le client ou par un tiers indépendant.

c. La responsabilité de TELUS relativement à la divulgation de renseignements contrairement aux prescriptions de l'article 1.02.10 a., n'est pas limitée par l'article 1.02.15 a.**d. Sur demande, les abonnés ont le droit d'examiner tous les renseignements que TELUS détient au sujet de leur service.****1.02.11 Annuaires****C**
|
|
|**a. Réservé pour usage futur.**

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.11 Annuaires - suite**C
|

- b. Réservé pour usage futur.
- c. Le contenu des annuaires de TELUS ne peut être publié ou reproduit de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de TELUS.

1.02.12 Erreurs et omissions dans l'annuaire

|

- a. Dans le cas d'erreurs ou d'omissions dans les inscriptions normales des pages blanches et pages jaunes de l'annuaire, que l'erreur ou l'omission ait trait ou non à un numéro de téléphone, la responsabilité de TELUS se limite à rembourser ou à annuler tous les frais d'inscription pertinents pour la période où l'erreur ou l'omission s'est produite. Toutefois, lorsque l'erreur ou l'omission résulte de la négligence de TELUS, cette dernière est également responsable du montant calculé conformément à l'article 1.02.15 a.
- b. Dans le cas d'erreurs dans les numéros de téléphone inscrits dans les pages blanches et pages jaunes de l'annuaire, TELUS doit, à moins que les installations de centraux n'existent pas, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou la publication de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause.

1.02.13 Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apporté par TELUS|
|

- a. Les abonnés n'ont aucun droit de propriété sur les numéros de téléphone qui leur sont attribués. TELUS peut changer ces numéros, pourvu qu'elle ait des motifs raisonnables de le faire et qu'elle ait donné par écrit un préavis raisonnable aux abonnés touchés, indiquant les motifs et la date prévue du changement. En cas d'urgence, un avis de vive voix, avec confirmation par écrit subséquente, suffit.
- b. Chaque fois que TELUS change de son propre chef le numéro de téléphone d'un abonné, elle doit, à moins que le nombre de raccordements de centraux soit insuffisant, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou la publication de nouveaux annuaires à jour pour la région en cause, selon la première des deux éventualités.

1.02.14 Remboursements en cas de problèmes de service

- a. En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts de transmission, ou de pannes ou de défauts des installations de TELUS, la responsabilité de TELUS se limite à rembourser sur demande, les frais proportionnellement au temps que le problème a duré. Pour ce qui est du service interurbain et du service de ligne privée de brève durée, le montant du remboursement doit être calculé de la même manière, sous réserve que TELUS soit avisée rapidement du problème. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service local de base dure 24 heures ou plus à partir du moment où TELUS est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de TELUS, cette dernière est également responsable du montant calculé conformément à l'article 1.02.15.

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.15 Limitation de la responsabilité de TELUS**

- C** a. Sauf pour ce qui est de blessures physiques, de décès ou de dommages aux locaux de l'abonné ou à d'autres biens occasionnés par sa négligence, la responsabilité de TELUS dans le cas de négligence, y compris la négligence relative aux services d'interception, de renvoi d'appels et d'urgence de téléphones payants, ainsi que le bris de contrat résultant de la négligence de TELUS, se limite à 20,00 \$ et trois fois les montants remboursés ou annulés conformément aux articles 1.02.12 a. et 1.02.14 a. selon le cas, le plus élevé des deux montants étant retenu.
- C** b. TELUS n'est pas responsable :
- C** (1) de tout acte ou de toute omission d'un transporteur de télécommunications dont les installations sont utilisées aux fins du raccordement avec des endroits que TELUS ne dessert pas directement;
- C** (2) de déclarations diffamatoires ou de violations de droits d'auteur découlant d'information transmise ou reçue par l'intermédiaire des installations de TELUS;
- C** (3) de violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations fournies par l'abonné avec les installations de TELUS; ou
- (4) de violations de droits d'auteur ou de marques de commerce, de fausses représentations ou d'actes de concurrence déloyale résultant de messages publicitaires fournis par un abonné ou de l'inscription d'un abonné dans un annuaire téléphonique, sous réserve que ces messages publicitaires ou les renseignements contenus dans cette inscription aient été reçus de bonne foi dans le cours normal des affaires.

1.02.16 Délai de paiement

- C** a. Sous réserve des articles 1.02.16 b. et c., un compte ne peut être considéré comme étant en souffrance avant que le délai fixé par TELUS pour l'application d'un supplément de retard ne soit expiré.
- C** b. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'un abonné a engagé un montant élevé de frais d'interurbain et présente un risque anormal de perte pour l'entreprise, celle-ci peut, avant la date de facturation normale, demander à l'abonné un paiement provisoire pour les frais non périodiques accumulés, en lui donnant des détails sur les services et frais en question. Dans ce cas, sous réserve de l'article 1.02.16 c., les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que TELUS en a exigé le paiement selon la dernière de ces deux éventualités.

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.16 Délai de paiement - suite**

- C** c. Aucuns frais contestés par un abonné ne peuvent être considérés comme étant en souffrance, à moins que TELUS ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.
- C** d. TELUS peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis a été signifié conformément à l'article 1.02.16 b. et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis ou que TELUS ait des motifs raisonnables de croire que l'abonné a l'intention de frauder TELUS.

1.02.17 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous-facturés

- a. À moins de fraude de la part de l'abonné à l'égard de frais, les abonnés ne sont pas tenus de régler des frais jusqu'à non facturés ou sous-facturés, sauf lorsque :
- (1) dans le cas de frais périodiques ou de frais relatifs à un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai d'un an à compter de la date où ils ont été engagés; ou
 - (2) dans le cas de frais non périodiques autres que pour un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai de 150 jours à compter de la date où ils ont été engagés.
- C** b. Dans les circonstances décrites en a. ci-dessus, sauf en cas de fraude de la part de l'abonné, TELUS ne peut imputer d'intérêt à l'abonné sur le montant corrigé. Si l'abonné est incapable de régler rapidement le plein montant dû, TELUS doit tenter de négocier un accord raisonnable de paiements différés.

1.02.18 Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou surfacturés

- a. Dans les cas de frais périodiques facturés par erreur ou surfacturés, un abonné doit obtenir un crédit pour le montant excédentaire, avec effet rétroactif à la date de l'erreur, sous réserve des délais de prescription applicables prévus par la loi. Toutefois, un abonné qui ne conteste pas les frais dans un délai d'un an suivant la date d'un état de compte détaillé faisant état du montant correct de ces frais, perd le droit de se voir créditer le montant excédentaire pour la période précédant la date de cet état de compte.
- b. Les frais non périodiques facturés par erreur ou surfacturés doivent être crédités, pourvu que l'abonné les ait contestés dans un délai de 150 jours suivant la date de l'état de compte.
- c. L'abonné qui obtient un crédit pour des frais facturés par erreur ou surfacturés a également droit à un crédit pour les intérêts imputés sur ces frais, au taux d'intérêt payable sur les dépôts qui s'appliquait durant la période en question.

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.19 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service**

- a. La durée minimale du contrat pour les services de TELUS est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où des travaux spéciaux de construction s'imposent ou des montages spéciaux sont installés et que TELUS a stipulé une période plus longue, ou sauf stipulation contraire dans les tarifs de TELUS.
- b. L'abonné qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut en être imputé par TELUS. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque l'abonné a avisé TELUS d'aller de l'avant et que TELUS a engagé des dépenses pertinentes.
- c. L'abonné qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des deux coûts suivants :
 - (1) les frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat plus les frais d'installation; ou
 - (2) les coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation moins le recouvrement net estimatif.

Les coûts d'installation estimatifs comprennent les coûts de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'oeuvre et la supervision, ainsi que toute autre dépense résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.

1.02.20 Résiliation par l'abonné

- a. Les abonnés qui donnent un préavis raisonnable à TELUS peuvent résilier leur abonnement au terme de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler les frais exigibles pour le service qui a été fourni.
- N
|
|
|
|
- Nonobstant le paragraphe ci-dessus, pour les clients particuliers et les petites entreprises de services de détail, l'annulation prend effet le jour où l'Entreprise reçoit un avis d'annulation ou à la date précisée par le client. Les remboursements seront calculés au prorata en fonction du nombre de jours restants dans le dernier cycle mensuel de facturation après l'annulation du service.
- b. Les abonnés peuvent résilier leur abonnement avant l'expiration de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler tous les frais exigibles pour toute la période minimale du contrat ou, dans les circonstances ci-après, les frais exigibles pour le service qui a été fourni :
 - (1) lorsque l'abonné décède au cours de la période minimale du contrat, la résiliation prend effet à la date où TELUS est avisée du décès;
 - (2) lorsque les lieux occupés par l'abonné sont détruits, endommagés ou interdits d'occupation en raison d'un incendie ou d'autres causes indépendantes de la volonté de l'abonné et doivent être abandonnés, la résiliation prend effet à la date où TELUS est avisée de la situation;

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.20 Résiliation par l'abonné - suite**

- C** b. (3) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent et dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque la personne inscrite ou tout co-usager décède ou s'abonne à un service téléphonique distinct, la résiliation prend effet à la date où TELUS est avisée du décès ou à la date d'entrée en vigueur du service distinct;
- C** (4) lorsqu'un changement du secteur à tarif de base, de circonscription ou de zone de desserte locale touche le service à l'abonné, la résiliation prend effet à la date à laquelle TELUS est avisée du désir de l'abonné de résilier son abonnement.
- C** (5) lorsqu'un abonné remplace tout service de TELUS par un autre service de TELUS, la résiliation prend effet à la date de la substitution, sous réserve des modalités des tarifs de TELUS et, nonobstant l'article 1.02.01 c. (3), des modalités du contrat de service pertinent;
- (6) lorsque le service d'un abonné est repris sans interruption par un nouvel abonné au même endroit, la résiliation dans le cas du premier abonné prend effet à la date de la reprise. Toutefois, si, à ce moment-là, le nouvel abonné abandonne l'une des installations ou l'un des services acceptés au départ, le premier abonné doit régler tous les frais de service ou des installations ainsi abandonnés pour toute la période minimale du contrat;
- C** (7) lorsque les circonstances prévues aux articles 1.02.20 b. (1) à (6) ne s'appliquent pas, que la période minimale du contrat est supérieure à un mois au même endroit et que l'abonné a donné un préavis à TELUS, la résiliation prend effet au moment où l'abonné acquitte les frais de résiliation prescrits dans le contrat relatif au service en question ou, lorsque de tels frais ne sont pas prescrits, les frais de résiliation équivalant à la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée de la période minimale de contrat;
- C** (8) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent et dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque l'inscription a paru dans un annuaire et que l'abonnement est résilié ou que la personne inscrite ou le co-usager déménage et que l'abonné a donné un préavis à TELUS, la résiliation prend effet à la date de résiliation ou du déménagement, sous réserve d'un montant minimal d'un mois de frais, et à partir du moment où aucun service de renvoi d'appels n'est fourni de l'ancien au nouveau numéro.

TARIF GENERAL

1.02 MODALITÉS DE SERVICE

1.02.20 Résiliation par l'abonné - suite

- C (9) Lorsqu'un client annule un service sur le territoire traditionnel de l'Entreprise, il peut se prévaloir du service d'interception d'appel pour tous les appels effectués à son ancien numéro de téléphone. Ce service, qui est offert sans frais pour une période limitée, réfèrera l'appelant au nouveau numéro de téléphone de l'abonné résidentiel ou affaire. Une période plus longue sera permise pour l'abonné affaires selon les tarifs en vigueur applicables tels que décrits dans le tarif CRTC 21461, article 1000 (Interception d'appel).

1.02.21 Suspension ou résiliation du service par TELUS

a. TELUS peut suspendre ou résilier le service d'un abonné si celui-ci :

- (1) omet de régler un compte en souffrance pourvu que ce compte dépasse 50 \$ ou soit en souffrance depuis plus de deux mois;
- (2) omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes modalités;
- (3) ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;
- (4) refuse, à plusieurs reprises, de permettre à TELUS de pénétrer dans les lieux, conformément aux articles 1.02.05 a. et b.;
- (5) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de TELUS de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;
- (6) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de TELUS dans un but ou d'une manière contraire à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants;
- (7) contrevient aux articles 1.02.07 d. et e.; ou
- (8) n'effectue pas le paiement demandé par TELUS conformément à l'article 1.02.16 d.

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.21 Suspension ou résiliation du service par TELUS - suite**

R b. TELUS ne peut suspendre ou résilier le service dans les circonstances ci-après :

- | (1) le fait de ne pas régler des frais non tarifés;
- | (2) le fait de ne pas régler des frais pour une catégorie différente dans des locaux différents ou
- | des frais de service au nom d'un autre abonné, y compris le fait de ne pas régler le compte
- | d'un autre abonné comme garant;
- | (3) lorsque l'abonné est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements
- | différés;
- | (4) lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les
- | montants exigibles non contestés soient acquittés et que TELUS n'ait pas de motif
- | raisonnable de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

c. Avant de procéder à la suspension ou à la résiliation du service, TELUS doit donner à l'abonné un avis écrit indiquant :

- (1) le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant);
- (2) la date prévue de la suspension ou de la résiliation;
- (3) la possibilité de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir réglé ces frais);
- (4) les frais de rétablissement du service;
- (5) le numéro de téléphone d'un représentant de TELUS avec lequel il est possible de discuter de tout litige; et
- (6) le fait que les litiges non réglés avec ce représentant peuvent être déférés à un cadre supérieur de TELUS;
- (7) un préavis raisonnable pour la résiliation ou la suspension du service d'un client concurrent sera généralement d'au moins trente (30) jours.

Lorsque TELUS n'a pu, malgré des efforts répétés, communiquer avec l'abonné, elle doit signifier un tel préavis à l'adresse de facturation.

R – Réédition de la page 47

1.02 MODALITÉS DE SERVICE**1.02.21 Suspension ou résiliation du service par TELUS - suite**

- R** d. Outre le préavis exigé indiqué en c. ci-dessus, TELUS doit, au moins vingt-quatre heures avant la suspension ou la résiliation du service, aviser l'abonné ou une autre personne responsable que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins :
- | (1) qu'elle n'ait pu le faire malgré des efforts répétés;
 - | (2) qu'il ne faille prendre des mesures immédiates pour protéger TELUS d'un préjudice pour le réseau résultant d'équipement fourni par l'abonné; ou
 - | (3) que la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de TELUS conformément à l'article 1.02.16 d.
- | e. Sauf lorsque l'abonné y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours d'affaires, entre 8 h et 16 h, à moins qu'il s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
- | f. La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas l'abonné de l'obligation de verser toute somme due à TELUS.
- | g. Dans le cas des services suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, TELUS doit accorder une réduction au prorata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour ces services.
- | h. TELUS doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié.
- | i. Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière autrement irrégulière, TELUS doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucuns frais de rétablissement du service ne doivent être exigés.

R – Réédition de la page 48

1.02 MODALITÉS DE SERVICE

1.02.22 Réserve pour usage futur

1.03 REVENTE ET PARTAGE

1.03.01 Définitions

- C** **Affiliée de l'Entreprise** : désigne toute personne qui n'est pas un télécommunicateur canadien et qui contrôle l'Entreprise ou est contrôlée par celle-ci ou encore qui est contrôlée par une personne qui contrôle également l'Entreprise.
- I** **Affiliée de l'abonné** : désigne toute personne qui contrôle l'abonné, qui est contrôlée par lui ou qui est contrôlée par la personne même qui contrôle l'abonné.
- N** **Autre fournisseur de services interurbains (AFSI)** : désigne une entreprise de services intercirconscriptions (ESI) ou un revendeur de services interurbains.
- R** **Base d'utilisation conjointe** : désigne la base selon laquelle un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur.
- C** **Circuit** : désigne un circuit analogique de qualité téléphonique ou circuit de 64 Kbit/s (DS-0).
- I** **Circuit d'interconnexion** : désigne un circuit qui raccorde une installation d'un revendeur (ou d'un groupe de partageurs) à l'installation de l'Entreprise afin de fournir l'accès au réseau téléphonique public commuté (RTPC) de l'Entreprise. Un circuit d'interconnexion peut raccorder les éléments suivants :
- (1) une installation d'un revendeur (ou d'un groupe de partageurs) au central de l'Entreprise auquel sont directement raccordées les lignes des abonnés (central local);
 - (2) un central de l'Entreprise au service Centrex d'un revendeur au moyen d'un circuit d'accès direct au système (ADAS);
 - (3) un service Centrex d'un revendeur au RTPC par l'entremise d'un raccordement au RTPC de départ Centrex;
 - (4) une installation du revendeur au central de l'Entreprise auquel sont directement raccordés des centraux locaux, afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain).
 - (5) un service Centrex d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs à un autre commutateur du même ou d'un autre revendeur ou groupe de partageurs, où les postes du service Centrex sont configurés de façon à permettre le réacheminement à ce circuit le trafic reçu du RTPC.
- R** **Circuit d'interconnexion avec accès côté ligne** : toute installation de raccordement fournie par l'Entreprise à un revendeur, au moyen de laquelle la tonalité de manœuvre du RTPC ou l'accès au service Avantage Appel sans frais de l'Entreprise est fourni au revendeur, pour permettre à ce dernier d'accéder au réseau public commuté de l'Entreprise ou de le quitter.
- I** **Circuit d'interconnexion avec accès côté réseau** : une installation de raccordement fournie par l'Entreprise à un revendeur, entre leurs autocommutateurs respectifs, au moyen de laquelle l'information d'acheminement 1 + 950, 1 + ou 10 xxx est échangée dans le but d'acheminer le trafic en provenance et à destination du réseau du revendeur.
- I** **Circuit de réserve** : désigne un circuit d'interconnexion avec accès côté ligne ou côté réseau qui a été activé, mais que l'Entreprise met hors d'état d'acheminer le trafic.
- N** **Circuit outre-mer** : désigne un circuit qui relie un service ou une installation d'un fournisseur de services internationaux à un pays autre que les États-Unis, directement ou par l'intermédiaire d'un télécommunicateur outre-mer, afin de fournir des services outre-mer.

R : réédition des pages 52-53

1.03 REVENTE ET PARTAGE

1.03.01 Définitions - suite

Contrôle : désigne toute forme de contrôle résultant à un contrôle de fait soit, directement par propriété de titres, ou indirectement, en vertu d'une fiducie, d'une convention ou d'une entente, de la propriété de toute personne morale ou autre.

Entreprise de services locaux concurrents (ESLC) : désigne un télécommunicateur canadien, tel que défini à la section 2 de la loi sur les télécommunications et reconnu par le CRTC conformément à la Décision de télécom CRTC 97-8.

Fournisseur de services Internet : désigne un fournisseur de service d'accès commuté permettant de connecter les clients à Internet par l'entremise d'une passerelle ou d'un serveur Internet.

E
|
|
|

Groupe de circuits : désigne un groupe de circuits équivalents.

Groupe de partageurs : désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage

LAS ou ligne d'accès spécialisée : désigne un montage réseau permettant d'acheminer le trafic au moyen d'une installation spécialisée entre le réseau intercirconscription d'un télécommunicateur ou d'un autre fournisseur de service et les emplacements d'un abonné.

Ligne d'accès Internet : désigne la fourniture d'un service d'accès d'un fournisseur d'accès local à un fournisseur d'accès Internet permettant que des appels proviennent ou se terminent au réseau téléphonique public commuté (RTPC). La ligne d'accès Internet est normalement reliée par une passerelle ou un serveur permettant la connexion d'un appel via Internet.

Partage : désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunications loués de l'Entreprise.

Personne apparentée : une personne est apparentée à une autre :

- si elle détient, soit directement ou indirectement, un intérêt d'au moins 20 % ou détient une option d'achat d'un intérêt d'au moins 20 % dans les capitaux propres, l'actif, les biens, les profits, les gains, les revenus ou les redevances de l'autre; ou
- si une tierce partie détient, directement ou indirectement, un intérêt d'au moins 20 % dans les capitaux propres, l'actif, les biens, les profits, les gains, les revenus ou les redevances de chacune des personnes.

Revente : désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués de l'Entreprise.

TARIF GENERAL**1.03 REVENTE ET PARTAGE****1.03.01 Définitions - suite**

C Revendeur : désigne une personne qui se livre à la revente aux fins de la présente définition.

Pour plus de certitude, l'abonné n'est pas réputé agir comme revendeur ou comme groupe de partageurs si les services de télécommunications qu'il achète de l'Entreprise sont utilisés uniquement par l'abonné ou une ou plusieurs affiliées de l'abonné; l'abonné et ses franchises ou franchisés autorisés; ou une organisation coopérative et ses compagnies membres associés.

Pour plus de certitude, un gouvernement est réputé ne pas agir comme revendeur ou groupe de partageurs si les services de télécommunications qu'il achète de l'Entreprise sont utilisés uniquement par les ministères, les organismes, les sociétés d'État ou d'autres entités:

- (1) faisant partie, tel que le déclare la loi, du gouvernement en question; ou
- (2) auprès desquels le gouvernement assume des obligations d'employeur à l'égard des employés.

R Service de données : désigne tout service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.

Service dédié : désigne tout service de télécommunications qui est dédié aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement dédié à l'utilisateur.

Service intercirconscriptions ou installation intercirconscriptions : un service ou une installation configurée de manière à fonctionner entre deux circonscriptions et auquel les frais du service interurbain à communications tarifées s'appliqueraient, y compris les services et installations outre-mer et internationaux.

C Service téléphonique : désigne un service de télécommunications bidirectionnel permettant une communication téléphonique directe en temps réel entre deux personnes physiques ou plus, mais ne comprend pas un service dont le seul but est la coordination ou l'établissement d'un service de données.

N Service Voix sur IP (VoIP) locaux: désigne les services de communication vocale sur protocole Internet qui utilisent des numéros de téléphone conformes au plan de numérotation nord-américain et qui assurent l'accès universel à destination et/ou en provenance du RTPC et permettent à l'abonné d'effectuer ou de recevoir des appels dont le point de départ et d'arrivée se situent dans une circonscription ou une zone d'appel local, telles qu'elles sont définies dans les tarifs de l'Entreprise.

Titulaire de classe A : désigne un fournisseur de services de télécommunications qui :

- (1) Exploite des installations de télécommunications afin d'acheminer du trafic international entre le Canada et un autre pays, que ces installations lui appartiennent ou qu'elles soient louées d'un autre fournisseur de services; ou
- (2) Exploite de l'équipement de télécommunications qui convertit le trafic international de base de minutes sur circuit commuté en provenance du Canada en trafic sur circuit non commuté ou de trafic sur circuit non commuté en minutes sur circuit commuté à destination du Canada, que le titulaire soit responsable ou non de l'acheminement du trafic; ou
- (3) Assume les deux fonctions décrites en (1) et (2) ci-dessus.

Ce fournisseur de services de télécommunications doit obtenir une licence de classe A auprès du CRTC pour la fourniture de services de télécommunications internationaux de base.

TARIF GENERAL

1.03 REVENTE ET PARTAGE

1.03.01 Définitions - suite

- N** **Titulaire de classe B** : désigne un fournisseur de services de télécommunications qui fournit des services de télécommunications internationaux, mais qui :
- (1) n'exploite pas d'installations de télécommunications afin d'acheminer du trafic international entre le Canada et un autre pays;
 - (2) n'exploite pas de d'équipement de télécommunications qui convertit le trafic international de base de minutes sur circuit commuté en provenance du Canada en trafic sur circuit non commuté ou de trafic sur circuit non commuté en minutes sur circuit commuté à destination du Canada.
- Les titulaires de classe B comprennent les fournisseurs de services qui revendent uniquement les services commutés d'un autre fournisseur. Un tel fournisseur de services de télécommunications doit obtenir une licence de classe B auprès du CRTC pour la fourniture de services de télécommunications internationaux de base. Pour de plus amples renseignements, quant aux exigences pour obtenir une licence, consulter le site Internet du CRTC à www.crtc.gc.ca.
- R** **Utilisateur** : désigne une personne ou membre d'un groupe de partageurs qui se sert d'un service ou d'une installation de télécommunications pour ses besoins exclusifs de communications.

R : réédition de la page 53

1.03 REVENTE ET PARTAGE**1.03.02 Généralités**

- (1) Les services de télécommunications de l'Entreprise peuvent être partagés ou revendus conformément aux modalités exposées dans le présent Tarif.
- (2) Conformément aux directives énoncées aux paragraphes 16 et 29 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11, *Application des obligations réglementaires directement aux entreprises autres que les entreprises de télécommunication qui offrent et qui fournissent des services de télécommunication (« PRT 2017-11 »)*, comme condition pour acquérir des services de télécommunication de l'Entreprise aux fins de revente, les revendeurs de services de télécommunication doivent se conformer à toutes les obligations énoncées à l'annexe de la PRT 2017-11.
- (3) Les revendeurs doivent s'inscrire auprès de l'Entreprise et du Conseil avant de recevoir le service. Les revendeurs doivent s'assurer que l'ensemble de leurs clients de gros et de leurs clients de gros subordonnés s'inscrivent auprès du Conseil avant de recevoir le service. Les groupes de partageurs doivent s'inscrire auprès de l'Entreprise et recevoir la confirmation du statut de partageur de celle-ci avant de recevoir le service. Les revendeurs et les groupes de partageurs n'ont pas à s'inscrire s'ils fournissent uniquement le service local commuté et/ou des services interurbains commutés de l'Entreprise aux personnes se trouvant physiquement dans les locaux d'affaires du revendeur ou du groupe de partageurs.
- (4) Les fournisseurs de services Internet qui offrent des services vocaux RTPC sont tenus de s'inscrire auprès de l'Entreprise et du Conseil avant de recevoir le service.
- (5) Le revendeur qui offre des services de propriété partagée en location doit donner à l'Entreprise, sous réserve de modalités et conditions raisonnables, accès direct aux locataires qui décident de recevoir le service complet ou additionnel, selon le cas, de l'Entreprise plutôt que du FSI.
- (6) Il est interdit aux revendeurs et aux groupes de partageurs d'offrir les services intercirconscriptions en utilisant uniquement les services locaux.
- (7) Chaque groupe de revendeurs et de partageurs doit fournir la supervision de réponse et de débranchement des connexions d'accès côté ligne au Bureau Central de l'Entreprise.

Obligations des revendeurs de services de télécommunication

- | | |
|-------------------------------------|---|
| N

 | <ol style="list-style-type: none">(8) Conformément aux directives énoncées dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200 <i>Examen du Code sur les services sans fil (« PRT 2017-200 »)</i>, comme condition pour acquérir des services de télécommunication de l'Entreprise aux fins de revente, les revendeurs qui utilisent ces services pour fournir des services mobiles de détail voix et données à des particuliers ou à des petites entreprises, ainsi que l'ensemble ou une partie de leurs clients de gros et de leurs clients de gros subordonnés, doivent se conformer à toutes les obligations énoncées à l'annexe 1 <i>Le Code sur les services sans fils</i> de la PRT 2017-200, selon l'échéancier de mise en œuvre établi.(9) Réservé pour usage futur |
|-------------------------------------|---|

1.03 REVENTE ET PARTAGE**1.03.02 Généralités – suite**

C	(10) Réserve pour usage futur
E	
C	(11) Réserve pour usage futur
E	
C	(12) Réserve pour usage futur
E	
C	(13) Réserve pour usage futur
E	

1.03 REVENTE ET PARTAGE

1.03.02 Généralités – suite

C
E
|
|

(14) Réservé pour usage futur

(15) Comme condition pour que l'Entreprise fournisse des services de télécommunication à un fournisseur de services VoIP locaux, ce fournisseur de service ainsi que l'ensemble de ses clients de gros et de ses clients de gros subordonnés, doivent se conformer aux directives actuelles et futures concernant la prestation du service 9-1-1, incluant les obligations décrites à l'annexe de la Politique de réglementation de télécom CRTC 2016-12 intitulée *Application des obligations réglementaires relatives aux services 9-1-1 directement aux entreprises autres que les entreprises de télécommunication qui offrent et fournissent des services de télécommunication*. (« PRT 2016-12 »).

C
E
|
|

(16) Réservé pour usage futur

C
E
|
|

(17) Réservé pour usage futur

1.03 REVENTE ET PARTAGE

1.03.02 Généralités – suite

C
E
|
|
(18) Réserve pour usage futur

C
E
|
|
(19) Réserve pour usage futur

C
E
|
|
(20) Réserve pour usage futur

C
E
|
|
(21) Réserve pour usage futur

C
E
|
|
(22) Réserve pour usage futur

(23) Conformément aux exigences énoncées au paragraphe 17 de la PRT 2016-12 et au paragraphe 5 de l'Ordonnance de télécom CRTC 2000-1048 *Suivi de l'ordonnance CRTC 2000-500 - Fourniture de renseignements sur les utilisateurs finals des revendeurs*, comme condition pour acquérir des services de télécommunication de l'Entreprise aux fins de revente, les revendeurs de services locaux de l'Entreprise doivent :

- a. fournir à l'Entreprise, dans les meilleurs délais, des renseignements complets et à jour sur les utilisateurs finals (i.e. nom, adresse, numéro de téléphone) de chacun de leurs clients finals dans les zones de desserte du service 9-1-1 (ou service équivalent au 9-1-1);
- b. fournir à l'Entreprise tout changement apporté aux renseignements sur les clients finals (p. ex., données sur de nouveaux clients ou changements aux données de clients actuels) dans les 30 jours qui suivent le changement;
- c. se conformer aux directives actuelles et futures concernant la prestation du service 9-1-1, incluant les obligations décrites à l'annexe de la PRT 2016-12.

1.03 REVENTE ET PARTAGE**1.03.02 Généralités – suite**

E
C
E
|
|

(24) Réservé pour usage futur

C
E
|
|

(25) Réservé pour usage futur

(26) Conformément aux exigences énoncées au paragraphe 17 de la PRT 2016-12, comme condition pour acquérir des services de télécommunication de l'Entreprise aux fins de revente, les revendeurs de services sans-fil de l'Entreprise sont tenus de se conformer aux directives actuelles et futures concernant la prestation du service 9-1-1, incluant les obligations décrites à l'annexe de la PRT 2016-12.

|
C
E
|
|
C
E
|
|
C
E
|
|

(27) Réservé pour usage futur

(28) Réservé pour usage futur

(29) Réservé pour usage futur

1.03 REVENTE ET PARTAGE**1.03.02 Généralités – suite****Autres conditions**

- C** (30) Les services intercirconscriptions ne seront pas fournis à une personne affiliée de l'Entreprise ou à un groupe de partageurs qui comprend une ou plusieurs personnes qui sont des personnes affiliées de l'Entreprise, si lesdits services sont revendus sur une base d'utilisation conjointe ou partagée dans le but de fournir des services téléphoniques intercirconscriptions interconnectés, sauf dans les cas où ils sont utilisés dans le seul but de fournir des services de communications personnels.
- I** (31) La fourniture par l'Entreprise d'un service de télécommunication ne faisant pas l'objet d'une abstention de réglementation à une compagnie affiliée, qui le revend afin d'offrir des services de télécommunication au public, est possible à condition que le Conseil approuve un tarif de l'Entreprise spécifiant les taux ainsi que les modalités et conditions en vertu desquels l'affiliée fournit les services de télécommunication en question au public. Ces taux, modalités et conditions doivent être identiques aux taux, modalités et conditions qui s'appliqueraient si lesdits services de télécommunication étaient fournis au public par l'Entreprise au lieu de l'affiliée. Cette condition ne s'applique pas dans les cas suivants :
- le Conseil s'est abstenu de réglementer les services de télécommunication lorsque ceux-ci sont fournis par l'Entreprise;
 - l'Affiliée revend le service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques (LNPA) de l'Entreprise afin de faire concurrence aux fournisseurs de services Internet.
- I** (32) L'information figurant sur la facture mensuelle est fournie à l'administrateur du groupe de partageurs ou au mandataire désigné pour leur permettre de facturer les membres du groupe de partageurs. Une facture mensuelle standard, tel que fournie aux autres abonnés, est produite et envoyée à l'administrateur ou à son mandataire.

R : réédition de la page 54.4

1.03 REVENTE ET PARTAGE**1.03.04 Frais de contribution****a. Circuit d'interconnexion**

- (1) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté ligne, des frais de contribution indiqués ci-dessous s'appliquent :

	Frais au 99-01-01
Frais de contribution, par minute d'utilisation *	
- Période de pointe	0,0366 \$
- Période hors pointe	0,0183 \$

* Aux fins de la contribution par minute, la période de pointe s'étend de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, tandis que la période hors pointe correspond à toutes les autres périodes, incluant toute la journée du samedi et du dimanche.

- (2) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté réseau, les frais de contribution applicables sont indiqués au Tarif CRTC 25082.

b. Refacturation des frais de contribution d'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) raccordée au réseau de l'Entreprise.

- (1) Pour chaque minute de trafic en provenance ou à destination du territoire d'une ESLT raccordée à l'Entreprise au nom d'un fournisseur de services interurbains concurrent (FSIC), l'Entreprise applique le taux de contribution approuvé par le CRTC pour ces ESLT raccordées, c'est-à-dire les frais du Tarif de services d'accès des entreprises (TSAE). Ce taux se substitue à celui de l'Entreprise.
- (2) Les revenus de ces frais de contribution sont remis entièrement aux ESLT raccordées concernées.

1.03 REVENTE ET PARTAGE**1.03.04 Frais de contribution****a. Circuit d'interconnexion**

- (1) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté ligne, des frais de contribution indiqués ci-dessous s'appliquent :

	Frais
Frais de contribution, par minute d'utilisation	0.0661 \$

- (2) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté réseau, les frais de contribution applicables sont indiqués au Tarif CRTC 25082.

b. Refacturation des frais de contribution d'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) raccordée au réseau de l'Entreprise.

- (1) Pour chaque minute de trafic en provenance ou à destination du territoire d'une ESLT raccordée à l'Entreprise au nom d'un fournisseur de services interurbains concurrent (FSIC), l'Entreprise applique le taux de contribution approuvé par le CRTC pour ces ESLT raccordées, c'est-à-dire les frais du Tarif de services d'accès des entreprises (TSAE). Ce taux se substitue à celui de l'Entreprise.
- (2) Les revenus de ces frais de contribution sont remis entièrement aux ESLT raccordées concernées.

1.03 REVENTE ET PARTAGE**1.03.04 Frais de contribution****a. Circuit d'interconnexion**

- (1) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté ligne, des frais de contribution indiqués ci-dessous s'appliquent :

	Frais en vigueur au 98-01-01
Frais de contribution, par minute d'utilisation	0.0473 \$

- (2) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté réseau, les frais de contribution applicables sont indiqués au Tarif CRTC 25082.

b. Refacturation des frais de contribution d'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) raccordée au réseau de l'Entreprise.

- (1) Pour chaque minute de trafic en provenance ou à destination du territoire d'une ESLT raccordée à l'Entreprise au nom d'un fournisseur de services interurbains concurrent (FSIC), l'Entreprise applique le taux de contribution approuvé par le CRTC pour ces ESLT raccordées, c'est-à-dire les frais du Tarif de services d'accès des entreprises (TSAE). Ce taux se substitue à celui de l'Entreprise.
- (2) Les revenus de ces frais de contribution sont remis entièrement aux ESLT raccordées concernées.

1.03 REVENTE ET PARTAGE

1.03.04 Frais de contribution

a. Circuit d'interconnexion

- (1) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté ligne, des frais de contribution indiqués ci-dessous s'appliquent :

	Frais en vigueur au 2000-01-01
Frais de contribution, par minute d'utilisation *	
- Période de pointe	0,0296 \$
- Période hors pointe	0,0148 \$

* Aux fins de la contribution par minute, la période de pointe s'étend de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, tandis que la période hors pointe correspond à toutes les autres périodes, incluant toute la journée du samedi et du dimanche.

- (2) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté réseau, les frais de contribution applicables sont indiqués au Tarif CRTC 25082.

b. Refacturation des frais de contribution d'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) raccordée au réseau de l'Entreprise.

- (1) Pour chaque minute de trafic en provenance ou à destination du territoire d'une ESLT raccordée à l'Entreprise au nom d'un fournisseur de services interurbains concurrent (FSIC), l'Entreprise applique le taux de contribution approuvé par le CRTC pour ces ESLT raccordées, c'est-à-dire les frais du Tarif de services d'accès des entreprises (TSAE). Ce taux se substitue à celui de l'Entreprise.
- (2) Les revenus de ces frais de contribution sont remis entièrement aux ESLT raccordées concernées.

1.03 REVENTE ET PARTAGE
1.03.04 Frais de contribution

a. Circuit d'interconnexion

- (1) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté ligne, des frais de contribution indiqués ci-dessous s'appliquent :

C	Frais en vigueur au 2001-01-01	
	Frais de contribution, par minute d'utilisation *	
	- Période de pointe	0,0294 \$
	- Période hors pointe	0,0147 \$

* Aux fins de la contribution par minute, la période de pointe s'étend de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, tandis que la période hors pointe correspond à toutes les autres périodes, incluant toute la journée du samedi et du dimanche.

- (2) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à un accès côté réseau, les frais de contribution applicables sont indiqués au Tarif CRTC 25082.

b. Refacturation des frais de contribution d'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) raccordée au réseau de l'Entreprise.

- (1) Pour chaque minute de trafic en provenance ou à destination du territoire d'une ESLT raccordée à l'Entreprise au nom d'un fournisseur de services interurbains concurrent (FSIC), l'Entreprise applique le taux de contribution approuvé par le CRTC pour ces ESLT raccordées, c'est-à-dire les frais du Tarif de services d'accès des entreprises (TSAE). Ce taux se substitue à celui de l'Entreprise.
- (2) Les revenus de ces frais de contribution sont remis entièrement aux ESLT raccordées concernées.

1.03 REVENTE ET PARTAGE**1.03.06 Réserve pour usage futur**C
CPage 57, 4e révision
Page 58, Original
Page 59, Original

1.04 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**1.04.01 Paiement des frais**

- a. L'abonné est tenu de payer à TELUS les frais de tout service et tout équipement fourni. Les frais fixes sont facturés et payables d'avance tous les mois; les autres frais sont payables lorsqu'ils sont facturés sauf indication contraire à l'article 1.02.16 b.

- C b. Tous les frais sont payables dans les délais indiqués sur la facture ou si aucun délai n'y est indiqué, au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la date de facturation.

E

N

Note :

| Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes s'est abstenu de
| réglementer les frais de retard et ceux liés aux chèques sans provision dans la politique
| réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III.

| Les suppléments de retard seront calculés conformément aux dispositions figurant sur la
| facture du client ou à l'adresse internet suivante : www.telus.com.

1.04.02 Débranchement du service interurbain

- a. Si l'abonné ne se conforme pas aux conditions énoncées à l'article 1.02.16, l'Entreprise pourra procéder au débranchement du service interurbain.
- b. Le service interurbain sera rétabli à la réception de la totalité du règlement ou à la suite d'arrangements pris avec l'abonné et acceptables pour l'Entreprise. Les frais de rétablissement sont indiqués à l'article 2.14.05 a. (2).

E

1.05 VENTE DES FICHIERS RÉPERTOIRES

1.05.01 Généralités

- C**
- a. Le service des fichiers répertoires de l'Entreprise fournit un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés de TELUS qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans les annuaires de l'Entreprise. L'Entreprise fournit une liste complète des inscriptions, comme il est indiqué en 1.05.04 a. et b. ci-dessous, à des éditeurs d'annuaires téléphoniques indépendants, uniquement à des fins de publication d'annuaires téléphoniques, et aux entreprises de services locaux (ESL), aux fournisseurs de services intercirconscriptions, aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) et aux exploitants de service sans fil (ESF) à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire.
 - b. Le fichier répertoire comprend les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés qui sont indiqués aux articles 2.05.03 et 2.05.04.
- C**
- c. Le fichier répertoire n'est offert que par circonscription, et par NXX, à partir du 1er novembre 2000. À titre d'exception, les inscriptions gouvernementales correspondront aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire publié de TELUS.
 - d. Le fichier répertoire comprendra l'inscription-titre, la position de retrait et l'information de mise en séquence pour les listes complexes.
- C**
- e. Les clients qui désirent obtenir des fichiers répertoires doivent conclure un contrat de licence avec TELUS qui, entre autres, protège les droits d'auteur de TELUS et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.

1.05.02 Définitions

- C**
- a. **Lisible par une machine** désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoires sont fournis sur le support électronique par TELUS.
 - b. **Fichier principal** désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine de chaque mois.
 - c. **Fichier de mise à jour** désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire, les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent. Par «première fin de semaine complète de chaque mois», on entend la fin de semaine dont le samedi et le dimanche tombent tous les deux dans le nouveau mois.

1.05 VENTE DES FICHIERS RÉPERTOIRES**1.05.03 Responsabilités de l'Entreprise**

- a. À titre d'exception à l'article 1.03, les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes du présent article ne peuvent être partagés, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers.
- b. À titre d'exception à l'article 1.02.12 des Modalités de service, l'Entreprise ne peut être tenue responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés conformément au présent article.
- c. L'Entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier répertoire, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'acheteur ou à un usage particulier.

1.05.04 Composantes des fichiers répertoires

- C** a. Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de TELUS.

(1) Nom

- Résidence :
- nom de famille, prénom ou initiales;
 - dénomination, le cas échéant;
 - titre (Dr), le cas échéant;
 - statut (Jr), le cas échéant.

- Affaires :
- nom de l'entreprise, désignation (ex.: avocat);
 - ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et désignation, le cas échéant.

(2) Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite)

- adresse / type d'emplacement (étage, immeuble, etc.), si le renseignement figure dans l'annuaire;
- adresse / numéro d'emplacement (ex.: étage, bureau, appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire;
- numéro civique / suffixe - numéro civique ou numéro de route rurale, le cas échéant;
- nom de rue ou adresse spéciale;
- nom de localité (s'il figure dans l'inscription).

1.05 VENTE DES FICHIERS RÉPERTOIRES**1.05.04 Composantes des fichiers répertoires (suite)**

- a. (3) Numéro de téléphone
 - numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus l'indicatif régional (IR), selon le cas.
- C** (4) Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de TELUS.
- (5) Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement.
- (6) Indicateur alphabétique.
- (7) Code postal, tel qu'il est fourni par l'abonné.
- b. Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires :
 - C** (1) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire publié de TELUS, ni dans le répertoire de l'Assistance-annuaire.
 - C** (2) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié de TELUS.
 - (3) Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiées, à la demande de ce même abonné.
 - (4) Inscriptions 800 et 888.
 - (5) Inscriptions-références
 - (6) Inscriptions Zénith.
 - (7) Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1

1.05 VENTE DES FICHIERS RÉPERTOIRES
1.05.05 Taux et frais

Les taux et les frais suivants sont payables avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

		Frais
D 	a. Chaque inscription de résidence : - fichier principal (w) - fichier de mise à jour (x) (y)	0,0998 \$ 0,1996 \$
	b. Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale : - fichier principal (w) - fichier de mise à jour (x) (y) (z)	0,1072 \$ 0,2150 \$
	c. Frais d'établissement : - Première demande de fichier principal, fichier de mise à jour ou toute combinaison - Demande subséquente de configuration de service - Demande initiale de personnalisation	398,39 \$ 398,39 \$ 398,39 \$

(w) Les fichiers principaux comprennent toujours les inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementaux dans les circonscriptions ou NXX précisés par l'abonné.

(x) Les fichiers de mise à jour ne sont fournis que s'ils sont associés à un fichier principal visant les mêmes circonscriptions ou NXX et on doit les demander en même temps que le fichier principal.

(y) On peut demander des fichiers de mise à jour, soit pour des inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementaux, dans les mêmes circonscriptions ou NXX que celles des fichiers principaux.

(z) Les fichiers répertoires inclus dans les fichiers principaux et/ou dans les fichiers de mise à jour, fournis séparément pour les inscriptions d'affaires et gouvernementaux, seront disponibles à compter du 1er novembre 2000.

1.05 VENTE DES FICHIERS RÉPERTOIRES**1.05.06 Réserve pour usage futur**

Page 65 - 1re révision;
Pages 66 à 78 - Original;
Page 79 - 6e révision.

2.00 SERVICES DE CIRCONSCRIPTION**SECTION 2****SERVICES DE CIRCONSCRIPTION**

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.01 Généralités**

- a. Une circonscription téléphonique est une unité de base établie pour exploiter le service téléphonique; elle comprend normalement une cité, une ville ou un village ainsi que le territoire environnant. Le territoire d'une circonscription s'appelle secteur de service local.
- b. Le territoire de la circonscription peut être desservi par un ou plusieurs centres de commutation, l'un d'eux portant le nom de centre tarifaire. L'emplacement du centre tarifaire sert au calcul des frais de distance. Lorsqu'une circonscription ne compte pas de centre de commutation, un point théorique désigné sert de centre tarifaire.
- c. Le service de circonscription consiste à fournir le service et l'équipement nécessaire à la communication téléphonique entre les clients d'une même circonscription ou d'un même secteur de service local et entre ces clients et le centre interurbain qui les dessert.

- C** d. On appelle service régional le service local fourni aux clients entre des circonscriptions voisines.

Chaque circonscription du territoire de service régional conserve son propre centre tarifaire pour fins d'interurbain.

2.01.02 Service de base de circonscription

- a. Le service de base de circonscription est le service primaire qui fournit les installations essentielles au service, suivant les particularités respectives de l'équipement.
- b. Les principaux services de base fournis dans chaque circonscription, à moins d'indications contraires dans le présent tarif, sont les suivants :

- C** (1) Les services à taux fixe comprenant :

- (a) Le service local de résidence
- (b) Les services locaux d'affaires
- (c) Les lignes Centrex
- (d) Les lignes DataMédia

- C** (2) Les services mesurés comprenant :

- (a) Le service aux téléphones publics et semi-publics.

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.03 Réserve pour usage futur**

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.04 Groupe tarifaire

- a. Un seul groupe tarifaire pour la classification de toutes les circonscriptions suivant le nombre total de lignes d'accès en service dans un même secteur de service local ou régional.

On considère comme lignes d'accès les numéros attribués à chaque service de base et à tout autre service ou circuit relié au réseau téléphonique commuté.

Ces services sont les suivants :

- local de résidence;
- local d'affaires;
- centrex;
- Datamédia;
- téléphones public et semi-public.

Groupe tarifaire	Nombre de lignes d'accès aux fins de la tarification
1	1 et plus

C

- b. La tarification mensuelle du service local d'affaires, selon les bandes tarifaires «A», «B» et «C», est indiquée à l'article 2.03.01a.(2).

Les circonscriptions de l'Entreprise sont réparties entre les bandes tarifaires «A», «B» et «C» de la façon suivante et ce, sans égard aux liaisons du service régional :

<u>Bande tarifaire</u>	<u>Nombre de lignes</u>
A	5000 et plus
B	1920 à 5000
C	moins de 1920

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.04 Groupe tarifaire et supplément régional (suite)

c. Calcul de distance V – H

Méthode de calcul de la distance selon les coordonnées V et H des centres tarifaires.

- (a) On calcule la différence entre les deux coordonnées "V" et les deux coordonnées "H" en soustrayant la plus petite coordonnée de la plus grande.
- (b) On élève au carré chacune de ces différences obtenues précédemment et on additionne les deux carrés.
- (c) On divise par 10 le total de ces deux carrés.
- (d) Du produit obtenu en (c), on extrait la racine carrée et s'il reste une fraction, on arrondit au nombre entier immédiatement plus élevé.
- (e) Exemple : on veut savoir la distance tarifaire entre le centre tarifaire de Rimouski et celui de St-Fabien.

	<u>V</u>	<u>H</u>
A. Rimouski	3153	1834
St-Fabien	3210	1848
B. Différence	57	14
C. Élever au carré	3249	196
D. La somme des carrés	3445	
E. Diviser cette somme par 10	344,5	
F. Racine carrée de 344,5	18,56	
G. Arrondir au nombre entier plus élevé	19	
H. 19 milles est la distance entre les deux centres tarifaires.		

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.01.04 Groupe tarifaire et supplément régional (suite)

C d. Indicatifs locaux de Québec

Les circonscriptions ayant le service régional avec Québec, portent les indicatifs locaux suivants :

210;
254-5;
260-1-2-3-4-5-6;
271;
380;
425, 455-6;
520-1-2-3-4-5-7-8-9; 554; 558-9;
561-3-4-9; 570-1-2-3-5-6-7; 580;
621-2-3-4-6-7-8; 634;
640-1-3-4-6-7-8-9;
650-1-2-3-4-5-6-7-8-9;
660-1-3-4-6-7;
670;
681-2-3-4-6-7-8;
691-2-4;
801-2-3-6-8-9; 780-1; 821; 861-4;
871-2-4-7;
890;
907; 931-2-3-4; 943-8; 951-2-3-5-6; 990-7-8-9.

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.04 Réserve pour usage futur**

Page 86 - 1re révision
Page 87 - 3e révision
Page 88 - 1re révision
Page 89 - 1re révision

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions

 C
I

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
Aguanish	1C	E	Baie-Johan-Beetz Natashquan	33,49 13,10
Amqui	1B	F	Causapscal Lac-au-Saumon Saint-Léon-le-Grand Saint-Moïse Sayabec Val-Brillant	12,97 5,38 6,60 20,37 13,21 6,96
Armagh	1C	E	Lévis Québec Saint-Damien-de-Buckland Saint-Paul-de-Montminy Saint-Raphaël	28,20 29,89 8,70 10,63 8,75
Baie-Comeau (secteur Est -Marquette)	1A	F	Baie-Comeau, secteur Ouest Baie-Trinité Chute-aux-Outardes Godbout	5,81 40,74 12,73 25,71
Baie-Comeau (secteur Ouest – Mingan) (Hauterive)	1A	C	Baie-Comeau, secteur Est Baie-Trinité Chute-aux-Outardes Colombier Godbout	5,81 46,54 7,28 34,68 31,52
Baie-des-Sables	1C	E	Les Boules Matane Mont-Joli Rimouski Saint-Ulric	4,22 19,30 16,26 34,21 10,10
Baie-Johan-Beetz	1C	E	Aguanish Havre-Saint-Pierre	33,49 35,12

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

	Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
C	Baie-Trinité	1C	E	Baie-Comeau, secteur Est Baie-Comeau, secteur Ouest	40,74 46,54
	Barachois	1C	E	Gaspé Percé	17,80 7,78
	Batiscan	1C	E	Champlain Sainte-Anne-de-la-Pérade Saint-Stanislas Trois-Rivières	5,70 5,52 9,98 17,26
	Bic	1C	F	Rimouski Saint-Fabien Sainte-Blandine	9,30 9,31 10,57
	Blanc-Sablon	1C	G	Bonne-Espérance	23,12
	Bonaventure	1B	F	Caplan Maria New Carlisle New Richmond	9,51 24,66 7,81 19,90
	Bonne-Espérance	1C	G	Blanc-Sablon	23,12
	Cap-Chat	1C	E	Les Méchins Sainte-Anne-des-Monts	15,51 8,95
	Cap-des-Rosiers	1C	E	Gaspé Rivière-au-Renard	12,81 12,02
	Caplan	1C	E	Bonaventure Maria New Carlisle New Richmond	9,51 15,16 17,32 10,43
	Cap-Saint-Ignace	1C	E	L'Islet Montmagny	7,33 6,45

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
Carleton	1B	F	Maria	7,69
			New Richmond	12,17
			Nouvelle	9,48
Causapscal	1C	F	Amqui	12,97
			Lac-au-Saumon	7,60
			Saint-Léon-le-Grand	12,91
			Saint-Moïse	32,62
			Sayabec	26,09
			Val-Brillant	19,93
Chandler	1B	F	Grande-Rivière	9,22
			Newport	7,00
			Percé	24,02
			Port-Daniel	18,98
Chevery	1C	G	Harrington Harbour	6,30
			Mutton Bay	35,10
			Tête-à-la-Baleine	21,90
Chute-aux-Outardes	1B	F	Baie-Comeau, secteur Est	12,73
			Baie-Comeau, secteur Ouest	7,28
Clarke City	1C	E	Moisie	19,04
			Port-Cartier	14,58
			Sept-Îles	11,66
Cloridorme	1C	E	Gaspé	29,33
			Grande-Vallée	13,73
			Rivière-au-Renard	24,25
Colombier	1C	E	Forestville	13,38
			Baie-Comeau, secteur Ouest	34,68

C
|
|

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

N
|
|
|

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
Donnacona	1B	D	Neuville	7,02
			Pont-Rouge	5,38
			Portneuf	7,22
			Québec	26,20
			Saint-Basile	7,52
			Saint-Marc-des-Carrières	14,62
			Saint-Raymond	15,96
Esprit-Saint	1C	E	Rimouski	25,84
			Biencourt	10,04
			Sainte-Blandine	20,88
			Sault-au-Mouton	15,88
			Sainte-Anne-de-Portneuf	7,72
Forestville	1B	D	Colombier	13,38
			Sault-au-Mouton	15,88
			Sainte-Anne-de-Portneuf	7,72
Frampton	1C	E	Saint-Bernard-de-Dorchester	18,00
			Sainte-Claire	9,82
			Sainte-Hénédine	11,00
			Saint-Henri-de-Lévis	20,00
			Saint-Joseph-de-Beauce	10,81
			Saint-Lambert-de-Lauzon	24,00
			Saint-Malachie	4,60
			Sainte-Marie-de-Beauce	10,12
			Saint-Odilon	9,93
			Vallée-Jonction	8,23
Gaspé	1A	F	Barachois	17,80
			Cloridorme	29,33
			Cap-des-Rosiers	12,81
			Grande-Vallée	40,80
			Murdochville	47,30
			Percé	25,41
			Rivière-au-Renard	11,88
Godbout	1C	E	Baie-Comeau, secteur Est	25,71
			Baie-Comeau, secteur Ouest	31,52
Grande-Rivière	1B	D	Chandler	9,22
			Newport	15,23
			Percé	14,89

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite
**C
I**

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
Grande-Vallée	1C	E	Gaspé Cloridorme Mont-Louis	40,80 13,73 26,84
Harrington Harbour	1C	G	Chevery Mutton Bay Tête-à-la-Baleine	6,30 29,14 16,62
Havre-Saint-Pierre	1B	D	Baie-Johan-Beetz Port-Menier Rivière-Saint-Jean	35,12 44,66 32,60
Lac-aux-Sables	1C	E	Sainte-Thècle Saint-Tite Saint-Ubalde	6,11 12,34 9,36
Lac-au-Saumon	1C	E	Amqui Causapscal Saint-Léon-le-Grand Saint-Moïse Sayabec Val-Brillant	5,38 7,60 7,22 25,32 18,51 12,34
La Martre	1C	E	Mont-Louis Sainte-Anne-des-Monts	20,15 15,14
La Romaine	1C	G	Natasquan	49,21
Les Boules	1C	E	Baie-des-Sables Mont-Joli Rimouski	4,22 12,04 29,99
Les Méchins	1C	E	Cap-Chat Matane Sainte-Félicité	15,51 26,31 16,83

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

	Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
C 	L'Islet	1B	F	Cap-Saint-Ignace	7,33
				Montmagny	13,60
				Saint-Jean-Port-Joli	7,91
	Luceville	1B	F	Mont-Joli	7,52
				Rimouski	10,43
				Saint-Gabriel	10,45
				Sainte-Blandine	12,66
	Manicouagan 5	1C	E	-----	-----
	Maria	1C	D	Bonaventure	24,66
				Caplan	15,16
				Carleton	7,69
				New Richmond	5,15
				Nouvelle	15,26
	Matane	1A	C	Baie-des-Sables	19,30
				Les Méchins	26,31
				Sainte-Félicité	9,48
				Saint-René-de-Matane	12,04
				Saint-Ulric	9,21
	Matapédia	1C	E	Campbellton	12,40
				Pointe-à-la-Croix	11,84
				Saint-Alexis-de-Matapédia	5,37
	Moisie	1C	E	Clarke City	19,04
				Port-Cartier	31,06
				Sept-Îles	7,38

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
C	1A	F	Mont-Joli	16,26
			Les Boules	12,04
			Luceville	7,52
			Rimouski	17,95
			Saint-Gabriel	10,82
			Saint-Moïse	15,52
			Sainte-Blandine	19,63
	1C	E	Mont-Louis	26,84
			La Martre	20,15
			Sainte-Anne-des-Monts	35,10
I	1A	D	Montmagny	6,45
			Lac Frontière	33,59
			L'Islet	13,60
			Saint-Fabien-de-Panet	30,01
			Saint-François	8,94
			Saint-Jean-Port-Joli	21,51
			Saint-Just-de-Bretenières	36,36
			Sainte-Lucie	30,91
			Saint-Paul-de-Montminy	16,81
	1C	E	Murdochville	47,30
	1C	G	Mutton Bay	35,10
			Chevery	29,14
			Harrington Harbour	35,54
			Saint-Augustin (Duplessis)	14,30
	1C	E	Natashquan	13,10
			La Romaine	49,21
	1C	F	Neuville	7,02
			Donnacona	6,71
			Pont-Rouge	19,24
			Québec	7,11

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
New Carlisle	1B	F	Bonaventure Caplan New Richmond Port-Daniel	7,81 17,32 27,70 19,41
Newport	1C	E	Chandler Grande-Rivière Port-Daniel	7,00 15,23 12,59
New Richmond	1B	F	Bonaventure Caplan Carleton Maria New Carlisle Nouvelle	19,90 10,43 12,17 5,15 27,70 20,38
Nouvelle	1C	E	Carleton Maria New Richmond Pointe-à-la-Croix	9,48 15,26 20,38 19,60
Pentecôte	1C	E	Port-Cartier Sept-Îles	21,56 45,19
Percé	1C	E	Barachois Chandler Gaspé Grande-Rivière	7,78 24,02 25,41 14,89
Pointe-à-la-Croix	1B	F	Campbellton Matapédia Nouvelle	0,95 11,84 19,60

C
|
|

- * Applicable pour le service local d'affaires
- ** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

	Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
C	Pont-Rouge	1B	D	Donnacona	5,38
				Neuville	6,71
				Québec	23,77
				Saint-Basile	5,53
				Saint-Raymond	11,51
	Port-Cartier	1B	F	Clarke City	14,58
				Moisie	31,06
				Pentecôte	21,56
				Sept-Îles	24,32
	Port-Daniel	1C	E	Chandler	18,98
				New Carlisle	19,41
				Newport	12,59
Port-Menier	1C	G	Havre-Saint-Pierre	44,66	
Portneuf	1B	F	Donnacona	7,22	
			Québec	32,64	
			Saint-Basile	5,46	
			Saint-Marc-des-Carières	7,62	
I	Rimouski	1A	C	Baie-des-Sables	34,21
				Bic	9,30
				Biencourt	35,74
				Esprit-Saint	25,84
				Les Boules	29,99
				Luceville	10,43
				Mont-Joli	17,95
				Sainte-Blandine	5,81
				Saint-Fabien	18,56
				Saint-Gabriel	16,84
				Saint-Moïse	31,22
				Saint-Simon-de-Rimouski	28,69
				Sayabec	39,49

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

	Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
C I	Rivière-à-Pierre	1C	E	Saint-Raymond	18,11
	Rivière-au-Renard	1B	F	Cap-des-Rosiers	12,02
				Cloridorme	24,25
				Gaspé	11,88
	Rivière-au-Tonnerre	1C	E	Rivière-Saint-Jean	19,04
	Rivière-Saint-Jean	1C	E	Havre-Saint-Pierre	32,60
				Rivière-au-Tonnerre	19,04
	Saint-Adelphe	1C	E	Saint-Stanislas	8,86
				Sainte-Thècle	6,81
				Saint-Tite	6,04
				Trois-Rivières	27,31
	Saint-Agapit	1B	F	Québec	20,17
				Sainte-Agathe-de-Lotbinière	12,30
				Saint-Antoine-de-Tilly	10,24
				Saint-Apollinaire	5,46
				Saint-Flavien	8,35
	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1C	E	Québec	31,31
				Saint-Agapit	12,30
				Saint-Flavien	12,37
				Saint-Patrice-de-Beaurivage	8,10
	Saint-Alexis-de-Matapédia	1C	E	Matapédia	5,37
	Sainte-Anne-de-la-Pérade	1C	E	Batiscan	5,52
				Saint-Casimir	6,52
				Saint-Marc-des-Carières	10,20
				Saint-Stanislas	9,22
				Trois-Rivières	22,32

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
Sainte-Anne-des-Monts	1B	F	Cap-Chat	8,95
			La Martre	15,14
			Mont-Louis	35,10
Saint-Anselme	1B	D	Lévis	16,43
			Québec	17,89
			Saint-Charles	10,00
			Sainte-Claire	5,00
			Sainte-Hénédine	4,67
			Saint-Henri-de-Lévis	6,65
			Saint-Malachie	11,72
Saint-Antoine-de-Tilly	1C	E	Charny	14,67
			Lévis	20,97
			Québec	19,62
			Saint-Agapit	10,24
			Saint-Apollinaire	4,79
			Sainte-Croix	7,92
			Saint-Flavien	11,32
			Saint-Nicolas	12,11
Saint-Apollinaire	1B	D	Québec	19,10
			Saint-Agapit	5,46
			Saint-Antoine-de-Tilly	4,79
			Sainte-Croix	10,63
			Saint-Flavien	8,75
Saint-Augustin (Duplessis)	1C	G	Mutton Bay	35,54

C
|
|

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
Saint-Augustin	1A	D	Charny	9,06
			Lévis	13,68
			Loretteville	8,28
			Neuville	7,11
			Notre-Dame-des-Laurentides	12,79
			Québec	12,20
			Saint-Charles	24,40
			Saint-Henri-de-Lévis	19,09
			Saint-Lambert-de-Lauzon	16,81
			Saint-Michel	27,29
			Saint-Nicolas	7,38
Saint-Basile	1C	F	Donncona	7,52
			Pont-Rouge	5,53
			Portneuf	5,46
			Québec	29,08
			Saint-Raymond	9,19
Saint-Bernard-de-Dorchester	1C	E	Québec	22,19
			Frampton	18,00
			Sainte-Hénédiine	9,00
			Saint-Henru-de-Lévis	14,00
			Saint-Lambert-de-Lauzon	6,48
			Sainte-Marie-de-Beauce	7,60
			Saint-Patrice-de-Beaurivage	7,93
			Vallée Jonction	13,00
Sainte-Blandine	1C	F	Bic	10,57
			Esprit-Saint	20,88
			Luceville	12,66
			Mont-Joli	19,63
			Rimouski	5,81
			Saint-Fabien	18,60
			Saint-Gabriel	15,02
Saint-Casimir	1C	E	Sainte-Anne-de-la-Pérade	6,52
			Saint-Marc-des-Carières	4,74
			Saint-Ubalde	9,31

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

	Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
C 	Saint-Charles	1B	F	Lévis	11,60
				Québec	13,15
				Saint-Anselme	10,00
				Saint-Augustin	24,40
				Sainte-Claire	12,37
				Saint-Henri-de-Lévis	7,96
				Saint-Michel	7,50
				Saint-Raphaël	9,04
	Sainte-Claire	1B	F	Frampton	9,82
				Lévis	20,93
				Québec	22,47
				Saint-Anselme	5,00
				Saint-Charles	12,37
				Saint-Damien-de-Buckland	9,88
				Sainte-Hénédiène	6,23
				Saint-Henri-de-Lévis	11,45
	Saint-Côme	1C	E	Saint-Georges-de-Beauce	8,70
				Saint-Théophile	9,84
				Saint-Zacharie	7,40
	Sainte-Croix	1C	E	Québec	27,49
				Saint-Antoine-de-Tilly	7,92
				Saint-Apollinaire	10,63
				Saint-Édouard-de-Lotbinière	6,30
				Saint-Flavien	10,67
	Saint-Damien-de-Buckland	1C	F	Armagh	8,70
				Lévis	27,85
				Québec	29,53
				Sainte-Claire	9,88
				Saint-Malachie	8,56
				Saint-Paul-de-Montminy	17,12

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite
C

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1C	E	Deschaillons	12,53
			Québec	33,94
			Sainte-Croix	6,30
			Saint-Flavien	12,90
Saint-Fabien	1C	E	Bic	9,31
			Rimouski	18,56
			Saint-Simon-de-Rimouski	10,12
			Sainte-Blandine	18,60
Sainte-Félicité	1C	E	Les Méchins	16,83
			Matane	9,48
Saint-Flavien	1B	F	Québec	27,51
			Saint-Agapit	8,35
			Sainte-Agathe-de-Lotbinière	12,37
			Saint-Antoine-de-Tilly	11,32
			Sainte-Croix	10,67
			Saint-Apollinaire	8,75
			Saint-Édouard-de-Lotbinière	12,90
			Val Alain	9,67
Saint-François	1C	E	Montmagny	8,94
			Québec	24,35
			Saint-Michel	9,40
			Saint-Raphaël	6,81
Saint-Gabriel	1C	E	Luceville	10,45
			Mont-Joli	10,82
			Rimouski	16,84
			Sainte-Blandine	15,02
Saint-Gédéon-de-Beauce	1C	E	Saint-Georges-de-Beauce	18,11
			Saint-Ludger	8,51
			Saint-Martin	5,81
			Saint-Théophile	9,21

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

	Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire* *	Service régional	Distance (mille)
N 	Saint-Georges-de-Beauce	1A	C	Beauceville	8,06
				La Guadeloupe	16,64
				Lac Etchemin	21,10
				Saint-Camille	33,84
				Saint-Côme	8,70
				Saint-Ephrem	13,95
				Saint-Gédéon-de-Beauce	18,11
				Saint-Honoré (Beauce)	13,34
				Saint-Joseph-de-Beauce	17,57
				Sainte-Justine	25,40
				Saint-Ludger	26,18
				Saint-Martin	12,30
				Saint-Odilon	16,81
				Saint-Prosper-de-Dorchester	11,29
				Sainte-Rose	17,71
				Saint-Théophile	15,73
				Saint-Victor	11,50
				Saint-Zacharie	14,55
 	Sainte-Hénédine	1C	E	Frampton	11,00
				Québec	21,00
				Saint-Anselme	4,67
				Saint-Bernard-de-Dorchester	9,00
				Sainte-Claire	6,23
				Saint-Henri-de-Lévis	9,90
				Saint-Lambert-de-Lauzon	12,00
				Sainte-Marie-de-Beauce	8,79
	Saint-Henri-de-Lévis	1B	F	Vallée Jonction	12,00
				Frampton	20,00
 	Saint-Henri-de-Lévis	1B	F	Lévis	9,90
				Québec	10,92
				Saint-Anselme	6,65
				Saint-Augustin	19,09
				Saint-Bernard-de-Dorchester	14,00
				Saint-Charles	7,96
				Sainte-Claire	11,45
				Sainte-Hénédine	9,90
				Saint-Lambert-de-Lauzon	9,81
				Sainte-Marie-de-Beauce	17,89
				Vallée Jonction	22,00

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

	Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire* *	Service régional	Distance (mille)
N <					

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire* *	Service régional	Distance (mille)
N	1C	E	Frampton	4,60
			Lac Etchemin	15,23
			Lévis	27,94
			Québec	29,47
			Saint-Anselme	11,72
			Sainte-Claire	7,02
			Saint-Damien-de-Buckland	8,56
			Saint-Luc	13,60
	1B	F	Donnacona	14,62
			Portneuf	7,62
			Sainte-Anne-de-la-Pérade	10,20
			Saint-Casimir	4,74
			Saint-Ubalde	12,22
	1A	C	Frampton	10,12
			Québec	28,20
			Saint-Bernard-de-Dorchester	7,60
			Sainte-Hénédiène	8,79
			Saint-Henri-de-Lévis	17,89
			Saint-Joseph-de-Beauce	10,36
			Saint-Lambert-de-Lauzon	15,00
			Saint-Patrice-de-Beaurivage	10,77
			Tring-Jonction	11,18
			Vallée-Jonction	6,06
	1C	E	Saint-Gédéon-de-Beauce	5,81
			Saint-Georges-de-Beauce	12,30
			Saint-Honoré (Beauce)	8,51
			Saint-Théophile	8,16

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite
C

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire **	Service régional	Distanc e (mille)
Saint-Michel	1C	F	Lévis	13,61
			Québec	15,09
			Saint-Augustin	27,29
			Saint-Charles	7,50
			Saint-François	9,40
			Saint-Raphaël	8,88
Saint-Moïse	1C	E	Amqui	20,37
			Causapscal	32,62
			Lac-au-Saumon	25,32
			Mont-Joli	15,52
			Rimouski	31,22
			Sayabec	8,30
			Saint-Léon-le-Grand	20,40
			Val-Brillant	14,23
Saint-Pamphile	1B	F	Saint-Jean-Port-Joli	28,50
			Sainte-Lucie	19,35
			Sainte-Perpétue	9,49
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1C	E	Québec	28,40
			Sainte-Agathe-de-Lotbinière	8,10
			Saint-Bernard-de-Dorchester	7,93
			Sainte-Marie-de-Beauce	10,77
Saint-Paul-de-Montminy	1C	F	Armagh	10,63
			Montmagny	16,81
			Saint-Damien-de-Buckland	17,12
			Saint-Fabien-de-Panet	13,61
Sainte-Perpétue	1C	E	Saint-Jean-Port-Joli	19,07
			Saint-Pamphile	9,49

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite

	Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
C	Saint-Prosper-de-Dorchester	1B	F	Lac Etchemin	12,75
				Saint-Georges-de-Beauce	11,29
				Sainte-Rose	7,11
				Saint-Zacharie	8,63
	Saint-Raphaël	1C	E	Armagh	8,75
				Lévis	20,05
				Québec	21,69
				Saint-Charles	9,04
				Saint-François	6,81
				Saint-Michel	8,88
	Saint-Raymond	1A	F	Donncona	15,96
				Pont-Rouge	11,51
				Québec	29,71
				Rivière-à-Pierre	18,11
				Saint-Basile	9,19
	Saint-René-de-Matane	1C	E	Matane	12,04
	Saint-Roch-des-Aulnaies	1C	E	La Pocatière	7,60
				Saint-Jean-Port-Joli	8,06
	Saint-Simon-de-Rimouski	1C	E	Rimouski	28,69
				Saint-Fabien	10,12
				Trois-Pistoles	8,23
	Saint-Stanislas	1C	F	Batiscan	9,98
				Saint-Adelphe	8,86
				Saint-Anne-de-la-Pérade	9,22
				Saint-Tite	11,74
				Trois-Rivières	19,51

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions – suite
C
I
I

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
Sainte-Thècle	1C	D	Lac-aux-Sables Saint-Adelphe Saint-Tite	6,11 6,81 6,91
Saint-Théophile	1C	E	Saint-Côme Saint-Gédéon-de-Beauce Saint-Georges-de-Beauce Saint-Martin	9,84 9,21 15,73 8,16
Saint-Tite	1B	F	Grand-Mère Lac-aux-Sables Saint-Adelphe Saint-Roch-de-Mékinac Saint-Stanislas Sainte-Thècle Shawinigan Trois-Rivières	9,80 12,34 6,04 11,42 11,74 6,91 15,55 19,51
Saint-Ubalde	1C	E	Lac-aux-Sables Saint-Casimir Saint-Marc-des-Carières	9,36 9,31 12,22
Saint-Ulric	1C	E	Baie-des-Sables Matane	10,10 9,21
Sayabec	1C	E	Amqui Causapscal Lac-au-Saumon Rimouski Saint-Léon-le-Grand Saint-Moïse Val-Brillant	13,21 26,09 18,51 39,49 15,34 8,30 6,40
Sept-Îles	1A	C	Clarke City Moisie Pentecôte Port-Cartier	11,66 7,38 45,19 24,32

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.01.05 Classification des circonscriptions– suite

Circonscription	Groupe tarifaire*	Tranche tarifaire**	Service régional	Distance (mille)
Tête-à-la-Baleine	1C	G	Chevery Harrington Harbour Mutton Bay	21,90 16,62 14,30
Val-Alain	1C	E	Québec Saint-Flavien	37,36 9,67
Val-Brillant	1C	E	Amqui Causapscal Lac-au-Saumon Sayabec Saint-Léon-le-Grand Saint-Moïse	6,96 19,93 12,34 6,40 10,70 14,23
Vallée-Jonction	1C	E	Frampton Saint-Bernard-de-Dorchester Sainte-Hénédine Saint-Henri-de-Lévis Saint-Joseph-de-Beauce Saint-Lambert-de-Lauzon Sainte-Marie-de-Beauce	8,23 13,00 12,00 22,00 4,53 20,00 6,02

* Applicable pour le service local d'affaires

** Applicable pour le service local de résidence, les Outils téléphoniques et les forfaits résidentiels dans les zones non-ZDCE (C-D) et ZDCE (E-F-G)

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.05 Réserve pour usage futur**

Page 111 - 3e révision
Page 112 - 3e révision
Page 113 - 5e révision
Page 114 - 2e révision

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.01.06 Réservé pour usage futur

R
|
|
|
|
|

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.06 Réserve pour usage futur**

Page 116 – 17e révision
Page 116.1 – 8e révision

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.06 Réserve pour usage futur****R**|
|
|
|**R- Réédition à la page 128.2**

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.01.06 Réserve pour usage futur

R
|
|
|
|
|

R- Réédition à la page 128.3

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.07 Caractéristiques essentielles du réseau téléphonique commuté**

- a. L'entreprise exploite sur son territoire un certain nombre de circonscriptions téléphoniques dont les caractéristiques techniques varient selon la quantité d'abonnés, la date d'installation et les services offerts aux abonnés.

C b. Légende du tableau des caractéristiques (voir Note 1)

C. Équipement de commutation numérique.

D. Concentrateur de lignes numériques (DMS-1U).

E. Module de ligne distant.

F. Unité ou centre de commutation distant.

| G. Services Étoiles de TELUS. (voir Note 2)

| H. Service messagerie vocale. (voir Note 2)

I. Service Centrex

J. Accès direct d'entrée pour systèmes de standard privé.

N Note 1 Disponibles pour l'ensemble des circonscriptions

| Note 2 Ces services ne sont pas disponibles dans la circonscription de Manic 5.

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.06 Réserve pour usage futur**

Page 121 – 6e révision
Page 122 – 5e révision
Page 123 – 5e révision
Page 124 – 5e révision
Page 125 – 5e révision

R

Approuvé par la Décision de télécom CRTC 2008-74 du 21 août 2008

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.08 Réserve pour usage futur**

R
|
|
|
|
|

R- Réédition à la page 172

Émis le 12 mai 2010

AMT 540

En vigueur le 12 mai 2010

Approuvé par la Décision de télécom CRTC 2008-74 du 21 août 2008

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.01.09 Réserve pour usage futur

R

|
|
|
|
|

R- Réédition à la page 173

2.01 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.01.09 Réserve pour usage futur****R**|
|
|
|
|**R- Réédition à la page 174**

TARIF GENERAL

2.02 SERVICE D'AFFAIRES ET DE RÉSIDENCE**2.02.01 Généralités**

- a. Le service d'un abonné est classé, aux fins d'application des taux, en service de résidence ou d'affaires, selon l'usage principal qu'en fait chaque abonné.
- b. La classe du service peut être changée en tout temps, à l'initiative de l'abonné ou de l'Entreprise, après un avis écrit de un (1) mois, s'il est établi que ladite classe ne correspond pas à l'usage qui en est fait.

2.02.02 Service d'affaires

- a. Le service est classé service d'affaires quand il est utilisé principalement ou en majeure partie pour les fins d'un commerce, d'une industrie, d'une profession, d'une institution, d'une occupation quelconque ou pour toute autre fin que celle d'une nature domestique ou familiale.
- b. La classification du service d'affaires s'applique dans les cas suivants :
 - (1) Lorsque l'inscription à l'annuaire indique un usage qui n'est pas principalement domestique.
 - (2) Lorsque le numéro de téléphone est annoncé ou publié par rapport à une entreprise quelconque, sauf si le service annoncé est celui qui est fourni à la résidence d'un usager assumant déjà un service d'affaires pour la même entreprise.
 - (3) Lorsque dans les maisons de pension, de chambres et les autres endroits où plus de quatre personnes paient pour se faire loger, dans les quartiers résidentiels des clubs, dans les institutions ou les locaux similaires où les invités, les pensionnés, les employés ou autres personnes non membres de la famille ont généralement accès au service de l'abonné. Cependant, le service téléphonique fourni à une famille d'accueil au sens de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux et dûment reconnue comme telle par le Centre de service social compétent, correspond à la classification du service de résidence tel que défini à l'article 2.02.03 du présent Tarif.
- c. Lorsqu'une partie du service de l'abonné est employée pour des fins d'affaires ou située dans un endroit où la classification d'affaires s'applique, le service entier est classé comme service d'affaires.

2.02 SERVICE D'AFFAIRES ET DE RÉSIDENCE**2.02.02 Service d'affaires - suite**

- d. Lorsqu'un abonné loue dans son logement pour services professionnels une ou plusieurs pièces à des locataires qui n'y disposent pas eux-mêmes d'un service téléphonique distinct fourni par l'Entreprise, le service de l'abonné est classé comme service d'affaires.
- e. Le service téléphonique fourni aux presbytères (Fabrique), aux écoles (Commissions scolaires), aux couvents ou autres institutions du même genre sera classé service d'affaires. Par exception, la classification résidentielle pourra s'appliquer, au jugement de l'Entreprise, pour certaines institutions de charité de nature essentiellement résidentielle.
- f. Le service téléphonique mis à la disposition du représentant d'une maison d'affaires est classé comme service résidentiel lorsque cette maison d'affaires possède un bureau dans le territoire de la même circonscription téléphonique et paie déjà un service d'affaires à ce bureau; si cette maison d'affaires n'a pas de bureau dans le territoire de la même circonscription téléphonique, le service fourni au représentant est classé "service d'affaires" auquel est appliqué le taux d'abonnement correspondant.

2.02.03 Service de résidence

- a. Lorsque le service sert principalement à des fins domestiques ou familiales et qu'il n'y pas d'autre raison de le classer service d'affaires, il s'agit d'un service de résidence.

2.03 TAUX - SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.03.01 Tableaux des taux mensuels

- a. Les taux mensuels pour le service de base, comprenant le service régional et la composition au clavier (signalisation par tonalité), sont indiqués ci-dessous. Ces taux excluent le coût de fourniture des appareils.

(1) Taux du service local de résidence : (Notes 1 et 2)

Taux mensuel : tranches tarifaires C-D	23,50 \$
Taux mensuel : tranche tarifaire E	30,86 \$
Taux mensuel : tranche tarifaire F	28,80 \$
Taux mensuel : tranche tarifaire G	30,86 \$

Note 1 - Les taux sont réduits de 0,90 \$ pour les clients handicapés des tranches tarifaires C-D, de 1,19 \$ pour les clients handicapés de la tranche tarifaire F et de 1,18 \$ pour les clients handicapés de tranches tarifaires E et G. (Voir l'article 4.09.01 d. pour les critères d'admissibilité)

Note 2 - Ajout d'un supplément mensuel temporaire pour les circonscriptions bénéficiant d'une zone d'élargissement d'appel local (ZAL). L'application du supplément est pour une période de 3 ans. (Voir l'article 2.03.01 d. pour les circonscriptions touchées par le supplément.)

(2) Taux du service local d'affaires : (Note 1)

Bande	Taux mensuel sans contrat		Taux mensuel contrat de 1 an		Taux mensuel contrat de 2 ans		Taux mensuel contrat de 3 ans		Taux mensuel contrat de 5 ans	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
A	#	60,84 \$	#	56,19 \$	#	56,19 \$	#	53,26 \$	#	46,11 \$
B	#	80,35 \$	#	75,35 \$	#	75,35 \$	#	71,15 \$	#	56,10 \$
C	#	92,84 \$	#	91,29 \$	#	91,29 \$	#	88,02 \$	#	70,61 \$

Note : L'utilisation du # signifie que ce taux a été déposé au CRTC à titre confidentiel.

Note 1 - Ajout d'un supplément mensuel temporaire pour les circonscriptions bénéficiant d'une zone d'élargissement d'appel local (ZAL). L'application du supplément est pour une période de 3 ans. (Voir l'article 2.03.01 d. pour les circonscriptions touchées par le supplément.)

2.03 TAUX - SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.03.01 Tableaux des taux mensuels- suite

R C b. Service téléphonique aux clubs de l'Âge d'or

- | (1) Ce service est offert uniquement aux clubs de l'Âge d'or faisant partie de la Fédération de l'Age d'or du Québec et ayant l'usage exclusif de leur local. Ils devront fournir une attestation de leur affiliation à la Fédération.
- | (2) L'appareil téléphonique raccordé à ce service ne donne pas accès à l'interurbain. Cependant, le club sera responsable des appels 3^e numéro et à frais virés facturés à son numéro, tel que mentionné au paragraphe 1.02.08 a. des modalités de service.
- | (3) Le taux mensuel est de 16,00 \$.
| (Ce montant n'inclut pas les frais de 0,11\$ du service de relais téléphonique.)
- | (4) Les frais de service réguliers affaires s'appliquent. (Note)
- | (5) Une seule ligne est permise par club.
- | Note - Lorsqu'un club de l'Âge d'or est déjà abonné au service téléphonique de l'Entreprise et qu'il désire se prévaloir du service prévu au présent article, les frais de service sont de 33,00 \$.

2.03 TAUX - SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.03.01 Tableaux des taux mensuels - suite****c. Service de relais téléphonique (SRT) et service de relais par protocole Internet (SRPI)**

- (1) SRT : Ce service permet à une personne ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole et qui utilise un dispositif à clavier (téléscripteur) de communiquer avec une personne qui n'a pas de déficience auditive ou de trouble de la parole (ou vice versa) au moyen du réseau téléphonique. Un téléphoniste spécialement formé aide les abonnés à établir ou à recevoir des appels en provenance ou à destination de personnes qui utilisent un dispositif à clavier.
- (2) SRPI : Ce service permet également à une personne ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole de communiquer avec une personne qui n'a pas de déficience auditive ou de trouble de la parole, au moyen du réseau Internet plutôt que du réseau téléphonique. Lors d'un appel via le service SRPI, l'agent de relais communique par messagerie textuelle avec la personne ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole et de vive voix avec la personne qui n'a pas de déficience auditive ou de trouble de la parole. Lorsqu'un appel SRPI est initié, il passe par le réseau Internet et rejoint le centre de relais IP via un site Web. Le service est possible entre un appelant utilisant Internet (IP) et un répondant utilisant le réseau téléphonique et vice versa, mais n'est pas possible entre un appelant IP et un répondant IP ou un appelant IP et un répondant utilisant un dispositif à clavier (téléscripteur). Le service est offert aux clients ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole qui sont abonnés à l'un des services offerts par l'Entreprise. Il nécessite également une connexion Internet haute vitesse qui n'est pas incluse dans le service SRPI.
- (3) Appels d'urgence : Les appels d'urgence des clients utilisant les services de relais seront dirigés vers un téléphoniste qui leur demandera d'indiquer l'emplacement, la ville et la province où la situation d'urgence se produit. Avec ces informations, le téléphoniste dirigera l'appel du client au Centre d'appels d'urgence approprié, selon les informations d'emplacement de l'urgence fournies par le client.
- (4) Le tarif mensuel indiqué ci-dessous est exigé des abonnés de l'Entreprise qui ont accès à son réseau public commuté.

		Tarif mensuel
(a)	Chaque ligne d'accès du service local : (résidence, d'affaires, Centrex, DataMédia, Multiflex et PRI) (Note 1)	0,11 \$ (Note 2)
(b)	Accès local numérique, chaque raccordement au réseau (Note 1)	0,11 \$

Note 1 – Le tarif mensuel pour le Service de relais téléphonique est inclus dans le tarif mensuel de chacun de ces services.

Note 2 – Ces frais ne s'appliquent pas aux appels provenant d'un téléphone public ou semi-public.

2.03 TAUX - SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL
2.03.01 Tableaux des taux mensuels – suite
R d. Supplément temporaire relié à une ZAL

Le CRTC a émis la Décision 2002-56 « *Cadre régissant l'élargissement des zones d'appel local (ZAL)* ». Le Conseil a conclu que les abonnés d'une ZAL élargie paieraient les coûts associés à la perte de revenus d'interurbain par le biais d'un supplément mensuel temporaire perçu par les entreprises de services locaux titulaires (ESLT) et les entreprises de services locaux concurrents (ESLC). Dans la Décision CRTC 2003-27 « *Instance de suivi de la décision de télécom CRTC 2002-56 – Compensation pour la perte de revenus d'interurbain associée à l'élargissement de zones d'appel local* » le Conseil a établi que la compensation pour les ZAL élargies sera perçue pour une période de trois (3) ans.

Supplément temporaire pour les services résidentiels et affaires des circonscriptions touchées par une ZAL.

Circonscriptions	Supplément		Début de période	Fin de période
	Résidentiel	Affaires		

R - Réédition de la page 128.2

TARIF GENERAL

2.04 USAGE CONJOINT**2.04.01 Généralités**

Les services d'affaires peuvent être utilisés conjointement, si l'abonné ou l'abonné-agent y consent, par des personnes ou des maisons d'affaires qui, dans l'opinion de l'Entreprise, ne justifient pas un service individuel.

2.04.02 Période initiale de service

La période initiale d'un contrat d'usage conjoint, lorsque l'utilisateur conjoint est inscrit à l'annuaire, est égale à celle où cet annuaire est en vigueur. Dans les autres cas, elle est d'un (1) mois.

2.04.03 Règlements

- a. La demande de service pour usage conjoint doit être faite par l'abonné ou l'abonné-agent, lequel est responsable du paiement de tous les frais.
- b. L'utilisateur conjoint doit être situé dans les locaux où est installé le téléphone ou le télécopieur auquel il doit avoir accès.
- c. L'utilisateur conjoint est inscrit aux annuaires conformément à la section 2.05.
- C** d. L'Entreprise ne permet pas l'usage conjoint du service hors circonscription lorsque l'abonné a pour occupation principale un travail de secrétariat ou la location de locaux commerciaux à des locataires temporaires ou permanents.
- C** e. Lorsque l'Entreprise fait la découverte d'un utilisateur conjoint non autorisé et que l'abonné refuse de se rendre responsable et d'acquitter les frais d'un tel usage conjoint, l'Entreprise se réserve le droit de relocaliser le ou les téléphones de l'abonné régulier de telle façon que l'utilisateur conjoint illicite n'ait pas accès au service de l'abonné régulier.

2.04.04 Taux et frais

- C** a. Le taux d'usage conjoint est égal à la moitié (50 %) (USOC : JUF) du taux mensuel sans contrat de chaque ligne d'affaires de l'abonné régulier, plus le taux standard pour tout service ou équipement additionnel requis par l'utilisateur conjoint.
- b. Les frais pour l'usage conjoint prennent effet à la date de l'inscription de l'utilisateur conjoint au service d'assistance-annuaire.

2.04 USAGE CONJOINT**2.04.05 Réserve pour usage futur**

2.05 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

2.05.01 Généralités

- a. Les règlements et taux contenus dans ce chapitre visent les inscriptions apparaissant dans la liste alphabétique des abonnés ainsi qu'aux répertoires de l'assistance-annuaire.
- b. La liste alphabétique de l'annuaire et le service d'assistance-annuaire ont pour unique but de permettre à l'abonné de trouver les numéros de téléphone inscrits. Les inscriptions sont limitées aux renseignements essentiels et elles doivent se conformer aux prescriptions de l'Entreprise.
- c. Tous les services des abonnés apparaissent dans la liste alphabétique sauf les services de numéros non publiés ou non inscrits.

L'Entreprise n'est pas responsable des inscriptions omises tel qu'indiqué au paragraphe 1.02.12 a. des modalités de service.

- d. Les inscriptions se rattachant au service d'un abonné ou d'un usager conjoint doivent être autorisées par l'abonné. Les inscriptions des noms de personnes, maisons d'affaires ou corporations qui ne sont pas abonnés, ou de noms de commerce, ne peuvent se faire sans leur autorisation et elles sont assujetties dans le cas de marques de commerce à l'autorisation du propriétaire.
- e. Les inscriptions sont classées suivant les lettres de l'alphabet français et l'Entreprise peut adopter les abréviations qu'elle juge à propos.
- f. Lorsqu'un même abonné est desservi par deux ou plusieurs lignes de central ou ligne de standard privé, il a droit à une inscription principale. Les abonnés qui ne sont pas desservis par des lignes groupées peuvent, s'ils le désirent, avoir des inscriptions supplémentaires.
- g. L'Entreprise se réserve le droit, après avis, de discontinuer ou de refuser toute inscription contraire à la loi ou aux règlements du présent Tarif.

2.05 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE**2.05.02 Inscriptions sans frais additionnels**

- a. L'Entreprise fournit sans frais additionnels une inscription en caractères légers à la section alphabétique de l'annuaire de la circonscription appropriée dans les cas suivants :

- (1) Pour chaque ligne individuelle, sauf dans le cas des lignes groupées alors qu'une seule inscription est fournie sans frais additionnels.
- (2) Pour chaque ligne de standard privé sauf dans le cas des lignes groupées.
- (3) Pour chaque usager conjoint.

Le numéro de téléphone indiqué à chaque inscription est celui du service concerné.

- b. L'Entreprise peut à sa discrétion inscrire à l'annuaire les numéros secours des services de police et d'incendie sans frais additionnels.
- c. Certaines autres inscriptions sont fournies gratuitement, tel qu'indiqué ailleurs dans le présent tarif.
- d. Lorsqu'un gouvernement a de nombreux services téléphoniques apparaissant sous diverses inscriptions à l'intérieur d'un même annuaire, ou qu'il dispose d'un centrex ou d'un service standard privé automatique desservant toute une région administrative, l'Entreprise peut inscrire dans l'annuaire, une liste spéciale de numéros de téléphones fréquemment demandés si elle est d'avis que cette façon de procéder facilite l'acheminement des appels et réduit ainsi le nombre de demandes de renseignements touchant ces services.

2.05.03 Inscriptions principales

- a. La première inscription d'un abonné ou d'un usager conjoint est une inscription principale. Toute autre inscription est appelée inscription supplémentaire qu'elle soit gratuite ou non.

TARIF GENERAL

2.05 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

2.05.03 Inscriptions principales - suite

b. Une inscription principale comprend les renseignements suivants :

- (1) Le nom de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint s'il est une personne, une société en nom collectif ou une corporation et en d'autres cas, le nom sous lequel l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite son commerce principal. Le nom de l'abonné au service de résidence, y compris son prénom ou ses initiales ou dans le cas d'un même nom de famille demeurant au même endroit, une combinaison de prénom et d'initiales. On peut aussi placer le nom d'une personne pour laquelle une autre personne a signé un contrat d'abonnement. Lorsqu'un utilisateur s'abonne sous le même nom à un service d'affaires et à un service résidentiel, on peut omettre le nom de l'inscription du service résidentiel pourvu que la ligne de cette dernière inscription soit en retrait de l'inscription du service d'affaires.
- (2) La désignation courante du genre d'affaires de l'abonné s'il s'agit d'un service d'affaires. Si l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite plus d'un genre d'affaires, la désignation utilisée est celle de son occupation principale ou toute autre description appropriée. Si le nom de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint indique clairement le genre d'affaires auquel il se livre, cette désignation est omise.
- (3) L'adresse des lieux où le service est installé; cependant, si l'Entreprise juge que les circonstances le justifient, l'adresse peut être différente ou être omise.
- (4) Le numéro de téléphone du service.

c. Lorsqu'un abonné a plus d'un service, l'inscription principale du deuxième service ou des suivants peut être disposée à la manière des inscriptions supplémentaires.

2.05.04 Inscriptions supplémentaires

- a. Les inscriptions supplémentaires facilitent l'emploi de la liste alphabétique de l'annuaire et le travail du service d'assistance-annuaire. L'Entreprise se réserve le droit de refuser les inscriptions supplémentaires dont la rédaction est de nature à privilégier l'abonné dans une liste alphabétique.
- b. Les inscriptions supplémentaires d'affaires peuvent comporter ce qui suit :
 - (1) le nom des associés, administrateurs, employés et agents de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint;

TARIF GENERAL

2.05 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

2.05.04 Inscriptions supplémentaires - suite

- b. (2) le nom de commerce d'une corporation ou société :
 - (a) dans laquelle l'abonné ou l'utilisateur conjoint a un intérêt financier dominant;
 - (b) que l'abonné ou l'utilisateur conjoint est autorisé à représenter et qui ne maintient pas un bureau d'affaires dans la circonscription de l'abonné;
 - (c) dont l'abonné ou l'utilisateur conjoint s'est porté acquéreur;
- (3) le nom distinctif de divisions ou de succursales de l'Entreprise de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint lorsque, dans l'opinion de l'Entreprise, l'usage qu'en fait le public justifie leur inscription sans quoi les noms sont inscrits selon le paragraphe suivant ;
- (4) le nom de d'autres divisions ou succursales, autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, que l'abonné ou l'utilisateur conjoint dirige comme faisant partie de son entreprise. Ces inscriptions se font en retrait sous l'inscription de l'Entreprise principale de l'abonné ou l'utilisateur conjoint;
- (5) les noms d'usage courant qui sont des variations de forme ou d'orthographe du nom de l'abonné;
- (6) des instructions spéciales aux personnes qui appellent.
- c. Les inscriptions supplémentaires de résidence sont celles qui contiennent le numéro de téléphone d'un service de résidence et qui ne sont pas associées à l'inscription principale d'un service d'affaires, sauf le cas prévu au paragraphe 2.05.04 d. (3) ci-dessous.
- d. Les inscriptions supplémentaires de résidence peuvent comporter ce qui suit :
 - (1) les noms de personnes qui demeurent chez l'abonné;
 - (2) les noms de personnes qui demeurent temporairement dans le logement de l'abonné et qui gardent le service de ce dernier sans changement dans la facturation;
 - (3) les noms de personnes qui résident dans les mêmes lieux où seul le service d'affaires est fourni, l'inscription étant faite au numéro de téléphone de ce dernier;
 - (4) les noms dont l'orthographe est différente de l'inscription principal.

2.05 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE**2.05.05 Période initiale de service des inscriptions supplémentaires**

La période initiale de parution des inscriptions supplémentaires dans un annuaire correspond à la durée de publication de cet annuaire.

2.05.06 Taux mensuels des inscriptions supplémentaires

- a. Les taux suivants s'appliquent aux inscriptions supplémentaires en petits caractères :

A	Taux mensuel	
	Affaires	4,56 \$
	Résidence	1,50 \$

Chaque ligne d'annuaire sous forme d'instructions spéciales [paragraphe 2.05.04 b.(6)] est classée comme inscription supplémentaire.

- b. Les taux pour les inscriptions supplémentaires prennent effet à compter de la date de distribution de l'annuaire; cependant, si une inscription supplémentaire est placée aux répertoires d'assistance-annuaire, à la demande de l'abonné avant la livraison de l'annuaire, les taux d'une telle inscription prennent effet dès leur insertion à ces répertoires.

2.05.07 Omission d'une inscription à l'annuaire

- a. Des taux mensuels s'appliquent à chaque inscription principale omise à l'annuaire, à la demande de l'abonné.
- b. L'inscription, au choix de l'abonné, peut être non publiée ou non inscrite :
- (1) Non publiée : le numéro de téléphone n'apparaît ni à l'annuaire ni au service d'assistance-annuaire. Le téléphoniste répond simplement que le numéro est non publié à la demande de l'abonné.
 - (2) Non inscrite : le numéro de téléphone n'apparaît pas à l'annuaire mais est inscrit aux registres d'assistance-annuaire. Le téléphoniste donne le numéro aux personnes qui en font la demande.
- c. L'Entreprise n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les appels aux usagers qui ont demandé et obtenu un tel service.

2.05 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE
2.05.07 Omission d'une inscription à l'annuaire - suite

d. Les taux mensuels suivants s'ajoutent aux taux et frais réguliers :

	Taux mensuel	
	Résidence	Affaires
Service non publié	2,00 \$	4,89 \$ A
Service non inscrit	2,00 \$	4,89 \$ I

e. Lorsqu'un abonné, détenteur d'un numéro non publié ou non inscrit, demande de changer son numéro existant pour un autre numéro publié ou non, inscrit ou non, des frais sont appliqués à chacune de ces demandes. Ces frais ne s'appliquent pas lorsque le changement de numéro de téléphone coïncide avec un changement d'adresse.

	<u>FRAIS DE SERVICE</u>
Résidence	26,00 \$
Affaires	33,00 \$

2.05.08 Frais de service (Affaires seulement)

a. Les frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent pour toute addition supplémentaire, modification et enlèvement aux inscriptions par tranche de 5 changements et moins.

TARIF GENERAL

2.06 SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION**2.06.01 Généralités**

- a. Le service hors circonscription est un service de circonscription fourni à partir d'un central qui ne dessert pas normalement le territoire dans lequel est situé l'abonné de ce service. Il est fourni à la discrétion de l'Entreprise selon la disponibilité des installations et des exigences du service local et du service interurbain.
 - b. Le service hors circonscription est fourni suivant la méthode la mieux appropriée au réseau de l'Entreprise et à son bon fonctionnement. Si l'Entreprise doit installer de l'équipement spécial ou encourir des déboursés inusités pour fournir ce service, elle peut exiger des frais additionnels qui dépendront des dépenses occasionnées; elle peut également imposer une période initiale de service plus longue que d'ordinaire.
 - c. Tout abonné à un service hors circonscription doit également être un abonné de sa circonscription normale.
 - d. Des inscriptions supplémentaires sont fournies gratuitement dans la liste alphabétique de la circonscription normale de l'abonné et dans celle de l'autre circonscription.
 - e. Les taux du service local des téléphones qui bénéficient du service hors circonscription sont ceux de cette circonscription.
- C**
- f. La mesure des circuits et la distance tarifaire pour la partie intercirconscriptions de chaque ligne de central sont indiquées aux paragraphes suivants :

Mesure des circuits : paragraphe 3.09.02
Distance tarifaire : paragraphe 3.09.03

2.06.02 Taux et frais

- a. Les frais mensuels sont la somme des taux mensuels applicables dans la circonscription étrangère (même si cette circonscription appartient à une autre entreprise de téléphone) auxquels s'ajoutent les frais de distance du paragraphe 3.09.03 a. (1).
- R**
- b. Les frais de distance locale indiqués au paragraphe 2.07.04 a. (1) (a) et (b) s'appliquent lorsque le circuit intercirconscriptions sert à toute autre fin que le service hors circonscription (F/X).
- R**
- c. Des frais de service segmentés (FSS) s'appliquent à l'installation de ce service en appliquant toutefois deux fois les frais de raccordement de ligne (FRL) soit un pour chaque circonscription.

2.06 SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION**2.06.03 Réservé pour usage futur**

2.07 FRAIS DE DISTANCE LOCALE

2.07.01 Généralités

- a. Les règlements et frais suivants s'appliquent aux circuits fournis pour répondre aux besoins particuliers des abonnés à l'intérieur d'une circonscription. Ces frais s'ajoutent aux autres taux et frais applicables.
- b. Les frais de distance sont basés sur la fourniture du service demandé à l'aide des équipements et des installations courantes. Lorsque l'Entreprise doit installer de l'équipement spécial ou encourir des déboursés inusités pour fournir le service demandé, elle peut exiger des frais additionnels basés sur les dépenses encourues.
- c. Ce service est offert uniquement si les installations et équipements de l'Entreprise le permettent.

N **NOTE** : À compter du 25 février 2021, les services « Frais de distance locale » du présent article
| tarifaire ne seront plus disponibles pour de nouveaux abonnés et pour les nouveaux clients
| finals des revendeurs ou pour des changements d'adresses, déplacements, modifications de
| configuration et ajouts touchant des installations existantes.

2.07.02 Circuits locaux

a. Généralités

- (1) Des frais de distance locale s'appliquent comme suit aux circuits locaux, entre des endroits dans une même circonscription :
 - (a) entre deux points de service ou plus;
 - (b) entre un ou plusieurs points de service et l'emplacement du centre tarifaire servant de point de mesure à un circuit intercirconscriptions fourni à un abonné.
- (2) Les circuits locaux sont fournis comme suit :
 - (a) entre des bâtisses situées sur propriétés séparées;
 - (b) entre des bâtisses situées sur propriété continue.
- (3) Des circuits locaux de la catégorie pour téléscripateur sont également fournis. Ils servent à la transmission d'impulsions électriques (signaux).

2.07 FRAIS DE DISTANCE LOCALE
2.07.03 Mesure des circuits

a. Circuits entre des bâtisses situées sur des propriétés séparées

- (1) Pour un circuit reliant un téléphone principal et un téléphone supplémentaire, un montant fixe s'applique pour toute la longueur du circuit.
- (2) Pour tout circuit reliant deux ou plusieurs endroits, un montant fixe s'applique pour chacune des portions du circuit reliant chaque endroit au central.
- (3) Pour les circuits d'un service de télécopieur et de données, l'un des points de service est appelé point de contrôle. Les frais de distance sont calculés séparément pour la portion du circuit entre le point de contrôle et chacun des autres points de service. Lorsqu'il y a un mécanisme de commutation, le point de contrôle est le point de service où est situé ce mécanisme.

2.07.04 Taux et frais

a. Circuits entre des bâtisses situées sur des propriétés séparées

(1) Circuit reliant deux endroits :

- (a) Pour un circuit reliant un téléphone principal et un téléphone supplémentaire, les taux mensuels suivants s'appliquent à chaque circuit :

A

	TAUX MENSUEL
Affaires	73,70 \$
Résidence	18,15 \$

2.07 FRAIS DE DISTANCE LOCALE
2.07.04 Taux et frais – suite

a. Circuits entre des bâtisses situées sur des propriétés séparées – suite

- (1) (b) Pour tout autre circuit, les taux mensuels suivants s'appliquent comme suit :

A		2 fils	4 fils (note 1)
		Taux mensuel	Taux mensuel
	Chaque circuit	73,70 \$	143,55 \$

Note 1.- Le circuit à 4 fils est utilisé lorsque le circuit local est associé à un circuit intercirconscriptions fonctionnant en mode duplex.

- (c) Pour les circuits de télécopieur, les taux mensuels suivants s'appliquent à chaque 0,4 kilomètre ou fraction :

	Taux mensuel
Circuit de signalisation - chacun	5,17 \$

- (2) Circuit reliant plusieurs endroits :

- (a) Pour un circuit de qualité vocale reliant plusieurs endroits, les taux mensuels s'appliquent de la façon indiquée à l'article 2.07.04 a. (1) (b).
- (b) Pour un circuit de télécopieur entre plusieurs endroits, les taux mensuels sont indiqués à l'article 2.07.04 a. (1) (c).
- (3) En plus des frais de traitement de dossier (FTD), il y a des frais de raccordement de ligne par lieu raccordé moins un. Les frais de déplacement, câblage et équipement terminal sont en fonction du nombre de lieux à visiter et des travaux nécessaires pour compléter la commande.

2.07 FRAIS DE DISTANCE LOCALE
2.07.04 Taux et frais – suite
b. Circuits entre bâtiments sur propriété continue

- (1) Les frais indiqués précédemment donnent droit au circuit requis pour raccorder un bâtiment sur propriété continue de l'abonné. Lorsque ce circuit est prolongé pour raccorder un ou plusieurs autre(s) bâtiment(s) sur propriété continue, les frais additionnels indiqués ci-dessous s'appliquent.
- (2) Dans le cas de circuits qui lui sont fournis sur une propriété continue, l'abonné doit fournir, installer et entretenir les poteaux ou les conduits souterrains, ou voir au creusage et au remplissage des tranchées pour les fils ou les câbles enfouis. Le taux mensuel pour chaque circuit indiqué ci-dessous ne s'applique que lorsque l'abonné se conforme à cette condition. Si l'abonné ne se conforme pas à cette condition, les taux mensuels sont ceux mentionnés à l'article 2.07.04 a. (1) (a) ou (b) pour les circuits de qualité vocale ou à l'article 2.07.04 a. (1) (c) pour ceux du télécopieur.
- (3) Lorsqu'un circuit est fourni entre des endroits dans plus de deux bâtiments, le taux mensuel par circuit s'applique à la portion du circuit entre chaque paire de bâtiment sur une même propriété continue de l'abonné.
- (4) Dans le calcul du taux mensuel par circuit, on tient compte de tous les types de circuits fournis au même abonné.

		Taux mensuel
A	Chaque circuit	4,84 \$

- (5) En plus des frais de service (FSS) réguliers pour les travaux à l'intérieur des bâtiments, il y a les frais de prolongement de réseau indiqués à la section 2.15.

2.07 FRAIS DE DISTANCE LOCALE**2.07.05 Réserve pour usage futur**

D	Page 143 – 6e révision
I	Page 143.1 – 3e révision

Article 2.07.05 – Fibre optique (retirés) – En abstention de réglementation (Politique réglementaire CRTC 2009-9).

2.08 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC**2.08.01 Généralités**

- a. Le service de téléphone public offre au public en général un service téléphonique de départ. Il est fourni à la discrétion de l'Entreprise qui détermine elle-même l'emplacement du service et le choix de l'appareil.
- b. On distingue deux types de service :
 - (1) le service de téléphone public proprement dit;
 - (2) le service de téléphone interurbain.

2.08.02 Téléphones publics

- a. Modalités d'application

- (1) Le service de téléphone public est fourni sur ligne individuelle.
- (2) Aucun téléphone public n'est installé dans une place d'affaires qui ne dispose pas au préalable du service téléphonique régulier. Toutefois, l'appareil régulier ne doit pas être installé à proximité du téléphone public à moins qu'il ne soit dissimulé et inaccessible au public.
- (3) L'occupant des lieux où l'Entreprise installe un téléphone public doit signer un contrat de service sauf si l'Entreprise obtient un emplacement et y installe des téléphones sans demander à l'occupant de les surveiller.
- (4) Le numéro d'un téléphone public est inscrit dans les annuaires téléphoniques seulement si l'Entreprise juge que ces inscriptions sont essentielles au service en général.
- (5) L'Entreprise peut installer aux endroits stratégiques certaines enseignes pouvant aider à localiser le téléphone public.
- (6) Taux et frais

A

- (a) Les appels placés d'un téléphone public à un téléphone de la même circonscription ou d'un même service régional sont facturés au taux de cinquante cents (0,50 \$) par appel.

2.08 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

2.08.02 Téléphones publics - suite

(6) Taux et frais - suite

- (b) Les appels locaux de départ établis avec l'assistance du téléphoniste, à l'exception des appels portés à un 3^e numéro, sont facturés au taux de soixante-quinze cents (0,75 \$) par appel.
- (c) Les taux réguliers s'appliquent aux appels interurbains placés d'un téléphone public.
- (d) L'Entreprise peut convenir par négociation de l'allocation qui sera versée au propriétaire ou au locataire de l'établissement pour l'espace occupé et pour l'usage du courant électrique.
- (e) Il n'y a pas de frais de distance ni de frais d'installation pour ce genre de service. L'Entreprise effectue sans frais les changements et déménagements qu'elle juge à propos, mais les frais de service habituels s'appliquent aux changements et déménagements demandés par l'occupant des lieux.
- (f) Carte prépayée
 - A. L'Entreprise accepte aussi le paiement par carte prépayée des appels faits à partir de téléphones publics.
 - B. Le taux indiqué en (6) (a) ci-dessus vise chaque appel local de départ payé au moyen d'une carte prépayée autorisée.
 - C. Pour chaque appel interurbain payé au départ au moyen d'une carte prépayée autorisée, les frais d'établissement d'appel indiqué pour le service Carte d'appel automatique sont applicables. Les frais totaux de l'appel interurbain, y compris les taxes, sont arrondis au multiple de cinq le plus proche.
 - D. L'Entreprise détermine quels téléphones publics offriront les transactions par carte prépayée.

2.08 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC**2.08.03 Service de touches d'accès direct****a. Description**

- (1) Le service de touches d'accès direct permet de doter les téléphones publics d'un groupe de touches spéciales. Un numéro de téléphone local peut être préprogrammé sur chacune de ces touches et, lorsque l'on appuie sur l'une d'elles, le téléphone affiche et compose automatiquement le numéro correspondant.

b. Définitions

- (1) Agent : désigne la partie (compagnie, institution, organisation, etc...) à laquelle l'Entreprise fournit le service de téléphone public.
- (2) Abonné : désigne la partie (compagnie, institution, organisation, etc...) à laquelle l'Entreprise fournit le service de touches d'accès direct. L'abonné peut ne pas être un agent.
- (3) Secteur d'exploitation : désigne le secteur d'appel local du numéro de téléphone de l'abonné préprogrammé sur les touches.

c. Modalités de service

- (1) Le service de touches d'accès direct est offert à un abonné pour les téléphones publics situés dans son secteur d'exploitation. Il est fourni uniquement dans le cas des téléphones publics dotés de la technologie appropriée.
- (2) Ce service est offert uniquement pour une période contractuelle de 1 an.
- (3) Si l'abonné est un agent, la date de résiliation ne peut dépasser la date de résiliation du service de téléphone public de l'agent. L'Entreprise permet toutefois à l'agent de prolonger son contrat relatif au service de téléphone public de façon qu'il expire à la même date que le service de touches d'accès direct.

C

- (4) Si l'abonné résilie le service avant la fin de la période précisée dans le contrat, des frais de résiliation seront exigés, conformément aux articles 1.02.20 b. (6) et (7) des Modalités de service.
- (5) Le service est fourni avec les téléphones publics désignés par l'abonné dans son secteur d'exploitation. Tous les téléphones désignés peuvent être programmés avec les mêmes numéros. Par contre, l'abonné peut spécifier des groupes de téléphones publics, de façon qu'une série distincte de numéros de téléphone soit programmée pour chacun de ces groupes.

2.08 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC**2.08.03 Service de touches d'accès direct - suite****c. Modalités de service -suite**

- (6) Les numéros devant être programmés sur le composeur automatique doivent être des numéros de téléphone locaux à l'intérieur du secteur d'exploitation de l'abonné. De plus, les appels ne doivent pas, par la suite, faire l'objet d'un renvoi à l'extérieur du secteur d'exploitation de l'abonné.
- (7) Le tarif des appels locaux mentionnés à l'article 2.08.02 a. (6) (a) ne vise pas les appels faits au moyen des touches de composition automatique.

d. Taux et frais**(1) Taux mensuels**

- (a) Les taux mensuels ci-dessous sont exigés selon le nombre de touches et la période contractuelle.

Nombre de touches	Tarif mensuel par touche
1 à 10	8,00 \$
11 à 25	6,00 \$
26 et plus	4,00 \$

- (b) Quand un abonné a besoin de touches de composition automatique uniquement pour faciliter l'accès à ses services de sécurité interne, les frais mensuels sont annulés.

(2) Frais de service

- (a) Il n'y a pas de frais de service pour l'installation et la programmation initiales des touches d'accès direct. Par exception, des frais de service sont exigibles quand un abonné a besoin de touches uniquement pour faciliter l'accès à ses services de sécurité interne.
- (b) Des frais de service sont également exigibles pour la programmation subséquente de touches d'accès direct inactives ou encore pour la reprogrammation ou la déprogrammation de touches actives.
- (c) Les frais de service consistent en des frais de traitement de dossier, de déplacement chez l'abonné et de travaux additionnels sur les lieux.

2.08 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC**2.08.03 Service de touches d'accès direct - suite**

C d. Taux et frais - suite

C (2) Frais de service - suite

- (d) Les frais de traitement de dossier du service affaires (article 2.14.05 a. (1)) visent le travail que représentent la réception, l'enregistrement et le traitement de l'information requise pour donner suite à chaque demande d'un abonné concernant la reprogrammation du service de touches d'accès direct ou à chaque demande d'un abonné au sujet de touches de composition automatique afin de faciliter l'accès à ses services de sécurité interne.
- (e) Les frais de déplacement du service affaires (article 2.14.05 a. (3)) visent les déplacements pour se rendre chez l'abonné afin d'installer, de programmer, reprogrammer, identifier et vérifier les touches d'un premier téléphone public se trouvant dans son secteur d'exploitation.
- (f) Des frais de travaux additionnels de 16,25 \$ par portion de 15 minutes visent l'installation, la programmation, la reprogrammation, l'identification et la vérification des touches de composition automatique sur des téléphones publics autres que l'appareil initial dans le secteur d'exploitation de l'abonné.

2.08 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC**2.08.04 Service de poste interurbain****a. Modalités d'application**

- (1) Le service de poste interurbain est fourni dans les localités où l'Entreprise n'exploite pas de service local et qu'un tel service est nécessaire au public; il peut aussi être fourni de façon temporaire ou permanente pour desservir un usager en particulier. Un tel service est relié à la disponibilité des installations.
- (2) Lorsque l'Entreprise doit faire des dépenses extraordinaires pour satisfaire les besoins d'un particulier, elle peut en exiger le montant en plus des taux habituels pour le service de l'interurbain.
- (3) Les mêmes règlements qu'au paragraphe 2.08.02 a. (3) s'appliquent au service de poste interurbain.
- (4) Les postes interurbains ne sont pas normalement équipés d'un mécanisme d'encaissement.
- (5) Taux et frais
 - (a) Tous les messages placés à un poste interurbain sont facturés au tarif interurbain régulier.
 - (b) Une commission sur les recettes mensuelles perçues au poste interurbain peut être payée si ce poste est pour l'usage du public.
 - (c) Lorsqu'un poste interurbain est installé pour l'usage particulier, l'usager doit garantir à l'Entreprise un minimum de 5,00 \$ de recettes mensuelles sans tenir compte des frais pour équipements ou services divers.

2.09 SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC**2.09.01 Généralités**

L'Entreprise fournit, à sa discrétion, le service de téléphone semi-public lorsque l'usage conjoint du service par les visiteurs, pensionnaires, locataires ou autres occupants d'un local rend inappropriée l'installation d'un téléphone public.

2.09.02 Modalités d'application

- a. Le service de téléphone semi-public ne peut être raccordé à une circonscription étrangère.
- b. Les numéros de téléphones semi-publics sont inscrits à l'annuaire conformément à la section 2.05.

2.09.03 Contrat de service

- a. Le client doit signer un contrat spécifique avant d'obtenir l'installation de ce genre de service.
- b. L'objectif journalier visé pour chacun des appareils est basé sur le type d'équipement en place. Si les revenus générés par l'appareil ne rencontrent pas cet objectif, l'Entreprise peut, après une période de trois (3) mois, enlever ce service téléphonique sur avis écrit de dix (10) jours au client.

2.09.04 Taux et frais

- a. Le taux mensuel de location est l'équivalent du taux mensuel sans contrat du service local d'affaires selon la classification des circonscriptions.
- A** b. Les appels placés d'un téléphone semi-public à un téléphone de la même circonscription ou d'un même service régional sont facturés au taux de cinquante cents (0,50 \$) par appel, quelle que soit la durée de la conversation.
- c. Les appels locaux de départ établis avec l'assistance du téléphoniste, à l'exception des appels portés à un 3^e numéro, sont facturés au taux de soixante-quinze cents (0,75 \$) par appel.
- d. L'Entreprise ne verse pas de commission au client sur les recettes provenant des téléphones semi-publics.
- e. Les frais de service sont ceux du service d'affaires suivant la section 2.14 du présent Tarif.

2.09 SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC**2.09.05 Réserve pour usage futur**

2.11 SERVICE AUX BATEAUX, REMORQUES ET TRAINS IMMOBILISÉS**2.11.01 Généralités**

- a. Le service est fourni aux bateaux à quai, aux remorques stationnées dans un parc spécialement aménagé et aux trains en gare ou s'ils se trouvent à d'autres points d'arrêt.
- b. L'Entreprise fournit un téléphone muni d'un câble flexible se terminant par une fiche qui peut être raccordée à un circuit téléphonique se terminant par une prise, à une ligne supplémentaire de standard privé ainsi qu'à un circuit se terminant par une prise et qui prolonge un service de téléphone principal. La prise est installée près du lieu de stationnement du bateau, de la remorque ou du train.
- c. Lorsque le service est fourni au moyen d'une ligne supplémentaire de standard privé ou d'un circuit qui prolonge un service de téléphone principal, les frais de distance locale du paragraphe 2.07.04 s'appliquent au circuit.
- d. Le service de téléphone public ou semi-public est fourni selon les sections 2.08 et 2.09 du présent Tarif.

2.11.02 Taux et frais

- a. Des frais de service (FSS) s'appliquent pour chaque téléphone principal et chaque ligne supplémentaire de standard privé lorsqu'on prolonge un service de téléphone principal à un bateau, une remorque ou un train.
- b. Des frais supplémentaires calculés selon les déboursés encourus pour la fourniture et l'installation d'un câble flexible et d'une prise à l'épreuve des intempéries s'appliquent en plus, s'il y a lieu.
- c. Les frais mentionnés en a. et b. s'ajoutent à tous les autres taux et frais applicables.

2.12 RÉSERVATION DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE**2.12.01 Généralités**

C
|

- a. Ce service permet la réservation d'un numéro de téléphone principal ou d'un ou plusieurs numéros additionnels équivalents, afin de conserver ce ou ces numéros et de les mettre ou remettre en service à une date ultérieure.
- b. Ces numéros ne sont évidemment pas reliés au réseau téléphonique; cependant, l'Entreprise assure à l'abonné de ce service que ce sont ces numéros réservés qui seront raccordés au moment de l'établissement du service; l'abonné de ce service a également la possibilité de placer des appels interurbains qui peuvent être facturés à ces numéros.
- c. Ce service est offert uniquement si les installations de l'Entreprise le permettent et en conformité avec le paragraphe 1.02.04 a. des modalités de service.
- d. La réservation de numéros de téléphone est sujette aux conditions suivantes :
 - (1) abonné dont la résidence ou le commerce a été détruit et qui veut conserver son numéro de téléphone. Les appels à ce numéro sont interceptés par le téléphoniste et, s'il le désire, le client peut bénéficier d'une référence d'appel;
 - (2) abonné qui réserve un numéro afin de s'assurer que son nom paraisse à l'annuaire;
 - (3) abonné qui, ayant déjà le service, doit déménager et désire conserver son numéro de téléphone.
- e. Les frais de réservation ne s'appliquent pas si, à l'initiative de l'Entreprise, des numéros équivalents sont réservés pour addition future à un service (centraux pas-à-pas seulement).

2.12.02 Taux

|
|

- a. La moitié (50 %) du taux mensuel sans contrat de chaque ligne d'affaires ou de résidence s'applique à la réservation de chaque numéro principal.
- b. Un taux mensuel de 1,75 \$ s'applique à chaque numéro additionnel équivalent, c'est-à-dire aux numéros attribués autres que le numéro principal de l'abonné.
- c. Des frais de service segmentés (FSS) s'appliquent pour la correction au dossier.

N 2.12.03 Réservation d'une série de 100 numéros et plus - Services affaires

|
|
|

- a. Ce service permet la réservation d'une série de 100 numéros et plus, non reliés au réseau téléphonique de l'Entreprise, mais disponibles pour un usage ultérieur lorsque le client du service affaires en fera la demande.

2.12 RÉSERVATION DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE**N 2.12.03 Réserve d'une série de 100 numéros et plus - Services affaires - suite**

- | b. Ce service est offert uniquement si les installations de l'Entreprise le permettent et en
| conformité avec le paragraphe 1.02.04 a. des modalités de service. La compagnie détient
| tous les droits de propriété sur les numéros de téléphone, comme il est précisé au
| paragraphe 1.02.13 des modalités de service, et elle peut changer ces numéros à des fins
| d'exploitation. Des numéros de remplacement seront réservés ou fournis, sous réserve de
| leur disponibilité, sans frais de service additionnels.

| 2.12.04 Taux

- | a. Un taux mensuel de 2,00 \$ s'applique à chaque numéro à partir du 100^{ème} numéro réservé.
| b. Des frais de traitement de 43.00\$ s'appliquent.

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES

2.13.01 Généralités

N **NOTE: À compter du 1er mars 2023, les services Centrex Affaires et Centrex GE ne seront**
| **plus disponibles pour de nouveaux abonnés.**

- a. Les services Centrex Affaires et Centrex GE utilisent une partie des ressources du commutateur numérique local pour desservir un client en particulier. Le client a donc accès à un équipement virtuel localisé dans le commutateur local.
- b. Le taux des lignes Centrex Affaires et Centrex GE inclut le dispositif d'accès Centrex.
- c. Les dispositifs d'accès Centrex Affaires et Centrex GE fournissent la sélection directe à l'arrivée.
- d. Les lignes d'accès des services Centrex Affaires et Centrex GE donnent droit à ce qui suit :
 - (1) Accès aux fonctions de base des services Centrex Affaires et Centrex GE; ces fonctions sont les suivantes :
 - (a) **Accès direct au réseau** : accès aux lignes extérieures sans l'aide du standardiste.
 - (b) **Appel interne** : permet de compléter des appels d'une ligne à une autre ligne sans l'intervention d'un standardiste en composant un numéro de 2 à 7 chiffres.
 - (c) **Composition à clavier** : permet d'effectuer des appels au moyen d'un téléphone muni de touches plutôt que d'un cadran.
 - (d) **Composition simplifiée** : code permettant d'accéder à des lignes réseau dédiées (F/X, service 800, lignes de jonction).
 - (e) **Conférence à 3** : permet une conversation entre 3 lignes.
 - (f) **Conférence à 6** : permet la conférence entre plusieurs lignes jusqu'à un maximum de 6 (un pont est fourni avec chaque système).
 - (g) **Composition abrégée liste courte** : permet la programmation de 8 numéros en mémoire.
 - (h) **Conférence rendez-vous** : permet d'accéder à une conférence à une heure préalablement convenue. Le Client a le choix entre deux options de conférence, soit celle comptant 3 usagers ou celle incluant jusqu'à 10 usagers.
 - (i) **Distribution uniforme des appels** : permet la distribution préétablie et uniforme des appels d'arrivée selon les besoins.
 - (j) **Retenue** : permet de placer un appel en attente.

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES

2.13.01 Généralités - suite

- d. (1) (k) **Retenue par indicatif** : permet de placer et récupérer des appels mis en attente.
- (l) **Interception flexible** : permet de réacheminer au standardiste les appels dirigés vers des numéros ou des indicatifs vacants ou restreints.
- (m) **Ligne réservée** : permet une connexion automatique entre une ligne du système et une ligne interne ou externe prédéterminée.
- (n) **Mise en attente** : permet aux usagers de ligne de se mettre en attente d'une ligne déjà occupée et d'être rappelés lorsque la ligne se libère.
- (o) **Plan de numérotage uniforme** : permet au client d'uniformiser et d'intégrer la numérotation des lignes localisées à différents endroits.
- (p) **Prise d'appel (de groupe)** : permet à l'utilisateur d'une ligne de répondre aux appels destinés à d'autres lignes de son groupe en composant un indicatif.
- (q) **Rappel automatique** : permet de réacheminer automatiquement au standardiste après un certain délai, les appels d'arrivée mis en attente d'une ligne occupée ou demeurés sans réponse.
- (r) **Recherche** : lorsqu'une ligne demandée est occupée, les appels d'arrivée s'acheminent automatiquement vers la première ligne libre d'un groupe présélectionné.
- (s) **Renvoi automatique des appels** : permet de réacheminer automatiquement les appels au standardiste ou à une autre ligne.
- (t) **Restriction par classe de service** : permet de restreindre les lignes selon les catégories suivantes :
- . entièrement restreinte : permet des appels internes seulement;
 - . partiellement restreinte : permet l'accès au réseau seulement avec l'aide du standardiste;
 - . restreinte à l'interurbain : ne permet pas d'acheminer d'appel interurbain;
 - . sans restriction : permet d'acheminer tout type d'appel.

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES

2.13.01 Généralités - suite

- d. (1) (u) **Service de nuit** : permet de répondre aux appels lorsque le standardiste est absent selon les trois (3) modes suivants :
- . fixe : appels acheminés vers un numéro prédéterminé;
 - . flexible : appels acheminés vers un numéro au choix;
 - . universel : permet à toutes les lignes de répondre à un appel entrant en composant un code de prise d'appel.
- (v) **Signalisation de bout en bout** : permet de commander des fonctions par tonalité pour des systèmes centralisés : dictée centrale, messagerie vocale,...
- (w) **Transfert d'appels** : permet de transférer un appel entrant d'un numéro à un autre.
- (x) **Entrée en tiers** : permet à un usager d'avoir accès à un poste occupé.
- (y) **Sonnerie spéciale** : permet l'identification de certains types d'appels par le biais d'une sonnerie spéciale pour les appels destinés aux téléphones Centrex Affaires et Centrex GE.
- (2) L'usage de l'équipement virtuel localisé dans l'équipement de commutation.
- (3) Les circuits pour raccorder les installations du client du centre de commutation jusqu'au dispositif de raccordement.
- (4) Un groupe de lignes d'affaires se terminant à la position de standardiste, s'il y a lieu. L'Entreprise détermine le nombre de lignes d'après les besoins du client.
- (5) La facturation par ligne.

R C e. Le paiement des frais mensuels pour les lignes s'effectue selon une période initiale minimale d'un mois ou selon un contrat d'une durée minimale (CDM) de 1 an, 3 ans ou 5 ans. Si l'abonné résilie le service avant la fin de la période précisée dans le contrat, des frais de résiliation seront exigés, conformément à l'article 1.02.20 b. (7) des Modalités de service.

(1) Par exception à l'article 1.02.20, les frais de cessation des lignes dont la durée minimale du contrat est de 1 an, 3 ans ou 5 ans correspondent au montant total des taux mensuels précisés à l'article 2.13.02 applicables à la partie non écoulée de la durée minimale du contrat. Le groupe de lignes initial est assujéti à ces frais de cessation ainsi que les ajouts en cours de contrat et faisant partie du contrat. Dans le cas d'ajout de lignes en sus de la quantité spécifiée au contrat, les frais de cessation sont exigés.

R - Réédition de la page 152.3

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES**2.13.01 Généralités - suite**

- (2) Il n'y aura pas de frais de cessation lorsqu'un client modifie la durée minimale de son contrat pour une durée minimale supérieure ou lors d'un renouvellement de contrat avant expiration.
- N** (3) Lorsqu'un client remplace tout ou partie de son contrat Centrex actuel par un ou plusieurs contrats de services d'accès réseau de l'Entreprise, les frais de cessation seront annulés si la valeur totale combinée du ou des nouveaux contrats est égale ou supérieure à la valeur restante du contrat Centrex actuel. Lorsque la valeur totale combinée du ou des nouveaux contrats est inférieure à la valeur restante du Centrex actuel, les frais de cessation seront égaux à la différence entre la valeur restante du contrat Centrex actuel et la valeur combinée du ou des nouveaux contrats.
- C** (4) Une fois que la durée minimale du contrat est expirée, celui-ci est reconduit de mois en mois au taux mensuel en vigueur à cette date.
- |** f. Les clients assujettis à un contrat de durée minimale (à l'exception des contrats de 5 ans) ou à une option de contrat de service local d'affaires (OCSLA) seront avisés sur leur facture mensuelle ou par lettre, de la date du renouvellement automatique de leur contrat au moins soixante (60) jours avant l'échéance de celui-ci, à moins d'une indication contraire.
- g. Des frais additionnels, spécifiés à l'article 2.13.02 f (2), s'appliquent aux fonctions optionnelles fournies par l'Entreprise pour le service Centrex GE.
- h. Les changements de programmation afin de modifier les fonctions des lignes d'accès et/ou du système après l'installation initiale sont assujettis aux frais de service indiqués à l'article 2.13.02 e
- i. Les services Centrex Affaires et Centrex GE sont fournis selon la disponibilité des installations appropriées, à partir de certains centres de commutation numérique, selon ce qui est indiqué aux caractéristiques essentielles du réseau téléphonique commuté (article 2.01.07).

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES**2.13.02 Taux et frais**

- a. Les taux mensuels des lignes d'accès Centrex Affaires, Centrex GE et des options sont indiqués ci-dessous. Les frais de service indiqués à l'article 2.14 s'appliquent.

b. Service Centrex Affaires

Lignes d'accès Centrex Affaires (ces taux excluent le coût de fourniture des appareils).

N
|
|
|

- (1) Les taux Centrex Affaires s'appliquent en fonction d'une période initiale minimum d'un mois ou d'une période contractuelle de 1 an, 3 ans, ou 5 ans. À compter du 19 décembre 2024, le terme de 5 ans ne sera plus disponible pour les nouveaux contrats ou renouvellements. Les contrats de 5 ans signés avant le 19 décembre 2024 resteront valides jusqu'à l'expiration du contrat.

- (2) La signature d'un contrat de durée minimale (CDM) d'un (1) an, trois (3) ans ou cinq (5) ans, permet aux clients de bénéficier d'un taux mensuel différent de celui du service Centrex affaires offert au mois sans contrat.

C

- (3) Les clients assujettis à un contrat de durée minimale (CDM) d'un (1) an ou trois (3) ans seront avisés sur leur facture mensuelle ou par lettre, de la date du renouvellement automatique de leur contrat au moins soixante (60) jours avant l'échéance de celui-ci, à moins d'une indication contraire.

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES
2.13.02 Taux et frais - suite

b. Service Centrex Affaires - suite

(5) Taux applicables selon la période de contrat et le nombre de lignes : (Note 6)

		Taux mensuel / contrat (Note 5)							
				Avec interurbain			Sans interurbain		
C	Bande	Nombre de lignes	Mensuel (1, 2)	1 an (1, 2, 3)	3 ans (1, 2, 3)	5 ans (1, 2, 3, 7)	1 an (1, 2, 4)	3 ans (1, 2, 4)	5 ans (1, 2, 4, 7)
	A	1 à 50	56,51 \$	44,84 \$	41,99 \$	38,58 \$	48,90 \$	46,49 \$	43,01 \$
		51 et plus	56,51 \$	43,89 \$	41,05 \$	37,67 \$	46,87 \$	44,46 \$	42,05 \$
	B	1 à 50	72,84 \$	55,99 \$	51,34 \$	44,44 \$	66,52 \$	62,80 \$	52,43 \$
		51 et plus	72,84 \$	53,75 \$	49,29 \$	42,66 \$	63,86 \$	60,28 \$	50,33 \$
	C	1 à 50	86,74 \$	68,50 \$	63,40 \$	54,54 \$	80,59 \$	77,70 \$	63,13 \$
51 et plus		86,74 \$	65,76 \$	60,87 \$	52,36 \$	77,36 \$	74,60 \$	60,60 \$	

Note 1 : DAC inclus

Note 2 : L'Afficheur des nom et numéro inclus

Note 3 : Disponible avec le service interurbain de l'Entreprise

Note 4 : Disponible sans le service interurbain de l'Entreprise

Note 5 : TELUS Québec établira le taux particulier applicable dans chaque tranche tarifaire en fonction du nombre total de lignes Centrex commandées par un client dans l'ensemble des tranches tarifaires. Les taux applicables aux lignes du service Centrex affaires en territoire réglementé sont déterminés par les trois (3) critères suivants: 1– l'abonnement ou non du client au service interurbain de l'Entreprise, 2– la durée du contrat de Service Centrex Affaire, 3– le niveau d'engagement (quantité de lignes) spécifié dans le contrat de Service Centrex Affaire. Le niveau d'engagement peut inclure les lignes Centrex en abstention de la réglementation uniquement lorsqu'elles sont fournies dans le cadre d'un seul et même contrat de service Centrex affaire, à un taux qui n'est pas inférieur au dernier taux en vigueur approuvé par le CRTC lorsque l'abstention de réglementation a été accordée sur ces lignes.

Note 6 : Ajout d'un supplément mensuel temporaire pour les circonscriptions bénéficiant d'une zone d'élargissement d'appel local (ZAL). L'application du supplément est pour une période de 3 ans. (Voir l'article 2.03.01 d. pour les circonscriptions touchées par le supplément.)

N Note 7 : À compter du 19 décembre 2024, le terme de 5 ans ne sera plus disponible pour les nouveaux contrats ou renouvellements. Les contrats de 5 ans signés avant le 19 décembre 2024 resteront valides jusqu'à l'expiration du contrat.

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES

2.13.02 Taux et frais - suite

c. Service Centrex – GE

- (1) La tarification du service Centrex GE comprend deux composantes soit la ligne automatique du DAC et le raccordement au Réseau Téléphonique Public Commuté (RTPC). À ces frais s'ajoutent toutes les autres fonctions Centrex Affaires offertes à la carte (article 2.13.02 f.).
- (2) Le tarif Centrex GE est disponible pour tous les clients d'affaires disposant de plus de deux cent cinquante et une lignes Centrex Affaires.
- (3) Les taux Centrex GE s'appliquent en fonction d'une période initiale minimum d'un mois ou d'une période contractuelle de 1 an, 3 ans ou 5 ans. À compter du 19 décembre 2024, le terme de 5 ans ne sera plus disponible pour les nouveaux contrats ou renouvellements. Les contrats de 5 ans signés avant le 19 décembre 2024 resteront valides jusqu'à l'expiration du contrat.
- (4) La signature d'un contrat d'une durée minimale (CDM) d'un (1) an, trois (3) ans ou cinq (5) ans permet aux clients de bénéficier d'un taux mensuel différent de celui du service Centrex GE offert au mois sans contrat.
- (5) Les clients assujettis à un contrat de durée minimale (CDM) (à l'exception des contrats de 5 ans) ou à une option de contrat de service local d'affaires (OCSLA) seront avisés sur leur facture mensuelle ou par lettre, de la date du renouvellement automatique de leur contrat au moins soixante (60) jours avant l'échéance de celui-ci, à moins d'une indication contraire.
- (6) Taux applicables selon la période de contrat et le nombre de lignes

Bandes	Taux mensuel / contrat (Notes 1, 2, 3 et 4)				
	Nombre de lignes	Mensuel	1 an	3 ans	5 ans
A	251 et +	42,90 \$	37,88 \$	35,11 \$	31,95 \$
B	251 et +	52,15 \$	46,11 \$	42,30 \$	36,60 \$
C	251 et +	61,45 \$	56,42 \$	52,23 \$	44,92 \$

Note 1 : DAC inclus

Note 2 : Voir note 5 de l'article 2.13.02 b (5)

Note 3 : Voir note 6 de l'article 2.13.02 b (5)

Note 4 : À compter du 19 décembre 2024, le terme de 5 ans ne sera plus disponible pour les nouveaux contrats ou renouvellements. Les contrats de 5 ans signés avant le 19 décembre 2024 resteront valides jusqu'à l'expiration du contrat.

(7) Raccordement au réseau téléphonique public commuté (RTPC)

- (a) Chaque raccordement comprend une voie pour acheminer les appels de départ faits à partir des postes téléphoniques du service Centrex à destination du RTPC. Il faut prévoir au moins un raccordement au RTPC par groupe d'abonnés des services Centrex Affaires et Centrex GE. Le taux suivant vise le raccordement au RTPC et s'ajoute au taux de la ligne.

	Taux mensuel
Chaque accès au RTPC	27,00 \$

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES
2.13.02 Taux et frais - suite
R C d. Raccordement de système téléphonique

- (1) Il est permis de raccorder des systèmes téléphoniques à des lignes Centrex Affaires et Centrex GE lorsque les appareils téléphoniques sont reliés à cet équipement permettant la concentration de lignes.
- (2) Les lignes raccordées à un système seront des lignes Centrex Affaires et Centrex GE définies au présent article. Ces lignes seront tarifées selon les modalités établies.

R C e. Fonctions connexes. Les taux et frais suivants s'ajoutent aux autres taux et frais et visent les fonctions optionnelles offertes avec le service.

	Taux mensuel	Frais de service
. Raccordement de ligne de jonction, l'unité	35,00 \$	FSS + 70,00 \$
. Numéro d'appels en exploitation multiple, chacun	8,50 \$	FSS (note 3)
. - nouveau numéro	10,00 \$	FSS (note 3)
. Console (lien seulement)	75,00 \$	FSS
. Raccordement à un système d'appels par code	55,00 \$	FSS + 70,00 \$
. Raccordement à la télédictée	55,00 \$	FSS + 70,00 \$
. Raccordement à la recherche de personnes par haut-parleur	55,00 \$	FSS + 70,00 \$
. Raccordement à la recherche de personnes par radio	55,00 \$	FSS + 70,00 \$
. Raccordement à l'attente musicale/annonce de patience	55,00 \$ (note 2)	FSS + 70,00 \$
. Renvoi d'appels simultanés (5 renvois) (note 1)	20,00 \$	FSS + 35,00 \$
. Sélection automatique d'acheminement et mise en file d'attente :		
. 100 lignes et moins, par système	65,00 \$	(note 4) (note 5)
. Plus de 100 lignes, par système	195,00 \$	(note 4) (note 5)

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES
2.13.02 Taux et frais - suite

c e. <u>Fonctions connexes - suite</u>		Taux mensuel	Frais de service
	. Composition abrégée		
	. liste longue (30 numéros), par système	8,00 \$	FSS + 30,00 \$ (note 5)
	. liste longue (50 numéros), par système	10,00 \$	FSS + 30,00 \$ (note 5)
	. liste longue (70 numéros), par système	12,75 \$	FSS + 30,00 \$ (note 5)
	. Ensemble de fonctions améliorées, l'unité (note)	550,00 \$ (w)	FSS + 30,00\$ (note 6)
	. Accès direct au système (DISA), incluant premier accès	135,00 \$	(note 4)
	. accès simultané, chacun	35,00 \$	(note 4)
	. Conférence pour large groupe	350,00 \$	FSS + 70,00 \$
	. Modification de la programmation des fonctions du système, chaque fois, par groupe de 4 lignes	--	FSS + 35,00 \$
	. Distribution automatique des appels (note 9)		
	. par groupe	50,00 \$	250,00 \$ (note 7)
	. par agent	10,00 \$	--
	. superviseur, par groupe	15,00 \$	75,00 \$ (note 8)
	. Blocage systématique	8,95 \$	FSS + 35,00 \$
	. Blocage sélectif d'appels entrants (maximum de 12 numéros de téléphone)	9,95 \$	FSS + 35,00 \$

- R C** Note 1 : Le nombre maximal de renvois permis est limité à 20 par mois
- | Note 2 : Ce taux s'ajoute aux frais de distance locale de l'article 2.07.04 a. (1) (b).
- | Note 3 : Ces frais de service ne sont pas exigés si la fonction est intégrée à la ligne au moment de l'installation de cette dernière.
- | Note 4 : Les frais associés à ces modifications sont fondés sur le temps nécessaire pour effectuer le travail découlant de la demande du client et calculés selon les taux horaires en vigueur.
- | Note 5 : Ces frais de service ne sont pas exigés si la fonction est intégrée au système au moment de l'installation de ce dernier.
- | Note 6 : Les fonctions comprises dans l'ensemble sont : codes d'autorisation (un seul par ligne), accès direct au système (DISA), sonnerie spéciale, rappel automatique sur lignes principales de standard, possibilité de conférence pour large groupe et entrée en tiers. Les frais de service indiqués sont exigés pour chacune des fonctions lorsqu'elles sont intégrées au service après l'installation de ce dernier. Les frais de service des codes d'autorisation visent les ajouts de groupes de 10 codes ou moins effectués après l'installation du service.
- | Note 7 : Les frais de service sont de 500,00 \$ lors d'une installation subséquente.
- | Note 8 : Les frais de service sont de 125,00 \$ lors d'une installation subséquente (non disponible pour de nouvelles installations ou lors d'un renouvellement de contrat)
- | Note 9 : La distribution automatique des appels est offerte uniquement à Rimouski, Sainte-Marie et Sept-Îles.

R - Réédition de la page

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES

R **Réservé pour usage futur**

R - Réédition à la page 152.5

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES
2.13.02 Taux et frais - suite

f. Fonctions Réseau - Réseau public

(1) Affichage du numéro d'appel et du nom de l'appelant

- (a) L'affichage du numéro d'appel permet l'identification du numéro de téléphone d'où provient l'appel. Il permet également l'affichage du nom. Le client doit disposer d'un appareil équipé à cette fin.
- (b) L'affichage est offert dans les circonscriptions disposant du service de gestion des appels (SGA) selon l'article 2.01.07.
- (c) Les personnes qui désirent conserver l'anonymat doivent se conformer aux modalités de l'article 2.22.
- (d) Les clients assujettis à un contrat de durée minimale (CDM) (à l'exception des contrats de 5 ans) ou à une option de contrat de service local d'affaires (OCSLA) seront avisés sur leur facture mensuelle ou par lettre, de la date du renouvellement automatique de leur contrat au moins soixante (60) jours avant l'échéance de celui-ci, à moins d'une indication contraire.

(2) Taux et frais

	Taux mensuel par affichage			
	1 mois	1 an	3 ans	5 ans (Note 1)
Numéro	8,50 \$	7,50 \$	6,50 \$	5,50 \$
Numéro et nom (*)	11,00 \$	10,00 \$	8,00 \$	7,00 \$

Note 1: À compter du 19 décembre 2024, le terme de 5 ans ne sera plus disponible pour les nouveaux contrats ou renouvellements. Les contrats de 5 ans signés avant le 19 décembre 2024 resteront valides jusqu'à l'expiration du contrat.

(*) L'affichage du numéro et du nom est offert uniquement dans les circonscriptions là où la technologie le permet.

2.13 SERVICE CENTREX AFFAIRES

2.13.02 Taux et frais - suite

C g. Fonctions Réseau - Réseau public - suite| (1) Appel personnalisé

L'appel personnalisé permet d'obtenir un numéro de téléphone supplémentaire associé à une ligne de central. Une sonnerie distincte sert à chaque numéro de téléphone. Le numéro de téléphone supplémentaire est inscrit à l'annuaire selon ce qui est prévu à la section 2.05.

	Taux mensuel
Appel personnalisé	Article 2.20.03 a.(3)

| (2) Mémoiresateur

Le Mémoiresateur permet la recomposition automatique du dernier appel d'arrivée ou de départ (fonctions appelées Rappel automatique et Recomposition continue). Si le numéro est occupé, le réseau vérifie l'état de la ligne et, lorsqu'elle se libère, en informe l'abonné au moyen d'une sonnerie distincte. L'appel est automatiquement établi dès que l'abonné répond.

	Taux mensuel
Mémoiresateur	Article 2.20.03 a.(3)

2.14 FRAIS DE SERVICE**2.14.01 Généralités**

- a. Les frais de service sont un montant forfaitaire composé d'un ou de plusieurs éléments décrits à cette section du Tarif ou autrement désigné, que l'abonné doit payer pour l'installation ou la mise en opération d'un service de télécommunication et pour des changements, déplacements ou additions à ce service.
- b. Les frais de service ne s'appliquent pas lorsque le travail est initié par l'Entreprise dans le but d'entretenir, vérifier ou modifier le service.
- c. Aucuns frais de service ne sont facturés pour l'enlèvement ou le débranchement de lignes de façon permanente, temporaire, partielle ou par suspension pour diverses raisons contrevenant aux règlements du présent tarif. Le rebranchement des lignes suspendues temporairement se fait également sans frais de service sauf dans les cas d'infraction aux règlements sans qu'il y ait eu abandon du service par l'abonné.
- d. Lorsqu'à la demande d'un abonné un travail est exécuté en dehors des heures de travail régulières ou dans des conditions qui entraînent des dépenses inusitées, l'Entreprise peut exiger des frais supplémentaires, selon les dépenses occasionnées.
- e. Le paiement des frais de service relatif à une commande et dont le total excède 800,00\$ peut, à la demande de l'abonné, être étalé en 12 versements égaux ou moins et, un taux d'intérêt de 1 % par mois s'applique au solde mensuel.

E

2.14 FRAIS DE SERVICE**2.14.02 Applications particulières****a. Il n'y a pas de frais de service**

- (1) Applicables sur les travaux reliés aux téléphones publics.
- (2) Pour le rétablissement des circuits chez l'abonné entre le point de démarcation et le réseau commuté après une interruption par suite de dommages à la propriété de l'abonné en dehors de son contrôle.
- (3) Aucuns frais de diagnostic ne seront exigés aux abonnés non munis de dispositif de démarcation à prise afin de déterminer la source du problème de transmission ; et
- (4) L'Entreprise installera gratuitement un dispositif de démarcation à prise immédiatement après la prestation de services de diagnostic (au cours de la même visite).

**C
I****b. Il y a des frais de service**

- (1) Pour toute modification à apporter à l'annuaire téléphonique (sauf lorsqu'il y a ajout de publicité à une inscription à l'annuaire).
- (2) Additionnels d'après les dépenses occasionnées, à la demande de l'abonné, pour tout travail fait sur les poteaux et les câbles de service situés en deçà du point de raccordement.
- (3) Lorsque le service en opération quel qu'il soit est continué par un nouvel abonné qui ne veut pas assumer la responsabilité de tous les montants dus, s'il y a lieu, par l'ancien abonné; auquel cas des frais de service s'appliquent à chaque unité de service, telle une installation initiale du service de base. Cependant, si le nouvel abonné assume la responsabilité de tous les montants dus, seuls les frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent.
- (4) Pour tout changement ou addition aux équivalences de lignes sauf lorsque requis à l'installation initiale du service de base.

2.14.03 Déménagement**a. Intérieur**

Un déménagement intérieur est considéré comme tel lorsque les travaux s'effectuent à la même adresse civique et dans une même bâtisse ou édifice.

b. Extérieur

Un déménagement extérieur est considéré comme tel lorsque le service est déplacé dans une autre bâtisse ou édifice que ce soit à la même adresse civique ou à une adresse civique différente. Tout déménagement extérieur se fait aux frais de service de l'installation initiale.

2.14 FRAIS DE SERVICE

2.14.04 Réserve pour usage futur

E

2.14.05 Définition des éléments composants des frais de service segmentés

- a. On détermine les éléments applicables à une commande d'un abonné en regard d'un dossier de facturation et également en fonction du travail à exécuter décrit par chaque élément suivant :

(1) Frais de traitement de dossier (FTD)

Frais reliés à la réception, l'enregistrement et le traitement de la commande et l'émission de l'ordre de service. Ces frais sont exigibles une fois par commande pour chaque numéro de facturation quel que soit le nombre de visites requises pour compléter celle-ci.

- Service de résidence 19,50 \$
- Service d'affaires 43,00 \$

(2) Frais de raccordement de ligne (FRL)

Frais reliés au travail effectué au centre de commutation ainsi qu'au réseau extérieur pour raccorder ou changer une ligne à départ du central jusqu'au point de raccordement et incluant le dispositif régulier de raccordement.

Ces frais sont exigibles pour chaque raccordement de circuits y compris ligne d'accès à l'interurbain (Toll terminal), ligne d'accès au service Advantage appel sans frais, pour chaque circuit installé à départ d'un équipement commun et qui se termine en un lieu différent et pour tout changement de numéro de téléphone requis.

- Service de résidence 28,00 \$
- Service d'affaires 29,00 \$

(3) Frais de déplacement (DEP)

Frais d'opération, entretien et amortissement des véhicules ainsi que le temps de transport du préposé au service. Ces frais sont facturés une seule fois par lieu de visite pour compléter une commande.

- Service de résidence 17,50 \$
- Service d'affaires 19,50 \$

(4) Frais de travaux sur les lieux (FTL)

C

Frais reliés à tout travail sur le réseau effectué à la demande de l'abonné.

- Service de résidence 13,00 \$
- Service d'affaires 26,00 \$

2.14 FRAIS DE SERVICE**2.14.05 Définition des éléments composants des frais de service segmentés - suite****E****2.14.06 Réservé pour usage futur****2.14.07 Plan d'étalement des frais de service**

- a. Lors de l'installation d'une ligne téléphonique du service de résidence, l'abonné a la possibilité d'étaler le paiement des frais de service sur une durée pouvant atteindre six (6) mois.
- b. La mensualité de paiement est calculée d'après la somme exigible, divisée par le nombre de mois au cours duquel le paiement est reporté. Un taux d'intérêt de 1 % s'applique sur le solde impayé.
- c. L'abonné doit régler en totalité les mensualités reliées à un plan de paiement par versements avant de pouvoir souscrire à un autre plan d'étalement.

2.14 FRAIS DE SERVICE**2.14.08 Réserve pour usage futur****C**

Page 157 – 5e révision

2.14 FRAIS DE SERVICE**2.14.09 Réserve pour usage futur****C**

Page 158 – 5e révision

2.14 FRAIS DE SERVICE**2.14.10 Réserve pour usage futur**C
IPage 159 - 5e révision
Page 159.1 - 4e révision

TARIF GENERAL**2.15 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU****2.15.01 Généralités**

- a. Les taux pour le service principal de circonscription prévoient un montant raisonnable de construction pour chaque requérant.

Aucuns frais de construction ne sont exigés d'un requérant pour prolonger le service téléphonique de base aux limites de sa propriété sauf les cas mentionnés au paragraphe c. suivant.

- b. L'Entreprise se réserve seule le droit de déterminer le type et la localisation de ses constructions et de les exécuter selon une cédule établie par elle au moment et aux heures qui lui conviennent.
- c. L'Entreprise peut exiger le paiement de frais additionnels proportionnels au supplément des déboursés encourus que lui cause une dérogation aux conditions du paragraphe b. ci-haut à la demande d'un requérant ou d'un abonné ou pour certains cas particuliers qui nécessitent un prolongement de réseau.
- d. L'Entreprise peut faire usage des aménagements appartenant à d'autres entreprises de service public ou des aménagements appartenant aux requérants ou abonnés situés dans les bâtisses qu'ils occupent, lorsqu'elle le juge à propos.
- e. En compensation pour les déboursés de construction requis pour procurer le service téléphonique de base aux résidences saisonnières, l'Entreprise exige une garantie d'un abonnement continu de 24 mois ou plus selon le paragraphe 2.15.05 b.
- f. L'Entreprise sera responsable de la maintenance de ses installations situées sur la propriété d'un client jusqu'au point de raccordement.

2.15.02 Modalités d'application

a. Définitions

- (1) Service permanent : service fourni à un abonné qui accepte de payer le service de base à l'année.
- (2) Secteur de prolongement de réseau : territoire où le(s) bâtiment(s) à desservir se trouve(nt) à plus de 250 mètres du réseau existant (parcours de câble).

b. Allocation

- (1) L'Entreprise assume les frais de prolongement de réseau dans le cas des prolongements de 250 mètres et moins.

2.15 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU**2.15.02 Modalité d'application - suite**b. Allocation - suite

- (2) Dans le cas des secteurs de prolongement de réseau, l'Entreprise détermine le coût des travaux nécessaires au prolongement du réseau. Elle accorde une allocation de 2 500 \$ par requérant demandant le service permanent. La somme des allocations est soustraite du coût des travaux et le montant résultant, qui constitue les frais à facturer, est réparti parmi tous les requérants.
- (3) Lorsque le requérant demande le service dans plus d'un local ou lorsque plus d'une personne demande le service dans un même local, une seule allocation est consentie par l'Entreprise.

2.15.03 Construction entre des bâtiments séparés sur une propriété ininterrompue

- a. Il y a pour chaque circuit des frais de construction de 20,00 \$ pour chaque 75 mètres de circuit ou fraction selon la longueur physique du circuit du point de contact extérieur d'une bâtisse au point de contact extérieur de l'autre bâtisse.

2.15.04 Paiement des frais de construction et plan d'étalement

- a. Les frais de construction sont payables selon l'un des deux (2) modes suivants :
 - (1) Un seul paiement au moment de la première facturation ou
 - (2) Soixante (60) paiements mensuels en appliquant un taux d'intérêt mensuel, basé sur le taux préférentiel, sur le solde impayé (voir article 1.04.01).
- b. Dans certains cas exceptionnels, l'Entreprise peut, de plus, exiger un dépôt avant de commencer les travaux de prolongement de réseau. Ce dépôt porte intérêt conformément à l'article 1.02.06 du présent Tarif.
- c. Pendant les soixante (60) mois qui suivront la mise en service, tout nouveau client qui adhère au service dans un secteur de prolongement de réseau doit payer les mêmes mensualités que les premiers requérants jusqu'à échéance de cette période.
- C d. Un client mettant fin à son service avant la fin des soixante (60) mois doit assumer les frais de résiliation équivalant aux frais de prolongement de réseau restants. La présente disposition s'applique uniquement aux clients visés par l'article 2.15.02 b.(2).

2.15.05 Garantie

- a. Avant de commencer les travaux de prolongement du réseau, l'Entreprise peut exiger que l'abonné s'engage par écrit à assurer la responsabilité du paiement du service de base pendant une période déterminée.

2.15 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU**2.15.05 Garantie - suite**

- b. Cette période est établie à raison d'une année par tranche de 500,00 \$ comprise dans la partie des coûts déboursés par l'Entreprise, jusqu'à concurrence de cinq (5) années.

2.15.06 Information

- a. L'Entreprise doit aviser par écrit tout abonné de la distance du prolongement de réseau à effectuer pour lui assurer la fourniture du service, de l'allocation qui lui est consentie ainsi que du montant des frais exigibles et, le cas échéant, des autres modalités de garantie et de dépôt.

2.15.07 Particularités

- a. Dans le cas des prolongements de réseau requis pour desservir les lieux isolés ou d'accès difficiles tels que les îles, sites en terrains montagneux ou routes en forêt ainsi que les endroits hors des secteurs de circonscriptions et la Basse-Côte-Nord, toute demande de prolongement de réseau, peu importe la distance de ce dernier, sera traitée comme un secteur de prolongement de réseau selon les modalités du paragraphe 2.15.02 b. (2).
- b. Tous frais extraordinaires qui ne sont pas normalement engagés pour assurer le service, peuvent ne pas être sujets à l'allocation mentionnée au paragraphe 2.15.02 b.
- c. Pour les demandes de service temporaire, la totalité des frais de prolongement de réseau sera facturée au requérant.

2.15.08 Construction intérieure

- a. Le câblage visible est la méthode normale de construction intérieure. Lorsque l'Entreprise doit employer une autre méthode à la demande d'un requérant ou d'un abonné, elle peut exiger le paiement des frais particuliers reliés à ces travaux.

2.15.09 Méthode de calcul

- a. Les frais de construction sont calculés de la façon suivante :

- (1) Évaluation du coût des travaux

L'évaluation du coût des travaux nécessaires au prolongement du réseau est basée sur les coûts unitaires de l'installation minimum requise pour desservir tous les requérants selon le matériel standard de l'Entreprise, quelle que soit la capacité du réseau installé pour répondre aux besoins futurs.

2.15 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU**2.15.09 Méthode de calcul**a. (2) Évaluation des frais à facturer

Lorsqu'il y a plus d'un requérant, les frais exigibles sont partagés à part égale entre les requérants sauf qu'aucun requérant ne peut être tenu de payer des frais supérieurs à ceux qui lui auraient été attribués s'il avait été seul à faire la demande de prolongement de réseau.

Advenant le désistement de certains requérants, les frais de prolongement de réseau pour les requérants restant demeureront les mêmes s'ils constituent au moins 80 % du nombre de requérants initiaux. Sinon, les frais seront recalculés à partir du nouveau nombre de requérants.

(3) Les poteaux

L'Entreprise ayant conclu une entente d'usage conjoint avec l'Hydro-Québec, alors nous comptons 39 % du coût des poteaux, haubans et ancrages, calculés selon les coûts unitaires de l'Entreprise que la ligne de poteaux soit érigée par notre entreprise ou l'Hydro-Québec.

Advenant que pour un endroit donné, l'Entreprise n'ait pas d'entente d'usage conjoint, à ce moment nous tenons compte des coûts réels encourus par l'Entreprise pour les poteaux, les haubans et les ancrages.

2.15 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

2.15.10 Réserve pour usage futur

E

2.15 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

2.15.11 Réserve pour usage futur

E

|

|

|

|

|

|

|

|

|

2.16 SERVICES DIVERS DE CIRCONSCRIPTION**2.16.01 Réserve pour usage futur**

2.16 SERVICES DIVERS DE CIRCONSCRIPTION**2.16.02 Réservé pour usage futur**

2.16 SERVICES DIVERS DE CIRCONSCRIPTION**2.16.03 Restriction à l'interurbain**

- a. Le service de restriction à l'interurbain permet aux abonnés de restreindre l'accès à l'interurbain à partir de leurs lignes téléphoniques en bloquant les indicatifs de téléphoniste (0) et d'interurbain automatique (0+) et (1+).
- b. Ce service est fourni, à la demande de l'abonné, sur les lignes locales de résidence ou d'affaires qui sont reliées à des centraux numériques seulement.
- c. Ce service n'empêche personne dans les locaux de l'abonné de recevoir, depuis un poste avec restriction à l'interurbain, des communications interurbaines à frais virés ou facturées à un troisième numéro. Toutefois, il est possible d'obtenir sans frais supplémentaires le blocage de ces communications, sur demande.
- d. Les taux et frais suivants s'appliquent à ce service et s'ajoutent aux autres taux et frais applicables :

C
I

Taux mensuel	
Résidence	- \$
Affaires	3,00 \$ (note 1)

E
I
I

C

Note 1 : Il n'y a pas de frais de service additionnels si installé en même temps que le service téléphonique de base. Subséquemment, les frais de traitement de dossier s'appliquent.

2.16.04 Réserve pour usage futur**2.16.05 Réserve pour usage futur**

2.16 SERVICES DIVERS DE CIRCONSCRIPTION
2.16.06 Ligne de jonction

- a. Les lignes de jonction sont des circuits qui raccordent entre eux des standards privés.
- b. Les lignes de jonction ont pour but d'établir des communications entre les postes de différents standards privés. Elles peuvent aussi servir à établir des communications entre les postes d'un standard privé et les téléphones principaux de la circonscription dans laquelle est situé le second standard privé de ce dernier. L'Entreprise ne garantit pas la qualité de la transmission lorsque les lignes de jonction sont utilisées à toute autre fin que celles décrites ci-dessus.
- c. Des lignes de jonction raccordant les standards privés de différents abonnés ne sont fournies qu'à la condition que les standards de chacun de ces abonnés soient d'abord reliés au central de l'Entreprise par leurs propres lignes de standard privé.
- d. Taux des lignes de jonction :

		Taux mensuel	Frais de service
A	(1) Lorsque les extrémités sont situées dans une seule et même bâtisse, chacune	9,32 \$	FSS
	(2) Lorsque les extrémités sont situées dans des bâtisses séparées mais dans la même circonscription, chacune	Voir paragraphe 2.07.04a.(1)(b)	FSS
	(3) Lorsque les extrémités sont situées dans des circonscriptions différentes, chacune	Voir paragraphe 3.09.03a.(1)	FSS

- e. Les frais de distance mentionnés au paragraphe d. précédent sont la distance aérienne entre les deux extrémités de chaque ligne de jonction, calculée suivant la méthode décrite au paragraphe 3.09.02 du présent Tarif.

2.16 SERVICES DIVERS DE CIRCONSCRIPTION**2.16.07 Réserve pour usage futur**

Article 2.16.07 Loyer pour abonnement au service de réponse : Retiré

2.16 SERVICES DIVERS DE CIRCONSCRIPTION**2.16.08 Réservé pour usage futur**

2.17 SERVICE D'ACCÈS DIRECT D'ENTRÉE**2.17.01 Généralités**

- a. Ce service permet l'accès direct dans le cas d'un poste principal ou supplémentaire d'un système de standard privé fourni par l'Entreprise ou d'un système fourni par l'abonné considéré comme un standard privé, à partir d'une ligne raccordée à un équipement hybride selon le cas.
- b. Ce service est fourni selon la disponibilité des installations appropriées (voir caractéristiques essentielles du réseau).
- c. La période initiale de service est d'un mois.

2.17.02 Taux et frais

- a. Aux fins de tarification, des frais minimums de 10 accès directs dans les circonscriptions de types numériques et électroniques s'appliquent lorsque le nombre d'accès directs est inférieur au minimum indiqué.
- b. L'abonné a le choix final de la quantité de circuits entrants et sortants puisqu'ils sont tarifés aux taux des lignes du service local d'affaires ou raccordées à un équipement hybride.
- c. Les taux mensuels et frais de service suivants s'ajoutent aux autres taux et frais exigibles :

	Taux mensuel	Frais de service
Les 100 premiers postes, chacun	5,99 \$ A	6,50 \$
Chaque poste additionnel	4,25 \$	6,50 \$
Chaque poste sous le minimum	5,45 \$	---

2.18 SERVICES LOCAUX RÉSIDENTIEL ET AFFAIRES EN ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION
2.18.01 Services locaux de résidence en abstention de réglementation

a. Description du service

Les services locaux de résidence suivants, tels que décrits dans les tarifs de l'Entreprise, ainsi que les services locaux de résidence offerts dans l'avenir qui correspondent à la définition des services locaux énoncée dans l'Avis public de télécom CRTC 2005-2, *Abstention de la réglementation des services locaux*, sont en abstention de réglementation dans les circonscriptions énumérées à l'article 2.18.01b.

N

CRTC 25080 – Tarif général	Article	Nom du service
	2.03.01 a.	Service de base - Résidence
	2.02.03	Service de résidence
	2.05	Inscriptions à l'annuaire
	2.12	Réservation de numéro de téléphone
	2.16.03	Restriction à l'interurbain
	2.20	Les Outils téléphoniques de TELUS Québec
	2.22.01	Confidentialité – blocage systématique
	2.22.01	Confidentialité – blocage sélectif
	2.22.01	Confidentialité – établissement de appels par le téléphoniste
	2.31	Désactivation temporaire
	3.02.07.e	Service de blocage des appels au service Avantage 900

2.18 SERVICES LOCAUX RÉSIDENTIEL ET AFFAIRES EN ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION
2.18.01 Services locaux de résidence en abstention de réglementation – suite

b. Aux fins du présent article, les services locaux de résidence sont en abstention de réglementation lorsqu'ils sont fournis dans les circonscriptions énumérées ci-dessous.

N

Circonscription	Autorisation - CRTC (Note 1)	Date d'entrée en vigueur de l'abstention
Amqui	Décision de telecom CRTC 2010-704	23 septembre 2010
Baie-Comeau (secteur de Marquette)	Décision de télécom CRTC 2007-84	10 septembre 2007
Baie-Comeau (secteur de Hauterive)	Décision de télécom CRTC 2007-84	10 septembre 2007
Bic	Décision de télécom CRTC 2008-58	26 juin 2008
Cap-Chat	Décision de telecom CRTC 2010-749	8 octobre 2010
Cap-des-Rosiers	Décision de telecom CRTC 2012-344	22 juin 2012
Donncona	Décision de télécom CRTC 2007-112	23 novembre 2007
Forestville	Décision de telecom CRTC 2010-705	23 septembre 2010
Gaspé	Décision de télécom CRTC 2012-22	18 janvier 2012
Lac-au-Saumon	Décision de telecom CRTC 2010-704	23 septembre 2010
L'Islet	Décision de télécom CRTC 2008-54	12 juin 2008
Luceville	Décision de télécom CRTC 2008-58	26 juin 2008
Matane	Décision de télécom CRTC 2007-84	10 septembre 2007
Mont-Joli	Décision de télécom CRTC 2007-84	10 septembre 2007
Montmagny	Décision de télécom CRTC 2007-84	10 septembre 2007
Neuveville	Décision de télécom CRTC 2007-112	23 novembre 2007
Pont-Rouge	Décision de telecom CRTC 2010-706	26 novembre 2010
Port-Cartier	Décision de télécom CRTC 2007-84	10 septembre 2007
Rimouski	Décision de télécom CRTC 2007-64	3 août 2007
Rivière-au-Renard	Décision de télécom CRTC 2012-22	18 janvier 2012
Sept-Îles	Décision de télécom CRTC 2007-84	10 septembre 2007
Ste-Anne-des-Monts	Décision de telecom CRTC 2010-749	8 octobre 2010
Saint-Anselme	Décision de télécom CRTC 2008-56	17 juin 2008
Saint-Antoine-de-Tilly	Décision de télécom CRTC 2008-56	17 juin 2008
Saint-Apollinaire	Décision de télécom CRTC 2008-56	17 juin 2008
Saint-Augustin	Décision de télécom CRTC 2007-112	23 novembre 2007
Sainte-Croix	Décision de télécom CRTC 2008-56	17 juin 2008
Sainte-Marie-de-Beauce	Décision de telecom CRTC 2012-344	22 juin 2012
Saint-Fabien	Décision de télécom CRTC 2008-58	26 juin 2008
Saint-Flavien	Décision de télécom CRTC 2008-56	17 juin 2008
Saint-François	Décision de télécom CRTC 2008-56	17 juin 2008
Saint-Georges-de-Beauce	Décision de télécom CRTC 2007-84	10 septembre 2007

I

Note 1 : Autorisation – CRTC réfère aux coordonnées concernant l'approbation du Conseil à l'égard de l'abstention de réglementation d'une circonscription donnée.

2.18 SERVICES LOCAUX RÉSIDENTIEL ET AFFAIRES EN ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION
2.18.01 Services locaux de résidence en abstention de réglementation – suite
C

Circonscription	Autorisation - CRTC (Note 1)	Date d'entrée en vigueur de l'abstention
Saint-Jean-Port-Joli	Décision de télécom CRTC 2008-54	12 juin 2008
Saint-Joseph	Décision de telecom CRTC 2012-344	22 juin 2012
Saint-Lambert-de-Lauzon	Décision de télécom CRTC 2007-84 Décision de télécom CRTC 2007-84-1	10 septembre 2007
Saint-Marc-des-Carrières	Décision de telecom CRTC 2010-706	1er octobre 2010
Saint-Michel	Décision de télécom CRTC 2008-56	17 juin 2008
Saint-Raymond	Décision de télécom CRTC 2008-98	10 septembre 2009
Saint-Roch-des-Aulnaies	Décision de télécom CRTC 2008-54	12 juin 2008
Sayabec	Décision de telecom CRTC 2010-704	23 septembre 2010
Val-Brillant	Décision de telecom CRTC 2010-704	23 septembre 2010
Vallée-Jonction	Décision de telecom CRTC 2012-344	22 juin 2012

2.18 SERVICES LOCAUX RÉSIDENTIEL ET AFFAIRES EN ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION
2.18.02 Services locaux d'affaires en abstention de réglementation

a. Description du service

- (1) Les services locaux d'affaires suivants, tels que décrits dans les tarifs de l'Entreprise, ainsi que les services locaux d'affaires offerts dans l'avenir qui correspondent à la définition des services locaux énoncée dans l'Avis public de télécom CRTC 2005-2, *Abstention de la réglementation des services locaux*, sont en abstention de réglementation dans les circonscriptions énumérées à l'article 2.18.02b.

CRTC 21461 – Section X - Tarifs nationaux	Article	Nom du service
	1000	Interception d'appel facturable – Numéros d'affaires
CRTC 25080 – Tarif général	Article	Nom du service
	2.03.01	Service de base affaires et service régional – tableaux des taux mensuels [à l'exception de 2.03.01c. – Service de relais téléphonique (SRT)]
	2.02	Service d'affaires et de résidence
	2.04	Usage conjoint
	2.05	Inscriptions à l'annuaire
	2.11	Service aux bateaux, remorques et trains immobilisés
	2.12	Réservation de numéro de téléphone
	2.13	Service Centrex Affaires
	2.16.03	Restriction à l'interurbain
	2.17	Service d'accès direct d'entrée
E		
	2.20	Les Outils téléphoniques de TELUS Québec
	2.21	Service DataMedia
	2.22	Service de confidentialité
	2.29	Accès au service 310-XXXX
	3.02.07 e.	Service de blocage des appels au service Avantage 900
	4.08	Utilisation de l'équipement fourni par l'abonné et relié aux installations de l'Entreprise
	5.03	Service Multiflex
	5.05	Service réseau numérique à intégration de services – Interface à débit primaire (RNIS-IDP)
	5.07	Réacheminement d'appel Intelliroute
CRTC 25081 – Tarif des montages spéciaux	Article	Nom du service
	5.08	Filtrage d'appel Intelliroute

2.18 SERVICES LOCAUX RÉSIDENTIEL ET AFFAIRES EN ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION
2.18.02 Services locaux d'affaires en abstention de réglementation – suite

b. Aux fins du présent article, les services locaux d'affaires sont en abstention de réglementation lorsqu'ils sont fournis dans les circonscriptions suivantes :

	Circonscription	Autorisation - CRTC (Note 1)	Date d'entrée en vigueur de l'abstention
N	Amqui	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Baie-Comeau (secteur Est - Marquette)	Décisions de télécom CRTC 2007-92 et 2007-92-1	27 septembre 2007
	Baie-Comeau (secteur Ouest – Mingan) (Hauterive)	Décisions de télécom CRTC 2007-92 et 2007-92-1	27 septembre 2007
	Batiscan	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
	Cap-des-Rosiers	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Cap-Chat	Décision de télécom CRTC 2012-507	24 septembre 2012
	Cap-Saint-Ignace	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Causapscal	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Chandler	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Donnacoona	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Forestville	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Gaspé	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	L'Islet	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Luceville	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
	Matane	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
	Mont-Joli	Décision de télécom CRTC 2012-507	24 septembre 2012
	Montmagny	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
	Neuveville	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
	New-Carlisle	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Port-Cartier	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
	Rimouski	Décisions de télécom CRTC 2007-92 et 2007-92-1	27 septembre 2007
	Rivière-au-Renard	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
	Saint-Agapit	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Saint-Antoine-de-Tilly	Décision de télécom CRTC 2008-107	19 novembre 2008
	Saint-Apollinaire	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Saint-Charles	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Sainte-Anne-de-la-Pérade	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Sainte-Anne-des-Monts	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
	Sainte-Claire	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Sainte-Marie-de-Beauce	Décisions de télécom CRTC 2007-92 et 2007-92-1	27 septembre 2007
	Saint-Edouard-de-Lobinière	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
	Saint-Fabien	Décision de télécom CRTC 2012-507	24 septembre 2012

Émis le 26 mai 2017

En vigueur le 5 mai 2017

2.18 SERVICES LOCAUX RÉSIDENTIEL ET AFFAIRES EN ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION
2.18.02 Services locaux d'affaires en abstention de réglementation – suite

- C** b. Aux fins du présent article, les services locaux d'affaires sont en abstention de réglementation
| lorsqu'ils sont fournis dans les circonscriptions suivantes :

 	Circonscription	Autorisation - CRTC (Note 1)	Date d'entrée en vigueur de l'abstention
N	Saint-Flavien	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
R	Saint-Gédéon	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
 	Saint-Georges-de-Beauce	Décisions de télécom CRTC 2007-92 et 2007-92-1	27 septembre 2007
N	Saint-Henri-de-Lévis	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
R	Saint-Lambert-de-Lauzon	Décision de télécom CRTC 2012-507	24 septembre 2012
 	Saint-Martin	Décision de télécom CRTC 2012-507	24 septembre 2012
N	Saint-Michel	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
 	Saint-Paul-de-Montminy	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
R	Saint-Prosper	Décision de télécom CRTC 2012-507	24 septembre 2012
 	Saint-Roch-des-Aulnaies	Décision de télécom CRTC 2008-107	19 novembre 2008
 	Saint-Stanislas	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
N	Saint-Tite	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
R	Saint-Ulric	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
 	Sept-Iles	Décision de télécom CRTC 2012-23	18 janvier 2012
N	Sayabec	Décision de télécom CRTC 2017-134	5 mai 2017
R	Val-Brillant	Décision de télécom CRTC 2012-507	24 septembre 2012

Note 1 : Autorisation – CRTC réfère aux coordonnées concernant l'approbation du Conseil à l'égard de l'abstention de réglementation d'une circonscription donnée.

R : réédition de la page 174

2.18 SERVICES LOCAUX RÉSIDENTIEL ET AFFAIRES EN ABSTENTION DE RÉGLEMENTATION**2.18.01 Réservé pour usage futur**C
|
|
|
|
|
|Page 176 – 5e révision
Page 177 – 6e révision
Page 178 – 5e révision
Page 179 – 5e révision
Page 180 – 10e révision
Page 180.1 – 4e révision

2.19 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**2.19.01 Réserve pour usage futur****E**

Page 181 - 6e révision

Page 182 - 4e révision

Page 183 - 8e révision

Page 184 - 8e révision

Page 185 - 9e révision

Page 186 - 7e révision

Page 187 - 3e révision

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS

2.20.01 Généralités

- a. Les Outils téléphoniques de TELUS sont offerts aux abonnés de résidence et d'affaires dans les circonscriptions disposant des installations appropriées (voir les caractéristiques essentielles du réseau à l'article 2.01.07).

2.20.02 Définitions

- a. Ces services offrent les fonctions suivantes :

(1) Options vedettes

- (a) L'Afficheur permet l'identification du numéro de téléphone d'où provient l'appel. Pour accéder à cette fonction, l'abonné doit se procurer, à ses frais, un dispositif d'affichage compatible avec le service de gestion des appels. L'Afficheur permet également l'affichage du nom en plus du numéro de téléphone.

Note - Les personnes qui désirent conserver l'anonymat peuvent utiliser le service de confidentialité du numéro appelant selon les modalités de l'article 2.22. Les clients qui optent pour la confidentialité de leur numéro et qui s'abonnent à l'affichage du nom obtiennent également la confidentialité de leur nom.

- (b) L'Appel en attente permet de recevoir un appel même lorsque la ligne de central est utilisée. L'appelé entend une tonalité qui lui indique qu'un appel est en attente. Il peut alors retenir l'appel en cours ou raccrocher et recevoir alors l'appel d'arrivée.
- (c) L'affichage de l'appel en attente est une option intégrée qui comprend les options de l'appel en attente et de l'afficheur du numéro et du nom. L'affichage de l'appel en attente permet d'obtenir gratuitement l'affichage du numéro et du nom du demandeur d'un appel en attente. Un terminal à écran compatible, pour cette option intégrée, est toutefois nécessaire.

E
|
|

|
|
|

|
|

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS**2.20.02 Définitions - suite**

E
|
|
|

|
|
|

|
|
|

|

|

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS

2.20.02 Définitions - suite -

a. (2) Autres options

- (a) Le Renvoi automatique d'appels permet de transférer des appels d'arrivée à un autre téléphone à l'intérieur du secteur d'appel local incluant le service régional, en composant un indicatif et le numéro de téléphone du service auquel sont destinés ces appels.

Dans certaines circonscriptions équipées, il est possible de transférer des appels d'arrivée à une autre circonscription, ce transfert comportant des frais interurbains; tous les frais interurbains en vigueur sont alors facturés à l'abonné qui bénéficie de ce service, au tarif des communications par l'interurbain automatique.

- (b) L'Appel personnalisé permet d'obtenir un numéro de téléphone supplémentaire associé à une ligne de central. Une sonnerie distincte sert à chaque numéro de téléphone. Le numéro de téléphone supplémentaire est inscrit à l'annuaire selon ce qui est prévu à la section 2.05.
- (c) La Conférence à trois permet de retenir un appel en cours et, en composant un indicatif et le numéro de téléphone d'un troisième correspondant, de faire participer ce dernier à l'appel en cours.
- (d) Le Sélecteur permet de réacheminer les appels provenant d'un maximum de 12 numéros de téléphone sélectionnés vers un message enregistré standard. Le sélecteur n'est pas disponible sur des installations de fibre optique pour les clients résidentiels.
- (e) Le Mémorisateur permet la recomposition automatique du dernier appel d'arrivée ou de départ (fonctions appelées Rappel automatique et Recomposition continue). Si le numéro est occupé, le réseau vérifie l'état de la ligne et, lorsqu'elle se libère, en informe l'abonné au moyen d'une sonnerie distincte. L'appel est automatiquement établi dès que l'abonné répond.
- (f) Le Dépisteur permet de faire dépister et enregistrer les détails du dernier appel d'arrivée. Ces renseignements ne sont accessibles qu'à l'entreprise qui, sur demande, les transmet à un organisme compétent chargé de faire respecter la loi.
- (g) La Composition abrégée permet d'appeler un correspondant à l'aide d'un indicatif abrégé. Cette fonction n'est pas disponible avec les systèmes téléphoniques multilignes.
- (h) L'Intercommunication permet l'intercommunication entre un premier téléphone et un téléphone supplémentaire. Cette fonction n'est pas disponible avec les systèmes téléphoniques multilignes. L'Intercommunication n'est pas disponible sur des installations de fibre optique pour les clients résidentiels. À compter du 1er février, 2023, l'Intercommunication n'est pas disponible pour de nouveaux clients résidentiels.
- (i) Le renvoi d'appels simultanés permet le transfert automatique de plus d'un appel à la fois.
- (j) Le blocage systématique permet de bloquer l'affichage du numéro de téléphone et du nom de l'abonné.
- (k) Le transfert d'appels permet de transférer un appel entrant d'un numéro à un autre et de raccrocher une fois la communication établie et ce sans interrompre la conversation. Ce service est offert aux clients du service affaires multilignes qui disposent de leur propre système téléphonique.

C
|
|

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS

2.20.02 Définitions - suite

N a. (2) Autres options - suite

- (l) Le Contrôle des appels permet à un client résidentiel de gérer les appels entrants importuns, sous réserve des conditions énoncées à la section 2.20.05. Le contrôle des appels intercepte les appels entrants et invite les appelants à répondre à une invitation vocale, filtrant ainsi de nombreux appels importuns. Les appels qui échouent à la demande de confirmation sont acheminés vers une annonce standard ou vers le service de messagerie vocale de TELUS (note).

Tous les appels entrants seront interceptés lorsque la fonction est activée, sauf si :

- l'appelant a récemment appelé et réussi le défi;
- le client (via des listes personnelles) autorise les appels à contourner le challenge (note); ou
- le client (via des listes personnelles) oriente l'appel à renvoyer directement vers une annonce standard. (note)

Le Contrôle des appels peut permettre aux appels de certains numéros de contourner le défi, comme les appels d'une agence de gestion des urgences reconnue qui a pris des dispositions préalables appropriées avec TELUS.

Le Contrôle des appels comprend une liste des appelants acceptés et une liste des appelants bloqués avec un maximum de 25 numéros de téléphone par liste. Il fournit également un journal des appels pour afficher les 10 derniers appels entrants. (note)

Note : La disponibilité du service de redirection vers la messagerie vocale, la liste des appelants acceptés et de la liste des appelants bloqués est sujette aux limitations du système.

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS

2.20.03 Tarifs et frais

- a. Les tarifs et frais ci-dessous s'appliquent à ces fonctions selon des échelles tarifaires et s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables.

		TARIFS MENSUELS						TARIF À L'UTILISATION
		Résidence				Affaires		Résidence et affaires
		Tranches tarifaires						
		C-D		E-F-G		Tarif minimum	Tarif maximum	
		Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif minimum	Tarif maximum			
(1)	Options vedettes							
(a)	Afficheur du numéro	#	6,50 \$	#	9,50 \$	#	6,50 \$	-
(b)	Afficheur du numéro et du nom	#	7,50 \$	#	9,75 \$	#	9,00 \$	-
(c)	Appel en attente	#	5,95 \$	#	7,95 \$	#	4,95 \$	-
(d)	Intercommunication^^	#	3,95 \$	#	5,95 \$	#	2,95 \$	-
(2)	Dépisteur (Voir 2.20.03 d.)	-	-	-	-	-	-	-
(3)	Autres options							
	- Appel personnalisé	#	4,95 \$	#	6,95 \$	#	3,95 \$	-
	- Composition abrégée	#	3,95 \$	#	5,95 \$	#	3,95 \$	-
	- Conférence à trois	#	3,95 \$	#	5,95 \$	#	3,95 \$	-
	- Mémorisateur	#	4,95 \$	#	6,95 \$	#	3,95 \$	-
	- Renvoi automatique	#	4,95 \$	#	6,95 \$	#	3,95 \$	-
	- Sélecteur	#	3,95 \$	#	5,95 \$	#	3,95 \$	-
	- Contrôle des appels	-	-	-	-	-	-	-

Note : L'utilisation du # signifie que ce tarif a été déposé au CRTC à titre confidentiel.

N ^^ À compter du 1er février, 2023, l'Intercommunication n'est pas disponible pour de nouveaux clients résidentiels.

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS

2.20.03 Tarifs et frais – suite

- b. Les tarifs et frais ci-dessous s'appliquent à ces fonctions et s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables.

applicables.

		TARIFS MENSUELS				TARIF À L'UTILISATION
		Résidence		Affaires		Résidence et affaires
		Tranches tarifaires		Tarif minimum	Tarif maximum	
		C-D	E-F-G			
(1) Options vedettes						
(a)	Afficheur du numéro et nom + renvoi automatique	-	-	#	10,50 \$	-
(b)	Afficheur du numéro et nom + transfert d'appel	-	-	#	10,00 \$	
(c)	Afficheur du numéro et nom + appel en attente (Voir 2.20.03 e. et 2.20.03 f.)	11,45 \$ A	13,30 \$ A	#	12,00 \$	-
(d)	Afficheur du numéro et nom + appel en attente + appel personnalisé	-	-	#	14,50 \$	-
(e)	Afficheur du numéro et nom + appel en attente + appel personnalisé + renvoi automatique	-	-	#	17,95 \$	-
(f)	Messagerie vocale * + appel en attente + afficheur du numéro et du nom (Voir 2.20.03 f.)	15,95 \$	18,60 \$	-	-	
(g)	Messagerie vocale évoluée* + appel personnalisé (Voir 2.20.03 f.)	9,45 \$	11,25 \$	#	11,95 \$	
(h)	Messagerie vocale évoluée* + appel personnalisé + mémorisateur (Voir 2.20.03 f.)	12,75 \$	15,25 \$	-	-	
(i)	Messagerie vocale évoluée* + appel personnalisé + appel en attente + afficheur du numéro et nom + conférence à trois + intercommunication + mémorisateur + renvoi automatique + sélecteur (Voir 2.20.03 f.)	22,95 \$	27,95 \$	#	22,95 \$	
(2) Autres options						
	Renvoi d'appels simultanés (5 renvois) (Note 2)	-	-	20,00 \$		FSS + 35,00 \$
	Blocage systématique	-	-	8,95 \$		FSS + 35,00 \$
				Tarif minimum	Tarif maximum	
	Transfert d'appels (note 3)	-	-	#	3,95 \$	FSS + 35,00 \$

Note : L'utilisation du # signifie que ce tarif a été déposé au CRTC à titre confidentiel.

* Les services de messagerie vocale sont en abstention de la réglementation suite à la parution de la Politique réglementaire 2010-777 *Abstention de la réglementation des services de messagerie vocale de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires.*

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS

2.20.03 Tarifs et frais – suite

C	b. I suite	TARIFS MENSUELS		TARIF À L'UTILISATION	
		Résidence		Affaires	
		Tranches tarifaires		Résidence	
		C-D	E-F-G		
(5)	Outils téléphoniques (Note 1)				
	- L'Appel en attente	4,21 \$	5,91 \$	-	-
	- L'Appel personnalisé	3,36 \$	5,06 \$	-	-
	- La Conférence à trois	3,36 \$	5,06 \$	-	-
	- L'intercommunication	2,51 \$	4,21 \$	-	-
	- Le Mémorisateur	3,36 \$	5,06 \$	-	-
	- Le Renvoi automatique	3,36 \$	5,06 \$	-	-
	- Le Sélecteur	3,36 \$	5,06 \$	-	-

Note 1 : Outils offerts à tous les clients du service local de résidence abonnés à l'un des forfaits de base, Intermédiaire 1, Intermédiaire 2 ou Intermédiaire 3, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.

Note 2 : Le nombre maximal de renvois permis est limité à 20 par mois.

- c. Il n'y a pas de frais de service pour l'établissement de ces fonctions ou pour tout autre changement subséquent. Par exception, les abonnés qui demandent une modification à l'affichage de leur nom devront payer des frais de traitement de dossier sauf lors de la première modification.

- C d. À compter du 1er décembre, 2022, le Dépisteur est offert gratuitement.

- e. Le regroupement de ces deux options connu sous le nom de "Qui appelle" permet aux abonnés de bénéficier gratuitement de l'Affichage de l'appel en attente là où la technologie le permet.

- f. Cette option vedette n'est plus offerte aux abonnés du service local de résidence à compter du 10 juin 2002.

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS**2.20.03 Tarifs et frais - suite****C
|**

- a. Les fonctions Conférence à trois et Mémorisateur sont également offertes selon une tarification à l'utilisation. Pour les clients résidentiels, l'option de tarification à l'utilisation n'est pas disponible sur des installations de fibre optique.
- b. Les frais d'utilisation sont les suivants :

	Frais
Chaque utilisation d'une fonction	1,50\$
Frais maximums par fonction, par mois, chaque ligne	10,50\$

- c. Il n'y a pas de frais de service lorsque ces fonctions sont fournies selon la tarification à l'utilisation.

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS

2.20.05 Modalités de service

N Le Contrôle des appels

- | a. Le Contrôle des appels est disponible uniquement pour les clients résidentiels.
- | b. Le Contrôle des appels est offert gratuitement.
- | c. Le Contrôle des appels offre un portail en ligne permettant aux clients d'activer et de désactiver cette fonctionnalité, de gérer les listes autorisées et bloquées et d'afficher leurs journaux d'appels. Le service peut également être géré en composant *88 (français) ou *99 (anglais).
- | d. Les listes des appelants acceptés et des appelants bloqués permettent aux clients d'autoriser certains appelants à contourner le défi de l'invitation vocale ou à les diriger vers une annonce enregistrée.
- | e. Les clients du Contrôle des appels qui sont également abonnés au service de messagerie vocale de TELUS peuvent choisir de diriger les appels qui échouent à la demande vocale vers une annonce enregistrée ou vers le service de messagerie vocale de TELUS.
- | f. La disponibilité du service de redirection vers la messagerie vocale, la liste des appelants acceptés, de la liste des appelants bloqués et du portail en ligne est sujette aux limitations du système.

2.20 LES OUTILS TÉLÉPHONIQUES DE TELUS**C 2.20.06 Réservé pour usage futur**

2.21 SERVICE DATAMÉDIA
2.21.01 Généralités

- a. DataMédia est un service de données numériques commutées à des débits jusqu'à 56 kbits/s.
- b. Ce service fournit à l'utilisateur certaines fonctions du service Centrex voix soit le rappel automatique, la recherche de ligne et la composition abrégée. Il garantit un raccordement numérique de bout-en-bout entre des centres de commutation spécifiques.
- c. Le service DataMédia est fourni selon la disponibilité des installations appropriées, à partir de certains centres de commutation numérique. Des contraintes liées à la transmission peuvent empêcher la disponibilité de ce service.

2.21.02 Taux et frais

a. Accès

- (1) Les taux mensuels pour les lignes d'accès DataMédia, incluant le rappel automatique et la recherche de ligne, sont les suivants :

C

R

Lignes Datamédia (note 1)

DML1A	DML3A	DML5A
1 mois	3 ans (note 2)	5 ans (note 2)
75,00 \$	68,25 \$	66,00 \$

|
|
|
|
|
|
|
|
|
|

c

Note 1 : Ajout d'un supplément mensuel temporaire pour les circonscriptions bénéficiant d'une zone d'élargissement d'appel local (ZAL). L'application du supplément est pour une période de 3 ans. (Voir l'article 2.03.01 d. pour les circonscriptions touchées par le supplément.)

Note 2 : La signature d'un contrat de 3 ans et plus pour le service Centrex Affaires permet d'obtenir le taux des lignes Datamédia correspondant à la durée de ce contrat.

- (2) Les frais de service suivants sont exigibles :

- Premier accès DataMédia : 215,00 \$;
- Chaque accès additionnel installé en même temps : 75,00 \$;
- Dans le cas où seule une modification au dossier du client est requise, les frais de service prévus à l'article 2.14.05 a.(1) s'appliquent.

b. Composition abrégée

- (1) La composition abrégée est fournie selon les taux et frais de l'article 2.13.02 e.

c. Unité de données numériques

- (1) L'accès est raccordé, chez le client, à une unité de données numériques qui peut être achetée ou louée, au choix du client.

R- Réédition de la page 117

TARIF GENERAL**2.22 SERVICE DE CONFIDENTIALITÉ****2.22.01 Confidentialité**

- a. Les personnes qui désirent conserver la confidentialité de leur numéro de téléphone et de leur nom peuvent le faire selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

(1) Blocage sélectif par appel

- (a) Le blocage sélectif par appel permet de bloquer l'affichage du numéro de téléphone et du nom en composant un code approprié.
- (b) Cette option est fournie gratuitement à tous les clients.

(2) Blocage systématique

- (a) Le blocage systématique permet de bloquer l'affichage de son numéro de téléphone et du nom de façon permanente.
- (b) Cette option est offerte gratuitement et sur demande uniquement aux clients dont le numéro ne figure pas à l'annuaire téléphonique, aux organismes de services sociaux (y compris les lignes de service d'écoute téléphonique, les cliniques de santé communautaire, les maisons d'hébergement pour victimes de violence conjugale et les autorités policières) et aux victimes de violence ou aux victimes potentielles.
- (c) Cette option est offerte aux clients des services affaires et Centrex au tarifs figurant aux articles 2.13 Service Centrex affaires et 2.20 Les outils téléphoniques de TELUS.

(3) Établissement des appels par le téléphoniste

- (a) Appel local, l'unité..... 0,75 \$

- C** b. Les clients ont la possibilité de changer, sans frais, le nom affiché de manière que "nom confidentiel" soit affiché.

2.22.02 Substitution de numéro

- a. Permet d'agencer une ou plusieurs lignes pour transmettre un numéro de téléphone différent du numéro appelant, à la condition que le numéro de téléphone différent soit associé à une ligne de la même classe de service utilisée par le même client au même endroit.

- C** b. Ce numéro de substitution peut être assigné sur tous les types de lignes affaires.

- c. Le numéro de substitution doit être le numéro principal de l'Entreprise.

- d. Des frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent pour un tel agencement ou pour tout changement subséquent.

2.22 SERVICE DE CONFIDENTIALITÉ**2.22.03 Réservé pour usage futur**

2.23 Service d'installation accélérée

2.23.01 Généralités

Le service d'installation accélérée offre aux abonnés admissibles du service d'affaires, qui demandent l'approvisionnement et l'installation de services éligibles sur le territoire d'exploitation de l'Entreprise au Québec, un délai d'installation du service concerné plus court que le délai d'installation habituel.

2.23.02 Définitions

Les « abonnés admissibles » sont les abonnés actuels ou nouveaux des services affaires de détail et de gros qui demandent le service d'installation accélérée pour l'un des services de la liste des services admissibles.

Les « services admissibles » sont les services tarifés suivants pour lesquels l'installation accélérée peut être demandée :

<u>N</u>	<u>Tarif</u>	<u>Article</u>	<u>Service</u>
	25080	2.01.06 a.	Service local d'affaires
	25080	2.01.06 b.	Services Centrex affaires
	25080	2.01.06 c.	Services Centrex affaires GE
	25080	2.01.06 d.	Lignes DataMédia
	25080	2.07	Frais de distance locale
	25080	5.03	Multiflex
	25080	5.05	Service Réseau numérique à intégration de services (RNIS-IDP)
	25080	5.01.02	Accès au réseau numérique
	25080	5.01.14	Circuits numériques intercentraux
	25080	5.06	Service d'accès Ethernet
	25080	2.16.06	Lignes de jonction
	25082	1.05.04 b.	Composantes réseau dégroupées
	25082	4.08	Service d'interface réseau à réseau
	25082	4.04	Service de transport sur réseau Ethernet
	25082	4.07	Service LNPA de réseau étendu

2.23.03 Modalités de service

- L'Entreprise négociera avec chaque abonné, au cas par cas, une date accélérée d'installation qui tiendra compte des exigences de l'abonné et de la capacité de l'Entreprise à livrer l'installation de service accélérée selon la charge de travail à cette période.
- Les frais associés au service d'installation accélérée s'appliquent lorsque la commande est exécutée et que l'Entreprise a respecté la date de rendez-vous d'installation accélérée convenu avec le client.
- Les frais associés au service d'installation accélérée seront facturés à l'abonné lorsque celui-ci est responsable du rendez-vous manqué. Ceci inclus, sans s'y limiter, les situations où l'abonné n'est pas prêt pour l'installation ou annule la demande après que celle-ci ait été initiée.
- Des frais d'administration seront facturés pour toute demande incluant celle où l'abonné, après avoir demandé le service d'installation accélérée, décide de ne pas aller de l'avant ou cesse la négociation pour une date d'installation accélérée.

2.23 Service d'installation accélérée

2.23.04 Taux

L'abonné versera à l'Entreprise les tarifs et frais suivants et sera sujet à toutes les conditions applicables en vertu des Tarifs de l'Entreprise. Ces frais sont en sus de tout autre tarif ou frais qui pourrait s'appliquer.

Éléments de service		Tarif (note 1)	Frais administratifs (note 2)
Par circuit :			
A	Installation accélérée dans un délai réduit de un à huit jours par rapport au délai habituel de l'Entreprise.	2 200,00\$	800,00\$
	Installation accélérée dans un délai réduit de plus de huit jours par rapport au délai habituel de l'Entreprise.	5 200,00\$	800,00\$
Par adresse de service requérant la même date d'installation :			
I	Installation accélérée pour les installations requises dans un délai réduit de un jour ou plus du délai standard		
	1 à 14 lignes 15 lignes et plus	200,00\$ 550,00\$	100,00\$ 100,00\$

Note 1 : Le tarif s'applique par circuit, en sus des autres tarifs et frais qui pourraient s'appliquer.

Note 2 : Les frais administratifs s'appliquent par demande de service.

2.24 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**2.24.01** Réservé pour usage futur

Page 196 – 2e révision
Page 197 – 2e révision
Page 198 – 10e révision

Section 2.24 Service de messagerie vocale universelle – composantes sous-jacentes du réseau : Retirée

2.25 SERVICE 9-1-1**2.25.01 Service public d'appel d'urgence**

N Le service 9-1-1 de TELUS au Québec est offert en collaboration avec Bell Canada.

a. Généralités

- (1) Le service public d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni aux clients raccordés au réseau de l'Entreprise au moyen du service local de base ou du service Centrex en vertu d'une entente avec une municipalité selon la disponibilité des installations. Ce service assure la transmission des appels 9-1-1 aux centres d'appel d'urgence et à d'autres organismes, selon ce qui est précisé dans l'entente.
- (2) Ce service permet aux clients de l'Entreprise d'accéder, en composant le code universellement reconnu 9-1-1, aux centres d'intervention d'urgence qui desservent leur localité. L'Entreprise assure l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux afin de desservir le territoire précisé dans l'entente ci-haut mentionnée. La prise d'appel et l'intervention d'urgence incombent à la municipalité ou au centre de réponse primaire et ne font pas partie des services assurés par l'Entreprise dans le cadre du service public d'appel d'urgence 9-1-1.
- (3) L'Entreprise détermine combien de lignes d'affaires sont requises et les fournit aux centres d'appel d'urgence et aux centres de coordination des services d'incendie, de police et d'ambulance, conformément à l'entente conclue avec une municipalité et l'Entreprise. Quand ces derniers demandent un nombre de lignes supérieur à ce que l'Entreprise considère comme un nombre approprié, les taux réglementés sont exigibles pour cet excédent.

b. Confidentialité

- (1) Pour les fins de l'exploitation du service public d'appel d'urgence 9-1-1, l'Entreprise fournit aux municipalités ou aux centres de réponse primaire, pour chaque appel, le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement du service figurant dans les dossiers de l'Entreprise en tant qu'adresse du service local de base ou du service Centrex à partir duquel l'appel 9-1-1 a été établi et, au besoin, l'Entreprise fournit aussi la classe de service. La classe de service et l'emplacement du service, si ce dernier diffère de l'adresse inscrite, sont fournis à titre confidentiel.

2.25 SERVICE 9-1-1**2.25.01 Service public d'appel d'urgence – suite****b. Confidentialité – suite**

- (2) L'information, comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'abonnés dont l'inscription n'est pas publiée dans les annuaires ou ne figure pas dans les dossiers de l'assistance-annuaire de l'Entreprise, est confidentielle. Cette information est fournie pour un appel déterminé, dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1. Le client qui appelle le service 9-1-1 renonce au droit de confidentialité dont il bénéficie en vertu de l'article 2.05.07 dans la mesure où le nom, l'emplacement et le numéro de téléphone associés au téléphone d'où provient l'appel sont fournis à une municipalité ou à un centre de réponse primaire exploitant le service public d'appel d'urgence 9-1-1.

c. Fonctions

Le service public d'appel d'urgence 9-1-1 permet aux clients de l'Entreprise d'accéder à des centres d'intervention d'urgence en composant un code à trois chiffres (9-1-1). L'appel 9-1-1 est acheminé vers un centre d'appel d'urgence exploité par une municipalité ou un centre de réponse primaire. Le préposé de ce centre détermine la nature de l'urgence et transmet l'appel au centre de coordination approprié du service d'incendie, de police ou d'ambulance. Les préposés d'un centre d'appel d'urgence disposent des fonctions spéciales suivantes fournies avec le service 9-1-1.

(1) Acheminement sélectif et transfert

L'Entreprise maintient dans le réseau une base de données centrale qui permet d'acheminer automatiquement l'appel 9-1-1 vers un centre d'appel d'urgence prédéterminé.

(2) Affichage automatique de l'adresse (AAA)

(a) Filaire

L'Entreprise maintient la base de données AAA grâce à laquelle le préposé du centre d'appel d'urgence obtient l'affichage du nom, de l'emplacement et du numéro de téléphone du service local de base, des services Centrex affaires et Centrex affaires GE, des services Datamédia, Multiflex, RNIS-IDP, LASTP ou l'accès téléphonique Internet à partir duquel l'appel a été fait.

(b) Sans fil

L'Entreprise maintient la base de données AAA qui fournit au préposé du centre d'appel d'urgence le nom du fournisseur de service sans fil, le NTF du faisceau sans fil d'arrivée et la classe de service sans fil/cellulaire associée au demandeur sans fil.

C

2.25 SERVICE 9-1-1**2.25.01 Service public d'appel d'urgence – suite****d. Taux et frais**

Le taux mensuel indiqué ci-dessous est exigé des clients de l'Entreprise desservis par un service public d'appel d'urgence 9-1-1.

		Taux mensuel
D	(1) Chaque ligne d'accès des services local de base, Centrex affaires, Centrex Affaires GE, DataMédia, Multiflex, LASTP et l'accès téléphonique Internet, équipée pour les appels locaux de départ (Note 1)	0,07 \$
	(2) Le service d'accès au service sans fil (incluant le Service 9-1-1 Évolué – Fournisseurs de services sans fil – FSSF) est offert via le service d'urgence 9-1-1 de Bell Canada au Québec. Les FSSF opérant sur le territoire titulaire de l'Entreprise qui désirent utiliser ces services doivent contacter le service de Bell responsable du service 9-1-1 pour lequel Bell est autorisée à agir au nom de TELUS.	

Note 1- Ces frais ne s'appliquent pas aux appels provenant d'un téléphone public ou semi-public.

2.25 SERVICE 9-1-1**2.25.02 Service de facturation et de perception**

C | Le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*, adopté en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec, est entré en vigueur le 26 juin 2009. Il détermine les conditions et modalités relatives à la perception de cette taxe par les fournisseurs de services téléphoniques et à sa remise au ministre du Revenu, de même que les conditions et modalités relatives à la remise de la taxe par le ministre du Revenu à l'organisme désigné. Tout fournisseur d'un service téléphonique visé par le règlement est donc tenu, à titre de mandataire de la municipalité, de percevoir la taxe municipale pour le 9-1-1 au montant fixé par le règlement.

| En vertu de ce règlement, l'Entreprise doit, pour chaque mois au cours duquel elle doit fournir un service téléphonique à un client, percevoir la taxe municipale pour le 9-1-1 en même temps qu'elle reçoit de ce client une somme en contrepartie de la fourniture du service téléphonique.

2.25 SERVICE 9-1-1**N 2.25.03 Service d'avis à la communauté évolué – accès aux données du service 9-1-1**

| Le service d'avis à la communauté évolué (SAC évolué) – accès aux données du
| service 9-1-1 n'est pas offert directement par l'Entreprise à ses clients admissibles
| mais par l'entremise du service d'avis à la communauté évolué (SAC évolué) de
| Bell Canada, dont les modalités et les tarifs applicables se trouvent à l'Article 1375
| de son Tarif Général CRTC 6716.

| Ce service offre à une autorité publique et/ou à son administrateur autorisé (les
| clients) l'accès à l'information aux fins du SAC évolué contenue dans la base de
| données AAA du service 9-1-1 de la Compagnie via un portail Web bilingue
| (français/anglais), où il est possible de télécharger une liste de données, d'une
| manière sécurisée et par code de municipalité, pour la fourniture du service d'avis à
| la communauté (SAC), conformément aux décisions de télécom CRTC 2007-13,
| *Utilisation de l'information E9-1-1 pour fournir le service d'avis à la communauté*
| *évolué* et CRTC 2008-37, *Service d'avis à la communauté évolué*.

2.26 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES**2.26.01 Généralités**

- C** a. Les services de téléphonistes de TELUS aident les abonnés de l'entreprise en établissant des communications ou en leur fournissant l'information dont ils ont besoin pour établir eux-mêmes des communications.

2.26.02 Protection du consommateur

- a. Les téléphonistes de l'entreprise s'identifient comme représentants de l'entreprise auprès du demandeur, du demandé ou de toute personne qui accepte les frais d'une communication établie avec son assistance.
- b. Les téléphonistes de l'entreprise laissent suffisamment de temps à l'abonné pour qu'il puisse mettre fin à la communication sans frais avant qu'elle ne soit établie, lorsque les téléphonistes prennent charge du traitement de l'appel.
- c. À la demande de l'abonné, les téléphonistes fournissent les taux, les frais et les diverses modalités de facturation.
- C** d. Si un abonné n'est pas satisfait du service assuré par TELUS, le téléphoniste de l'entreprise l'informe des options qui lui sont offertes pour faire valoir son point de vue à l'entreprise par l'entremise du Service à la clientèle, d'un directeur ou d'un dirigeant de l'entreprise. Si après ces démarches, l'abonné est toujours insatisfait, il peut adresser une plainte au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- e. L'entreprise doit s'assurer que ses téléphonistes traitent les appels d'urgence qu'ils reçoivent.
- f. Les téléphonistes de l'entreprise doivent veiller à respecter l'obligation de l'entreprise en ce qui a trait à la protection des dossiers de l'abonné, conformément à l'article 1.02.10 des modalités de service et quant à l'exactitude, la confidentialité, la sécurité et au caractère privé des informations personnelles recueillies et utilisées dans le cadre de la fourniture de services de télécommunications.

2.26 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES

2.26.03 Assistance-annuaire

E

C a. Service local et interurbain *

Il n'y a aucun frais d'assistance-annuaire lorsque la demande :

- (a) est formulée par un usager auquel une exemption a été accordée en raison d'incapacité (voir section 4.09);
- (b) provient d'un téléphone public ou semi-public ou d'un hôpital;
- (c) est reliée à des situations d'urgence.

N
|
|

*** Les services d'assistance-annuaire sont en abstention de la réglementation à compter du 1^{er} décembre 2009, conformément à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-243 du 1^{er} mai 2009.**

2.26 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES**2.26.03 Assistance-annuaire - suite****E****C b. Blocage du service d'assistance-annuaire**

- I**
- (1) Le blocage du service d'assistance-annuaire est offert gratuitement sur les numéros de ligne individuelle ou le numéro principal d'un client résidentiel ou d'affaires lorsque la technologie le permet.
 - (2) Le client est responsable de toutes les utilisations du service d'assistance-annuaire avant que le blocage soit activé.
 - (3) Le client est responsable de toutes les utilisations du service d'assistance-annuaire qui pourraient, dû à des limitations techniques, échapper au mécanisme de l'Entreprise.
 - (4) Le blocage du service d'assistance-annuaire restreint l'accès au 411 et aux 1+418/514/450/819+555-1212. Ce service est offert aux clients possédant les services local et interurbain de l'Entreprise. Si un client possédant le blocage du service d'assistance-annuaire choisit un autre fournisseur de service local ou interurbain, l'Entreprise sera incapable de bloquer le 411 ou le 1+418/514/450/819+555-1212.
 - (5) Le blocage du service d'assistance-annuaire (411 et 1+418/514/450/819+ 555-1212) restreint l'accès aux demandes de numéro au Québec seulement et non dans le reste du Canada ou aux États-Unis.

2.26 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES**2.26.04 Services auxiliaires****a. L'Entreprise offre certains services auxiliaires dont l'usage est facultatif pour l'abonné. Ces services sont les suivants :**

- (1) Appel personne à personne ou à frais virés non complété;
- (2) Demande de temps et frais au téléphoniste.

b. Frais

- (1) Des frais de 0,75 \$ sont ajoutés à chaque communication interurbaine personne à personne ou frais virés, lorsqu'il y a réponse au poste téléphonique indiqué, mais que la communication n'est pas effectivement complétée.
- (2) Des frais de 0,75 \$ sont ajoutés à chaque communication interurbaine pour laquelle on a demandé au téléphoniste le temps et les frais.

2.26.05 Vérification d'occupation de ligne ou d'interruption de communication**a. Généralités**

- (1) Les abonnés peuvent obtenir l'assistance du téléphoniste pour faire vérifier si une ligne appelée est effectivement occupée.
- (2) L'interruption d'une communication en cours sur une ligne appelée peut être demandée au téléphoniste.
- (3) La vérification d'occupation et l'interruption d'une communication sont fournies dans la mesure où les installations le permettent.

2.26 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES**2.26.05 Vérification d'occupation de ligne ou d'interruption de communication – suite****b. Frais**

- (1) Des frais de 2,00 \$ sont exigibles chaque fois qu'un téléphoniste vérifie si une ligne appelée est occupée.
- (2) Des frais de 4,25 \$ sont exigibles chaque fois qu'un téléphoniste interrompt une communication en cours sur une ligne appelée.
- (3) Si un téléphoniste vérifie l'état d'une ligne et interrompt une communication par suite d'une même demande, seuls les frais d'interruption de la communication sont exigibles.
- (4) Les frais d'interruption sont exigibles chaque fois qu'un téléphoniste interrompt une communication, même si l'un ou l'autre des correspondants interrompus refuse de mettre fin à la communication en cours.

C

- (5) Les frais ci-haut mentionnés peuvent être portés au compte d'une Carte d'appel de TELUS. Ils ne peuvent être facturés à un troisième numéro ni être virés au numéro qui fait l'objet d'une interruption.
- (6) Si la demande provient d'un téléphone public et que par suite de l'interruption d'une communication la ligne appelée est libérée et, qu'à la demande du demandeur, le téléphoniste établit la communication, les frais indiqués à l'article 2.08 sont exigibles en plus des frais d'interruption de communication.
- (7) Les frais de vérification d'occupation ne sont pas exigibles si la ligne appelée n'est pas occupée.
- (8) Les frais de vérification ou d'interruption ne sont pas exigibles lorsqu'un téléphoniste constate un dérangement ou qu'il a des raisons de croire qu'il y a un dérangement ou que le récepteur de la ligne appelée est décroché. De plus, les frais ne sont pas exigibles dans le cas des demandes provenant du Service de relais Bell.

2.26.06 Fourniture de services de téléphonistes à l'aide des installations ou des services de TELUS**C**

- a. Tout abonné, autre qu'un télécommunicateur sous juridiction fédérale, qui obtient des installations ou des services de l'entreprise dans le but de fournir des services de téléphonistes, doit avoir signé un contrat avec TELUS dans lequel sont énoncées les conditions et les mesures de protection du consommateur auxquelles il doit se conformer.
- b. Les abonnés qui assurent des services de téléphonistes à des personnes qui se trouvent dans les mêmes lieux de travail ne sont pas tenus de respecter cette exigence du contrat.

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS

2.27.01 Généralités

C

a. Forfait de base (Notes 1 et 2)

Les composantes du Forfait de base comprennent :

	Tarif mensuel	
	Tranches tarifaires	
	C - D	E - F - G
- le Service local de base; - l'Afficheur du nom et du numéro; - l'Appel personnalisé; et - l'inscription additionnelle à l'annuaire.	30,00 \$	34,45 \$

I

b. Forfait intermédiaire 1 (Notes 1 et 2)

Les composantes du Forfait intermédiaire 1 comprennent :

	Tarif mensuel	
	Tranches tarifaires	
	C - D	E - F - G
- le Service local de base - l'Afficheur du nom et du numéro; - la Messagerie vocale évoluée*; - l'Appel en attente; - l'Appel personnalisé; et - l'inscription additionnelle à l'annuaire.	34,95 \$	41,85 \$

I

c. Forfait intermédiaire 2 (Notes 1 et 2)

Les composantes du Forfait intermédiaire 2 comprennent :

	Tarif mensuel	
	Tranches tarifaires	
	C - D	E - F - G
- le Service local de base; - l'Afficheur du nom et du numéro; - la Messagerie vocale évoluée multi-usagers*; - l'Appel personnalisé; et - la Conférence à trois.	34,95 \$	41,60 \$

* Les services de messagerie vocale sont en abstention de la réglementation suite à la parution de la Politique réglementaire 2010-777 *Abstention de la réglementation des services de messagerie vocale de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires.*

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS

2.27.01 Généralités (suite)

C d. Forfait intermédiaire 3 (Notes 1 et 2)

Les composantes du Forfait intermédiaire 3 comprennent :

	Tarif mensuel	
	Tranches tarifaires	
	C - D	E - F - G
- le Service local de base; - l’Afficheur du nom et du numéro; - l’Appel en attente; - le Renvoi automatique.	32,45 \$	38,75 \$

I e. Forfait intermédiaire 4 (Notes 1 et 2)

Les composantes du Forfait intermédiaire 4 comprennent :

	Tarif mensuel	
	Tranches tarifaires	
	C - D	E - F - G
- le Service local de base; - l’Afficheur du nom et du numéro; - la Messagerie vocale évoluée*; - le Mémorisateur.	33,45 \$	39,15 \$

Note 1 : Le client qui adhère à ce forfait peut bénéficier d'un rabais sur chaque Outil téléphonique additionnel auquel il souscrit. Voir article 2.20.03a.(5).

Note 2 : Voir Note 2 de l'article 2.03.01 a.(1).

E
:
:
:
:

* Les services de messagerie vocale sont en abstention de la réglementation suite à la parution de la Politique réglementaire 2010-777 *Abstention de la réglementation des services de messagerie vocale de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires*.

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS
2.27.02 Forfaits ligne locales et Outils téléphoniques

a. Forfait ligne locale et Afficheur du nom et du numéro (Note 1)

	Tranches tarifaires C-D		Tranches tarifaires E-F-G	
	Tarif mensuel minimum	Tarif mensuel maximum	Tarif mensuel minimum	Tarif mensuel maximum
Ligne locale et afficheur du nom et du numéro	#	33,00 \$ A	#	38,50 \$ A

b. Forfait ligne locale, Afficheur du nom et du numéro et 3 outils téléphoniques au choix (Note 1)

	Tranches tarifaires C-D		Tranches tarifaires E-F-G	
	Tarif mensuel minimum	Tarif mensuel maximum	Tarif mensuel minimum	Tarif mensuel maximum
Ligne locale, afficheur du nom et du numéro et 3 outils téléphoniques au choix de l'abonné. (Note 2)	#	36,95 \$ I	#	43,85 \$ I

Note : L'utilisation du # signifie que ce tarif a été déposé au CRTC à titre confidentiel.

Note 1 : Les clients résidentiels sans contrat doivent fournir un préavis d'au moins 30 jours avant de résilier leur abonnement à l'un de ces forfaits. Les clients qui annulent leur abonnement devront payer des frais de désactivation calculés au prorata du nombre de jours ne respectant pas le délai de trente jours de préavis et en fonction des taux en vigueur.

Le préavis de 30 jours n'est pas exigé lorsque l'entreprise est à l'origine de la cessation du service, dans les circonstances visées aux paragraphes 1.02.20 b. (1) à (6) de la section 1.02 Modalités de service du Tarif général CRTC 25080 et lorsque les clients changent d'adresse de service.

Lorsqu'un client résidentiel transfère son service à un autre fournisseur de services de télécommunication (FST), ce dernier peut donner le préavis de résiliation au nom du client.

Note 2 : L'abonné peut choisir 3 outils téléphoniques, parmi la liste disponible pour la clientèle résidentielle, de la section 2.20.02 a. du tarif général de l'Entreprise.

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS

2.27.02 Forfaits ligne locales et Outils téléphoniques (suite)

N c. Téléphonie résidentielle de base et Téléphonie résidentielle

	Tranches tarifaires D-E-F-G (Note 1)	
	Tarif mensuel minimum	Tarif mensuel maximum
(1) Téléphonie résidentielle de base : Ligne locale et 1 outil téléphonique au choix de l'abonné. (Note 2)	#	40,00 \$
(2) Téléphonie résidentielle : Ligne locale et jusqu'à 8 outils téléphoniques au choix de l'abonné. (Note 2)	#	50,00 \$

Note : L'utilisation du # signifie que ce tarif a été déposé au CRTC à titre confidentiel.

Note 1 : Tous les circonscriptions de la tranche tarifaire C sont en abstention de la réglementation.

Note 2 : L'abonné peut choisir les outils téléphoniques parmi la liste ci-dessous :

- Afficheur du numéro et du nom;
- Appel en attente;
- Appel personnalisée;
- Conférence à trois;
- Mémorisateur;
- Messagerie vocale évoluée*;
- Renvoi automatique;
- Sélecteur.

* Les services de messagerie vocale sont en abstention de la réglementation suite à la parution de la Politique réglementaire 2010-777 Abstention de la réglementation des services de messagerie vocale de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires.

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS**2.27.02 Réserve pour usage futur**Page 209.3 – 3e révision
Page 209.4 – 4e révision

Article 2.27.02 – Forfaits COMM (dénormalisés et retirés)

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS

2.27.03 Généralités

- a. Les forfaits d'Outils téléphoniques sont offerts aux clients du service local de résidence de l'Entreprise.
- b. Les deux premiers forfaits regroupent des composantes obligatoires et deux composantes au choix du client. Le troisième forfait ne comporte aucune composante obligatoire. Les composantes des forfaits comprennent :

	Composante (s) obligatoire (s)	2 composantes au choix du client (Note 1)
(1) Forfait Outils 1	L’Afficheur du nom et du numéro	- L’Appel en attente (Note 2) - Le Renvoi automatique - L’Appel personnalisé - La Conférence à trois - Le Mémorisateur - Le Sélecteur
(2) Forfait Outils 2	- L’Afficheur du nom et du numéro - La Messagerie vocale évoluée*	- L’Appel en attente (Note 2) - Le Renvoi automatique - L’Appel personnalisé - La Conférence à trois - Le Mémorisateur - Le Sélecteur
(3) Forfait Outils 3	s/o	- L’Appel en attente - Le Renvoi automatique - L’Appel personnalisé - La Conférence à trois - Le Mémorisateur - Le Sélecteur
(4) Forfait Outils 4	La Messagerie vocale évoluée*	- L’Appel en attente - Le Renvoi automatique - L’Appel personnalisé - La Conférence à trois - Le Mémorisateur - Le Sélecteur

Note 1 : Le client pourra choisir jusqu'à deux Outils.

Note 2 : Le client qui choisira l'Appel en attente bénéficiera, s'il le désire, de l'affichage de l'Appel en attente.

Les forfaits sont offerts sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.

* Les services de messagerie vocale sont en abstention de la réglementation suite à la parution de la Politique réglementaire 2010-777 Abstention de la réglementation des services de messagerie vocale de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires.

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS**2.27.05 Réservé pour usage futur**

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS**2.27.06 Réservé pour usage futur**Page 209.8 – 2e révision
Page 209.9 – 4e révision

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS**2.27.07 Réservé pour usage futur**

2.27 FORFAITS RÉSIDENTIELS**2.27.08 Réservé pour usage futur**

2.28 FORFAITS D'AFFAIRES
2.28.01 Généralités

Les abonnés du service local d'affaires bénéficient de l'offre des forfaits suivants.

a. Forfait - Reconquête petites entreprises

Les composantes de l'offre sont le regroupement d'Outils téléphoniques et du service interurbain de l'Entreprise, le tout offert avec ou sans la Messagerie vocale.

	Contrat		
	Aucun	1 an	3 ans
• Outils téléphoniques (Note 1) + plan d'interurbain de 200 minutes	26,00 \$	24,50 \$	22,00 \$
• Outils téléphoniques (Note 1) + plan d'interurbain de 500 minutes	39,00 \$	37,50 \$	35,00 \$
• Outils téléphoniques (Note 1) + plan d'interurbain de 200 minutes avec Messagerie vocale	35,00 \$	31,50 \$	29,00 \$
• Outils téléphoniques (Note 1) + plan d'interurbain de 500 minutes avec Messagerie vocale	48,00 \$	44,50 \$	42,00 \$

Note 1 : Les Outils téléphoniques offerts sont l'Afficheur du nom et du numéro, l'Appel en attente, l'Appel personnalisé, le Renvoi automatique et l'Inscription additionnelle à l'annuaire.

- b. Les clients assujettis à un contrat de durée minimale (CDM) ou à une option de contrat de service local d'affaires (OCSLA) seront avisés sur leur facture mensuelle ou par lettre, de la date du renouvellement automatique de leur contrat au moins soixante (60) jours avant l'échéance de celui-ci, à moins d'une indication contraire.

E
|
|
|
|

TARIF GENERAL

2.29 ACCÈS AU SERVICE 310-XXXX**2.29.01 Caractéristiques du service**

- N**
- a. Le service d'accès 310-XXXX attribue un numéro unique à sept chiffres qui permet aux clients d'affaires de l'Entreprise d'être rejoint sans frais interurbains pour l'appelant.
 - b. Le service d'accès 310-XXXX utilise les fonctions évoluées du réseau intelligent (AIN) qui permet ainsi aux clients de fournir des instructions d'acheminement d'appels.

2.29.02 Conditions générales reliées au service

- N**
- a. L'accès 310-XXXX est disponible aux abonnés du service d'affaires de l'Entreprise.
 - b. L'accès 310-XXXX est disponible seulement là où la technologie le permet.
 - c. La couverture maximale de l'accès 310-XXXX se limite à l'ensemble du Québec.
 - d. L'accès 310-XXXX est toujours jumelé au service sans frais de TELUS Communications Inc. afin de permettre une couverture au-delà de la zone de desserte locale du numéro de conversion tout en demeurant sur le territoire québécois.
 - e. Plus d'un numéro d'accès 310-XXXX peut être reçu à l'aide du même numéro de conversion.
 - f. Tous les frais reliés à l'accès 310-XXXX sont facturés au client.
 - g. Les abonnés ne peuvent pas remplacer leur inscription à l'annuaire du service local de base par un numéro «310». Des frais d'inscription supplémentaires s'appliquent tel que stipulé à l'article 2.05.06 a.

2.29 ACCÈS AU SERVICE 310-XXXX

2.29.03 Tarifs et frais

N

	Taux mensuel	Frais de service
a. Accès 310-XXXX avec un numéro de conversion	250,00 \$	50,00 \$
b. Numéro de conversion additionnels fourni au moment de la mise en service	---	---
c. Numéro de conversion additionnel fourni après la mise en service	---	50,00 \$
d. Fonctions d'identification, d'acheminement et d'annonce du service sans frais de TELUS	Note 1	Note 1
e. Tarification des appels via l'accès 310-XXXX	Note 2	Note 2

Note 1 : Les tarifs des fonctions d'identification, d'acheminement et d'annonce sont ceux applicables au service sans frais de TELUS Communications Inc.

Note 2 : La tarification des appels via l'accès 310-XXXX est établie à 16¢ par appel.

2.30 Service 9-1-1 Évolué – Fournisseurs de services sans fil (FSSF)

N Le service 9-1-1 de TELUS au Québec est offert en collaboration avec Bell Canada. Les FSSF opérant sur le territoire titulaire de l'Entreprise qui désirent utiliser ces services doivent contacter le service de Bell responsable du service 9-1-1 pour lequel Bell est autorisée à agir au nom de TELUS.

E

Réservé pour usage futur

Réservé pour usage futur

Réservé pour usage futur

Réservé pour usage futur

2.31 DÉSACTIVATION TEMPORAIRE**2.31.01 Généralités**

- N** La désactivation temporaire consiste à interrompre temporairement un service local de résidence à la demande de l'abonné.

2.31.02 Modalités de service

- | (a) La désactivation temporaire est disponible uniquement pour les clients résidentiels.
- | (b) La désactivation temporaire peut commencer à tout moment.
- | (c) La durée minimale de la désactivation temporaire est d'un (1) mois. Si le service est rétabli avant la fin de la durée minimale, le tarif régulier s'appliquera pour la période de désactivation du service.
- | (d) La durée maximale de la désactivation temporaire est de six (6) mois, après quoi le tarif régulier s'applique.
- | (e) L'Entreprise peut demander à l'abonné de payer à l'avance tous les tarifs et frais applicables à la désactivation temporaire.
- | (f) Pendant la période de désactivation temporaire, les personnes qui composent le numéro de téléphone de l'abonné sont informées de la désactivation du service, sauf dans les circonscriptions où il n'existe pas d'équipement permettant d'intercepter ces appels.
- | (g) L'inscription de l'abonné ne sera pas supprimée de l'annuaire téléphonique ou d'autres registres pendant la période de désactivation temporaire.

2.31.03 Tarifs et frais

- | (a) L'abonné doit payer 10,00 \$ par mois par ligne désactivée.

3.00 SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS**SECTION 3****SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS**

3.01 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**3.01.01 Réserve pour usage futur**

Page 301 - 2e révision;
Pages 302 à 308 - 1re révision;
Page 309 - 3e révision;
Page 310 - 4e révision;
Page 311 - 3e révision;
Page 311.1 - 1re révision;
Page 312 - 5e révision;
Page 313 - 3e révision;
Page 313.1 - 1re révision;
Page 314 - 4e révision;
Page 315 - 3e révision;
Page 315.1 - 1re révision;
Page 316 - 1re révision;
Page 317 - 2e révision;
Page 317.1 - 1re révision;
Page 318 - 1re révision.

TARIF GENERAL**3.02 SERVICE ENTRE DEUX POINTS****3.02.07 Service Avantage 900****a. Généralités**

- (1) Le service Avantage 900 est un type de service interurbain à communications tarifées qui permet aux clients de TELUS de faire des appels à certains numéros commençant par le préfixe 900.
- (2) Ce service, offert par l'entremise des fournisseurs de services du service Avantage 900 et Gestion de réseau canadien Stentor, permet les applications suivantes :
 - (a) Service de comptage des appels (sondages)
 - (b) Service d'information
 - A. Programme passif
 - B. Programme interactif
 - C. Programme direct.

b. Définitions

- (1) Fournisseur de services : client de Gestion de réseau canadien Stentor qui propose au public des programmes passifs, interactifs et/ou en direct.
- (2) Appelant : toute personne qui établit elle-même un appel à un numéro du service Avantage 900.
- (3) Comptage des appels (sondages) : message d'une durée maximale de 20 secondes annonçant l'établissement de la communication et le comptage de l'appel.
- (4) Programme : contenu d'un message offert par un fournisseur de services qui correspond à un numéro de programme donné du service Avantage 900.
- (5) Programme passif : programme d'un fournisseur de services qui est diffusé aux appelants de telle sorte que ces derniers peuvent écouter mais ne peuvent d'aucune façon transmettre des informations au fournisseur de services ou à son équipement.
- (6) Programme interactif : programme d'un fournisseur de services qui est diffusé aux appelants de telle sorte que ces derniers peuvent à la fois écouter le message et communiquer avec l'équipement du fournisseur de services.

R

- (7) Programme en direct: programme d'un fournisseur de services qui est diffusé aux appelants de telle sorte que ces derniers peuvent dialoguer avec une ou plusieurs personnes.

3.02 SERVICE ENTRE DEUX POINTS**3.02.07 Service Avantage 900 - suite****c. Modalités de service**

- (1) Les appels suivants ne sont pas permis avec le service Avantage 900 :
 - (a) Appels à frais virés.
 - (b) Appels portés à un troisième numéro.
 - (c) Appels portés sur Carte d'appel.
 - (d) Appels acheminés par le téléphoniste.
 - (e) Appels à départ d'un téléphone public.

d. Tarifs et frais

- (1) Les frais facturés à l'appelant (le client de TELUS) varient selon les tarifs établis par les fournisseurs de services pour chaque message.
- (2) Tout message doit contenir un préambule indiquant des renseignements précis sur les frais en cause. L'appelant a toutefois une période de 18 secondes pour mettre fin à un appel et ce, sans frais. Le présent article ne s'applique pas au service de comptage des appels.

e. Service de blocage des appels

- (1) Le service de blocage des appels permet aux clients de restreindre l'accès au service Avantage 900 à partir de leurs lignes téléphoniques.
- (2) Ce service est fourni, à la demande du client, sur les lignes des services locaux de résidence ou d'affaires qui sont reliées à des centraux numériques seulement.
- (3) Le service de blocage des appels 900 est offert à l'abonné sans frais lors de sa demande initiale. Pour les clients affaires, les frais de 10,00\$ s'appliqueront pour toutes les demandes subséquentes d'activation ou de désactivation du service faites par l'abonné.

C

3.02 SERVICE ENTRE DEUX POINTS**3.02.08 Réserve pour usage futur**

Pages 321 et 322 - 1re révision;
Page 323 - 2e révision;
Page 324 - 3e révision;
Page 325 - 2e révision;
Pages 326 à 329 - 1re révision;
Page 329.1 - 2e révision;
Pages 329.2 et 329.3 - 1re révision;
Page 329.4 - 2e révision.

3.03 SERVICE DE LIGNES PRIVÉES TÉLÉPHONIQUES**3.03.01 Généralités**

- a. Le service de lignes privées téléphoniques consiste à fournir les installations pour l'interconnexion téléphonique entre des locaux déterminés, soit de façon permanente soit pour des périodes de temps revenant à intervalles réguliers. L'Entreprise fournit ce service dans les cas où elle dispose des installations requises et qu'il ne vient pas en conflit avec les exigences des services de circonscriptions et de communications interurbaines.

3.03.02 Taux et frais

- a. Ce service est fourni d'une façon continue entre des téléphones situés dans une même circonscription ou dans des circonscriptions différentes. Les lignes privées permanentes peuvent être arrangés pour exploitation à l'alternat comme circuit de télétype ou de fac-similé; dans ces circonstances, il y a des frais mensuels de 20,00 \$ pour chaque téléphone ayant accès à une telle exploitation, frais qui incluent la clé de transfert.
- b. Circuits locaux : voir les paragraphes 2.07.04 a. (b) et (c).
- c. Circuits intercirconscriptions : voir le paragraphe 3.09.03 a. (1).
- d. Signalisation automatique

- C**
- (1) Lorsqu'il suffit de soulever le récepteur au téléphone appelant pour que le téléphone appelé sonne, on dit que la signalisation est automatique. Elle est fournie au taux mensuel de 9,05 \$ par circuit en plus des modalités indiquées aux paragraphes 3.03.02 b. et c.

- e. Frais de service

- (1) Les frais de service des lignes privées permanentes sont ceux décrits à la section 2.14 du Tarif et s'appliquent comme suit : en plus des frais de traitement de dossier (FTD) et des frais de raccordement de ligne (FRL) par circonscription, des frais de déplacement (DEP) s'appliquent à chaque lieu visité. Les frais de câblage et d'équipement terminal s'appliquent selon le travail à effectuer.

3.03 SERVICE DE LIGNES PRIVÉES TÉLÉPHONIQUES**3.03.02 Taux et frais - suite**f. Installation de nature temporaire

- (1) Lorsque les installations requises pour les lignes privées ne peuvent faire partie du réseau permanent de l'Entreprise comme sur un chantier de construction, l'Entreprise procédera à la construction de la partie temporaire des lignes privées requises par un client; ce dernier devra payer tous les frais pour la main-d'oeuvre et le matériel et l'Entreprise lui remboursera, à la cessation de service, la valeur de récupération moins le coût d'enlèvement de cette partie temporaire.
- (2) Les taux mensuels sont ceux du paragraphe 3.09.03 a. (3).

3.04 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**3.04.01 Réserve pour usage futur**

Page 332, 2e révision
Page 333, 2e révision
Page 334, 2e révision
Page 335, 2e révision

TARIF GENERAL

3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE**3.04.02 Service VidéoForum**

Le service VidéoForum est fourni soit au moyen d'une liaison spécialisée à grand débit soit sur ligne commutée à débit moins élevé.

a. Généralités

- (1) VidéoForum est un service de vidéoconférence bidirectionnel qui assure la transmission point à point ou multipoint de signaux vidéo et audio entre certains emplacements à des débits de 384 Kbps de 768 Kbps ou de 1,544 Mbps. Le service est offert sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. Les lignes commutées peuvent être utilisées pour joindre soit d'autres salles de vidéoconférence, soit une passerelle, soit un pont de vidéoconférence.

- (2) Le service comporte les éléments suivants :

- (a) Installations de conférence - Utilisation de salles de vidéoconférence de l'Entreprise y compris le matériel de vidéoconférence, aux taux et frais indiqués en b. (1) (a) ci-après.

C

- (b) Accès - Circuit reliant une salle de vidéoconférence adéquatement équipée fournie par le client et un centre de commutation de desserte du service VidéoForum. L'accès au centre de commutation de desserte du service VidéoForum est fourni en utilisant le service Mégaroute aux taux et frais indiqués à l'article 5.01.03.
- (c) Réseau - Circuit reliant les centres de commutation de desserte du service VidéoForum de l'Entreprise ou un centre de commutation de desserte du service VidéoForum et les installations de vidéoconférence d'une autre compagnie propriétaire Stentor, d'AT&T Communications, de U.S. Sprint ou de Téléglobe Canada aux taux et frais indiqués en b. (2) ci-après. Les distances tarifaires sont déterminées selon les modalités définies à l'article 3.09.02 c.
- (d) Pont - Équipement nécessaire au raccordement de trois points de vidéoconférence ou plus. Les taux et frais sont indiqués en b. (4) ci-après.
- (e) Passerelle - Équipement nécessaire au raccordement d'installation commutées à largeur de bande réduite aux installations à largeur de bande plus grande du réseau VidéoForum. Les taux et frais sont indiqués en b. (5) ci-après.

TARIF GENERAL**3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE****3.04.02 Service VidéoForum - suite****a. Généralités - suite**

- (3) Les clients doivent retenir du temps de conférence à l'avance afin que les installations et équipements appropriés puissent être réservés. Les réservations annulées avant le moment prévu de la conférence entraînent les frais d'annulation décrits en b. (1) et b. (2) ci-après.

b. Taux et frais

(1) Installations de conférence

(a) Salle de vidéoconférence

	Frais
Location d'une salle de vidéoconférence (y compris le matériel de vidéoconférence) de l'Entreprise	
A. Liaison spécialisée à grand débit - chaque demi-heure ou fraction	75,00 \$ (y)
B. Liaison à débit moins élevé (ligne commutée) - chaque minute ou fraction	1,00 \$ (y) (z)

- (y) Il n'y a pas de frais de location lors de la première et de la troisième utilisation d'une salle de vidéoconférence par un nouveau locataire.
- (z) La période de facturation minimum est de 30 minutes. Ces frais s'ajoutent aux frais des communications interurbaines par l'interurbain automatique.

TARIF GENERAL**3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE****3.04.02 Service VidéoForum - suite****b. Taux et frais - suite**

- (1) (b) Les frais visant les annulations faites avec un préavis de moins de deux jours ouvrables sont les suivants :

Avis	Frais
Un ou deux jours	50 % du temps réservé
Annulation le jour même de la conférence	100 % du temps réservé

(2) Réseaua. Liaison spécialiséeA. Québec-Ontario

- i. Le service VidéoForum Québec-Ontario permet l'acheminement d'une téléconférence entre les centres de commutation de desserte du service VidéoForum de l'Entreprise et les autres centres de desserte situés au Québec et en Ontario. Il permet également l'acheminement d'une téléconférence par l'intermédiaire d'un seul centre de commutation de desserte du service VidéoForum.
- Les frais d'utilisation des installations intercirconscriptions sont calculés à la demi-heure selon la distance entre les centres de commutation de desserte du service VidéoForum comme suit :

TAUX PAR DEMI-HEURE

Distance (en milles)	384 Kbps	768 Kbps	1 544 Mbps
1 - 100	25,00 \$	35,00 \$	70,00 \$
101 - 200	40,00 \$	55,00 \$	110,00 \$
201 - 300	50,00 \$	70,00 \$	140,00 \$
301 - 400	60,00 \$	85,00 \$	170,00 \$
401 - 500	70,00 \$	100,00 \$	200,00 \$
plus de 500	80,00 \$	115,00 \$	230,00 \$

TARIF GENERAL**3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE****3.04.02 Service VidéoForum - suite****b. Taux et frais - suite**

- (2) (a) A. i. - Dans le cas de téléconférence point à point acheminée par l'intermédiaire d'un seul centre de commutation de desserte du service VidéoForum, les frais d'utilisation sont calculés à la demi-heure comme suit :

Taux par demi-heure
10,00 \$

- Les frais visant les annulations faites avec un préavis de moins de deux jours ouvrables sont les suivants :

Avis	Frais
Un ou deux jours Annulation le jour même de la conférence	50 % du temps réservé 100 % du temps réservé

- B. Transcanadien, Canada - États-Unis (AT&T Communications) et Canada-Outre-mer

i. Transcanadien

- Le service VidéoForum transcanadien permet l'acheminement d'une téléconférence entre l'un des centres de commutation de desserte du service VidéoForum de l'Entreprise et un centre de commutation de desserte du service VidéoForum situé dans le territoire (sauf Québec et Ontario) d'une autre entreprise membre de Stentor ou entre deux centres de commutation de desserte de service VidéoForum situés dans les territoires d'autres entreprises membres de Stentor. Les frais d'utilisation des installations intercirconscriptions sont calculés à la demi-heure selon la distance entre les centres de commutation de desserte du service VidéoForum. Les taux et frais sont indiqués en b.(2)(a)B.iv. et v. ci-après.

TARIF GENERAL

3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE**3.04.02 Service VidéoForum - suite****b. Taux et frais - suite**(2) (a) B. ii. Canada - États-Unis (AT&T)

- Le service VidéoForum Canada - États-Unis (AT&T) permet l'acheminement d'une téléconférence entre l'un des centres de commutation de desserte du service VidéoForum de l'Entreprise et un centre serveur d'AT&T Communications. Les frais d'utilisation des installations intercirconscriptions concernant la partie du service assuré en territoire canadien sont calculés à la demi-heure selon la distance entre le centre de commutation de desserte du service VidéoForum de l'Entreprise et le point de raccordement aux installations américaines à la frontière internationale. Les taux et frais sont indiqués en b. (2) (a) B. iv. et v. ci-après. Les frais d'utilisation des installations intercirconscriptions concernant la partie du service assuré en territoire américain de même que les frais d'annulation afférents sont indiqués dans les tarifs d'AT&T Communications.

iii. Canada - Outre-mer

- Le service VidéoForum Canada - Outre-mer permet l'acheminement d'une téléconférence entre l'un des centres de commutation de desserte du service VidéoForum de l'Entreprise et un emplacement outre-mer desservi par Téléglobe Canada. Les frais d'utilisation des installations intercirconscriptions situées en territoire canadien sont calculés à la demi-heure selon la distance entre le centre de commutation de desserte du service VidéoForum de l'Entreprise et les installations de vidéoconférence de Téléglobe Canada situées à Toronto (Ontario). Les taux et frais sont indiqués en b. (2) (a) B. iv. et v. ci-après. Les frais relatifs à la partie du service assuré entre les installations de vidéoconférence de Téléglobe Canada à Toronto (Ontario) et l'emplacement outre-mer concerné sont indiqués dans les barèmes tarifaires de Téléglobe Canada.

TARIF GENERAL**3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE****3.04.02 Service VidéoForum - suite****b. Taux et frais - suite**

- (2) (a) B. iv. Frais d'utilisation des installations intercirconscriptions :

TAUX PAR DEMI-HEURE

Distance (en milles)	384 Kbps	768 Kbps	1 544 Mbps
1 - 300	50,00 \$	70,00 \$	140,00 \$
301 - 600	80,00 \$	110,00 \$	220,00 \$
601 - 900	105,00 \$	150,00 \$	300,00 \$
901 - 1 200	135,00 \$	190,00 \$	380,00 \$
1 201 - 1 500	160,00 \$	225,00 \$	450,00 \$
Plus de 1 500	175,00 \$	250,00 \$	500,00 \$

- v. Les frais visant les annulations faites avec un préavis de moins de deux jours ouvrables sont les suivants :

Avis	Frais
Un ou deux jours	50 % du temps réservé
Annulation le jour même de la conférence	100 % du temps réservé

C. Canada - États-Unis (US Sprint)

- i. Le service VidéoForum Canada - États-Unis (US Sprint) permet l'acheminement d'une téléconférence entre un centre de commutation de desserte du service VidéoForum de l'Entreprise et un emplacement de vidéoconférence desservi par US Sprint aux États-Unis.

3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE**3.04.02 Service VidéoForum - suite****b. Taux et frais - suite**(2) (a) C. Canada - États-Unis (US Sprint) - suite

- ii. Les frais d'utilisation des installations intercirconscriptions sont calculés à la demi-heure, avec frais minimums d'une heure selon la distance entre les centres de desserte du service VidéoForum de l'Entreprise et le centre tarifaire qui dessert l'emplacement de vidéoconférence de US Sprint.

TAUX PAR DEMI-HEURE

Distance (en milles)	384 Kbps	768 Kbps	1 544 Mbps
1 - 500	210,00 \$	300,00 \$	600,00 \$
501 - 1 000	245,00 \$	350,00 \$	700,00 \$
1 001 - 1 500	280,00 \$	400,00 \$	800,00 \$
Plus de 1 500	305,00 \$	440,00 \$	880,00 \$

- iii. Les frais visant les annulations faites avec un préavis de moins de deux jours ouvrables sont les suivants :

Avis	Frais
Un ou deux jours	50 % du temps réservé
Annulation le jour même de la conférence	100 % du temps réservé

3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE

3.04.02 Service VidéoForum - suite

b. Taux et frais - suite

(2) (b) Lignes commutées

- A. Le service vidéoconférence fourni au moyen des lignes commutées est fonction de la vitesse de transmission choisie par le client, ce qui détermine le nombre de circuits nécessaires. Le tableau suivant indique les vitesses disponibles et le nombre de circuits associés.

	Vitesse		
	112 Kbps	224 Kbps	336 Kbps
Nombre de circuits	2	4	6

- B. Les taux des communications par l'interurbain automatique s'appliquent pour chacun des circuits utilisés.

(3) Rabais sur volume(a) Liaison spécialisée

C

- A. Les clients dont la totalité des frais portés à leur compte par TELUS pour le réseau VidéoForum dépasse 500,00 \$ par mois, ont droit à une réduction de 15 % sur le montant qui excède 500,00 \$ par mois. Des rabais sur volume sont consentis au service VidéoForum fourni au moyen de liaisons à débit moins élevé, soit par ligne commutée, auxquelles sont assujettis les frais des communications par l'interurbain automatique.

Ces rabais s'appliquent comme suit :

Volume mensuel	Rabais
0,00 \$ à 200,00 \$	----
200,01 \$ à 400,00 \$	15 %
400,01 \$ à 600,00 \$	25 %
600,01 \$ et plus	40 %

3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE**3.04.02 Service VidéoForum - suite****b. Taux et frais - suite**(4) Pont(a) Liaison spécialisée

- A. Le service VidéoForum multipoint permet l'acheminement d'une téléconférence entre trois points de vidéoconférence ou plus. Les frais de raccordement indiqués ci-après sont calculés à la demi-heure pour chaque point d'accès du pont auquel aboutit un circuit d'accès ou un circuit d'accès au réseau, et ils s'ajoutent aux autres taux et frais exigibles pour les autres éléments du service VidéoForum.

	Frais
Raccordement, par point d'accès, par demi-heure ou fraction de demi-heure	35,00 \$

(b) Lignes commutées

- A. La vidéoconférence multipoint sur ligne commutée permet à trois points de vidéoconférence ou plus de participer simultanément à une vidéoconférence sur ligne commutée. Les frais de raccordement au pont multipoint sur ligne commutée indiqués ci-après visent chaque minute d'utilisation et sont assujettis à une durée minimum de 30 minutes par point d'accès au pont ainsi raccordé. Les frais relatifs aux points d'accès s'ajoutent aux autres taux et frais exigibles pour les éléments des services qui utilisent le raccordement.

TARIF GENERAL**3.04 SERVICE DE CONFÉRENCE****3.04.02 Service VidéoForum - suite****b. Taux et frais - suite**

- (4) (b) A. Annulation : les frais relatifs aux points d'accès sont exigibles pour toute vidéoconférence annulée dans les deux heures de l'heure du début de la vidéoconférence.

Raccordement au pont, par point d'accès par minute ou fraction de minute	
Total des heures d'utilisation (x)	Taux par minute, par point d'accès
1 - 100	1,00 \$
101 - 300	0,91 \$
301 - 500	0,83 \$
501 - 800	0,75 \$
801 et plus	0,67 \$

- (x) Les taux dégressifs indiqués pour les diverses tranches d'utilisation visent le nombre total d'heures d'utilisation du point d'accès multipoint sur ligne commutée pendant un mois.

(5) Passerelle

- (a) Le service de passerelle VidéoForum permet le raccordement d'installations commutées à largeur de bande réduite et d'équipement de vidéoconférence aux installations à largeur de bande plus grande du réseau VidéoForum. Il permet également à certains équipements de vidéoconférence privés non compatibles de communiquer entre eux par le réseau VidéoForum. Les frais de raccordement de la passerelle, indiqués ci-après, sont calculés à la demi-heure ou à la fraction de demi-heure d'utilisation pour chaque vidéoconférence entre ces installations interconnectées et s'ajoutent aux taux et frais exigibles pour les éléments des services visés par le raccordement.

	Frais
Raccordement, par point d'accès, par demi-heure ou fraction de demi-heure	35,00 \$

3.05 ACCÈS FIXE AU CENTRAL – clientèle affaires

C 3.05.01 Généralités

- a. Le service d'accès fixe au central permet à l'abonné de recevoir des appels à un numéro fixe au central sans qu'il soit relié à une ligne téléphonique : il permet de recevoir des appels d'une circonscription éloignée sans aucuns frais pour le demandeur ou encore de conserver un numéro de téléphone local sans ligne téléphonique et de recevoir des appels locaux à ce numéro. Les appels effectués à un numéro de téléphone local dans une circonscription où est fourni le service d'accès fixe au central sont automatiquement réacheminés sur le réseau interurbain ou sur le réseau local au numéro de téléphone prédéterminé par l'abonné.
- b. Le service d'accès fixe au central est fourni là où l'Entreprise dispose des installations appropriées.
- c. Lorsque le service utilise le réseau interurbain, des frais d'appels interurbains s'appliquent à chaque appel, en sus du tarif mensuel précisé en 3.05.02 ci-dessous.
- d. Les frais de service de l'article 2.14 du tarif général s'appliquent à l'installation et lors de toutes modifications du service demandées par l'abonné.

3.05.02 Taux

Taux du service d'accès fixe au central

Taux mensuel		
Bande	Minimum	Maximum
A	#	49,68 \$
B	#	66,57 \$
C	#	80,39 \$

Note : L'utilisation du # signifie que ce taux a été déposé au CRTC à titre confidentiel.

3.06 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR

3.06.01 Réserve pour usage futur

E

E

3.07 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**3.07.01 Réserve pour usage futur**

3.08 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**3.08.01 Réserve pour usage futur**Page 350, 1re révision
Page 351, 1re révision

3.09 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS**3.09.01 Généralités**

- a. Des frais de distance intercirconscriptions s'appliquent aux circuits reliant des circonscriptions ou des centres tarifaires.
- b. Les frais mensuels sont basés sur la capacité de transmission du circuit intercirconscriptions. L'Entreprise offre des circuits intercirconscriptions de trois largeurs de bande différentes :
 - (1) Les circuits intercirconscriptions pour la voix ont une largeur de bande leur permettant de transmettre la voix humaine ou son équivalent.
 - (2) Les circuits intercirconscriptions pour téléscripteurs ont une bande plus étroite que les circuits pour la voix. Ils servent à transmettre des impulsions électriques.
 - (3) D'autres circuits intercirconscriptions ont une bande plus large que les circuits pour la voix. Ils sont fournis pour la transmission de la musique et pour la transmission d'émissions.

C
|
|

NOTE : à compter du 10 juin 2015, les services «Frais de distance intercirconscriptions » du présent article tarifaire ne seront plus disponibles pour de nouveaux abonnés et pour les nouveaux clients finals des revendeurs. À compter du 25 février 2021, les services ne seront plus disponibles pour des changements d'adresses, déplacements, modifications de configuration et ajouts touchant des installations existantes.

3.09.02 Mesure des circuits**a. Circuits pour la voix**

- (1) Pour un circuit reliant deux points de service, les frais de distance sont établis selon la distance tarifaire entre les circonscriptions où se trouvent les points de service de l'abonné :
- (2) Dans les cas d'un circuit multipoints, les frais de distance totaux sont la somme des frais qui correspondent à la plus basse combinaison des distances pour chaque segment intercirconscriptions reliant les points de service du client.

b. Circuits pour téléscripteurs catégories 1, 2, 3, 3A et de signalisation

- (1) Circonscriptions de l'Entreprise et autres circonscriptions

Les frais de distance d'un circuit entre deux endroits sont établis d'après la distance tarifaire entre les circonscriptions où se trouvent des points de service.

- (2) La distance tarifaire d'un circuit entre multipoints est la somme la plus basse des distances des embranchements respectifs du circuit, chacune étant déterminée conformément à l'article 3.09.02 b.(1).

3.09 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS

3.09.02 Mesure des circuits - suite

c. La distance tarifaire se détermine comme suit :

- (1) La distance tarifaire est basée sur les coordonnées verticales (V) et horizontales (H) des endroits (article 3.02.03). Cette distance est égale à la racine carrée du dixième de la somme du carré de la différence entre les deux coordonnées V et du carré de la différence entre les deux coordonnées H, toute fraction de mille étant arrondie à l'entier supérieur. La formule est la suivante :

$$\text{Distance tarifaire} = \sqrt{.1[(V_1 - V_2)^2 + (H_1 - H_2)^2]}$$

où V1 correspond à la plus grande des coordonnées V et H1 à la plus grande des coordonnées H.

3.09.03 Frais de distance

a. Circuits voix et de données

- (1) Dans le cas des circuits intercirconscriptions, les taux mensuels sont la somme des frais indiqués en (a) et (b) ci-dessous.

(a) Frais de liaison :

	Taux mensuel	Frais de service
chaque circuit, chaque bout (note)	116,60 \$ A	200,00 \$

Note : Dans le cas d'un circuit multipoints, deux frais de liaison ou plus s'appliquent à chaque point intermédiaire.

- (b) Frais de distance pour chaque circuit incluant un frais de base et des frais par mille ou fraction de mille :

Distance tarifaire (milles)	Frais de base	Frais par mille
1 - 25	----	41,93 \$
26 - 50	324,17 \$	28,16 \$
51 - 100	750,23 \$	18,33 \$
101 - 200	1 721,25 \$	7,35 \$
201 - 500	2 336,47 \$	4,26 \$
Plus de 500	2 990,00 \$	2,95 \$

- (c) Dans le cas de l'exploitation duplex, les frais de location sont 125 % de ceux indiqués en (a) et (b) ci-haut.

3.09 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS
3.09.03 Frais de distance - suite
a. Circuits voix et de données - suite

- (2) Dans les cas d'un circuit multipoints, les frais de distance totaux sont la somme des frais qui correspondent à la plus basse combinaison des distances pour chaque segment intercirconscriptions reliant les points de service du client.

b. Circuits de téléscripteurs et de signalisation

- (1) Les frais mensuels ou autres s'appliquent à chaque mille (1,6 kilomètre) pour les circuits des services de téléscripteurs et de signalisation.

C
Frais de distance

	Catégories 1,2 et 3	Catégories 3A et circuit de signalisation
- Premiers 100 milles (160 km)	2,30 \$	2,95 \$
- 200 milles (320 km) suivants	2,00 \$	2,65 \$
- 300 milles (480 km) suivants	1,30 \$	1,90 \$
- 400 milles (640 km) suivants	0,90 \$	1,20 \$
- Plus de 1 000 milles (1 600 km)	0,55 \$	0,65 \$

Pour l'exploitation en duplex, les frais sont 125 % de ceux indiqués pour la partie du circuit exploité en duplex.

c. Circuit de catégories 1, 2, 3, 3A et de signalisation

Une borne doit être installée à chaque point de service relié à un circuit intercirconscriptions. Il faut prévoir une borne de raccordement de circuit dans chaque circonscription où il y a un point de service. Les frais mensuels sont les suivants :

C

	Taux mensuel
Borne de raccordement de point de service, chacune	
- Catégorie 1	15,00 \$
- Catégorie 2	15,00 \$
- Catégorie 3	15,00 \$
- Catégorie 3A	15,00 \$
- Circuit de signalisation	15,00 \$
Borne de raccordement de circuit, chacune	15,00 \$

3.09 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS**3.09.03 Frais de distance - suite**

- d. Pour les circuits de transmission ayant une bande plus large que les circuits pour la voix, les frais mensuels pour chaque mille (1,6 kilomètre) ou fraction de mille sont indiqués ci-dessous. Des taux distincts s'appliquent pour les circuits utilisés pour la transmission d'émissions et la télévision.

C

	Taux mensuel
Égalisation entre 50 et 8 000 Hertz	22,50 \$
Égalisation entre 50 et 15 000 Hertz	25,35 \$

3.09 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS**3.09.05 Réservé pour usage futur**C
|Page 356 – 5e révision
Page 357 – 3e révision
Page 358 – 1re révision
Page 359 – 1re révision
Page 360 – 1re révision

Article 3.09.04 – Services de fibre optique intercirconscription (retirés)
– En abstention de réglementation (Décision 2008-31)

TARIF GENERAL**3.10 RÉDUCTIONS RELATIVES AUX CIRCUITS (TELPAK)****3.10.01 Généralités (note)**

- a. Les réductions relatives aux circuits s'appliquent lorsque sept circuits téléphoniques ou plus sont fournis entre les mêmes deux points.
- b. Les réductions touchent la partie des frais de distance [paragraphe 3.09.03 a. (1) b.] des circuits intercirconscriptions de la façon suivante (notes 1 et 2) :

De 1 à 6 circuits	--
De 7 à 12 circuits, chaque circuit	10 %
De 13 à 24 circuits, chaque circuit	20 %
De 25 à 60 circuits, chaque circuit	30 %
De 61 à 120 circuits, chaque circuit	35 %
Plus de 120 circuits, chaque circuit	40 % (x)

(x) La réduction globale maximum applicable est de 35 %.

Note 1.- Dans le cas de l'exploitation en duplex, les frais sont 125 % des frais de distance mensuels moyens par circuit, arrondis au plus proche multiple de cinq cents. On obtient les frais de distance moyens par circuit en divisant les frais de distance mensuels totaux par le nombre de circuits.

Note 2.- Les réductions accordées pour des circuits intercirconscriptions aboutissant à des points situés au Canada, à l'extérieur du territoire de l'Entreprise, sont déterminées conjointement avec les autres entreprises d'exploitation téléphonique.

- c. Aux fins de la tarification, un circuit point à point peut être agencé comme circuit multipoint de plus grande distance avec point de transit si un tel agencement, joint au Telpak, permet d'abaisser les frais.
- d. Une section point à point de sept circuits téléphoniques ou plus peut être agencée de façon à en permettre l'exploitation à l'alternat comme circuit ou comme groupe de circuits à bande plus large. Les dispositifs de terminaison de circuit utilisés avec les circuits à large bande sont facturés selon les coûts encourus par l'Entreprise.
- e. L'Entreprise se réserve le droit de déterminer quelles installations doivent être utilisées pour fournir ce service.
- f. L'Entreprise détermine les circonscriptions et les points frontaliers entre lesquels elle fournit le service Telpak.

C **Note :** À compter du 2002/01/01, les réductions relatives aux circuits (Telpak) ne sont plus disponibles.

3.11 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**3.11.01 Réserve pour usage futur**

Page 362 - 4e révision;
Pages 363 et 364 - 2e révision;
Page 365 - 5e révision;
Page 366 - 3e révision;
Page 367 - 4e révision;
Pages 368 à 382 - 2e révision;
Pages 383 à 385 - 3e révision;
Page 385.1 - 1re révision;
Page 386 - 2e révision;
Pages 387 à 391 - 1re révision;
Page 392 - 2e révision;
Page 393 - 1re révision;
Pages 394 et 395 - 3e révision;
Pages 396 à 400 - 2e révision;
Pages 401 à 403 - 1re révision;
Pages 404 à 411 - 2e révision;
Page 412 - 3e révision;
Pages 413 à 416 - 2e révision;
Page 417 - 3e révision;
Pages 418 à 499 - 1re révision.

4.00 AUTRES SERVICES**SECTION 4****AUTRES SERVICES**

4.01 LOCATION DE CIRCUITS**4.01.01 Généralités**

- C** a. Les circuits sont loués pour transmettre de la voix, de la musique et/ou des données entre des points de service de l'abonné qui peuvent se trouver dans la même circonscription ou dans des circonscriptions différentes.
- C** b. L'Entreprise offre le service là où les installations le permettent.
- c. Les circuits ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été loués.
- d. L'abonné ne peut raccorder de circuits additionnels à un circuit loué de l'Entreprise, sauf dans les cas indiqués au tarif.
- C** e. À chaque point de service, les équipements et dispositifs raccordés au circuit loué sont fournis par l'Entreprise.
- f. Le raccordement de l'équipement fourni par l'abonné doit être conforme aux exigences de l'article 4.08.01.
- C** g. L'Entreprise assure le raccordement approprié du circuit chez l'abonné à une distance convenable de son équipement terminal.
- C** h. Les circuits sont loués comme suit :
- C** (1) Circuits de radiodiffusion - article 4.01.05;
- C** (2) Circuits de transmission de données - article 4.02.02.
- N** i. Le service de radiodiffusion local comprend les éléments suivants :
- (1) Circuit local - article 2.07.04a. (1) (b);
- (2) Équipements d'interfaces chez l'abonné.
- N** j. Le service de radiodiffusion intercirconscriptions comprend les éléments suivants :
- (1) Circuit local 5.01.02;
- (2) Équipements d'interfaces et de transport chez l'abonné;
- (3) Frais de liaison prévoient l'équipement de central nécessaire pour raccorder un circuit de radiodiffusion local à un circuit intercirconscriptions - article 5.01.02 d. (2) (c);
- (4) Frais de distance intercirconscriptions - article 5.01.14 d. (1) (a).

4.01 LOCATION DE CIRCUITS

4.01.02 Réservé pour usage futur

4.01.03 Réservé pour usage futur

4.01.04 Réservé pour usage futur

4.01 LOCATION DE CIRCUITS**4.01.05 Circuits de radiodiffusion****a. Généralités**

- C** (1) Lorsque ses installations le permettent, l'Entreprise loue des circuits de radiodiffusion au moyen d'équipements fournis par l'Entreprise.
- C** (2) Les circuits sont loués pour un usage continu entre des endroits situés dans une ou plusieurs circonscriptions. La transmission peut se faire dans les deux sens.
- (3) L'Entreprise fournit des circuits aux fins suivantes :
- C** (a) Circuit de radiodiffusion pour usage continu entre deux points de service de l'abonné;
- C** (b) Circuit téléphonique de coordination permet de donner des directives au sujet du déroulement d'une émission.
- (4) Interconnexion des circuits destinés aux émissions :
- C** (a) Un abonné peut raccorder lui-même un circuit de radiodiffusion qui lui est loué par l'Entreprise à un autre circuit de radiodiffusion non fourni par cette dernière, si un tel raccordement ne perturbe pas l'un des services de l'Entreprise.
- C** (b) Le raccordement d'un circuit de radiodiffusion intercirconscriptions fourni par l'Entreprise et un circuit de radiodiffusion appartenant à l'abonné doit se faire par l'intermédiaire d'un circuit local loué de l'Entreprise.
- (c) L'interconnexion peut se faire aux endroits suivants :
- Pour un radiodiffuseur : au studio ou à l'émetteur;
 - Pour les autres cas : dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'approbation de l'Entreprise.
- C** (d) Aux fins de l'interconnexion, un circuit reliant un studio à un émetteur est considéré comme un circuit local de radiodiffusion.

4.01 LOCATION DE CIRCUITS

4.01.05 Circuits de radiodiffusion - suite

a. Généralités - suite

(5) Circuits téléphoniques de coordination :

- (a) L'Entreprise peut fournir des circuits et de l'équipement terminal ou des circuits seulement; dans ce dernier cas, l'abonné fournit lui-même l'équipement terminal, sous réserve de l'approbation de l'Entreprise.
- (b) On peut utiliser comme circuit téléphonique de coordination, lorsque c'est possible, un circuit de réserve reliant le studio au point de service.

(6) Gammes de fréquences :**C** (a) Les circuits sont loués aux gammes de fréquences suivantes :

50 Hz - 7,5 kHz unidirectionnel et bidirectionnel;
50 Hz - 15 kHz unidirectionnel, mono et stéréo;
50 Hz - 15 kHz bidirectionnel, mono et stéréo.

C b. La mesure des circuits et la distance tarifaire de tous les circuits de radiodiffusion s'établissent comme suit :

- (1) Circuit local - article 2.07.03;
- (2) Circuit intercirconscriptions - article 3.09.02.

C c. Les frais de distance pour les circuits reliant deux points de service de l'abonné sont les suivants :

- (1) Circuit local - article 2.07.04 a. (1) (b);

C (2) Circuit intercirconscriptions - article 5.01.14 d. (1) (a).

4.01 LOCATION DE CIRCUITS
4.01.05 Circuits de radiodiffusion – suite

d. Les taux et frais pour un circuit reliant deux points de service de l'abonné s'établissent comme suit :

(1) Circuit de radiodiffusion local

A

|
|
|
|
|
|

Gamme de fréquences	Mensualité		Frais de service
	Boucle locale (Note 4)	Équipement d'interface chez l'abonné	Chaque Point de service
50 à 7500 Hz unidirectionnel	2.07.04 a. (1) (b) (Note 1)	55 \$	110 \$
50 à 7500 Hz bidirectionnel	2.07.04 a. (1) (b) (Note 2)	88 \$	165 \$
50 à 15000 Hz unidirectionnel mono	2.07.04 a. (1) (b) (Note 1)	99 \$	110 \$
50 à 15000 Hz unidirectionnel stéréo	2.07.04 a. (1) (b) (Note 2)	165 \$	165 \$
50 à 15000 Hz bidirectionnel mono	2.07.04 a. (1) (b) (Note 2)	187 \$	165 \$
50 à 15000 Hz bidirectionnel stéréo	2.07.04 a. (1) (b) (Note 3)	313,50 \$	275 \$

Note 1 : Nécessite une (1) boucle locale à chaque point de desserte.

Note 2 : Nécessite deux (2) boucles locales à chaque point de desserte.

Note 3 : Nécessite quatre (4) boucles locales à chaque point de desserte.

Note 4 : Des frais de service s'appliquent pour la boucle locale, article 2.14.05.

4.01 LOCATION DE CIRCUITS
4.01.05 Circuits de radiodiffusion – suite

(2) Circuit de radiodiffusion intercirconscriptions

Gamme de fréquences	Mensualité				Frais de service
	Circuit local	Équipement (Note 4)	Liaison	Circuit inter- circonscription	Chaque point de desserte
50 à 7500 Hz unidirectionnel	5.01.02 d. (2) (a) (Note 1)	176 \$ A	5.01.02 d. (2) (c)	5.01.14 d. (1) (a)	200 \$
50 à 7500 Hz bidirectionnel	5.01.02 d. (2) (a) (Note 1)	176 \$ I	5.01.02 d. (2) (c)	5.01.14 d. (1) (a)	200 \$
50 à 15000 Hz unidirectionnel mono	5.01.02 d. (2) (b) (Note 2)	176 \$ I	5.01.02 d. (2) (c)	5.01.14 d. (1) (a)	200 \$
50 à 15000 Hz unidirectionnel stéréo	5.01.02 e. (2) (Note 3)	220 \$ I	5.01.02 d. (2) (c)	5.01.14 d. (1) (a)	200 \$
50 à 15000 Hz bidirectionnel mono	5.01.02 d. (2) (Note 2)	176 \$ I	5.01.02 d. (2) (c)	5.01.14 d. (1) (a)	200 \$
50 à 15000 Hz bidirectionnel stéréo	5.01.02 e. (2) (Note 3)	220 \$ I	5.01.02 d. (2) (c)	5.01.14 d. (1) (a)	200 \$

Note 1 : Nécessite un accès 64 kbps à chaque point de desserte.

Note 2 : Nécessite un accès 128 kbps à chaque point de desserte.

Note 3 : Nécessite un accès DS-1 à chaque point de desserte.

Note 4 : Comprend les équipements d'interfaces et de transport par point de desserte.

e. Les taux mensuels et autres frais pour un circuit téléphonique de coordination et les téléphones connexes sont les suivants :

(1) Circuits locaux - article 2.07.04 a. (1) (b);

(2) Circuits intercirconscriptions - article 3.09.03 a. (1).

4.01 LOCATION DE CIRCUITS**4.01.06 Réservé pour usage futur**

Page 507, 2e révision
Page 508, 2e révision
Page 509, 1re révision
Page 510, 1re révision
Page 511, 1re révision
Page 512, 2e révision
Page 513, 1re révision
Page 514, 2e révision

4.02 MODALITÉS DE TRANSMISSION DE DONNÉES**4.02.01 Généralités**

- a. L'Entreprise fournit les installations suivantes pour la transmission et la réception de données entre des points de service dans la même circonscription ou dans des circonscriptions différentes.

(1) Circuits pour la transmission de données - voir l'article 4.02.02.

(2) Services et systèmes pour la transmission de données - voir la section 4.02.03.

NOTE : à compter du 10 juin 2015, les services «Frais de distance intercirconscriptions » du présent article tarifaire ne seront plus disponibles pour de nouveaux abonnés et pour les nouveaux clients finals des revendeurs. À compter du 25 février 2021, les services ne seront plus disponibles pour des changements d'adresses, déplacements, modifications de configuration et ajouts touchant des installations existantes.

C
|
|

4.02.02 Circuits pour la transmission de données

- a. L'Entreprise loue des circuits pour la transmission de données à l'intérieur de la même circonscription ou entre plusieurs circonscriptions. L'abonné peut y raccorder son propre équipement ou il peut louer cet équipement de l'Entreprise.
- b. La transmission peut être en mode unidirectionnel ou en mode bidirectionnel à l'alternat.
- c. Le courant continu conventionnel ou le courant de sonnerie est fourni sans frais supplémentaires si les installations le permettent; sinon, il y a des frais supplémentaires calculés d'après les dépenses encourues.
- d. Les circuits sont loués par catégorie selon leur rapidité de modulation.
- e. Longueur des circuits et distance tarifaire :
- (1) Circuit local entre des points de service situés sur des propriétés différentes.
- (a) Toutes les catégories - article 2.07.03.
- (2) Circuit intercirconscriptions.
- (a) Toutes les catégories - article 3.09.02.

4.02 MODALITÉS DE TRANSMISSION DE DONNÉES
4.02.02 Circuits pour la transmission de données – suite

f. Taux mensuels des circuits :

- (1) Circuit local entre des points de service sur des propriétés différentes.
 - (a) Catégories 1, 2, 3, 3A et circuit de signalisation - voir article 2.07.04 a (1) (b).
- (2) Circuit intercirconscriptions.
 - (a) Catégories 1, 2, 3, 3A et circuit de signalisation - article 3.09.03 b.
 - (b) Catégorie 4 - article 3.09.03 a. (1).
- g. Il y a des frais de service segmentés tels que décrits à la section 2.14 pour le raccordement de chaque circuit de transmission de données.
- h. Les circuits intercirconscriptions de la catégorie 4 peuvent être modifiés aux taux mensuels et frais de service suivants :

	<u>Taux mensuel</u>		<u>Frais de service</u>
<u>Conditionnement de poste</u>			
Premier poste dans une circonscription			
Pour un circuit entre deux endroits, sans mécanisme de communication			
Type 4 A	44,25 \$	A	33,00 \$
Type 4 B	148,75 \$	 	73,00 \$
 Chaque poste additionnel raccordé au même circuit dans la même circonscription			
Type 4 A	88,50 \$	 	33,00 \$
Type 4 B	104,50 \$	 	73,00 \$

4.02 MODALITÉS DE TRANSMISSION DE DONNÉES**4.02.03 Circuits pour la transmission de données - suite**

Page 517 - 3e révision;
Pages 518 à 521 - 1re révision;
Page 522 - 3e révision;
Pages 523 à 526 - 2e révision;
Page 527 - 1re révision;
Page 528 - 4e révision;
Page 529 - 3e révision;
Page 530 - 2e révision;
Pages 531 à 542 - 1re révision;
Page 543 - 2e révision;
Page 544 - 1re révision;
Page 545 - 2e révision;
Pages 546 à 548 - 1re révision;
Page 549 - 2e révision;
Pages 550 à 553 - 1re révision;
Pages 554 à 569 - 2e révision;
Page 570 - 2e révision;
Pages 571 et 576 - 1re révision;
Pages 577 et 578 - 3e révision;
Page 579 - 2e révision;
Page 580 - 4e révision;
Page 581 - 3e révision;
Pages 582 à 584 - 4e révision;
Page 585 - 3e révision;
Pages 586 à 586.2 - 2e révision.

4.03 SERVICE DE TRAITEMENT DE DONNÉES**4.03.01 Généralités**

- a. Le service de traitement des données de l'Entreprise consiste à louer à des clients le matériel et le logiciel de son centre d'information en tout ou en partie et d'après la méthode d'exploitation sur place ou de télétraitement, par multiprogrammation ou en temps partagé.
- b. Par matériel, l'on entend l'ensemble des moyens matériels (ordinateur, organes périphériques et équipements électromécaniques) servant au traitement des données; on appelle logiciel tout ce qui concourt à l'établissement des programmes et permet une utilisation plus souple et plus efficace des machines, y compris le personnel administratif et spécialisé du centre d'informatique et les supports d'entrée et de sortie (cartes et bandes perforées ou magnétiques, documents dactylographiés, manuscrits ou imprimés à l'encre magnétique, etc...)
- c. Dans la méthode de traitement sur place le client livre les supports d'entrée à l'Entreprise de main en main, par la poste ou messagerie et cette dernière lui remet les supports de sortie de la même façon. Le télétraitement permet le traitement à distance des données par liaison téléphonique à partir de consoles (machine à écrire, lecteur de bandes, etc....) appelées "terminaux" qui sont installées chez les différents clients.
- d. On entend par multiprogrammation l'enchevêtrement dans le temps de l'exécution de plusieurs travaux sur l'ordinateur, les organes périphériques et équipements électromécaniques, grâce à l'utilisation des temps morts de certaines parties de leur ensemble. Le traitement en temps partagé est l'utilisation simultanée de l'ordinateur par plusieurs usagers, avec les mêmes installations que si chacun en disposait seul chez lui; en réalité, il s'agit seulement d'une quasi-simultanéité, le travail de l'ensemble étant organisé de manière à obtenir un très fin découpage du temps, avec des tranches suffisamment minces pour que chaque utilisateur n'ait jamais l'impression de subir une attente.
- e. Le fait pour un client de payer un tarif pour le traitement des données ne saurait en aucun cas lui conférer un droit de propriété ou d'ascendant sur l'équipement de l'Entreprise, les programmes ou systèmes d'exploitation servant à ce traitement.

TARIF GENERAL

4.03 SERVICE DE TRAITEMENT DE DONNÉES**4.03.01 Généralités - suite**

- f. Le client demeure en tout temps propriétaire des données dont il a confié le traitement à l'Entreprise et cette dernière s'engage à les protéger dans la mesure du possible et à ne les divulguer à aucun autre qu'au client lui-même ou toute personne dûment mandatée par lui. Toutefois, lorsque ces données peuvent être connues par d'autres que le client ou que l'Entreprise en a déjà la possession ou en a connaissance ou que l'Entreprise les a obtenues licitement de tierces personnes, l'Entreprise n'assume aucune responsabilité quant à leur divulgation, par inadvertance ou autrement.
- g. L'Entreprise ne saurait en aucun temps être tenue responsable de pertes ou destructions des données que lui a confiées un client pour traitement ou de délais ou retards dans leur traitement, lorsque tels pertes, destructions, délais ou retards sont causés par des empêchements ou conditions qui sont raisonnablement hors de son contrôle ou de sa volonté : incendie, grève, lock-out, émeute, guerre, explosion et autres cas de force majeure. En aucun cas, les dommages-intérêts pouvant découler de la responsabilité de l'Entreprise quant à son service de traitement des données ne pourront excéder le prix payé ou payable par le client pour un tel service.

4.03.02 Taux et frais

- a. Les taux et frais pour le service de traitement des données sont basés sur les coûts encourus par l'Entreprise et sont tels que convenus avec le client à chaque occasion.
- b. S'ajoutent à ces taux et frais dans les cas de télétraitement les taux et frais pour location d'équipement de transmission et réception des données.

**4.04 ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE
DE PERSONNES PAR RADIO****4.04.01 Généralités**

- a. Ce service permet l'accès au réseau commuté par les exploitants de systèmes de recherche de personnes par radio.
- b. Il est fourni si l'Entreprise dispose des installations nécessaires et de centraux équipés en conséquence.
- c. Les exploitants de systèmes de recherche de personnes doivent détenir un permis leur accordant le droit d'offrir un tel service conformément à la Loi sur la radio.
- d. L'Entreprise fournit, aux conditions indiquées ci-dessous, les numéros de téléphone qui relie ses équipements et installations à l'équipement terminal de recherche de personnes par radio, comme elle assure la fonction d'envoi d'impulsions.
 - (1) La durée des messages ne doit pas dépasser 15 secondes.
 - (2) Seules les installations de l'Entreprise doivent être utilisées entre les centraux de desserte et l'équipement terminal de recherche de personnes.
 - (3) L'équipement terminal de recherche de personnes doit être conforme aux normes établies par le programme de raccordement de terminaux, comme indiqué aux articles 4.08.01 et 4.08.02 du présent Tarif.
 - (4) Les détenteurs de permis peuvent réserver pour usage ultérieur des quantités de numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions aux taux et frais précisés à l'article 4.04.02 a. La réservation s'applique à une période minimum d'un mois et les numéros réservés le demeureront jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou annulés par les fournisseurs de services.
- e. Le service est fourni comme suit :
 - (1) Les numéros de téléphone à sept chiffres ou huit chiffres, y compris la fonction d'envoi d'impulsions de signalisation, par groupe de 100 numéros, aux taux indiqués aux articles 4.04.02 a. et b.
 - (2) Les circuits (y compris le raccordement à une prise) fournis entre le central de desserte de l'Entreprise et l'équipement terminal de recherche de personnes, aux taux indiqués à l'article 4.04.02 c. Des frais de distance indiqués aux articles 2.07.04 a. (1) (b) et 3.09.03 a. (1) sont exigibles.

4.04 ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE DE PERSONNES PAR RADIO

4.04.02 Taux et frais

- a. Numéros de téléphone à sept chiffres, y compris la fonction d'envoi d'impulsions de signalisation :

	Taux mensuel	Frais de service
D		
- Chaque groupe de 100 numéros mis en service (recherche unidirectionnelle par tonalité seulement ou par tonalité et message parlé)	11,13 \$	FSS + 60,54 \$
I		
- Chaque groupe de 100 numéros de téléphone de sept chiffres réservé avec envoi d'impulsions (recherche unidirectionnelle par tonalité seulement ou par tonalité et message parlé)	3,17 \$	FSS + 28,66 \$ (z)

(z) Vise chaque demande, portant sur un certain nombre de numéros de téléphone pour tout endroit donné.

- b. Numéros de téléphone à huit chiffres, y compris la fonction d'envoi d'impulsions de signalisation :

	Taux mensuel	Frais de service
I		
- Chaque groupe de 100 numéros mis en service (recherche unidirectionnelle par tonalité seulement)	183,26 \$	FSS + 60,54 \$
I		
- Chaque groupe de 100 numéros mis en service (recherche unidirectionnelle par tonalité et message parlé)	282,82 \$	FSS + 60,54 \$

**4.04 ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE
DE PERSONNES PAR RADIO****4.04.02 Taux et frais - suite**

c. Circuits de recherche de personnes par radio (y compris le raccordement à une prise).

(1) Les taux mensuels et frais de service pour chaque circuit sont les suivants :

	Taux mensuel	Frais de Service
D		
- Liaison de circuit, l'unité	31,77 \$	---
- Circuit d'accès :	Articles	
♦ frais de distance locale	2.07.04 a. (1) (b)	FSS
♦ frais de distance intercirconscriptions	3.09.03 a. (1)	FSS

4.05 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL**4.05.01 Définitions**

- a. Exploitant : Celui qui exploite un service cellulaire, un service de communications personnelles (SCP) ou un service radiomobile spécialisé/radiomobile spécialisé évolué (RMS/RMS évolué) dans les territoires desservis par l'Entreprise et est détenteur des licences et autorisations requises d'Industrie Canada.
- b. Service sans fil : Service cellulaire, SCP ou RMS/RMS évolué fourni par un exploitant.
- c. Terminal sans fil : Appareil téléphonique ou équipement installé dans un véhicule ou portatif et raccordé à un service sans fil.

4.05.02 Conditions générales

- a. L'Entreprise fournit l'équipement de central et les installations nécessaires pour raccorder à son réseau téléphonique public commuté le service sans fil d'un exploitant. Ce raccordement est généralement offert dans les circonscriptions desservies par une base de commutation numérique ou dans certains cas, par une unité de commutation à distance. Il peut être offert exceptionnellement dans des circonscriptions desservies par des commutateurs analogiques à contrôle commun (de type X-Bar ou électronique) lorsque les installations le permettent. Dans un tel cas, des taux spécifiques devront être développés par l'Entreprise. L'équipement de l'exploitant doit être conforme aux normes établies par Industrie Canada.
- b. L'Entreprise se réserve le droit de faire des modifications à son réseau et n'est pas responsable si de telles modifications influencent la conception, l'installation, l'opération, la réparation ou la performance du service de l'exploitant.

L'Entreprise doit cependant donner un préavis d'au moins douze (12) mois à l'exploitant avant de procéder à un changement technologique d'importance à son réseau téléphonique commuté lorsqu'un tel changement est susceptible d'entraîner des modifications au service sans fil de l'exploitant pour en assurer la compatibilité.

- c. L'exploitant doit respecter toutes les dispositions pertinentes du Tarif général de l'Entreprise. Il s'engage notamment à payer tous les frais exigibles pour tous les appels effectués au moyen des numéros de téléphone attribués et mis en service y inclus les appels interurbains.

4.05 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL**4.05.02 Conditions générales - suite**

- C**
- d. La réservation ou la mise en service de numéros de téléphone à sept chiffres ne donne pas droit à l'inscription de ces numéros à l'annuaire. Si l'abonné de l'exploitant désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro de téléphone à sept chiffres qui lui a été attribué, cette inscription est fournie, sur demande de l'exploitant moyennant les tarifs et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 2.05.06 du Tarif général.
 - e. Lorsque dans la circonscription où s'effectue le raccordement du service sans fil au réseau téléphonique commuté plus d'un indicatif de central (NNX) s'avèrent disponibles, l'Entreprise fournit un indicatif de central différent à chacun des exploitants afin de faciliter l'administration du trafic. L'Entreprise peut toutefois utiliser ces mêmes indicatifs de central pour ses abonnés au service téléphonique.
 - f. Toutes les communications transmises par le biais du service sans fil de l'exploitant raccordé au réseau téléphonique public commuté doivent se limiter à des communications à départ ou à destination d'un terminal sans fil.
 - g. Les dérangements doivent être rapportés à l'Entreprise par l'exploitant ou ses représentants autorisés une fois qu'il aura été établi qu'ils ne sont pas causés par le service de l'exploitant. Ce dernier devra aviser ses propres abonnés de lui rapporter directement tout dérangement. Une tarification horaire est prévue et payable par l'exploitant lorsqu'un dérangement qu'il a rapporté nécessite un déplacement à ses locaux mais que le mauvais fonctionnement provient de son service ou d'un terminal sans fil y étant raccordé.
 - h. Le raccordement d'un service sans fil au réseau téléphonique public commuté de l'Entreprise est assujéti aux conditions et modalités d'une entente de raccordement entre l'exploitant et l'Entreprise sujette à l'approbation de l'organisme de réglementation.

4.05 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL**4.05.03 Modalités de service**

a. Le raccordement d'un service sans fil est composé des éléments suivants :

- ♦ l'accès;
- ♦ la liaison;
- ♦ le réseau;
- ♦ les numéros de téléphone.

(1) L'accès

(a) Circuit analogique :

- A. Un circuit d'accès analogique est un circuit de voix à 4 fils non conditionné, équipé d'un dispositif de raccordement et doté de l'équipement de transmission approprié qui est fourni par l'Entreprise entre un centre de commutation et un endroit qui aura obtenu l'assentiment des deux parties. Les taux mensuels et les frais de service indiqués à l'article 4.05.04 a. (1) visent chaque circuit d'accès analogique fourni à l'abonné et s'ajoutent aux frais de liaison et de réseau indiqués aux articles 4.05.04 b. et c.

(b) Circuit numérique :

C

- A. Un circuit d'accès numérique est fourni par multiplexage au moyen d'un groupe DS-1, comprenant 24 circuits numériques, établi par l'Entreprise entre un centre de commutation et un endroit qui aura obtenu l'assentiment des deux parties. Les taux mensuels et frais de service indiqués à la section 5.01.02 e. (Services de réseaux numériques) visent chaque circuit d'accès numérique et s'ajoutent aux frais de liaison et de réseau indiqués aux articles 4.05.04 b. et c. En dehors des zones de desserte des services de réseaux numériques, les taux et frais sont déterminés en fonction des coûts encourus par l'Entreprise.

(2) La liaison

- (a) La liaison comprend l'équipement nécessaire pour raccorder un circuit d'accès au centre de commutation de l'Entreprise. Le taux mensuel indiqué à l'article 4.05.04 b. vise chaque circuit.

(3) Le réseau

- (a) Le réseau comprend les installations et équipements communs nécessaires dans les centres de commutation faisant partie du secteur d'appel local et entre ceux-ci, pour acheminer des appels par l'intermédiaire du réseau téléphonique public commuté. Le taux mensuel indiqué à l'article 4.05.04.c. vise chaque circuit d'accès.

4.05 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL
4.05.03 Modalités de service - suite

a. (4) Les numéros de téléphone

- (a) Des numéros de téléphone à sept chiffres sont attribués par groupes de 100 numéros. Pour un appel à départ du réseau de l'Entreprise, l'arrangement technique doit permettre l'envoi des impulsions correspondant au numéro appelé ainsi que les signaux de contrôle requis.
- ♦ Les numéros sont mis en service par groupes de 100 aux taux mensuels et frais de service indiqués à l'article 4.05.04 d. (1).
 - ♦ Des numéros peuvent être réservés par groupes de 100 aux taux mensuels et frais de service indiqués à l'article 4.05.04 d. (2).

4.05.04 Taux et frais

a. Circuits d'accès

(1) Analogique :

D
|
|
|

Pour chaque circuit	Taux mensuel	Frais de service
(a) Installation à 4 fils	Note	86,80 \$
(b) Convertisseur analogique au numérique	18,66 \$	Incl. dans (a)
(c) Équipement de signalisation E et M	17,10 \$	Incl. dans (a)
(d) Chaque unité d'amplification basse fréquence, 4 fils, si nécessaire	11,68 \$	Incl. dans (a)

Note.- Frais de distance locale : Article 2.07.04 a. (1) (b)
Frais de distance intercirconscriptions : Article 3.09.03 a.

4.05 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL
4.05.04 Taux et frais - suite

a. Circuit d'accès - suite

(2) Numérique

	Taux mensuel	Frais de service
a) 24 circuits d'accès	Article 4.05.03 a. (1) (b)	

b. Frais de liaison

	Taux mensuel	Frais de service
1) Chaque circuit	10,10 \$	----

D

4.05 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL
4.05.04 Taux et frais - suite

c. Frais de réseau

	Pour chaque circuit	Taux mensuel	Frais de service
D	(1) De 1 à 12 au maximum ou	3,95 \$	----
	(2) De 1 à 24 au maximum ou	6,96 \$	----
	(3) De 1 à 36 au maximum ou	8,94 \$	----
	(4) De 1 à 48 au maximum ou	8,94 \$	----
	(5) De 1 à 60 au maximum ou	9,18 \$	----
	(6) De 1 à 72 au maximum ou	9,94 \$	----
	(7) De 1 à 84 au maximum ou	9,94 \$	----
	(8) Au delà de 84 circuits	10,94 \$	----
	(9) Demande subséquente de mise en service de circuits d'accès additionnels, pour chaque centre de commutation	----	210,33 \$

4.05 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL
4.05.04 Taux et frais - suite

d. Numéros de téléphone à 7 chiffres avec envoi d'impulsions :

	Taux mensuel	Frais de service Note (1)
D 	(1) Tarif par groupe de mise en service - Groupe de 100 numéros 11,13 \$ - Groupe de 1 000 numéros 111,43 \$ - Groupe de 10 000 numéros 1 114,39 \$	100,36 \$ 449,33 \$ 1 999,67 \$
	(2) Tarif par groupe de réservation - Groupe de 100 numéros 3,18 \$ - Groupe de 1 000 numéros 31,72 \$ - Groupe de 10 000 numéros 317,19 \$	78,06 \$ 449,33 \$ 1 999,67 \$

Note 1 : Les frais de service s'appliquent à chaque demande de numéro de téléphone (mise en service et/ou réservation) pour toute circonscription desservie par un même central. Le tarif s'applique par groupe de numéros jusqu'à concurrence des frais du groupe le plus élevé.

4.06 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**4.06.01 Réserve pour usage futur**Pages 599-603 – 3^e révisionPages 604-609 – 2^e révision

4.07 ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DES DONNÉES

4.07.01 Équipements terminaux

- a. Modems loués pour raccorder un client hors réseau (Off-Net) au Service Datapac. Ces modems sont situés au centre de commutation de l'Entreprise.

c

	Taux mensuel	Frais de service
(1) Vitesse de 2 400 bits par seconde (modem DC 201-7)	75,00 \$	60,00 \$
(2) Vitesse de 4 800 bits par seconde (modem DC 208-BA)	130,00 \$	120,00 \$
(3) Vitesse de 9 600 bits par seconde (modem DC 9 600 TC)	175,00 \$	120,00 \$
(4) Vitesse de 0 à 1 800 bits par seconde (modem DC 202 T)	60,00 \$	60,00 \$
(5) Vitesse de 2 400 bits par seconde (modem DC 2 400 ASM)	80,00 \$	60,00 \$
(6) Vitesse de 19 200 bits par seconde (modem Codex 2683)	475,00 \$	245,00 \$

**4.08 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ ET RELIÉ
AUX INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE****4.08.01 Généralités**

- a. Les équipements, appareils ou dispositifs fournis par un abonné ne peuvent être raccordés ou adjoints aux installations de l'Entreprise ou utilisés avec celles-ci qu'aux conditions prévues ci-dessous ainsi qu'à toute autre condition établie par l'Entreprise ou fixée en vertu d'une entente spéciale.
- b. Le fonctionnement et l'utilisation des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné doivent être compatibles avec les installations de l'Entreprise.
- c. L'équipement fourni par l'abonné doit être adjoint ou raccordé à un téléphone ou au dispositif de raccordement fournis par l'Entreprise ou par l'abonné conformément au tarif de l'Entreprise et utilisé dans les mêmes conditions; l'adjonction ou le raccordement doit se faire à l'extérieur du téléphone ou de l'équipement de raccordement.
- d. L'adjonction ou le raccordement d'équipement aux installations de l'Entreprise ou son utilisation avec celles-ci doivent remplir les conditions suivantes à la satisfaction de l'Entreprise : ne pas endommager ou risquer d'endommager l'équipement ou les circuits de l'Entreprise; ne pas gêner ni empêcher la fourniture du service; ne mettre en danger ni les usagers du service, de l'équipement ou des circuits de l'Entreprise, ni les employés de celle-ci, ni le public.
- e. L'abonné ne peut avoir ni acquérir de droits de brevet ou de propriété ni de pouvoir de décision sur les équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs de l'Entreprise auxquels sont adjoints ou raccordés ses propres équipements, ni sur leur conception, leur fonction, leur mode de fonctionnement ou leur agencement que l'Entreprise se réserve le droit de modifier, au besoin, en tout ou en partie. L'Entreprise ne sera pas responsable envers l'abonné du fait que les équipements, appareils ou dispositifs de ce dernier cessent en tout ou en partie d'être compatibles ou de fonctionner avec les installations de l'Entreprise à cause de changements apportés à celles-ci.
- f. L'Entreprise ne garantit pas que ses installations sont appropriées à l'utilisation des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné.
- g. L'Entreprise se réserve le droit de faire les essais et les vérifications jugées nécessaires pour déterminer si l'abonné se conforme aux conditions prévues. Si l'Entreprise constate que l'adjonction ou le raccordement d'équipement à ses installations ou son utilisation avec celles-ci ne répondent pas aux présentes normes, elle peut, en tout temps, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou, enlever l'équipement adjoint, débrancher l'équipement raccordé ou interdire leur utilisation avec ses installations.
- h. Quand l'Entreprise subit des dépenses extraordinaires, des pertes ou des dommages à cause de l'équipement adjoint ou raccordé à ses installations, elle peut exiger que l'abonné l'en indemnise.

**4.08 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ ET RELIÉ
AUX INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE****4.08.01 Généralités - suite**

- i. La responsabilité de l'Entreprise en ce qui concerne l'adjonction ou le raccordement des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné ou leur utilisation par l'abonné ou toute autre personne est décrite à l'article 1.02.15 du présent Tarif.
- j. Sous réserve des conditions et des règlements indiqués ci-dessous, l'adjonction, le raccordement ou l'utilisation d'équipement fourni par l'abonné peuvent se faire selon les modalités suivantes :
 - (1) Les équipements passifs fournis par l'abonné peuvent être adjoints aux téléphones de l'Entreprise.
 - (2) Les autres appareils, dispositifs ou équipements fournis par l'abonné, sauf les systèmes de communications, peuvent être raccordés aux téléphones de l'Entreprise par induction.
 - (3) Les équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné peuvent être raccordés par connexion électrique aux installations de l'Entreprise de la façon indiquée à l'article 4.08.02.

4.08.02 Connexion électrique et couplage acoustique ou magnétique de l'équipement terminal fourni par l'abonné

- a. L'équipement terminal fourni par l'abonné peut être connecté électriquement aux installations de l'Entreprise ou par couplage acoustique.
- b. L'homologation de l'équipement terminal (ord. 36, art. 7) vise à fournir des normes cohérentes en vue de la protection du réseau téléphonique et autres exigences techniques. Elle n'est pas destinée à assurer à l'utilisateur d'équipements terminaux un niveau quelconque de rendement ou de sécurité.
- c. Par dérogation aux dispositions du présent article du Tarif général, les équipements terminaux fournis par l'abonné qui effectuent l'une des fonctions suivantes ne peuvent être raccordés aux installations de l'Entreprise :
 - (1) Usage frauduleux du réseau de télécommunication de quelque manière que ce soit, y compris ce qui suit :
 - (a) Émission ou réception de signaux de données en utilisant des codes de signalisation autres que ceux généralement reconnus comme standards en téléphonie.
 - (2) Interconnexion des installations de transmission de l'Entreprise à celles fournies par l'abonné ou par des tiers, sauf dans les cas où le Tarif de l'Entreprise le permet.
 - (3) Multiplexage de voies de communication téléphonique à partir d'installations de l'Entreprise ou possibilité d'en accroître autrement la capacité de transmission, à l'exception des cas prévus dans le Tarif de l'Entreprise.

TARIF GENERAL**4.08 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ ET RELIÉ
AUX INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE****4.08.02 Connexion électrique et couplage acoustique ou magnétique de l'équipement terminal fourni par l'abonné - suite**

d. Diverses conditions régissent le raccordement des équipements terminaux fournis par l'abonné conformément au présent article du Tarif :

- (1) Le raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné au réseau téléphonique doit se faire au moyen d'une prise fournie par l'Entreprise conformément aux dispositions du Tarif, sauf quand il s'agit d'un raccordement par couplage acoustique.
- (2) L'équipement terminal qui satisfait aux exigences du présent article du Tarif général peut être raccordé à un élément d'équipement terminal sous réserve des conditions suivantes:
 - (a) il doit avoir été conçu pour un tel usage; et
 - (b) son raccordement doit être conforme aux conditions d'installation et de câblage définies par l'Entreprise relativement aux raccordements d'équipement à équipement; les raccordements fixes ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du propriétaire de l'équipement terminal.
- (3) Pourvu qu'ils soient identifiés dans la nomenclature du matériel terminal homologué, les ensembles prise-fiche-cordon (cordon de téléphone supplémentaire), les adaptateurs de fiche, et les adaptateurs monolignes et multibroches peuvent servir à raccorder de l'équipement terminal aux installations de l'Entreprise.
- (4) Le partage d'équipement terminal fourni par l'abonné n'est pas autorisé à l'exception des standards privés et service multilignes affaires qui peuvent l'être aux conditions suivantes:
 - (a) que chaque abonné soit desservi par des lignes réseau distinctes dont la facturation est également distincte;
 - (b) que les services de réseau offerts aux abonnés soient isolés et cloisonnés de telle sorte qu'un abonné ne puisse avoir accès à ceux de l'autre.
- (5) L'abonné avise l'Entreprise lorsqu'il désire raccorder son équipement terminal multiligne. L'avis doit comporter la raison sociale du fabricant; le ou les numéros de modèle; types d'équipement; et numéros d'homologation, codes d'interface agréé; la date et le lieu d'achat.

4.08 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ ET RELIÉ AUX INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE

4.08.02 Connexion électrique et couplage acoustique ou magnétique de l'équipement terminal fourni par l'abonné - suite

- d. (6) L'Installation d'équipement terminal multiligne doit être conforme aux exigences de l'Entreprise en vertu d'une entente de raccordement.
- (7) Les réparations courantes et la maintenance d'équipement terminal raccordé aux installations de l'Entreprise doivent être effectuées de manière à ce qu'il respecte les normes techniques pertinentes qui ont régi son homologation ou son raccordement.
- (8) L'équipement terminal d'un type auquel on a retiré son homologation ne peut être raccordé ni ne peut rester raccordé aux installations de l'Entreprise.
- e. En dépit des dispositions du présent article, les dispositions qui suivent régissent l'équipement déjà sur place. Tout équipement terminal est considéré comme homologué s'il rencontre les normes exigées par Industrie Canada.
- f. Toute demande non décrite dans la présente section sera sujette à évaluation de la part d'un groupe spécialement désigné avant d'entériner une décision.

4.08.03 Raccordement de dispositifs de composition automatique fournis par l'abonné pour système d'alerte

- a. Lorsqu'un système d'alerte équipé d'un dispositif de composition automatique est fourni par l'abonné, il peut être raccordé à la ligne téléphonique de cet abonné avec un équipement connecteur. Cependant, pour plus de sécurité, un circuit spécial est disponible.
- b. Les taux mensuels et frais de service sont les suivants :

C	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de service</u>
- circuit spécial	12,00 \$	FSS
- plus frais d'accès au réseau	5,90 \$	----

**4.08 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ ET RELIÉ
AUX INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE****4.08.03 Réservé pour usage futur**

Page 615, 2e révision
Page 616, 2e révision
Page 617, 2e révision
Page 618, 2e révision

**4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES****4.09.01 Généralités**

- a. La présente section constitue le plan de développement visant à rationaliser la fourniture des services et équipements téléphoniques requis aux fins de compenser la limitation fonctionnelle inhérente à une déficience physique ou mentale d'une personne handicapée afin de lui assurer l'accès à l'ensemble des services téléphoniques. Ce plan a reçu l'approbation de la Régie des services publics par une ordonnance rendue le 26 mai 1982 dans le dossier R.S.P. 9627, conformément à l'article 68 de la Loi sur les personnes handicapées.

- b. Dispositions légales pertinentes

- (1) Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1)

- (a) Article 68 : Toute entreprise publique de téléphone assujettie à la Loi de la Régie des services publics doit, dans l'année qui suit le 15 novembre 1980, faire approuver par la Régie des services publics un plan de développement visant à assurer aux personnes handicapées, dans un délai raisonnable, l'accès à l'ensemble des services téléphoniques du territoire qu'elle dessert.

Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.

La Régie approuve ce plan, le modifie, ou le cas échéant, demande qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'elle détermine.

La Régie, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution.

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q.c. C-12)

TARIF GENERAL**4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES****4.09.01 Généralités - suite****b. Dispositions légales pertinentes - suite**

- (1) (b) Article 10 : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

c. Définitions

- (1) Les définitions ci-après s'appliquent à la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

(a) Personne handicapée

Toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap. (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q. c. E-20.1, art. 1, g).

Une personne peut être atteinte de diverses déficiences ou incapacités et il y a donc plusieurs catégories de personnes handicapées; pour en faciliter l'identification, on utilisera les définitions et descriptions ci-après qui sont tirées du document de réflexion préparé par le Secrétariat permanent des conférences socio-économiques du Québec et intitulé l'Intégration de la personne handicapée, État de la situation.

A. Déficience

Une déficience est une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. C'est la résultante d'un état pathologique objectif, observable, mesurable et pouvant faire l'objet d'un diagnostic.

TARIF GENERAL**4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES****4.09.01 Généralités - suite**c. Définitions - suite(1) (a) B. Incapacité

Une incapacité est une restriction ou un manque d'habileté pour accomplir une activité de la manière ou à l'intérieur des limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité provient de la déficience et de la réaction de chaque individu par rapport à celle-ci dans un type d'activité précis. Il peut par exemple y avoir des incapacités par rapport aux soins personnels, à la mobilité, aux communications, à un travail, etc.

C. Handicap

Un handicap est une limite ou un empêchement, découlant d'une déficience ou d'une incapacité, pour une personne de jouer, dans son milieu, les rôles joués par les autres individus. La notion de handicap fait référence aux valeurs d'un milieu; elle se caractérise par la différence entre une performance individuelle et les attentes d'un groupe dont l'individu fait partie.

D. Déficience d'ordre psychopathologique

La déficience psychopathologique correspond à des troubles émotionnels ou psychiques et perceptuels pouvant être causés par divers facteurs organiques ou environnementaux, ou leur combinaison, et qui se manifeste chez l'enfant ou l'adulte par des problèmes à moyen ou à long terme à assumer son épanouissement personnel dans son milieu.

Les personnes dont le handicap est d'ordre psychopathologique sont celles qui après une période de traitements médicaux et de réadaptation n'ont pu recouvrer leur autonomie de telle sorte qu'elles ont besoin d'un ensemble de services de soutien pour accomplir des activités quotidiennes nécessaires à une intégration sociale.

TARIF GENERAL**4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES****4.09.01 Généralités - suite**c. Définitions - suite(1) (a) E. Déficiência mentale

La déficiencia mental se manifiesta por un funcionamiento intelectual general significativamente inferior a la media, acompañado de dificultades de adaptación apareciendo durante la período de crecimiento. (Traducción libre Grossman 1977)

Les personnes ayant une déficiencia mental présentant une lenteur d'apprentissage telle qu'elles ne peuvent généralement pas accomplir des tâches requises à leur autonomie.

F. Déficiência motrice

La personne atteinte d'une déficiencia motrice est celle qui présente des troubles ou des séquelles d'ordre musculo-squelettique ou sensori-moteur appartenant à une des catégories suivantes :

- i. les personnes qui ont des atteintes au cerveau encéphalopathiques. On y retrouve les personnes ayant eu un accident cérébro-vasculaire (exemple : hémiparésie), les personnes ayant une paralysie cérébrale, une atteinte au cerveau d'origine congénitale ou traumatique;
- ii. Les personnes qui ont des atteintes à la moelle épinière appelées myélopathiques. Ceci correspond aux paraplégies, aux quadriplégies acquises par traumatisme et le spina bifida d'origine congénitale;
- iii. les personnes dont le système nerveux est atteint sans qu'on puisse vraiment, dans l'état actuel des connaissances, localiser le niveau de l'atteinte par rapport à l'encéphale ou à la moelle : ce sont des maladies du système nerveux central (SNC). Elles peuvent être héréditaires comme les ataxies ou acquises comme la sclérose en plaques ou la maladie de Parkinson;
- iv. les personnes ayant une perte "d'intégrité" anatomique laquelle peut être congénitale (absence de membres) ou consécutive à un traumatisme (amputation);

TARIF GENERAL**4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES****4.09.01 Généralités - suite**c. Définitions - suite

- (1) (a) F. v. les personnes qui ont des lésions ou des maladies des muscles, appelées myopathiques. Elles peuvent être d'origine congénitale (dystrophie musculaire) ou acquises (poliomyélite);
- vi. les personnes qui ont des atteintes aux articulations, appelées arthropatiques. Ces atteintes peuvent être congénitales ou acquises et correspondent aux maladies arthritiques et rhumatismales;
- vii. les personnes qui ont des lésions nerveuses périphériques, appelées neuropathiques. Ces lésions sont acquises.

G. Déficiência visuelle

On sait rarement qu'une bonne partie des personnes déficientes visuelles ne sont pas complètement aveugles. Voir ne serait-ce que des ombres ou des formes est totalement différent de ne rien voir du tout. L'adaptation et le mode d'autonomie sont différents. Une déficiência visuelle ne peut donc être reconnue qu'après un traitement avec appareillage (verres ou lunettes). En voici la définition :

Une personne présente une déficiência visuelle lorsqu'après correction de lentilles ophtalmiques appropriées à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4,00 dioptries, elle a une acuité visuelle de chaque oeil d'au plus 6/21, ou un champ de vision de chaque oeil inférieur à 60° dans les méridiens 180° et 90°.

H. Déficiência auditive

La première constatation à ce sujet est la diversité des définitions utilisées actuellement par les programmes s'adressant aux personnes handicapées auditives. Inspirée du système de classification de l'Organisation mondiale de la santé, cette définition fait la distinction entre déficiência, incapacité et handicap.

La déficiência auditive est une perte, malformation ou anomalie de structure ou de fonction du système auditif.

**4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES****4.09.01 Généralités - suite**c. Définitions - suite(1) (a) H. Déficience auditive - suite

L'incapacité d'audition découle directement de la déficience auditive. Elle a deux volets : l'incapacité d'entendre des sons qui s'évalue en termes de décibels, dans la meilleure oreille et l'incapacité de discrimination qui s'évalue en fonction de l'audition, de la compréhension et de la composition de la parole.

L'incapacité de communication découle de l'incapacité d'audition puisque la personne est limitée dans la réception du message verbal. Ainsi, tout le processus de communication est court-circuité.

Le handicap auditif découle de l'incapacité de l'individu à communiquer et se définit comme la limitation de cet individu à jouer des rôles sociaux en conformité avec les valeurs sociales et culturelles de son milieu.

I. Déficience de la parole ou du langage

Il existe une quantité importante de personnes atteintes de troubles de la communication verbale c'est-à-dire de troubles de langage ou de la parole, à l'état isolé, en ce sens que leur déficience n'est liée à aucun type de déficience soit auditive, organique, motrice ou mentale.

On peut ajouter que l'âge a un impact sur la prévalence des troubles de la parole. Aussi, la prévalence serait plutôt élevée chez les enfants pour accuser une baisse à l'adolescence. Cette prévalence reste constante chez les adultes et augmente à nouveau dès l'âge de 40 ans.

d. Critères d'admissibilité

- (1) Pour bénéficier d'un équipement ou service offert en vertu de la présente section aux tarifs qui y sont inscrits, la personne handicapée doit présenter un certificat émis par un professionnel de la santé attestant que le service ou l'équipement demandé est nécessaire pour compenser la limitation fonctionnelle particulière du requérant.
- (2) Tout service et équipement mentionné dans cette section n'est fourni, aux conditions et tarifs spécifiés, qu'aux seuls abonnés du service de résidence.

**4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES****4.09.02 Description des services et équipements**

a. Les lettres entre parenthèses qui suivent chacun des équipements et services font référence aux déficiences que chacun des équipements ou services a pour but de combler et qui sont identifiés comme suit au paragraphe c. :

- (D) Déficience d'ordre psychopathologique
- (E) Déficience mentale
- (F) Déficience motrice
- (G) Déficience visuelle
- (H) Déficience auditive
- (I) Déficience de la parole ou du langage

b. Équipements

- (1) Les équipements associés à l'offre de ces services ne sont plus offerts en secteur monopolistique.

c. Services

- (1) Assistance-annuaire (D, E, F, G) :

Service par lequel un usager peut obtenir, d'un téléphoniste, le numéro de téléphone d'un abonné situé dans le même territoire de service local ou régional en composant 411.

- (2) Communication établie par le téléphoniste (D, E, F, G) :

Service par lequel un usager fait le ZÉRO (0) et demande au téléphoniste d'établir une communication qui pourrait normalement être établie directement par le demandeur en composant le numéro approprié.

Ce service peut être fourni soit pour acheminer un appel interurbain, soit pour acheminer un appel local à départ d'un téléphone public.

- (3) Service interurbain (usager du Visuor) (H, I) :

Service régulier de messages interurbains à départ de l'appareil d'un abonné du service de résidence qui doit utiliser un appareil VISUOR pour communiquer par téléphone.

4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

4.09.03 Taux et frais des services

- a. Les taux et frais suivants s'appliquent aux services fournis aux personnes handicapées répondant aux critères d'admissibilité mentionnés à l'article 4.09.01 d.
- b. L'Entreprise publique de téléphone a l'obligation de fournir de tels services aux taux et frais fixés à toute personne handicapée rencontrant les critères d'admissibilité.

c. Services

(1) Assistance-annuaire

- C (a) le service d'assistance-annuaire de l'Entreprise décrit à l'article 2.26.03 prévoit
| l'exemption de tarif suivante :

| Exemption :

- 1) L'abonné ou l'utilisateur qui est incapable de consulter l'annuaire téléphonique en raison de cécité, d'analphabétisme, d'infirmité ou d'une raison analogue, a droit au service d'assistance-annuaire sans frais.
- 2) Une formule de demande d'exemption doit être remise à toute personne qui en fait la demande à un bureau d'affaires d'une entreprise publique de téléphone.
- 3) L'Entreprise publique de téléphone doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande d'exemption :
 - a) soit transmettre une attestation de l'exemption à la personne pour qui la demande est faite;
 - b) soit transmettre un refus qui doit en indiquer les raisons et mentionner que l'abonné peut contester au CRTC le refus de l'Entreprise.

- | (b) Toute personne handicapée incapable de consulter l'annuaire téléphonique et qui
| satisfait aux exigences de l'article 4.09.01 d. ci-devant, a droit à une exemption du
| tarif régulier du service d'assistance-annuaire décrit à l'article 2.26.03 lorsqu'elle en
| fait la demande selon les modalités de l'article c.(1)(a) ci-dessus.

**4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES****4.09.03 Taux et frais des services - suite****c. Services - suite****(2) Communication établie par le téléphoniste :****(a) Appel interurbain**

Lorsque la personne handicapée doit, à cause de son handicap, demander l'aide du téléphoniste pour lui permettre d'établir une communication qui pourrait par ailleurs être normalement acheminée directement par l'utilisateur, cet appel est facturé selon les taux et modalités applicables à un appel composé par l'utilisateur.

(b) Appel d'un téléphone public

Lorsque la personne handicapée utilisant un téléphone public ne peut, à cause de son handicap, composer le numéro de téléphone d'un appel local et qu'elle demande l'aide du téléphoniste pour compléter tel appel, c'est le tarif régulier d'un appel local à départ d'un téléphone public qui s'applique, quel que soit le numéro de téléphone auquel l'appel est facturé.

**4.09 SERVICES ET ÉQUIPEMENTS TÉLÉPHONIQUES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES****4.09.04 Réserve pour usage futur**

Page 628, 2e révision
Page 629, 2e révision
Page 630, 2e révision
Page 631, 2e révision
Page 632, 3e révision

4.10 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**4.10.01 Réserve pour usage futur**

Page 633 – 4^e révision
Page 634 – 4^e révision
Page 635 – 4^e révision
Page 636 – 4^e révision
Page 636.1 – 1^e révision

4.11 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR

4.11.01 Réservé pour usage futur

Page 637 – 3^e révision
Page 638 – 5^e révision
Page 639-641 – 3^e révision

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

4.12.01 Généralités

- a. Le service de structures de soutènement permet à des entreprises de télédistribution ou à des télécommunicateurs canadiens de poser leurs propres installations aux structures appartenant à l'Entreprise ou contrôlées par celle-ci, lorsqu'une capacité de réserve est disponible.

4.12.02 Définitions

C Branchement d'abonné

Une ou plusieurs installations allant d'un poteau ou de poteaux, là où il existe plusieurs poteaux, entre la ligne principale et l'emplacement d'un abonné, selon le cas, jusqu'à l'emplacement d'un abonné ou aux emplacements de plusieurs abonnés.

N Butoirs aux poteaux

| Une structure de protection installée à la base d'un poteau pour protéger les câbles et/ou les
| conduits lors de leur transition du souterrain à l'aérien ou vice versa.

C Capacité excédentaire

La différence entre la capacité inutilisée d'une structure de soutènement et la capacité dont aura besoin l'Entreprise pour répondre à ses exigences anticipées relativement à ses services futurs. La capacité inutilisée d'une structure de soutènement correspond elle-même à la différence entre la capacité basée sur ses limites de conception et la capacité utilisée par l'Entreprise pour répondre à ses besoins actuels liés aux services et toute capacité déjà attribuée à un titulaire.

C Conduite

Ouverture ou passage armé, pouvant contenir des installations de télécommunications, pratiqué dans le sol ou en surface ou encore traversant un cours d'eau au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau, comprenant les conduites principales, les conduites latérales menant aux poteaux ou à l'intérieur des immeubles, les tronçons souterrains, les tronçons courts passant sous les routes, les entrées ou les terrains de stationnement, ainsi que toute autre installation analogue, sauf les puits d'accès, les chambres de câbles d'un central ou les autres points d'accès, et les conduites pénétrant dans des chambres de câbles d'un central.

C Contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS)

Contrat passé par l'Entreprise et un titulaire, dont les termes ont été approuvés par le CRTC et qui définit en détail les droits et obligations de l'une et l'autre partie au contrat au regard du service de structures de soutènement. Le CLRSS doit être préalablement approuvé par le Conseil.

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.02 Définitions - suite****C** Co-usager

Partie, comme une entreprise d'électricité, ayant conclu une entente d'utilisation conjointe ou de copropriété avec l'Entreprise prévoyant soit le droit réciproque d'utiliser les structures de soutènement de l'autre partie, soit la copropriété de la structure de soutènement.

C Demande de permis d'utilisation

Document fourni par l'Entreprise ou, si aucun formulaire n'est fourni, description détaillée de l'information requise que doit remplir le titulaire pour obtenir l'accès aux structures de soutènement.

N Demande hybride

| Désigne une demande d'attache sur une structure aérienne (poteaux et/ou torons) qui
| comprend un élément de structure souterraine (conduits, puits d'accès, butoirs aux poteaux).

N Entrepreneur qualifié ou Entrepreneur

| Désigne un entrepreneur qui a demandé et réussi un processus de certification désigné par
| l'Entreprise en ce qui concerne sa capacité à effectuer certains types de travaux
| préparatoires. À l'issue du processus de certification en vue de vérifier si l'entrepreneur
| satisfait aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité, d'exploitation et
| d'assurance, soit l'entrepreneur est approuvé et considéré comme un entrepreneur qualifié
| pour ce type de travail, ou la qualification est refusée avec les raisons écrites à l'appui de ce
| refus et les mesures correctives possibles que l'entrepreneur devra prendre pour remédier à
| la situation et obtenir l'approbation. L'Entreprise doit maintenir une liste raisonnable
| d'entrepreneurs qualifiés qui sont autorisés à effectuer des travaux préparatoires au nom d'un
| titulaire. Si un titulaire souhaite faire appel à un entrepreneur ne figurant pas sur la liste, il doit
| en informer l'Entreprise par écrit, au moins trente (30) jours civils avant le début des travaux.
| Si le titulaire fournit la preuve que l'entrepreneur satisfait aux exigences applicables en
| matière de santé et de sécurité, d'exploitation et d'assurance, l'Entreprise doit confirmer que
| l'entrepreneur est un entrepreneur qualifié.

M Équipement de toron

M,C Matériel de communication sur un câble fixé au toron.

C Installations du titulaire, installation ou installations

Câbles, équipements et autres installations que le titulaire est autorisé à fixer sur ou dans les structures de soutènement de l'Entreprise en vertu d'un permis.

C Licence

Autorisation non exclusive consentie par l'Entreprise à un titulaire relativement à l'utilisation des structures de soutènement pour la mise en place des installations du titulaire, sous réserve des modalités du présent Tarif du service de structures de soutènement et du contrat de licence relatif aux structures de soutènement.

M - Reporté de la page 644

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.02 Définitions - suite****M,C** Normes de construction

M
| Document qui décrit les règles de sécurité et les exigences techniques de l'Entreprise ainsi
| que les normes de l'industrie, que le titulaire doit respecter lors de l'exécution de travaux sur
| ses installations fixées sur ou dans des structures de soutènement de l'Entreprise ou à
| proximité de celles-ci.

M,C Permis

| Demande de permis d'utilisation qui a été approuvée par écrit par l'Entreprise ou qui est
| estimée approuvée en vertu du présent tarif.

M,C Puits d'accès

M
| Chambre souterraine qui donne accès aux conduites afin de mettre en place et d'entretenir
| des installations souterraines, à l'exclusion des chambres de câbles d'un central et des
| chambres à atmosphère contrôlée.

C Raccordement de conduite

C Parties d'une conduite fournie par un titulaire qui sont fixées à une structure de soutènement
souterraine de l'Entreprise, en l'occurrence :

- (1) une longueur de 0,3 mètre de conduite du titulaire, mesurée depuis le mur intérieur du puits d'accès de l'Entreprise, à l'endroit où la conduite du titulaire pénètre dans ce puits;
- (2) raccordement et conduite du titulaire raccordés à une conduite de l'Entreprise sur une longueur de 0,9 mètre de conduite, mesurée à partir du point d'intersection de la ligne médiane de la conduite de l'Entreprise, puis le long de la conduite du titulaire.

C Représentant dûment autorisé

L'Entreprise considère tout employé, entrepreneur ou mandataire du titulaire qui fournit une signature, un consentement ou une autorisation au nom du titulaire comme dûment autorisé par le titulaire à fournir cette signature, ce consentement ou cette autorisation.

C Structures de soutènement

Structures de soutènement, y compris les poteaux, les conduites, les torons, les ancrages et les puits d'accès (exclusion faite des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée) qui appartiennent à l'Entreprise ou, si celle-ci n'en est pas propriétaire, à l'égard desquelles l'Entreprise a le droit d'émettre des permis.

M - Reporté de la page 643

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.02 Définitions - suite****M,C** Titulaire

M Entreprise de télédistribution dûment autorisée ou exemptée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) ou télécommunicateur canadien, au sens de la Loi canadienne sur les télécommunications, qui détient une licence conformément aux modalités du présent article du Tarif.

M,C Toron

M Groupe de fils non isolés, torsadés et tendus à divers degrés entre deux poteaux ou plus, ou entre un poteau et un immeuble, pouvant servir au soutènement de câbles de télécommunications et d'installations connexes.

N Travaux correctifs

| Sont définis comme tous les travaux nécessaires afin de corriger les anomalies préexistantes
| résultant de la non-conformité à l'égard des normes de construction applicables d'une
| structure de soutènement ou de ses raccordements. Les travaux correctifs comprennent deux
| sous-catégories :

| - Travaux correctifs complexes
| Sont définis comme tous les travaux requis afin de corriger des anomalies préexistantes
| résultant de la non-conformité à l'égard des normes de construction applicables d'une
| structure de soutènement ou de ses raccordements, qui seraient raisonnablement
| susceptibles de causer une interruption de service ou des dommages à l'installation, ou
| qui dépassent les compétences du titulaire ou de l'Entrepreneur, comme des travaux
| dans l'espace électrique, tel que déterminé raisonnablement par le propriétaire du
| poteau.

| - Travaux correctifs simples
| Sont définis comme tous les travaux correctifs requis en dehors de l'espace électrique
| qui ne sont pas des travaux correctifs complexes.

N Travaux préparatoires

| Sont définis comme la modification ou le remplacement d'un poteau, ou des torons ou de
| l'équipement sur le poteau, pour accueillir des installations supplémentaires sur le poteau ou
| les torons.

M - Reporté de la page 644

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.02 Définitions - suite****N** Travaux préparatoires à touche unique (OTMR)

Sont définis comme un processus par lequel l'Entreprise ou un entrepreneur qualifié effectue des travaux préparatoires simples en rapport avec une demande de permis approuvée, y compris au nom de l'Entreprise et des autres occupants de la structure de soutènement. Il est entendu que les structures de soutènement installées ou modifiées dans le cadre du processus des travaux OTMR demeurent la propriété de l'Entreprise. Les travaux OTMR ne s'appliquent pas aux structures souterraines, y compris les puits d'accès, sauf avec accord de l'Entreprise.

N Travaux préparatoires complexes

Sont définis comme des transferts ainsi que des travaux qui seraient raisonnablement susceptibles de causer une interruption de service ou des dommages à l'installation, ou comprennent des travaux dans l'espace électrique tels que :

- le remplacement du poteau, y compris l'installation du nouveau poteau, le transfert des raccordements existants sur le nouveau poteau et l'enlèvement de l'ancien poteau;
- les travaux qui ne sont pas autorisés par une entreprise de distribution d'électricité ayant des droits d'utilisation conjointe du poteau;
- les travaux qui présentent un risque raisonnable de pannes ou de dommages aux structures ou aux installations, y compris l'épissage du câblage actif et le déplacement d'une antenne sans fil.

N Travaux préparatoires simples

Sont définis comme tous travaux préparatoires nécessaires en dehors de l'espace électrique qui ne sont pas des travaux préparatoires complexes et comprennent des travaux tels que :

- l'élagage d'arbres;
- l'ajout d'ancrages et de haubans;
- le réarrangement, le transfert et le déplacement de torons, les installations superposées et d'autres équipements de titulaires, à condition que l'épissage du câblage actif ne soit pas nécessaire et que l'équipement ne soit pas une antenne sans fil;
- l'enlèvement du câblage et de l'équipement existants qui ont clairement été abandonnés ou qui ont été déterminés comme abandonnés par le propriétaire du câblage ou de l'équipement;
- tous les autres travaux qui ne présentent pas de risque raisonnable de pannes ou de dommages aux structures ou aux installations et qui ne sont pas interdits par une entreprise de distribution d'électricité sur un poteau à utilisation conjointe.

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.03 Modalités**

- C**
- a. Le titulaire doit conclure avec l'Entreprise un contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS) dont la forme a été approuvée par le Conseil et qui, de concert avec le présent article du Tarif, définit le service de structures de soutènement. Les modalités du service de structures de soutènement sont régies par le présent article du Tarif. L'article tarifaire concernant les structures de soutènement doit prévaloir en cas de conflit direct avec le CLRSS. Lorsque le Tarif général, incluant les modalités de service, entre directement en conflit avec un article tarifaire particulier sur les structures de soutènement ou le CLRSS, l'article tarifaire ou le CLRSS susmentionné, selon le cas, doit prévaloir.
 - b. L'Entreprise autorise le titulaire à utiliser les structures de soutènement là où une capacité excédentaire est disponible, pourvu que, en les utilisant, le titulaire n'empiète pas de façon induue sur les droits d'un co-usager ou d'un autre titulaire.
 - c. Le titulaire ne peut céder, sous-louer ou transférer de quelque autre manière l'accès aux structures de soutènement à un tiers à moins d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Entreprise, que celle-ci ne peut refuser sans motif raisonnable. Le titulaire peut partager la propriété de ses installations avec un tiers. Dans ce cas, le titulaire demeure entièrement responsable de la conformité avec les tarifs, modalités et conditions de l'accès aux structures de soutènement, comme s'il demeurait le seul propriétaire des installations pour lesquelles il partage une part.
 - C**
|
|
|

d. Dans tous les cas, l'Entreprise jouit d'un accès prioritaire aux structures de soutènement pour répondre à ses besoins actuels et prévus liés aux services. Pour plus de précision, l'Entreprise n'a pas un accès prioritaire ou la possibilité de réserver de la capacité sur des poteaux dont elle n'est pas propriétaire et pour lesquels elle n'a pas conclu d'entente réciproque en vue de partager les coûts des poteaux.
 - e. Au moment où il fait une demande d'utilisation de structures de soutènement et de présence continue de ses installations dans ou sur des structures de soutènement de l'Entreprise, le titulaire doit détenir toutes les autorisations nécessaires délivrées par les organismes compétents et il doit en présenter les attestations à l'Entreprise sur demande.
 - f. Le titulaire doit obtenir et renouveler au besoin tous les droits de passage ou consentements indiqués dans le CLRSS et nécessaires à la mise en place, au retrait, à l'entretien ou à l'exploitation de ses installations sur ou dans les structures de soutènement de l'Entreprise. Il doit aussi fournir une preuve écrite de ces droits de passage et consentements sur demande de l'Entreprise.

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.03 Modalités - suite**

- C**
- g. Aucune disposition du présent article du Tarif ne peut empêcher l'Entreprise de conclure ou d'honorer un contrat d'utilisation conjointe ou de copropriété visant les structures de soutènement utilisées ou fournies en vertu du présent article du Tarif et du CLRSS à la condition que les droits actuels d'un titulaire ne soient pas lésés par un contrat d'utilisation conjointe ou de copropriété conclu par l'Entreprise après que le titulaire s'est vu accorder l'accès aux structures de soutènement. La seule exception est le cas de l'Entreprise forcée par le propriétaire de la propriété de déplacer une structure de soutènement, auquel cas le titulaire doit déplacer ses installations à ses propres frais.
 - h. L'Entreprise établit et applique les normes de construction en se basant sur les règles de sécurité et les exigences techniques propres aux structures de soutènement que l'Entreprise possède ou contrôle, à la condition que ces normes n'empêchent pas de manière déraisonnable l'accès par d'autres titulaires de licence ou co-usagers.
 - i. Les types d'installations mises en place par le titulaire sur ou dans les structures de soutènement de l'Entreprise doivent être conformes aux normes et exigences indiquées dans les normes de construction, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre par l'Entreprise.
 - j. Toute conduite appartenant au titulaire et raccordée aux structures de soutènement de l'Entreprise doit être conforme aux exigences indiquées dans les normes de construction. Les raccordements de conduites sont permis uniquement afin de permettre au titulaire d'avoir accès à ses installations qui utilisent les structures de soutènement de l'Entreprise.
 - k. Il n'y a pas de restrictions quant au type de service fourni par le titulaire à l'aide des structures de soutènement, à la condition que ces services soient fournis en conformité avec les lois et règlements en vigueur, ainsi qu'avec les décisions du Conseil.
 - l. Les inspections périodiques visant à vérifier la conformité avec les modalités du service de structures de soutènement sont effectuées par l'Entreprise à ses frais. En cas de manquement aux modalités du service de structures de soutènement, l'Entreprise en avise le titulaire et lui facture les dépenses encourues pour l'inspection. Le titulaire doit corriger le problème dans le délai prescrit par l'Entreprise soit non moins de 90 jours d'un avis écrit du problème servi au titulaire. Une fois le problème corrigé, le titulaire doit en aviser l'Entreprise dans les sept jours civils. Une fois la période de préavis écoulée, l'Entreprise peut réinspecter les installations du titulaire et, si le problème n'a pas été corrigé conformément aux exigences de l'Entreprise, demander au titulaire d'y remédier ou enlever les installations du titulaire et annuler tout permis associé aux installations touchées si le titulaire a avisé par écrit qu'il préfère les enlever plutôt que de remédier à la situation. Des frais calculés en fonction des dépenses encourues s'appliquent.

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.03 Modalités - suite**

- m. L'Entreprise n'est aucunement tenue de fournir une structure de soutènement au titulaire lorsqu'une telle structure n'existe pas déjà. Si l'Entreprise décide de construire ou d'obtenir une telle structure de soutènement à la demande et pour le compte du titulaire, des frais de travaux préparatoires s'appliquent.
- n. Si l'Entreprise décide d'enlever ou d'abandonner une structure de soutènement utilisée par un titulaire, elle devra en aviser ce dernier au moment où elle décide de procéder ou au moins 180 jours avant l'événement selon la date la plus rapprochée. Si l'Entreprise a le pouvoir de le faire, elle devra en même temps aviser le titulaire qu'il peut acquérir cette structure de soutènement à sa juste valeur marchande. Le cas échéant, le titulaire disposera des 90 premiers jours de la période de préavis pour décider d'acquérir ou non la structure de soutènement.

Si le titulaire ou tout autre titulaire décide de ne pas acquérir la structure de soutènement, il devra, à ses frais, faire enlever ses installations de la structure de soutènement de l'Entreprise avant l'expiration de la période de préavis. Lorsque les installations du titulaire auront été enlevées, celui-ci devra en aviser l'Entreprise, laquelle annulera alors tout permis d'utilisation visé. Si le titulaire néglige de faire enlever ses installations de la structure de soutènement avant l'expiration de la période de préavis, l'Entreprise pourra elle-même les faire enlever, et des frais basés sur les dépenses encourues seront facturés au titulaire.

- o. S'il est nécessaire d'accéder aux structures de soutènement pour rétablir des services offerts par l'Entreprise ou par le titulaire, les deux parties acceptent de travailler conjointement au rétablissement de leurs services respectifs. Si les services ne peuvent être rétablis conjointement, chaque partie doit indiquer ses services prioritaires et les deux parties conviennent de la séquence de rétablissement. Si aucune entente n'est possible entre les parties, l'Entreprise a la priorité.
- p. Si des travaux d'urgence doivent être exécutés sur les installations du titulaire, l'Entreprise demande immédiatement au titulaire de prendre les mesures qui s'imposent. Toutefois, si la situation d'urgence est telle que l'Entreprise ne peut aviser le titulaire et qu'elle doit procéder immédiatement, elle peut exécuter les travaux nécessaires, aux frais du titulaire, et aviser ce dernier dès que possible. Dans un tel cas, l'Entreprise ne peut être tenue responsable de tout dommage aux installations du titulaire ou interruption de service conformément aux dispositions du CLRSS visant la responsabilité de l'Entreprise.
- q. Aucune disposition du présent article du Tarif ou du CLRSS, ou de tout contrat entre le titulaire et son entrepreneur ou mandataire, n'a pour effet de créer un lien contractuel entre un entrepreneur ou mandataire du titulaire et l'Entreprise.

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.04 Exigences relatives à l'approbation de l'accès**

C | a. Le titulaire doit soumettre une demande de permis d'utilisation chaque fois qu'il entend utiliser des structures de soutènement ou y pratiquer des raccordements afin de procéder à un ajout, réagencement, transfert, remplacement ou enlèvement d'installations lui appartenant et situées sur ou dans les structures de soutènement de l'Entreprise, pour lesquelles des frais de location sont prévus dans le présent Tarif ou pouvant influencer sur la capacité utilisée de la structure de soutènement. Aucune demande n'est nécessaire dans les cas de branchements d'abonnés, d'ajout d'équipement de toron ou de travaux de réparation ou d'entretien exécutés sur les installations du titulaire ne touchant pas l'emplacement et n'entraînant aucune utilisation supplémentaire de la capacité sur ou dans la structure de soutènement (ex. installations superposées qui n'affectent pas la capacité de la structure de soutènement). Chaque demande est traitée sur une base de premier arrivé, premier servi, sans privilège indu en fonction de la date de réception de chaque demande par l'Entreprise.

N | Le titulaire aura la possibilité de choisir d'effectuer des travaux OTMR conformément aux conditions contenues dans le présent article du Tarif, le CLRSS et les normes de construction, permettant à l'Entreprise et/ou aux titulaires d'effectuer des travaux préparatoires sur les installations, y compris au nom d'autres parties avec des installations déjà installées sur un poteau.

Le délai de réponse à une demande d'accès aux structures de soutènement de l'Entreprise conforme aux modalités du présent Tarif varie en fonction des circonstances énoncées ci-dessous.

| Lorsque les travaux préparatoires ne sont pas terminés selon les échéances prescrites, ou lorsque le déploiement peut être effectué en toute sécurité avant que les travaux préparatoires ne soient terminés, lorsque l'Entreprise détermine que suffisamment de capacité est disponible, et sur dépôt d'une analyse de risque signée par un ingénieur professionnel démontrant la sécurité et la conformité aux normes de construction applicables, l'Entreprise doit, dans les 10 jours, accorder sans condition le permis d'accès à une structure de soutènement et permettre au titulaire de procéder à l'installation de son équipement avant l'achèvement des travaux préparatoires. Toute solution de rechange temporaire doit être retirée aux frais du titulaire au cours de l'installation d'une solution permanente dans le cadre des travaux préparatoires.

C | Dans tous les cas, la demande sera approuvée ou refusée dans les échéanciers de réponse (en jours civils) indiqués ci-dessous.

C | (1) Pour les demandes relatives aux structures de soutènement, à l'exception des demandes de poteaux référencées à l'article 4.12.04.a.(2) ci-dessous:

Type de Demande	Temps de Réponse
Pour les demandes concernant 5 puits d'accès ou moins	15 jours
Pour les demandes concernant plus de 5 puits d'accès, mais moins de 15	30 jours
Pour les demandes concernant 15 puits d'accès ou plus	Délai de réponse en fonction de la demande
Pour les demandes concernant un endroit éloigné	
Pour les demandes avec circonstance hors de l'ordinaire	

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT
4.12.04 Exigences relatives à l'approbation de l'accès - suite

N (2) Pour les demandes relatives aux poteaux :

Pour les demandes concernant 20 poteaux ou moins (Notes 1, 4, 5) :

Étape ou type de travaux préparatoires	Pas de travaux	Simple	Complexe
Évaluer la demande (Note 2)	5 jours	5 jours	5 jours
Effectuer un examen concernant les poteaux et accorder ou refuser l'accès (Note 3)	10 jours	10 jours	10 jours
Envoyer une estimation détaillée, par article, des frais	S. O.	10 jours	15 jours
Terminer les travaux préparatoires	S. O.	15 jours	30 jours
Total	15 jours	40 jours	60 jours

Pour les demandes concernant de 21 à 50 poteaux (Notes 1, 4, 5) :

Étape ou type de travaux préparatoires	Pas de travaux	Simple	Complexe
Évaluer la demande (Note 2)	10 jours	10 jours	10 jours
Effectuer un examen concernant les poteaux et accorder ou refuser l'accès (Note 3)	20 jours	20 jours	20 jours
Envoyer une estimation détaillée, par article, des frais	S. O.	15 jours	15 jours
Terminer les travaux préparatoires	S. O.	30 jours	45 jours
Total	30 jours	75 jours	90 jours

Pour les demandes concernant de 51 à 200 poteaux (Notes 1, 4, 5) :

Étape ou type de travaux préparatoires	Pas de travaux	Simple	Complexe
Évaluer la demande (Note 2)	10 jours	10 jours	10 jours
Effectuer un examen concernant les poteaux et accorder ou refuser l'accès (Note 3)	50 jours	50 jours	50 jours
Envoyer une estimation détaillée, par article, des frais	S. O.	15 jours	15 jours
Terminer les travaux préparatoires	S. O.	45 jours	75 jours
Total	60 jours	120 jours	150 jours

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT
4.12.04 Exigences relatives à l'approbation de l'accès - suite
N

Pour les demandes concernant de 201 poteaux ou plus (Notes 1, 4, 5) :

Étape ou type de travaux préparatoires	Pas de travaux	Simple	Complexes
Évaluer la demande (Note 2)	10 jours	10 jours	10 jours
Effectuer un examen concernant les poteaux et accorder ou refuser l'accès (Note 3)	90 jours	90 jours	90 jours
Envoyer une estimation détaillée, par article, des frais	S. O.	15 jours	15 jours
Terminer les travaux préparatoires	S. O.	65 jours	Négociations de bonne foi
Total	100 jours	180 jours	115 jours + négociations de bonne foi

Note 1 : L'Entreprise peut demander des prolongations pour des raisons valables et suffisantes, avec notification au titulaire et avec son accord. Les événements hors du contrôle de l'Entreprise, tels que les retards de tiers, si l'Entreprise peut démontrer qu'elle a procédé en tel cas avec une diligence raisonnable, devraient donner lieu à une telle prolongation. Dans les cas où l'Entreprise indique que les retards dépasseront les échéances, avec justification, les titulaires qui ne sont pas satisfaits de la justification de l'Entreprise selon laquelle un retard est attribuable à des circonstances hors de son contrôle pourraient faire appel aux processus de règlement des différends du Conseil afin de résoudre le problème.

Note 2 : Lorsque l'Entreprise ne respecte pas une échéance associée à une demande sans avoir obtenu l'accord du titulaire pour prolonger l'échéance, la demande en question sera considérée comme approuvée.

Note 3 : Lorsque l'Entreprise ne respecte pas une échéance associée à une demande sans avoir obtenu l'accord du titulaire pour prolonger l'échéance, la demande en question sera considérée comme approuvée. Lorsqu'une demande implique des structures de soutènements souterraines et aériennes (« Demande Hybride »), l'Entreprise s'efforcera de respecter les échéances relatives au nombre de poteaux pour l'ensemble de la demande, cependant, lorsque les structures de soutènement souterraines excèdent les structures aériennes, alors les échéances relatives aux poteaux ne peuvent s'appliquer pour la partie souterraine de la demande hybride. Pour plus de clarté, les échéances d'une demande relative aux poteaux s'appliquent à la portion liée directement aux poteaux d'une demande hybride, mais les demandes ne seront pas considérées comme approuvées pour toute partie souterraine d'une demande hybride.

Note 4 : Les échéanciers prévus pour les travaux préparatoires s'appliquent également à l'achèvement des travaux correctifs. De plus, lorsqu'une demande de permis nécessite à la fois des travaux correctifs et des travaux préparatoires, les échéanciers de tous les travaux doivent débiter simultanément.

Note 5 : Pour une demande de permis donnée, lorsque des travaux simples et des travaux complexes doivent être effectués, qu'ils soient correctifs ou préparatoires, chaque type de travail devra être achevé dans la période appropriée à son type (simple ou complexe). Également, il est entendu que l'échéancier des deux types de travaux doit débiter simultanément.

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.04 Exigences relatives à l'approbation de l'accès - suite**

- C**
|
|
|
|
|
|
|
- b. Un titulaire qui soumet une demande de raccordement sur les installations d'un autre titulaire doit fournir à l'Entreprise, avec la demande, une confirmation écrite du consentement fourni par l'autre titulaire désignant la ou les structures de soutènement spécifiques pour lesquelles l'accès est autorisé.
- c. Si la demande vise des structures de soutènement aériennes, le titulaire doit fournir, sur demande, deux exemplaires des plans de conception à l'échelle indiquant la disposition des installations existantes et les ajouts, réagencements, transferts, remplacements ou enlèvements proposés pour toutes les installations du titulaire sur les structures de soutènement. Si la demande vise des structures de soutènement souterraines, le titulaire doit fournir, sur demande, deux exemplaires des plans indiquant le parcours proposé.
- d. Dans tous les cas, le titulaire doit payer les frais de recherche, peu importe si la demande est acceptée, retirée par le titulaire ou refusée par l'Entreprise en raison de la non-disponibilité d'une capacité excédentaire.
- C**
|
|
|
|
|
|
|
- e. Si la capacité excédentaire n'est pas disponible, l'Entreprise en indique les raisons dans ou avec le formulaire de demande et si l'enlèvement ou le réarrangement des installations créerait suffisamment de capacité, au-delà de la capacité réservée par l'Entreprise pour utilisation future. Si l'enlèvement ou le réarrangement des installations créerait suffisamment de capacité, l'Entreprise doit enlever ou réarranger les installations, ou permettre l'enlèvement ou le réarrangement par le titulaire dans le cadre des travaux préparatoires (plutôt que de refuser la demande). L'Entreprise va estimer les frais de travaux préparatoires et les transmettre au titulaire afin d'obtenir son approbation. L'Entreprise détermine, dans le meilleur intérêt des parties, si les demandes nécessitant des travaux préparatoires doivent être regroupées en un ou plusieurs projets.
- N**
|
|
|
|
|
- Une demande ne peut être refusée en raison d'un manque de capacité qui pourrait être corrigé en effectuant des travaux correctifs, ces travaux correctifs devant être effectués aux frais de l'Entreprise. De plus, l'Entreprise ne peut refuser de remplacer un poteau, à ses propres frais, si le manque de capacité à accueillir un nouveau raccordement résulte de l'obligation de compléter des travaux correctifs.

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.04 Exigences relatives à l'approbation de l'accès - suite**

- f. Le titulaire doit accepter ou refuser le devis de travaux préparatoires et retourner tous les formulaires dûment remplis à l'Entreprise dans les 30 jours civils à compter de la date de réception. L'Entreprise peut fermer une demande pour laquelle le titulaire n'a fourni aucune autorisation de procéder dans le délai de 30 jours civils et demander à ce dernier de présenter une nouvelle demande. Une fois que l'Entreprise a reçu tous les formulaires remplis et approuvés, elle entreprend les travaux préparatoires.

N

Pour les travaux préparatoires simples, l'Entreprise offrira au titulaire la possibilité de réaliser les travaux décrits dans le devis de travaux préparatoires par le titulaire-même, ou par un entrepreneur qualifié.

- (1) Le titulaire doit informer l'Entreprise de sa décision d'effectuer ou non les travaux préparatoires dans les 30 jours civils à compter de la réception de l'estimation du coût des travaux préparatoires.
- (2) Une fois que le titulaire a confirmé à l'Entreprise sa décision d'effectuer les travaux préparatoires, le titulaire doit les terminer dans un délai de 60 jours civils pour les projets comportant moins de 200 poteaux, ou de 65 jours civils pour les projets comportant 200 poteaux ou plus.

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.04 Exigences relatives à l'approbation de l'accès - suite**

M1 g. Si la capacité excédentaire nécessaire est disponible, l'Entreprise accorde un permis au titulaire l'autorisant à utiliser la structure de soutènement décrite dans le permis. Les emplacements sur ou dans les structures de soutènement (comme l'emplacement sur le poteau, la conduite ou l'emplacement dans le puits d'accès) que peut utiliser le titulaire sont indiqués sur le permis.

M1,C
M1 h. Le titulaire peut faire appel à ses propres employés ou aux services d'une entreprise, d'un partenaire, d'une corporation, ou d'un entrepreneur aux fins d'aménager, d'enlever, d'entretenir et d'exploiter des installations qui lui appartiennent et qui sont situées sur ou dans les structures de soutènement de l'Entreprise, ou à proximité de celles-ci, le tout sous réserve des conditions prévues par le présent article du Tarif, le CLRSS et les normes de construction. Le titulaire doit fournir le nom et le type de travaux devant être exécutés par chaque entrepreneur.

Le titulaire doit fournir à l'Entreprise une liste des entrepreneurs qui doivent exécuter, au nom du titulaire, les travaux conformément aux modalités du présent article du Tarif.

M2,C i. L'Entreprise créera, maintiendra et mettra à jour régulièrement des bases de données virtuelles facilement accessibles contenant, par province et territoire :

(1) Une liste d'entrepreneurs qualifiés qui sont autorisés à effectuer des travaux préparatoires sur les structures de soutènement de l'Entreprise; et

(2) Tous ses documents de référence opérationnels et techniques et les normes de construction relatives à l'accès aux structures de soutènement.

Toute mise à jour des documents de référence opérationnels et techniques et des normes de construction relatives à l'accès aux structures de support doit être publiée dans la base de données au moins 30 jours avant sa mise en oeuvre, à moins que, pour la sécurité des techniciens ou du public, ces normes ne doivent avoir un effet immédiat.

Si le titulaire désire avoir recours aux services d'un entrepreneur ne figurant pas sur la liste d'entrepreneurs approuvés, le titulaire doit aviser l'Entreprise par écrit, au moins 30 jours civils avant que l'entrepreneur commence les travaux. Si le titulaire démontre que l'entrepreneur répond aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité, d'exploitation et d'assurance, l'Entreprise doit confirmer que l'entrepreneur est un entrepreneur qualifié. Dès réception d'une demande d'approbation d'un entrepreneur de la part du titulaire, l'Entreprise doit :

- Approuver ou refuser une demande d'approbation d'entrepreneur soumise par un titulaire ou l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite complète ; et
- Fournir au titulaire ou l'entrepreneur, par écrit, les raisons détaillées de tout refus formel d'une demande d'approbation d'un entrepreneur, ainsi que les mesures correctives possibles pour y remédier et obtenir l'approbation.

M1 - Reporté de la page 649 ; M2 - Reporté de la page 650

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.04 Exigences relatives à l'approbation de l'accès - suite**

- j. Si une demande d'enlèvement des installations du titulaire entraîne l'abandon de ces installations et si l'Entreprise a approuvé la demande, cette dernière émet un permis de transfert du droit de propriété. Une fois que le titulaire a avisé l'Entreprise de l'achèvement des travaux, le transfert des droits de propriété entre en vigueur, et la facturation des unités de location abandonnées est rectifiée.
- C** k. Le titulaire doit indiquer à l'Entreprise la date de début des travaux pour tous les travaux autorisés effectués sur la structure de soutènement de l'Entreprise, y compris pour les travaux OTMR et pour une demande considérée approuvée. Le titulaire doit aussi aviser l'Entreprise dans les 7 jours civils suivant de l'achèvement des travaux autorisés, et de toute modification du permis approuvé ou des conceptions soumises qui ont été considérées comme approuvées. Le titulaire doit aussi soumettre un dossier de documentation tel que construit des installations ajoutées dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.
- l. Le titulaire dispose de 60 jours à partir de la délivrance du permis pour commencer les travaux autorisés. Si ce délai n'est pas respecté, le permis est révoqué. Si le titulaire ne peut, pour des raisons justifiées, commencer les travaux dans la période de 60 jours, le titulaire peut déposer une demande de prolongation écrite à condition que celle-ci soit reçue avant l'expiration du délai de 60 jours et à condition que la demande repose sur des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire et que les deux parties s'entendent sur le nouveau délai. Si le titulaire ne commence pas les travaux d'installation dans le nouveau délai prescrit, le permis est révoqué.
- m. Lorsqu'il faut effectuer des travaux pour restaurer une conduite cédée dans un permis, de manière qu'elle puisse être utilisée, le titulaire peut déterminer qui exécute les travaux, sous réserve des exigences des autres modalités et conditions du tarif applicable aux structures de soutènement. Le titulaire avisera l'Entreprise du parachèvement des travaux dans les dix jours. L'Entreprise disposera de 20 jours à compter de la date de cet avis pour inspecter et informer le titulaire de tout autre travail requis. Si l'utilisation de ces conduites par le titulaire exige des travaux, ceux-ci seront effectués aux frais du titulaire. Il en va de même des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le titulaire doit aussi assumer les frais de tous les travaux de remblayage, de repavage, de réaménagement paysager ainsi que de reconstruction des bordures de chaussée, des caniveaux et des trottoirs.
- n. Dans le cas d'une conduite contenant déjà des installations de l'Entreprise, celle-ci peut exécuter les travaux d'installation et les facturer au titulaire en fonction des dépenses encourues. Dans le cas d'une conduite contenant les installations d'un autre titulaire, le demandeur doit aviser l'autre titulaire et conclure les ententes appropriées.

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.04 Exigences relatives à l'approbation de l'accès - suite**

M o. Lorsqu'un titulaire fait déjà usage d'une structure de soutènement, il n'est tenu d'aviser
| l'Entreprise que de son intention de procéder à un ou plusieurs branchements d'abonné
| supplémentaires. Si un avis d'un ou plusieurs branchements d'abonné est requis, cet avis doit
| être fourni au plus tard 30 jours civils avant les branchements en question.

C p. Si le titulaire ne peut installer le branchement d'abonné ou l'équipement de toron
| conformément aux normes de construction, le titulaire doit demander à l'Entreprise d'effectuer
| les travaux correctifs. Une fois ces travaux terminés, le titulaire sera avisé qu'il peut procéder
| au branchement.

q. L'Entreprise peut inspecter les travaux exécutés par le titulaire, ses entrepreneurs ou ses mandataires. Le titulaire sera avisé de tout manquement décelé lors de l'inspection des travaux en cours. Le titulaire devra corriger le problème dans le délai prescrit par l'Entreprise ne devant pas être inférieur à 90 jours après le préavis écrit des défauts au titulaire.

Une fois le délai prescrit écoulé, l'Entreprise peut réinspecter les installations du titulaire et, si le manquement n'a pas été corrigé, demander au titulaire de le faire ou retirer les installations du titulaire et annuler le permis visant les installations du titulaire à la condition que le titulaire ait donné un préavis écrit qu'il préfère l'enlèvement à la correction des défauts. Les frais ne seront calculés qu'en fonction des dépenses encourues.

4.12.05 Taux et frais

N Le titulaire paiera à l'Entreprise les taux et frais suivants pour le service de structures de
| soutènement. Ces taux et frais s'ajoutent à tous les autres taux et frais qui peuvent être applicables.

a. En cas de changement de nom ou d'adresse de facturation, le titulaire doit fournir un préavis de 30 jours indiquant les changements.

(1) Frais non périodiques

L'Entreprise peut exiger du titulaire le paiement anticipé des frais non périodiques estimés précisés dans le présent article du Tarif. En cas de différend entre l'Entreprise et le titulaire concernant le caractère raisonnable de frais non périodiques, le titulaire doit acquitter la portion non contestée des frais. Tout différend concernant des frais est traité conformément aux dispositions de la section 11 du CLRSS. Les frais non périodiques suivants s'appliquent :

(a) Installation non autorisée

Des frais d'installation non autorisés s'appliquent lorsqu'un titulaire a mis en place une installation, sauf un branchement d'abonné ou un équipement de toron sur ou dans une structure de soutènement et pour laquelle aucun permis n'a été émis. Lorsque l'Entreprise fait l'acquisition d'une structure de soutènement à laquelle le titulaire a déjà fixé une installation avec l'autorisation écrite du propriétaire antérieur, aucuns frais d'installation non autorisée ne s'appliquent. Dans ce cas toutefois, des frais mensuels de location s'appliquent, à compter de la date d'entrée en vigueur du changement de propriétaire.

M - Reporté de la page 650

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.05 Taux et frais - suite****C (1) (c) Frais de travaux préparatoires**

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les taux horaires de main-d'œuvre précisés dans le Tarif de l'Entreprise, applicables à tous les matériaux utilisés et à tous travaux préparatoires effectués sur ou dans des structures de soutènement de l'Entreprise, ou à proximité de celles-ci, ou sur les installations de l'Entreprise ou d'un co-usager, mais à l'exclusion des coûts engagés pour corriger les violations préexistantes des normes de la construction par les structures de soutènement ou tout câble, équipement ou autre installation présente sur les structures de soutènement. Pour plus de clarté, les frais préparatoires ne doivent pas inclure les coûts liés aux travaux correctifs conformément au présent article du tarif.

(d) Frais d'inspection

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les taux horaires de l'Entreprise, applicables à toutes les inspections des installations du titulaire. Ces frais s'appliquent à toutes les inspections exigées pour s'assurer que les installations ont été mises en place en conformité avec le permis et les normes de construction.

Il n'y a pas de frais d'inspection d'un permis si l'inspection n'a pas débuté dans les 60 jours civils suivant la date de l'avis d'achèvement de la construction transmis à l'Entreprise par le titulaire.

(2) Taux mensuels

Les taux ci-dessous s'appliquent à chaque mois ou partie de mois pendant lequel les installations du titulaire sont fixées aux structures de soutènement de l'Entreprise. Ces taux s'appliquent à compter de la date d'émission du permis jusqu'à la date où le permis prend fin. Les taux mensuels de l'accès aux structures de soutènement de l'Entreprise ne comprennent pas les frais connexes non périodiques, d'administration, de demande ou de traitement. À titre d'exception à l'application des taux à compter de la date d'émission du permis, les taux mensuels relatifs aux installations non autorisées s'appliquent à compter de la date où la présence des installations non autorisées a été constatée.

(a) Poteau

Ces frais s'appliquent à chaque poteau qui appartient à l'Entreprise ou sur lequel celle-ci détient des droits lui permettant d'autoriser la mise en place des installations du titulaire :

A. à tous les torons du titulaire rattachés au poteau;

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT
4.12.05 Taux et frais - suite
(2) (a) Poteau - suite

- B. lorsque A. ne peut s'appliquer à tous les torons de l'Entreprise qui sont rattachés au poteau et que le titulaire utilise;
- C. lorsque A. et B. ne peuvent s'appliquer, à toutes les autres installations, sauf les branchements d'abonnés du titulaire rattachées au poteau.

Il est entendu que les frais de location ne sont exigibles d'un titulaire qu'une seule fois par poteau.

	FRAIS MENSUELS
Unité de location	0,80 \$

(b) Toron

Ces frais s'appliquent à chaque toron ou partie d'un toron appartenant à l'Entreprise ou sur lequel celle-ci détient des droits lui permettant d'autoriser la mise en place des installations du titulaire, pour chaque câble du titulaire ayant un diamètre extérieur maximum de 30,5 millimètres et rattaché au toron.

C

	FRAIS MENSUELS
Unité de location	0,21 \$ (note)

Note : Basé sur une portée de toron moyenne de 47,73 mètres

(c) Conduite

Ces frais s'appliquent à chaque longueur de 30 mètres d'une conduite ou d'une partie de conduite, accumulée pour la zone de distribution de chaque titulaire, et appartenant à l'Entreprise ou sur laquelle celle-ci détient des droits lui permettant d'autoriser la mise en place des installations du titulaire, pour chaque câble du titulaire ayant un diamètre extérieur maximum de 30,5 millimètres installé dans une structure de soutènement souterraine. Ces frais s'appliquent également à chaque câble du titulaire mis en place dans une structure de soutènement souterraine, dans chacun des cas suivants :

- A. lorsque le câble du titulaire utilise moins de 30 mètres de conduite;

4.12 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**4.12.05 Taux et frais - suite**

(2) (c) Conduite - suite

- B. lorsque le câble du titulaire pénètre dans un puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de conduite;
- C. lorsque le câble du titulaire sort d'un puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de conduite;
- D. lorsque le câble du titulaire est installé dans un puits d'accès sans emprunter les conduites.

C

FRAIS MENSUELS	
Unité de location	2,14 \$

4.13 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE**4.13.01 Restrictions sur l'utilisation des dispositifs de composition et d'annonce automatique (DCAA)****E** a. Réservé pour usage futur|
|
||
|
|

|

b. Utilisation de DCAA à des fins de sollicitation|
||
|
|
|
|

Les personnes qui revendent le service Centrex doivent déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'utilisateur final n'utilise pas le service pour transmettre des appels DCAA non sollicités, sauf les appels à des fins de service public.

|

c. Réservé pour usage futur|
||
|
|
||
|

4.13 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE**4.13.01 Restrictions sur l'utilisation des dispositifs de composition et d'annonce automatique (DCAA) - suite****E**

|

|

|

|

|

|

|

|

4.13 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE**4.13.02 Conditions régissant les appels téléphoniques en direct et les appels de télécopie non sollicités (y compris les appels pour les comptes d'organismes de bienfaisance) à des fins de sollicitation.****E**|
|
||
||
|

C Les personnes qui revendent le service Centrex doivent déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'utilisateur final n'utilise pas la fonction transfert d'appels du service Centrex pour transmettre des appels téléphoniques en direct ou des appels de télécopie non sollicités à des fins de sollicitation.

4.13.03 Réservé pour usage futur**E**|
|

N

4.14 SERVICE LOCAL DE TRANSMISSION DE DIFFUSION**4.14.01 Généralités**

Ce service fourni des voies de transmission vidéo de qualité radiodiffusion unidirectionnelles et des signaux audio intégrés ou des signaux audio associés, à usage continu ou occasionnel, dans une configuration point à point entre les emplacements de service au sein de la zone de service local. Le service est fourni à partir d'installations d'accès local existantes et utilise la technologie de détection automatique de qualité radiodiffusion pour la diffusion de vidéo numérique de qualité haute définition, la diffusion de vidéo numérique de qualité standard ou de signal analogique et des signaux audio associés conformément aux normes figurant dans les modalités de service du présent tarif.

4.14.02 Définitions

- a. Détection automatique : désigne l'utilisation de la technologie qui permet la transmission de la vidéo dans différents formats et ne nécessite pas de matériel supplémentaire pour modifier la configuration du signal entrant.
- b. Qualité radiodiffusion: qualifie un signal vidéo acceptable par les télé distributeurs.
- c. Haute définition : fait référence à tout système vidéo de résolution supérieure à celle de l'Interface numérique de série (INS) et comprend des résolutions d'affichage de 1024 x 768, 1280 x 720, 1440 x 1080, 1280 x 1080 et 1920 x 1080.
- d. 1080i : est une définition vidéo de 1440 x 1080 qui, en raison de l'entrelacement, utilise la moitié de 1080p.
- e. 1080p : désigne une norme vidéo HD correspondant à une image d'une définition de 1920 x 1080.
- f. INS (SDI) : Interface numérique de série permet la transmission d'un signal vidéo numérique non compressé sur un câble coaxial. La vitesse est établie à 270 Mbps quand un câble de 75 ohms standard est utilisé.
- g. NTSC ou vidéo analogique et deux canaux audio associés : est une transmission vidéo analogique qui diffuse un signal vidéo standard et les signaux audio associés.
- h. Fichiers de données : désigne des fichiers vidéo et audio qui peuvent être transmis par accès Ethernet pour l'application de transfert de fichiers.
- i. Frais de résiliation : désigne les frais s'appliquant à la résiliation de contrat d'usage continu ou saisonnier, équivalant à la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée du contrat.
- j. Équipement en place : désigne les emplacements où l'Entreprise possède des installations et des équipements en place disponibles pour la transmission vidéo et où l'Entreprise n'exige pas de préavis pour la construction et l'installation d'équipements pour la transmission de diffusion.
- k. Équipement non en place : désigne les emplacements où l'Entreprise ne possède pas d'installations et d'équipements en place et qui nécessitent la construction et l'installation d'équipements pour la transmission par diffusion.

N
4.14 SERVICE LOCAL DE TRANSMISSION DE DIFFUSION
4.14.02 Définitions - suite

- l. Sur la bande : signifie le partage des mêmes services, pour la gestion de la transmission du signal.
- m. Gestion : signifie la capacité de gérer les emplacements à distance par le biais des installations sur la bande ou hors bande à des fins de surveillance et de gestion des pannes.
- n. Hors bande : désigne le non partage d'installations pour la gestion de la transmission du signal.
- o. Données : désigne l'utilisation de la boucle de diffusion pour la transmission de fichiers entre les studios ou stations de l'abonné par interfaces Ethernet.
- p. Service saisonnier : désigne un service assuré pour une période minimale de 3 mois consécutifs par année en vertu d'un contrat d'une durée de un à cinq ans.
- q. CRET : signifie Centre de relais des émissions de télévision.
- r. Unidirectionnel : qualifie un signal ou service dans une seule direction.
- s. Vidéo : désigne les signaux qui transmettent les images télévisuelles.

4.14.03 Modalités

- a. Le service local de transmission de diffusion est offert en fonction de l'utilisation des installations entre les emplacements ou le local de l'abonné et le centre des opérations télévisuelles.
- b. Les signaux vidéo HD acheminés sont conformes aux normes 274M, 292M, 296M, 349M, 372M, 424M et 310 de la SMPTE (Society of Motion Picture Television Engineers) pour les standards ATSC. L'abonné peut transmettre des signaux audio dans le flux de données, cependant les équipements d'intégration audio ne sont pas fournis par l'Entreprise.

Les signaux vidéo numériques acheminés sont conformes aux normes de la SMPTE 259M/A, 259M/B, 259M/C, au standard de l'UIT (l'Union internationale des télécommunications) – 601, et DVB – des signaux ASI. L'abonné peut transmettre des signaux audio dans le flux de données, cependant les équipements d'intégration audio ne sont pas fournis par l'Entreprise.

Les signaux locaux des signaux vidéo analogiques acheminés sont conformes aux normes de la SMPTE 170 et UIT624-4, pour le transport de vidéo analogique et des signaux audio associés.

L'acheminement des fichiers de données vidéo se fait par des liens d'accès Ethernet RJ45.
- c. L'Entreprise offre le Service local de transmission de diffusion à l'intérieur d'une circonscription ou entre les centres de service lorsque la distance est de moins de 25 milles.
- d. L'emplacement du point de raccordement de l'abonné dans ses propres locaux doit être conforme aux éléments de l'article 1.02.04 du Tarif général de l'Entreprise.

N

4.14 SERVICE LOCAL DE TRANSMISSION DE DIFFUSION**4.14.02 Modalités - suite**

- e. L'abonné est responsable de la fourniture, de l'installation, de la maintenance et de la réparation du câblage intérieur de ses installations.
- f. Lorsque l'abonné demande à l'Entreprise de fournir et d'installer le câblage intérieur, celui-ci doit payer à l'Entreprise tous les coûts reliés à cette installation.
- g. L'abonné est responsable de l'installation, de l'exploitation, de la mise à niveau et de la maintenance de ses propres équipements.
- h. Lorsque l'installation d'équipement spécial est requise ou que des dépenses inhabituelles sont encourues pour établir une voie de service local de transmission de diffusion, l'abonné devra en assumer les frais supplémentaires.
- i. Le service local de transmission de diffusion, en continu ou occasionnel, doit servir uniquement à la transmission de signaux vidéo et des signaux audio associés. La transmission d'autres signaux est permise si la technologie applicable est compatible avec les installations partagées, avec les signaux vidéo et audio et avec d'autres signaux tels que le transfert de fichiers ou de données.
- j. Les voies sont offertes pour la transmission unidirectionnelle ou bidirectionnelle entre les points de service situés à l'intérieur du territoire de desserte de l'Entreprise.
- k. Le service est offert sous réserve de la disponibilité des installations locales appropriées.
- l. Le service local de transmission de diffusion est offert selon les configurations suivantes :
 - (1) d'un point de desserte à un point de desserte passant par au moins un Central de l'Entreprise, ou
 - (2) entre un point de desserte et le centre de relais des émissions de télévision (CRET) pour la surveillance des circuits, la commutation vers d'autres voies vidéo locales ou intercirconscriptions, selon la demande de l'abonné.
- m. La distance, aux fins du calcul de la distance des voies, est basée sur la distance à vol d'oiseau entre deux points de desserte ou entre un point de desserte et le CRET.
- n. Les voies vidéo locales sont offertes comme suit :
 - (1) À l'intérieur d'une circonscription;
 - (2) Entre des circonscriptions voisines, où la distance maximum entre les centres de commutation de desserte ne peut dépasser 25 miles;
 - (3) Entre des circonscriptions non voisines, où la distance maximum entre les centres de commutation de desserte ne peut dépasser 25 miles.

N 4.14 SERVICE LOCAL DE TRANSMISSION DE DIFFUSION
| 4.14.03 Modalités - suite

| o. Conformément aux modalités du tarif général, articles 1.02.14 et 1.02.15, l'Entreprise ne peut garantir un service ou un équipement sans interruption. L'Entreprise ne peut être tenue financièrement responsable envers tout abonné, utilisateur ou autre partie des dommages résultant des erreurs, omissions, interruptions, délais, défauts de transmission, défaillances ou défaut d'équipement ou de toute autre cause, sauf indications contraire dans les tarifs de l'Entreprise.

| p. Une réduction au volume s'applique en fonction du nombre de voies utilisées par l'abonné entre deux mêmes points de transmission. La réduction au volume est offerte sur une base contractuelle.

| Les modalités suivantes s'appliquent au Service local de transmission de diffusion à usage occasionnel en plus des modalités 4.14.03 a. à 4.14.03 p. inclusivement.

| q. Des frais de résiliation s'appliquent dans les circonstances suivantes :

| (1) Des frais de résiliation correspondant à la totalité des frais prévus s'appliquent si l'abonné annule le service après le début de la période de transmission réservée par l'abonné ou moins de 24 heures avant le début de la période de transmission réservée par l'abonné.

| (2) Des frais de résiliation correspondant à la moitié des frais prévus s'appliquent si l'abonné annule le service entre 24 et 72 heures avant le début de la période de transmission.

| (3) Aucuns frais de résiliation ne s'appliquent si un service occasionnel est annulé au moins 72 heures avant le début de la période de transmission réservée par l'abonné.

| (4) Les frais de résiliation indiqués en q. (1) et (2) ci-dessus s'appliquent à la modification ou au report d'une réservation faite dans les 72 heures avant le début de la période de transmission réservée par l'abonné, sauf dans les circonstances suivantes :

| (a) L'abonné avance l'heure de début de la transmission;

| (b) L'abonné reporte l'heure de fin de la transmission.

| (c) L'abonné reporte le service à une date ultérieure. Le service reporté doit avoir les mêmes points d'arrivée que le service annulé. Une réservation ne peut être reportée qu'une seule fois. Les frais de résiliation s'appliquent en totalité aux réservations reportées puis annulées.

N 4.14 SERVICE LOCAL DE TRANSMISSION DE DIFFUSION**| 4.14.03 Modalités - suite**

| Les modalités suivantes s'appliquent au Service local de transmission de diffusion à usage
| continu et saisonnier - détection automatique, en plus des modalités 4.14.03 a. à 4.14.03 p.
| inclusivement.

| r. L'abonné peut mettre fin au contrat avant son terme mais devra régler tous les frais
| exigibles par l'Entreprise. Les frais exigibles, qui doivent être considérés à titre de
| dommages-intérêts et non de pénalité, sont une estimation, par les parties, des
| dommages réels.

| s. L'abonné d'un service offert en vertu d'un assemblage spécial au tarif des montages
| spéciaux de l'Entreprise peut migrer vers le présent article tarifaire aux conditions
| suivantes :

| (a) Les frais de services applicables ainsi que les frais de résiliation ne s'appliqueront
| pas si la durée du contrat est inchangée ou augmentée.

| (b) Les frais de résiliation du service actuel seront réduit de la moitié des nouveaux
| revenus si la durée du contrat est modifiée, jusqu'à concurrence du total des frais
| de résiliation.

| t. Les événements sportifs doivent être connectés au CRET de TELUS et non directement
| aux installations de l'abonné.

| u. La connexion des événements sportifs au CRET ne sera pas facturée aux taux journalier,
| hebdomadaire ou mensuel.

N 4.14 SERVICE LOCAL DE TRANSMISSION DE DIFFUSION
| 4.14.04 Taux et frais
| a. Service local de transmission de diffusion à usage continu

| L'abonné doit payer à l'Entreprise les taux mensuels suivants ainsi que les frais de service pour le service local de transmission vidéo haute définition :

Durée contractuelle (en années)	Taux mensuel minimum par voie	Taux mensuel maximum par voie	Frais de service minimum par voie	Frais de service maximum par voie
1	#	3 500,00 \$	#	2 000,00 \$
2	#	3 200,00 \$	#	2 000,00 \$
3	#	3 000,00 \$	#	2 000,00 \$
4	#	2 700,00 \$	#	2 000,00 \$
5	#	2 500,00 \$	#	2 000,00 \$

| b. Réduction pour usage multiple

| Si l'abonné demande plus d'une voie au même contrat et mêmes points de raccordement, les taux de réduction suivants s'appliquent au taux mensuel :

Nombre de voies	Réduction sur le taux
2	3%
3	6%
4	9%
5	12%

| c. Usage saisonnier

Durée contractuelle (en années)	Taux mensuel minimum par voie	Taux mensuel maximum par voie	Frais de service minimum par voie	Frais de service maximum par voie
1	#	3 900,00 \$	#	2 000,00 \$
2	#	3 800,00 \$	#	2 000,00 \$
3	#	3 600,00 \$	#	2 000,00 \$
4	#	3 400,00 \$	#	2 000,00 \$
5	#	3 200,00 \$	#	2 000,00 \$

| Note : L'utilisation du # signifie que ce taux a été déposé au CRTC à titre confidentiel.

N 4.14 SERVICE LOCAL DE TRANSMISSION DE DIFFUSION
4.14.04 Taux et frais - suite
d. Usage occasionnel

Utilisation	Taux à l'usage minimum	Taux à l'usage maximum	Frais de service minimum – équipement en place	Frais de service maximum – équipement en place	Frais de service minimum – équipement non en place	Frais de service maximum – équipement non en place
15 minutes	#	125,00 \$	#	250,00 \$	#	750,00 \$
30 minutes	#	175,00 \$	#	250,00 \$	#	750,00 \$
45 minutes	#	225,00 \$	#	250,00 \$	#	750,00 \$
60 minutes	#	275,00 \$	#	250,00 \$	#	750,00 \$
Chaque 15 minutes add.	#	68,75 \$	#	250,00 \$	#	750,00 \$
Journée	#	1 000,00 \$	#	250,00 \$	#	750,00 \$
Semaine	#	2 000,00 \$	#	250,00 \$	#	750,00 \$
Mois	#	4 000,00 \$	#	250,00 \$	#	750,00 \$

e. Canaux audio additionnels

Nombre de canaux	Taux minimum	Taux maximum	Frais de service minimum	Frais de service maximum
Premier	#	30,00 \$	#	50,00 \$
Deuxième	#	20,00 \$	#	50,00 \$

f. Taux horaire

En plus des frais de service applicables, les taux horaires suivants s'appliquent : taux horaire minimum de # par heure et taux maximum de 120,00 \$ par heure.

g. Frais de commutation

Configuration de réseau	Frais de service minimum	Frais de service maximum
Premier commutateur	Inclus	Inclus
Chaque commutateur additionnel	#	85,00 \$
Frais mensuel fixe – port de commutateur	#	500,00 \$
Contrat 1 à 5 ans – frais de port de commutateur	#	450,00 \$

Note : L'utilisation du # signifie que ce taux a été déposé au CRTC à titre confidentiel.

N**4.14 SERVICE LOCAL DE TRANSMISSION DE DIFFUSION****4.14.01 Réservé pour usage futur**

**N 4.15 SERVICE DE DIFFUSION INTÉGRÉE POUR LA CUEILLETTE ÉLECTRONIQUE DE NOUVELLES –
USAGE OCCASIONNEL****4.15.01 Généralités**

Ce service est offert pour un usage occasionnel. Il fournit la transmission inter-circonscription de fichiers de données ou de vidéo de qualité radiodiffusion, par le biais d'une boîte pour reportage électronique d'actualités (ENG), au Centre de relais des émissions de télévision (CRET) le plus près. L'interface vidéo doit inclure la capacité d'auto-détection pour vidéo analogique, numérique ou haute définition numérique (HD).

4.15.02 Modalités de service

- a. Le service est offert à partir d'installations intercirconscription non protégées entre les emplacements de service à usage occasionnel de l'Entreprise et les CRET associés de l'Entreprise.
- b. Le service est offert sous réserve de la disponibilité des installations, des équipements et de la technologie appropriés.
- c. Le taux et frais du service local requis s'ajoutent à ceux du présent article pour la fourniture du service de diffusion intégrée pour la cueillette électronique de nouvelles – usage occasionnel. Ces taux et frais sont décrits à l'article 4.14 du tarif général CRTC 25080.
- d. Des frais de résiliation s'appliquent dans les circonstances suivantes :
 - (1) Des frais de résiliation correspondant à la totalité des frais prévus s'appliquent si l'abonné annule le service après le début de la période de transmission réservée par l'abonné ou moins de 24 heures avant le début de la période de transmission réservée par l'abonné.
 - (2) Des frais de résiliation correspondant à la moitié des frais prévus s'appliquent si l'abonné annule le service entre 24 et 72 heures avant le début de la période de transmission.
 - (3) Aucuns frais de résiliation ne s'appliquent si un service occasionnel est annulé au moins 72 heures avant le début de la période de transmission réservée par l'abonné.

**N 4.15 SERVICE DE DIFFUSION INTÉGRÉE POUR LA CUEILLETTE ÉLECTRONIQUE DE NOUVELLES
– USAGE OCCASIONNEL**
4.15.03 Modalités de service – suite

(4) Les frais de résiliation indiqués en d. (1) et (2) ci-dessus s'appliquent à la modification ou au report d'une réservation faite dans les 72 heures avant le début de la période de transmission réservée par l'abonné, sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) L'abonné avance l'heure de début de la transmission;
- (b) L'abonné reporte l'heure de fin de la transmission.
- (c) L'abonné reporte le service à une date ultérieure. Le service reporté doit avoir les mêmes points d'arrivée que le service annulé. Une réservation ne peut être reportée qu'une seule fois. Les frais de résiliation s'appliquent en totalité aux réservations reportées puis annulées.

4.15.04 Taux et frais

Les taux et frais suivants s'ajoutent aux autres taux et frais qui pourraient s'appliquer.

Service	Frais d'utilisation minimum	Frais d'utilisation maximum
Première période de 15 minutes (ou fraction de celle-ci) – par connexion	#	250,00 \$
Chaque période de 15 minutes supplémentaires (ou fraction de celle-ci) – par connexion	#	100,00 \$
Frais de commutation pour configuration réseau point à multipoints – par commutateur ou point	#	150,00 \$
Frais de commutation pour configuration réseau point à multipoints – par commutateur ou point sous contrat	#	500,00 \$

Note : L'utilisation du # signifie que ce taux a été déposé au CRTC à titre confidentiel.

N 	4.15 SERVICE DE DIFFUSION INTÉGRÉE POUR LA CUEILLETTE ÉLECTRONIQUE DE NOUVELLES – USAGE OCCASIONNEL
-------	--

Réservé pour usage futur

Page 670 – 2e révision

Page 671 – 2e révision

Page 672 – 3e révision

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**SECTION 5****SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités
C

Dans les Décisions de télécom CRTC 2003-29, 2004-2, 2004-12, 2005-18, 2005-44, 2006-18, 2007-57, 2008-111, 2010-388, 2011-370, 2013-276, 2014-266, 2014-607 et 2015-234 le Conseil a accordé l'abstention de réglementation pour un nombre de services de liaison spécialisée intercirconscriptions quand ils sont fournis sur les routes suivantes :

100 Mile House (C.-B.)	-	Baie-Comeau / Hauterive
100 Mile House (C.-B.)	-	Bonaventure
100 Mile House (C.-B.)	-	Donnacona
100 Mile House (C.-B.)	-	Gaspé
100 Mile House (C.-B.)	-	Matane
100 Mile House (C.-B.)	-	Montmagny
100 Mile House (C.-B.)	-	Percé
100 Mile House (C.-B.)	-	Rimouski
100 Mile House (C.-B.)	-	Sept-Iles
100 Mile House (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
100 Mile House (C.-B.)	-	Ste-Anne-des-Monts
100 Mile House (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
100 Mile House (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
100 Mile House (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis
Abbotsford (C.-B.)	-	Baie-Comeau / Hauterive
Abbotsford (C.-B.)	-	Bonaventure
Abbotsford (C.-B.)	-	Donnacona
Abbotsford (C.-B.)	-	Gaspé
Abbotsford (C.-B.)	-	Matane
Abbotsford (C.-B.)	-	Montmagny
Abbotsford (C.-B.)	-	Rimouski
Abbotsford (C.-B.)	-	Percé
Abbotsford (C.-B.)	-	Sept-Iles
Abbotsford (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
Abbotsford (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
Abbotsford (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
Abbotsford (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis
Airdrie (Alb.)	-	Baie-Comeau / Hauterive
Airdrie (Alb.)	-	Bonaventure
Airdrie (Alb.)	-	Donnacona
Airdrie (Alb.)	-	Gaspé
Airdrie (Alb.)	-	Matane
Airdrie (Alb.)	-	Montmagny
Airdrie (Alb.)	-	Rimouski
Airdrie (Alb.)	-	Percé
Airdrie (Alb.)	-	Sept-Iles
Airdrie (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
Airdrie (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
Airdrie (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
Airdrie (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
Aldergrove (C.-B.)	-	Baie-Comeau / Hauterive
Aldergrove (C.-B.)	-	Bonaventure

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N	Aldergrove (C.-B.)	-	Donnacona
	Aldergrove (C.-B.)	-	Gaspé
	Aldergrove (C.-B.)	-	Matane
	Aldergrove (C.-B.)	-	Montmagny
	Aldergrove (C.-B.)	-	Percé
	Aldergrove (C.-B.)	-	Rimouski
	Aldergrove (C.-B.)	-	Sept-Îles
	Aldergrove (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Aldergrove (C.-B.)	-	Ste-Anne-des-Monts
	Aldergrove (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Aldergrove (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Aldergrove (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Bonaventure
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Bonnyville (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Brooks (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Calgary (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Camrose (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Canmore (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Castlegar (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Chilliwack (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Cold Lake (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Courtenay (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Cranbrook (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Creston (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Drumheller (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Dawson Creek (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Duncan (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Edmonton International Airport (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Edmonton (ALB.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Fernie (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Fort McMurray (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Fort St. John (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Fort Saskatchewan (Alb.)
I	Baie-Comeau / Hauterive	-	Gaspé
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Grande Prairie (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Haney (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	High River (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Kamloops (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Kelowna (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Lacombe (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Langley (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Leduc (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Lethbridge (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Lloydminster (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Medicine Hat (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Nanaimo (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	New Westminster (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N 	Baie-Comeau / Hauterive	-	Newton (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Nisku (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Olds (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Okotoks (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Parksville (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Penticton (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Percé
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Port Coquitlam (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Prince George (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Quesnel (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Red Deer (Alb.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Revelstoke (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Richmond (C.-B.)
	Baie-Comeau / Hauterive	-	Saanich (C.-B.)

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

Baie-Comeau / Hauterive	-	Saint-Henri-de-Lévis
Baie-Comeau / Hauterive	-	Salmon Arm (C.-B.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Sherwood Park (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Sooke (C.-B.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Spruce Grove (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Squamish (C.-B.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	St. Albert (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Stony Plain (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Strathmore (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Trail (C.-B.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Vancouver (C.-B.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Vegreville (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Vemilion (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Vernon (C.-B.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Victoria (C.-B.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Wainwright (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Wetaskiwin (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Whitcourt (Alb.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	White Rock (C.-B.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Whistler (C.-B.)
Baie-Comeau / Hauterive	-	Williams Lake (C.-B.)
Bonaventure	-	Bonnyville (Alb.)
Bonaventure	-	Brooks (Alb.)
Bonaventure	-	Calgary (Alb.)
Bonaventure	-	Camrose (Alb.)
Bonaventure	-	Canmore (Alb.)
Bonaventure	-	Castlegar (C.-B.)
Bonaventure	-	Chilliwack (C.-B.)
Bonaventure	-	Cold Lake (Alb.)
Bonaventure	-	Courtenay (C.-B.)
Bonaventure	-	Cranbrook (C.-B.)
Bonaventure	-	Creston (C.-B.)
Bonaventure	-	Dawson Creek (C.-B.)
Bonaventure	-	Drumheller (Alb.)
Bonaventure	-	Duncan (C.-B.)
Bonaventure	-	Edmonton International Airport (Alb.)
Bonaventure	-	Edmonton (ALB.)
Bonaventure	-	Fernie (C.-B.)
Bonaventure	-	Fort McMurray (Alb.)
Bonaventure	-	Fort St. John (C.-B.)
Bonaventure	-	Fort Saskatchewan (Alb.)
Bonaventure	-	Gaspé
Bonaventure	-	Grande Prairie (Alb.)
Bonaventure	-	Haney (C.-B.)
N Bonaventure	-	Olds (Alb.)
Bonaventure	-	Okotoks (Alb.)

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

R 	Bonaventure	-	High River (Alb.)
	Bonaventure	-	Kamloops (C.-B.)
	Bonaventure	-	Kelowna (C.-B.)
	Bonaventure	-	Lacombe (Alb.)
	Bonaventure	-	Langley (C.-B.)
	Bonaventure	-	Leduc (Alb.)
	Bonaventure	-	Lethbridge (Alb.)
	Bonaventure	-	Lloydminster (Alb.)
	Bonaventure	-	Medicine Hat (Alb.)
	Bonaventure	-	Nanaimo (C.-B.)
	Bonaventure	-	New Westminster (C.-B.)
	Bonaventure	-	Newton (C.-B.)
	Bonaventure	-	Nisku (Alb.)
	Bonaventure	-	Parksville (C.-B.)
	Bonaventure	-	Penticton (C.-B.)
N	Bonaventure	-	Percé
	Bonaventure	-	Port Coquitlam (C.-B.)
	Bonaventure	-	Prince George (C.-B.)
	Bonaventure	-	Quesnel (C.-B.)
	Bonaventure	-	Red Deer (Alb.)
	Bonaventure	-	Revelstoke (C.-B.)
	Bonaventure	-	Richmond (C.-B.)
	Bonaventure	-	Saanich (C.-B.)
	Bonaventure	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Bonaventure	-	Salmon Arm (C.-B.)
	Bonaventure	-	Sherwood Park (Alb.)
	Bonaventure	-	Sooke (C.-B.)
	Bonaventure	-	Spruce Grove (Alb.)
	Bonaventure	-	Squamish (C.-B.)
	Bonaventure	-	St. Albert (Alb.)
	Bonaventure	-	Stony Plain (Alb.)
	Bonaventure	-	Strathmore (Alb.)
	Bonaventure	-	Vancouver (C.-B.)
	Bonaventure	-	Vegreville (Alb.)
	Bonaventure	-	Vermilion (Alb.)
	Bonaventure	-	Vernon (C.-B.)
	Bonaventure	-	Victoria (C.-B.)
	Bonaventure	-	Wetaskiwin (Alb.)
	Bonaventure	-	Whitecourt (Alb.)
	Bonaventure	-	Whistler (C.-B.)
	Bonaventure	-	White Rock (C.-B.)
	Bonaventure	-	Williams Lake (C.-B.)

R : réédition de la page 700.3

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N	Bonnyville (Alb.)	-	Donnacona
	Bonnyville (Alb.)	-	Gaspé
	Bonnyville (Alb.)	-	Matane
	Bonnyville (Alb.)	-	Montmagny
	Bonnyville (Alb.)	-	Percé
	Bonnyville (Alb.)	-	Rimouski
	Bonnyville (Alb.)	-	Sept-Iles
	Bonnyville (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Bonnyville (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Bonnyville (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
I	Bonnyville (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Brooks (Alb.)	-	Donnacona
	Brooks (Alb.)	-	Gaspé
	Brooks (Alb.)	-	Matane
	Brooks (Alb.)	-	Montmagny
	Brooks (Alb.)	-	Percé
	Brooks (Alb.)	-	Rimouski
	Brooks (Alb.)	-	Sept-Iles
	Brooks (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Brooks (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
I	Brooks (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Brooks (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Calgary (Alb.)	-	Donnacona
	Calgary (Alb.)	-	Gaspé
	Calgary (Alb.)	-	Matane
	Calgary (Alb.)	-	Montmagny
	Calgary (Alb.)	-	Percé
	Calgary (Alb.)	-	Rimouski
	Calgary (Alb.)	-	Sept-Iles
	Calgary (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
I	Calgary (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Calgary (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Calgary (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Camrose (Alb.)	-	Donnacona
	Camrose (Alb.)	-	Gaspé
	Camrose (Alb.)	-	Matane
	Camrose (Alb.)	-	Montmagny
	Camrose (Alb.)	-	Percé
	Camrose (Alb.)	-	Rimouski
	Camrose (Alb.)	-	Sept-Iles
	Camrose (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Camrose (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Camrose (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Camrose (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Camrose (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N	Canmore (Alb.)	-	Percé
	Castlegar (C.-B.)	-	Donnacona (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	Gaspé (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	Hauterive (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	Matane (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	Montmagny (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	Percé (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	Rimouski (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	Sept-Îles (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	Ste-Anne-des-Monts (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce (Qc)
	Castlegar (C.-B.)	-	St-Henri-de-Lévis (Qc)
	Chilliwack (C.-B.)	-	Donnacona
	Chilliwack (C.-B.)	-	Gaspé
	Chilliwack (C.-B.)	-	Matane
	Chilliwack (C.-B.)	-	Montmagny
	Chilliwack (C.-B.)	-	Percé
	Chilliwack (C.-B.)	-	Rimouski
	Chilliwack (C.-B.)	-	Sept-Iles
	Chilliwack (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Chilliwack (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Chilliwack (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Chilliwack (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Cold Lake (Alb.)	-	Donnacona
	Cold Lake (Alb.)	-	Gaspé
	Cold Lake (Alb.)	-	Matane
	Cold Lake (Alb.)	-	Montmagny
	Cold Lake (Alb.)	-	Percé
	Cold Lake (Alb.)	-	Rimouski
	Cold Lake (Alb.)	-	Sept-Iles
	Cold Lake (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Cold Lake (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Cold Lake (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Cold Lake (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Courtenay (C.-B.)	-	Donnacona
	Courtenay (C.-B.)	-	Gaspé
	Courtenay (C.-B.)	-	Matane
	Courtenay (C.-B.)	-	Montmagny
	Courtenay (C.-B.)	-	Percé
	Courtenay (C.-B.)	-	Rimouski
	Courtenay (C.-B.)	-	Sept-Iles
	Courtenay (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Courtenay (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Courtenay (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Courtenay (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

R	Cranbrook (C.-B.)	-	Donnacona
	Cranbrook (C.-B.)	-	Gaspé
	Cranbrook (C.-B.)	-	Baie-Comeau/Hauterive
	Cranbrook (C.-B.)	-	Matane
	Cranbrook (C.-B.)	-	Montmagny
	Cranbrook (C.-B.)	-	Percé
	Cranbrook (C.-B.)	-	Rimouski
	Cranbrook (C.-B.)	-	Sept-Îles
	Cranbrook (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Cranbrook (C.-B.)	-	Ste-Anne-des-Monts
	Cranbrook (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Cranbrook (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Cranbrook (C.-B.)	-	St-Henri-de-Lévis
	Creston (C.-B.)	-	Donnacona (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	Gaspé (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	Hauterive (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	Matane (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	Montmagny (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	Percé (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	Rimouski (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	Sept-Îles (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	Ste-Anne-des-Monts (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce (Qc)
	Creston (C.-B.)	-	St-Henri-de-Lévis (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Donnacona (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Gaspé (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Hauterive (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Matane (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Montmagny (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Percé
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Rimouski (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Sept-Îles (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Ste-Anne-des-Monts (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce (Qc)
	Dawson Creek (C.-B.)	-	St-Henri-de-Lévis (Qc)
	Donnacona	-	Baie-Comeau / Hauterive
	Donnacona	-	Bonaventure
	Donnacona	-	Canmore (Alb.)
	Donnacona	-	Drumheller (Alb.)
	Donnacona	-	Duncan (C.-B.)
	Donnacona	-	Edmonton International Airport (Alb.)
	Donnacona	-	Edmonton (ALB.)
	Donnacona	-	Fernie (C.-B.)

R : réédition de la page 700.6

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions****a. Généralités (suite)**

R	Donnacona	-	Fort McMurray (Alb.)
 	Donnacona	-	Fort St. John (C.-B.)
N	Donnacona	-	Fort Saskatchewan (Alb.)
R	Donnacona	-	Gaspé
 	Donnacona	-	Grande Prairie (Alb.)
 	Donnacona	-	Haney (C.-B.)
 	Donnacona	-	High River (Alb.)
 	Donnacona	-	Kamloops (C.-B.)
 	Donnacona	-	Kelowna (C.-B.)
 	Donnacona	-	Lacombe (Alb.)
 	Donnacona	-	Langley (C.-B.)
 	Donnacona	-	Leduc (Alb.)
 	Donnacona	-	Lethbridge (Alb.)
 	Donnacona	-	Lloydminster (Alb.)
 	Donnacona	-	Matane

R : réédition de la page 700.6.1

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

**N
|**

Donnacona	-	Medicine Hat (Alb.)
Donnacona	-	Nanaimo (C.-B.)
Donnacona	-	New Westminster (C.-B.)
Donnacona	-	Newton (C.-B.)
Donnacona	-	Nisku (Alb.)
Donnacona	-	Olds (Alb.)
Donnacona	-	Okotoks (Alb.)
Donnacona	-	Parksville (C.-B.)
Donnacona	-	Penticton (C.-B.)
Donnacona	-	Percé
Donnacona	-	Port Coquitlam (C.-B.)
Donnacona	-	Prince George (C.-B.)
Donnacona	-	Quesnel (C.-B.)
Donnacona	-	Red Deer (Alb.)
Donnacona	-	Revelstoke (C.-B.)
Donnacona	-	Richmond (C.-B.)
Donnacona	-	Saanich (C.-B.)
Donnacona	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
Donnacona	-	Saint-Henri-de-Lévis
Donnacona	-	Salmon Arm (C.-B.)
Donnacona	-	Sherwood Park (Alb.)
Donnacona	-	Sooke (C.-B.)
Donnacona	-	Spruce Grove (Alb.)
Donnacona	-	Sept-Îles
Donnacona	-	Squamish (C.-B.)
Donnacona	-	St. Albert (Alb.)
Donnacona	-	Stony Plain (Alb.)
Donnacona	-	Strathmore (Alb.)
Donnacona	-	Trail (C.-B.)
Donnacona	-	Vancouver (C.-B.)
Donnacona	-	Vegreville (Alb.)
Donnacona	-	Vermilion (Alb.)
Donnacona	-	Vernon (C.-B.)
Donnacona	-	Victoria (C.-B.)
Donnacona	-	Wainwright (Alb.)
Donnacona	-	Wetaskiwin (Alb.)
Donnacona	-	Whitecourt (Alb.)
Donnacona	-	White Rock (C.-B.)
Donnacona	-	Whistler (C.-B.)
Donnacona	-	Williams Lake (C.-B.)
Drumheller (Alb.)	-	Percé
Duncan (C.-B.)	-	Gaspé
Duncan (C.-B.)	-	Matane
Duncan (C.-B.)	-	Montmagny
Duncan (C.-B.)	-	Percé
Duncan (C.-B.)	-	Sept-Îles
Duncan (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
Duncan (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce

N

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

	Fort McMurray (Alb.)	-	Rimouski
	Fort McMurray (Alb.)	-	Sept-Iles
	Fort McMurray (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Fort McMurray (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Fort McMurray (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Fort McMurray (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Fort St. John (C.-B.)	-	Gaspé
	Fort St. John (C.-B.)	-	Matane
	Fort St. John (C.-B.)	-	Montmagny
	Fort St. John (C.-B.)	-	Percé
	Fort St. John (C.-B.)	-	Rimouski
	Fort St. John (C.-B.)	-	Sept-Iles
	Fort St. John (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Fort St. John (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Fort St. John (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Fort St. John (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis
N	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	Gaspé (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	Hauterive (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	Matane (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	Montmagny (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	Percé (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	Rimouski (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	Sept-Îles (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	Ste-Anne-des-Monts (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce (Qc)
	Fort Saskatchewan (Alb.)	-	St-Henri-de-Lévis (Qc)
	Gaspé	-	Baie-Comeau / Hauterive
	Gaspé	-	Canmore (Alb.)
	Gaspé	-	Grande Prairie (Alb.)
	Gaspé	-	Haney (C.-B.)
	Gaspé	-	High River (Alb.)
	Gaspé	-	Kamloops (C.-B.)
	Gaspé	-	Kelowna (C.-B.)
	Gaspé	-	Lacombe (Alb.)
	Gaspé	-	Langley (C.-B.)
	Gaspé	-	Leduc (Alb.)
	Gaspé	-	Lethbridge (Alb.)
	Gaspé	-	Lloydminster (Alb.)

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N
|

Gaspé	-	Medicine Hat (Alb.)
Gaspé	-	Nanaimo (C.-B.)
Gaspé	-	New Westminster (C.-B.)
Gaspé	-	Newton (C.-B.)
Gaspé	-	Nisku (Alb.)
Gaspé	-	Olds (Alb.)
Gaspé	-	Okotoks (Alb.)
Gaspé	-	Parksville (C.-B.)
Gaspé	-	Penticton (C.-B.)
Gaspé	-	Percé
Gaspé	-	Port Coquitlam (C.-B.)
Gaspé	-	Prince George (C.-B.)
Gaspé	-	Quesnel (C.-B.)
Gaspé	-	Red Deer (Alb.)
Gaspé	-	Revelstoke (C.-B.)
Gaspé	-	Richmond (C.-B.)
Gaspé	-	Trail (C.-B.)
Gaspé	-	Wainwright (Alb.)
Grande Prairie (Alb.)	-	Percé
Haney (C.-B.)	-	Matane
Haney (C.-B.)	-	Montmagny
Haney (C.-B.)	-	Percé
Haney (C.-B.)	-	Rimouski
Haney (C.-B.)	-	Sept-Îles
Haney (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
Haney (C.-B.)	-	Ste-Anne-des-Monts
Haney (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
Haney (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
Haney (C.-B.)	-	St-Henri-de-Lévis
High River (Alb.)	-	Percé

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N	Kamloops (B.-C.)	-	Matane
	Kamloops (B.-C.)	-	Montmagny
	Kamloops (B.-C.)	-	Percé
	Kamloops (B.-C.)	-	Rimouski
	Kamloops (B.-C.)	-	Sept-Iles
	Kamloops (B.-C.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Kamloops (B.-C.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Kamloops (B.-C.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Kamloops (B.-C.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Kelowna (B.-C.)	-	Matane
I	Kelowna (B.-C.)	-	Montmagny
	Kelowna (B.-C.)	-	Percé
	Kelowna (B.-C.)	-	Rimouski
	Kelowna (B.-C.)	-	Sept-Iles
	Kelowna (B.-C.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Kelowna (B.-C.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Kelowna (B.-C.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Kelowna (B.-C.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Lacombe (Alb.)	-	Matane
	Lacombe (Alb.)	-	Montmagny
I	Lacombe (Alb.)	-	Percé
	Lacombe (Alb.)	-	Rimouski
	Lacombe (Alb.)	-	Sept-Iles
	Lacombe (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Lacombe (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Lacombe (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Lacombe (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Langley (C.-B.)	-	Matane
	Langley (C.-B.)	-	Montmagny
	Langley (C.-B.)	-	Percé
I	Langley (C.-B.)	-	Rimouski
	Langley (C.-B.)	-	Sept-Iles
	Langley (C.-B.)	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
	Langley (C.-B.)	-	Sainte-Anne-des-Monts
	Langley (C.-B.)	-	Sainte-Marie-de-Beauce
	Langley (C.-B.)	-	Saint-Georges-de-Beauce
	Langley (C.-B.)	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Leduc (Alb.)	-	Matane
	Leduc (Alb.)	-	Montmagny
	Leduc (Alb.)	-	Percé
I	Leduc (Alb.)	-	Rimouski
	Leduc (Alb.)	-	Sept-Iles
	Leduc (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Leduc (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Leduc (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Leduc (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N 	Lethbridge (Alb.)	-	Matane
	Lethbridge (Alb.)	-	Montmagny
	Lethbridge (Alb.)	-	Percé
	Lethbridge (Alb.)	-	Rimouski
	Lethbridge (Alb.)	-	Sept-Iles
	Lethbridge (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Lethbridge (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Lethbridge (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Lethbridge (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Lloydminster (Alb.)	-	Matane
	Lloydminster (Alb.)	-	Montmagny
	Lloydminster (Alb.)	-	Percé
	Lloydminster (Alb.)	-	Rimouski
	Lloydminster (Alb.)	-	Sept-Iles
	Lloydminster (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Lloydminster (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Lloydminster (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Lloydminster (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Matane	-	Baie-Comeau / Hauterive
	Matane	-	Bonaventure
	Matane	-	Canmore (Alb.)
	Matane	-	Donnacona
	Matane	-	Gaspé
	Matane	-	Medicine Hat (Alb.)
	Matane	-	Montmagny
	Matane	-	Nanaimo (C.-B.)
	Matane	-	New Westminster (C.-B.)
	Matane	-	Newton (C.-B.)
	Matane	-	Nisku (Alb.)
	Matane	-	Olds (Alb.)
	Matane	-	Okotoks (Alb.)
	Matane	-	Parksville (C.-B.)
	Matane	-	Penticton (C.-B.)
	Matane	-	Percé
	Matane	-	Port Coquitlam (C.-B.)
	Matane	-	Prince George (C.-B.)
	Matane	-	Quesnel (C.-B.)
	Matane	-	Red Deer (Alb.)
	Matane	-	Revelstoke (C.-B.)
	Matane	-	Richmond (C.-B.)
	Matane	-	Rimouski
	Matane	-	Saanich (C.-B.)
	Matane	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
	Matane	-	Saint-Georges-de-Beauce
	Matane	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Matane	-	Sainte-Marie-de-Beauce
	Matane	-	Salmon Arm (C.-B.)

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N	Matane	-	Sept-Îles
	Matane	-	Sherwood Park (Alb.)
	Matane	-	Sooke (C.-B.)
	Matane	-	Spruce Grove (Alb.)
	Matane	-	Squamish (C.-B.)
	Matane	-	St. Albert (Alb.)
	Matane	-	Stony Plain (Alb.)
	Matane	-	Strathmore (Alb.)
	Matane	-	Trail (C.-B.)
	Matane	-	Vancouver (C.-B.)
	Matane	-	Vegreville (Alb.)
	Matane	-	Vermilion (Alb.)
	Matane	-	Vernon (C.-B.)
	Matane	-	Victoria (C.-B.)
	Matane	-	Wainwright (Alb.)
I	Matane	-	Wetaskiwin (Alb.)
	Matane	-	Whitecourt (Alb.)
	Matane	-	White Rock (C.-B.)
	Matane	-	Whistler (C.-B.)
	Matane	-	Williams Lake (C.-B.)

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

	Medicine Hat (Alb.)	-	Montmagny
	Medicine Hat (Alb.)	-	Percé
	Medicine Hat (Alb.)	-	Rimouski
	Medicine Hat (Alb.)	-	Sept-Îles
	Medicine Hat (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Medicine Hat (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Medicine Hat (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Medicine Hat (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Mont-Joli	-	Montréal
	Mont-Joli	-	Québec
	Montmagny	-	Baie-Comeau / Hauterive
	Montmagny	-	Bonaventure
	Montmagny	-	Donnacona
	Montmagny	-	Canmore (Alb.)
	Montmagny	-	Gaspé
	Montmagny	-	Nanaimo (C.-B.)
	Montmagny	-	New Westminster (C.-B.)
	Montmagny	-	Newton (C.-B.)
	Montmagny	-	Nisku (Alb.)
	Montmagny	-	Olds (Alb.)
	Montmagny	-	Okotoks (Alb.)
	Montmagny	-	Parksville (C.-B.)
	Montmagny	-	Penticton (C.-B.)
	Montmagny	-	Percé
	Montmagny	-	Port Coquitlam (C.-B.)
	Montmagny	-	Prince George (C.-B.)
N	Montmagny	-	Québec
	Montmagny	-	Quesnel (C.-B.)
	Montmagny	-	Red Deer (Alb.)
	Montmagny	-	Revelstoke (C.-B.)
	Montmagny	-	Richmond (C.-B.)
	Montmagny	-	Saanich (C.-B.)
	Montmagny	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
	Montmagny	-	Saint-Georges-de-Beauce
	Montmagny	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Montmagny	-	Sainte-Marie-de-Beauce
	Montmagny	-	Salmon Arm (C.-B.)
	Montmagny	-	Sept-Îles
	Montmagny	-	Sherwood Park (Alb.)
	Montmagny	-	Sooke (C.-B.)
	Montmagny	-	Spruce Grove (Alb.)
	Montmagny	-	Squamish (C.-B.)
	Montmagny	-	St. Albert (Alb.)
	Montmagny	-	Stony Plain (Alb.)
	Montmagny	-	Strathmore (Alb.)

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

Montmagny	-	Trail (C.-B.)
Montmagny	-	Vancouver (C.-B.)
Montmagny	-	Vegreville (Alb.)
Montmagny	-	Vermilion (Alb.)
Montmagny	-	Vernon (C.-B.)
Montmagny	-	Victoria (C.-B.)
Montmagny	-	Wainwright (Alb.)
Montmagny	-	Wetaskiwin (Alb.)
Montmagny	-	Whitecourt (Alb.)
Montmagny	-	White Rock (C.-B.)
Montmagny	-	Whistler (C.-B.)
Montmagny	-	Williams Lake (C.-B.)
Montréal	-	Mont-Joli
Nanaimo (C.-B.)	-	Percé
Nanaimo (C.-B.)	-	Rimouski
Nanaimo (C.-B.)	-	Sept-Iles
Nanaimo (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
Nanaimo (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
Nanaimo (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
Nanaimo (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis
New Westminster (C.-B.)	-	Percé
New Westminster (C.-B.)	-	Rimouski
New Westminster (C.-B.)	-	Sept-Iles
New Westminster (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
New Westminster (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
New Westminster (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
New Westminster (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis
Newton (C.-B.)	-	Percé
Newton (C.-B.)	-	Rimouski
Newton (C.-B.)	-	Sept-Iles
Newton (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
Newton (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
Newton (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
Newton (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis
Nisku (Alb.)	-	Percé
Nisku (Alb.)	-	Rimouski
Nisku (Alb.)	-	Sept-Iles
Nisku (Alb.)	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
Nisku (Alb.)	-	Sainte-Anne-des-Monts
Nisku (Alb.)	-	Sainte-Marie-de-Beauce
Nisku (Alb.)	-	Saint-Georges-de-Beauce
Nisku (Alb.)	-	Saint-Henri-de-Lévis

R
|
|

R : réédition à la page 700.14

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions****a. Généralités (suite)**

N	Olds (Alb.)	-	Percé
	Olds (Alb.)	-	Rimouski
	Olds (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Olds (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Olds (Alb.)	-	St-Henri-de-Lévis
	Olds (Alb.)	-	Ste-Anne-des-Monts
	Olds (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Olds (Alb.)	-	Sept-Îles
	Okotoks (Alb.)	-	Percé
	Okotoks (Alb.)	-	Rimouski
	Okotoks (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Okotoks (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Okotoks (Alb.)	-	Ste-Anne-des-Monts
	Okotoks (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Okotoks (Alb.)	-	Sept-Îles
	Okotoks (Alb.)	-	St-Henri-de-Lévis

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

R 	Parksville (C.-B)	-	Percé
	Parksville (C.-B)	-	Rimouski
	Parksville (C.-B)	-	Sept-Iles
	Parksville (C.-B)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Parksville (C.-B)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Parksville (C.-B)	-	St-Georges-de-Beauce
	Parksville (C.-B)	-	St-Henry-de-Lévis
	Percé	-	Port Coquitlam (C.-B.)
	Percé	-	Prince George (C.-B.)
	Percé	-	Quesnel (C.-B.)
	Percé	-	Red Deer (Alb.)
	Percé	-	Revelstoke (C.-B.)
	Percé	-	Richmond (C.-B.)
	Percé	-	Rimouski
	Percé	-	Saanich (C.-B.)
	Percé	-	Salmon Arm (C.-B.)
	Percé	-	Sept-Iles
	Percé	-	Sherwood Park (Alb.)
	Percé	-	Sooke (C.-B.)
	Percé	-	Spruce Grove (Alb.)
	Percé	-	Squamish (C.-B.)
	Percé	-	St-Albert (Alb.)
	Percé	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Percé	-	Ste-Anne-des-Monts
	Percé	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Percé	-	St-Georges-de-Beauce
	Percé	-	St-Henri-de-Lévis
	Percé	-	Stony Plain (Alb.)
	Percé	-	Strathmore (Alb.)
	Percé	-	Trail (C.-B.)
	Percé	-	Vancouver (C.-B.)
	Percé	-	Vegreville (Alb.)
	Percé	-	Vermillon (Alb.)
	Percé	-	Vernon (C.-B.)
	Percé	-	Victoria (C.-B.)
	Percé	-	Wainwright (Alb.)
	Percé	-	Wetaskiwin (Alb.)
	Percé	-	Whistler (C.-B.)
	Percé	-	White Rock (C.-B.)
	Percé	-	Whitecourt (Alb.)
	Percé	-	Williams Lake (C.-B.)

R : réédition de la page 700.13

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N	Saanich (C.-B.)	-	Sept-Iles
	Saanich (C.-B.)	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
	Saanich (C.-B.)	-	Sainte-Marie-de-Beauce
	Saanich (C.-B.)	-	Saint-Georges-de-Beauce
	Saanich (C.-B.)	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Salmon Arm (C.-B.)	-	Sept-Iles
	Salmon Arm (C.-B.)	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
	Salmon Arm (C.-B.)	-	Sainte-Anne-des-Monts
	Salmon Arm (C.-B.)	-	Sainte-Marie-de-Beauce
	Salmon Arm (C.-B.)	-	Saint-Georges-de-Beauce
	Salmon Arm (C.-B.)	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Baie-Comeau / Hauterive
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Bonaventure
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Canmore (Alb.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Gaspé
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Quesnel (C.-B.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Sept-Iles
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Stony Plain (Alb.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Strathmore (Alb.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Trail (C.-B.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Vancouver (C.-B.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Vegreville (Alb.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Vermilion (Alb.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Vernon (C.-B.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Victoria (C.-B.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Wainwright (Alb.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Wetaskiwin (Alb.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Whitecourt (alb.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	White Rock (C.-B.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Whistler (C.-B.)
	Saint-Augustin-de-Desmaures	-	Williams Lake (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Abbotsford (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Airdrie (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Baie-Comeau / Hauterive
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Bonaventure
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Bonnyville (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Brooks (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Calgary (Alb.)
	Sainte-Anne-Des-Monts	-	Camrose (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Canmore (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Chilliwack (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Cold Lake (Alb.)

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions
a. Généralités (suite)

	Sainte-Anne-des-Monts	-	Courtenay (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Donnacona
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Drumheller (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Duncan (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Edmonton (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Fort St.John (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Fort McMurray (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Gaspé
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Grande Prairie (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	High River (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Kamloops (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Kelowna (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Lacombe (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Leduc (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Lethbridge (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Lloydminster (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Matane
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Medicine Hat (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Montmagny
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Nanaimo (BC)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	New Westminster (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Newton (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Parksville (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Penticton (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Prince George (C.-B.)
	Sainte-Anne-Des-Monts	-	Quesnel (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Red Deer (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Richmond (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Rimouski
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Saanich (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Sept-Iles
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Sherwood Park (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Sooke (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Spruce Grove (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Squamish (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	St.Albert (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Stony Plain (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Strathmore (Alb.)
N	Sainte-Anne-des-Monts	-	Trail (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Vancouver (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Vegreville (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Vermilion (Alb.)
R	Sainte-Anne-des-Monts	-	Vernon (C.-B.)
 	Sainte-Anne-des-Monts	-	Victoria (C.-B.)
N	Sainte-Anne-des-Monts	-	Wainwright (Alb.)

R : réédition de la page 700.18

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N	Sainte-Anne-des-Monts	-	Wetaskiwin (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Whisler (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Whitecourt (Alb.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	White Rock (C.-B.)
	Sainte-Anne-des-Monts	-	Williams Lake (C.-B.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Baie-Comeau/ Hauterive
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Bonaventure
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Canmore (Alb.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Donnacona
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Drummondville
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Gaspé
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Lac Mégantic
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Lévis
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Montréal
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Quesnel (C.-B.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Québec
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Sainte-Anne-des-Monts
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Saint-Georges-de-Beauce
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Sept-Iles
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Sherbrooke
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Stony Plain (Alb.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Strathmore (Alb.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Trail (C.-B.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Vancouver (C.-B.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Vegreville (Alb.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Vermilion (Alb.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Vernon (C.-B.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Victoria (C.-B.)
I	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Wainwright (Alb.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Wetaskiwin (Alb.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Whitecourt (alb.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	White Rock (C.-B.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Whistler (C.-B.)
	Sainte-Marie-de-Beauce	-	Williams Lake (C.-B.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Baie-Comeau / Hauterive
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Bonaventure
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Canmore (Alb.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Donnacona
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Gaspé
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Quesnel (C.-B.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Sainte-Anne-des-Monts
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Saint-Henri-de-Lévis

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N	Saint-Georges-de-Beauce	-	Sept-Îles
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Sainte-Marie-de-Beauce
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Stony Plain (Alb.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Strathmore (Alb.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Trail (C.-B.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Vancouver (C.-B.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Vegreville (Alb.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Vermilion (Alb.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Vernon (C.-B.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Victoria (C.-B.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Wainwright (Alb.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Wetaskiwin (Alb.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Whitecourt (alb.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	White Rock (C.-B.)
	Saint-Georges-de-Beauce	-	Whistler (C.-B.)
N	Saint-Georges-de-Beauce	-	Williams Lake (C.-B.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Canmore (Alb.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Quesnel (C.-B.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Sainte-Anne-des-Monts
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Sainte-Marie-de-Beauce
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Stony Plain (Alb.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Strathmore (Alb.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Trail (C.-B.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Vancouver (C.-B.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Vegreville (Alb.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Vermilion (Alb.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Vernon (C.-B.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Victoria (C.-B.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Wainwright (Alb.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Wetaskiwin (Alb.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Whitecourt (alb.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	White Rock (C.-B.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Whistler (C.-B.)
	Saint-Henri-de-Lévis	-	Williams Lake (C.-B.)
	Sept-Îles	-	Baie-Comeau / Hauterive
	Sept-Îles	-	Bonaventure
	Sept-Îles	-	Canmore (Alb.)
	Sept-Îles	-	Gaspé
	Sept-Îles	-	Quesnel (C.-B.)
	Sept-Îles	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Sept-Îles	-	Sherwood Park (Alb.)
	Sept-Îles	-	Sooke (C.-B.)
	Sept-Îles	-	Spruce Grove (Alb.)
	Sept-Îles	-	Squamish (C.-B.)
	Sept-Îles	-	St. Albert (Alb.)
	Sept-Îles	-	Stony Plain (Alb.)

5.00 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.00.01 Abstention de réglementation des services de liaison spécialisée intercirconscriptions

a. Généralités (suite)

N	Sept-Iles	-	Strathmore (Alb.)
	Sept-Iles	-	Trail (C.-B.)
	Sept-Iles	-	Vancouver (C.-B.)
	Sept-Iles	-	Vegreville (Alb.)
	Sept-Iles	-	Vermilion (Alb.)
	Sept-Iles	-	Vernon (C.-B.)
	Sept-Iles	-	Victoria (C.-B.)
	Sept-Iles	-	Wainwright (Alb.)
	Sept-Iles	-	Wetaskiwin (Alb.)
	Sept-Iles	-	Whitecourt (alb.)
I	Sept-Iles	-	White Rock (C.-B.)
	Sept-Îles	-	Whistler (C.-B.)
	Sept-Îles	-	Williams Lake (C.-B.)
	Sherwood Park (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Sherwood Park (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Sherwood Park (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Sherwood Park (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Sooke (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Sooke (C.-B.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Sooke (C.-B.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Sooke (C.-B.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Squamish (C.-B.)	-	Saint-Augustin-de-Desmaures
	Spruce Grove (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Spruce Grove (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	Spruce Grove (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	Spruce Grove (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis
	Squamish (C.-B.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	Squamish (C.-B.)	-	Saint-Georges-de-Beauce
	Squamish (C.-B.)	-	Saint-Henri-de-Lévis
	Squamish (C.-B.)	-	Sainte-Marie-de-Beauce
	St. Albert (Alb.)	-	St-Augustin-de-Desmaures
	St. Albert (Alb.)	-	Ste-Marie-de-Beauce
	St. Albert (Alb.)	-	St-Georges-de-Beauce
	St. Albert (Alb.)	-	St-Henry-de-Lévis

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.01.01 Service ProxiRéseau

N | **Note :** À partir du 11 mai 2011, le service ProxiRéseau ne sera plus offert pour de
| nouvelles installations ou pour des changements d'adresses, des déplacements, des
| modifications de configuration et des ajouts touchant des installations existantes.

a. Généralités

- (1) ProxiRéseau est un service de circuit numérique qui permet de communiquer à des vitesses allant de 56/64kbps à 1536kbps. Il est offert entre deux points situés à 60 milles (selon les coordonnées verticales et horizontales) l'un de l'autre à l'intérieur d'une même région administrative de l'Entreprise (intracompagnie). La configuration multipoint est permise seulement pour les vitesses de 56/64 kbps ainsi que pour les débits binaires de 2.4, 4.8, 9.6 ou 19.2, à condition que tous les sites soient inclus dans un rayon de 60 milles à partir du même point central.

ProxiRéseau est offert également dans le cas d'un circuit entre une circonscription de l'Entreprise et une circonscription d'une autre entreprise raccordée, à l'intérieur du 60 milles à moins de dispositions contraires prévues au tarif général des entreprises raccordées.

- (2) Ce service n'est pas offert pour servir d'accès aux dispositifs d'extension du Service dédié. Se reporter à l'article 5.01.13 pour trouver un dispositif d'accès de rechange.
- (3) Il appartient à l'Entreprise de déterminer les circonscriptions à l'intérieur desquelles elle assurera le service. L'Entreprise fournit le service dans une circonscription lorsqu'elle le juge à propos.
- (4) Le service est offert en configurations de circuits multipoints tel qu'indiqué en (5) (b) ci-dessous.
- (5) Le service comprend les éléments suivants :

(a) Accès

Une ligne locale numérique reliant les locaux du client au centre tarifaire d'une même circonscription.

L'équipement de central nécessaire au raccordement d'accès au même centre tarifaire ou au raccordement d'accès à un circuit.

(b) Connexion multipoint

Une connexion multipoint située au central est fournie pour raccorder les circuits multipoints locaux ou de circonscriptions situées à l'intérieur d'un rayon de 60 milles. La protection est assurée pour chaque accès sur ces circuits. Il faut une connexion multipoint pour chaque accès sur le circuit.

(c) Circuit

Les installations numériques entre les centres tarifaires nécessaires au raccordement d'accès aboutissant à des centres tarifaires différents à l'intérieur du rayon de 60 milles.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.01.01 Service ProxiRéseau - suite

a. Généralités - suite

- (6) Les clients assujettis à un contrat de durée minimale (CDM) ou à une option de contrat de service local d'affaires (OCSLA) seront avisés sur leur facture mensuelle ou par lettre, de la date du renouvellement automatique de leur contrat au moins soixante (60) jours avant l'échéance de celui-ci, à moins d'une indication contraire.

b. Tarifs et frais

- (1) Les tarifs mensuels sont les suivants et les frais de service sont exigibles pour installer le service aux vitesses désirées ou pour changer l'emplacement du point de desserte.

(a) Accès, chaque point de desserte

Mensualités					
Vitesses	Sans contrat	1 an	3 ans	5 ans	Frais de service
64kbps	133,10\$* A	133,10\$ A	133,10\$ A	133,10\$ A	300,00\$
128kbps	168,36\$	168,36\$	168,36\$	168,36\$	300,00\$
256kbps	380,66\$	351,38\$	336,74\$	314,77\$	600,00\$
384kbps	453,87\$	417,26\$	387,98\$	358,69\$	600,00\$
512kbps	527,07\$	490,46\$	461,18\$	424,58\$	600,00\$
768kbps	600,28\$	563,67\$	534,39\$	505,10\$	600,00\$
1024/1536kbps	658,84\$	614,92\$	585,64\$	556,35\$	600,00\$

- * Les tarifs du 64kbps s'appliquent également pour les débits binaires inférieurs à 64kbps.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.01.01 Service ProxiRéseau - suite

b. Taux et frais - suite

(1) (b) Connexion multipoint, chaque accès
A

	Taux mensuel	Frais de service
64kbps, chaque accès	26,62 \$	-

(c) Circuit

A. Intracompagnie

|
|
|
|
|
|
|
|

Mensualités (frais/mille)				
Vitesses	Sans contrat	1 an	3 ans	5 ans
64kbps (Note)	10,96\$	10,24\$	9,50\$	8,77\$
128kbps	14,64\$	13,16\$	11,70\$	10,24\$
256kbps	29,28\$	26,34\$	23,41\$	20,49\$
384kbps	36,59\$	33,67\$	30,74\$	27,80\$
512kbps	51,23\$	48,31\$	45,38\$	42,44\$
768kbps	65,87\$	62,95\$	60,02\$	57,09\$
1024/1536 kbps	76,13\$	73,20\$	71,73\$	68,80\$

Note : Les tarifs du 64 kbps s'appliquent également pour les débits binaires inférieurs à 64kbps.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.01.01 Service ProxiRéseau – suite

b. Taux et frais – suite

(1) (c) Circuit – suite

B. Intercompagnie

A

|
|
|
|
|

	Taux mensuel	Frais de service
64kbps / mille (Note 1)	15,97\$	-
128kbps / mille (Note 2)	23,41\$	-
256kbps / mille (Note 2)	43,92\$	-
512kbps / mille (Note 2)	80,52\$	-
1536kbps / mille (Note 2)	131,76\$	-

Notes :

- 1- Les circuits intercompagnies sont disponibles à moins de dispositions contraires prévues au tarif général des entreprises raccordées.
- 2- Toutes les vitesses sont disponibles avec les compagnies raccordées soient : Sogetel, Saint-Victor et Saint-Ephrem pour des circonscriptions adjacentes ou non adjacentes.

(d) Changement de vitesse d'exploitation

	Frais de service
Chaque accès	150,00 \$

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.01.01 Réserve pour usage futur

Page 705, 2e révision
Page 706, 2e révision
Page 707, 2e révision

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.02 Accès au réseau numérique****a. Description du service**

- (1) L'accès au réseau numérique permet la transmission de données numériques à des débits de 1,544 Mbit/s (DS-1) ou de 44,736 Mbit/s (DS-3) ou de 155 Mbit/s (OC-3) ou de 622 Mbit/s (OC-12), entre les emplacements du client et d'autres emplacements situés dans la même circonscription ou entre les emplacements du client et le centre tarifaire, à des fins de raccordement à d'autres services réseau à des débits de moins de 1,544 Mbit/s, ou de 44,736 Mbit/s ou de 155 Mbit/s ou de 622 Mbit/s.

b. Définitions

- (1) Accès : installations numériques appropriées pour raccorder l'équipement terminal au centre tarifaire.
- (2) Liaison : équipement de central nécessaire au raccordement d'accès au même centre tarifaire ou au raccordement d'accès à un circuit.

c. Modalités de service

- (1) Il appartient à l'Entreprise de définir les circonscriptions à l'intérieur desquelles elle assurera le service. L'Entreprise fournit le service à son gré, dans ces circonscriptions, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées.
- (2) Un dispositif de multiplexage est offert chaque fois que le service nécessite le raccordement d'un accès DS-1 ou DS-3 ou d'un circuit DS-1 ou DS-3 à des circuits DS-0 ou DS-1.

Un dispositif de multiplexage est offert chaque fois que le service nécessite le raccordement d'un accès OC-3 ou OC-12 ou d'un circuit OC-3 ou OC-12 à des circuits DS-3 ou OC-3.

L'utilisation de ce dispositif entraîne l'application de frais de service pour activer des circuits DS-0 ou DS-1 non utilisés et y raccorder un accès DS-1 ou DS-3 ou un circuit DS-1 ou DS-3.

L'utilisation de ce dispositif entraîne l'application de frais de service pour activer des circuits DS-2 ou OC-3 non utilisés et y raccorder un accès OC-3 ou OC-12 ou un circuit OC-3 ou OC-12.

- C**
- (3) Si le client met fin à un contrat ou à une partie d'un contrat relatif au service d'accès local DS-1, DS-3, OC-3 et OC-12 avant la date d'expiration, il doit payer des frais de résiliation, sous forme de versement unique, dont les modalités sont exposées à l'article 1.02.20 b. (7) des Modalités de service.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.01.02 Accès au réseau numérique - suite

c. Modalités de service - suite

- (3) Les frais de résiliation seront réduits ou supprimés si le client souscrit de nouveau à un service d'accès DS-1 ou DS-3 ou OC-3 ou OC-12 sur le territoire d'exploitation de l'Entreprise.

- (a) Si les revenus engagés en vertu du ou des nouveaux contrats sont égaux ou supérieurs à ceux qu'il restait en vertu du ou des contrats initiaux, les frais de résiliation du ou des contrats initiaux seront supprimés.

- (b) Si les revenus engagés en vertu du ou des nouveaux contrats sont inférieurs à ceux qui restaient en vertu du ou des contrats initiaux, les frais de résiliation du ou des contrats initiaux seront ceux indiqués à l'article 1.02.20 b. (7) des Modalités de service mais applicables uniquement sur la différence entre les revenus engagés en vertu du contrat initial et ceux prévus au nouveau contrat.

La réduction ou la suppression des frais de résiliation mentionnés ci-dessus s'applique si le service d'accès DS-1 ou DS-3 ou OC-3 ou OC-12 visé par le contrat :

- A. est reconfiguré en un Service dédié; ou
- B. est réinstallé à une autre adresse.

- (4) Les clients assujettis à un contrat de durée minimale (CDM) ou à une option de contrat de service local d'affaires (OCSLA) seront avisés sur leur facture mensuelle ou par lettre, de la date du renouvellement automatique de leur contrat au moins soixante (60) jours avant l'échéance de celui-ci, à moins d'une indication contraire.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.02 Accès au réseau numérique - suite****d. Accès numérique à bas débit**

N À partir du 10 février 2023, l'accès numérique à bas débit ne sera plus offert pour de nouvelles installations ou pour des changements d'adresses, des déplacements, des modifications de configuration et des ajouts touchant des installations existantes, sauf lorsqu'il est utilisé pour interconnexion en vertu d'une Entente Cadre d'Interconnexion Locale entre le Client et l'Entreprise, ou pour le raccordement entre le point de présence du Client et le réseau de l'Entreprise aux fins d'obtenir l'un des services d'interconnexion de l'Entreprise (services interurbains, locaux, sans fil et de transit) énoncés dans la Décision de Télécom CRTC 2008-17, Annexe, Catégorie (e); ou aux fins de raccordement à un espace de co-implantation d'un central établi conformément aux tarifs de l'Entreprise.

(1) L'accès numérique à bas débit est fourni avec les services suivants :

- Service d'accès aux dispositifs d'extension du Service dédié (article 5.01.12) pour des débits allant jusqu'à DS-0 et pour un débit de 128kbps.

(2) Les taux et frais suivants sont exigibles :

	Taux mensuel	Frais de service
(a) Accès DS-0 (jusqu'à 64kbps), chaque accès	110,00 \$	300,00 \$ (Note 1)
(b) Accès 128kbps, chaque accès	224,00 \$	300,00 \$ (Note 1)
© Liaison, l'unité (Note 2)	66,00 \$	----
(d) Changement de vitesse d'exploitation, chaque accès	----	150,00 \$

Note 1 : Ces frais de service sont également exigibles quand un accès au réseau numérique existant, raccordé à un équipement du client à bas débit (inférieur à 1,544 Mbit/s) Service dédié, est reconfiguré pour permettre de modifier le raccordement d'un équipement terminal.

Note 2 : Les frais de liaison ne s'appliquent qu'une seule fois par centre tarifaire, par circuit.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.01.02 Accès au réseau numérique – suite

e. Accès DS-1 et DS-3

(1) L'accès DS-1 est fourni avec le service suivant :

N À partir du 10 février 2023, l'accès DS-1 ne sera plus offert pour de nouveaux abonnés, sauf lorsqu'il est utilisé pour interconnexion en vertu d'une Entente Cadre d'Interconnexion Locale entre le Client et l'Entreprise, ou pour le raccordement entre le point de présence du Client et le réseau de l'Entreprise aux fins d'obtenir l'un des services d'interconnexion de l'Entreprise (services interurbains, locaux, sans fil et de transit) énoncés dans la Décision de Télécom CRTC 2008-17, Annexe, Catégorie (e); ou aux fins de raccordement à un espace de co-implantation d'un central établi conformément aux tarifs de l'Entreprise.

- Service dédié pour accès local à des débits de 1,544 Mbit/s.

(2) Les taux et frais suivants sont exigibles :

(a) Accès DS-1, chaque local, chaque client

A. Sans contrat

	Taux mensuel	Frais de service
Accès DS-1	567,00 \$	1 400,00 \$ (Note 1)

Note 1 : L'accès DS-1 sans contrat est offert uniquement lorsque les installations appropriées sont en place. Si des installations doivent être ajoutées entre les locaux du client et le centre de commutation de desserte, des frais additionnels sont exigés.

B. Avec contrat

i. Des taux mensuels réduits s'appliquent pour un accès DS-1 assujéti à un contrat de un à cinq ans, comme suit :

	Taux mensuels réduits				
Période contractuelle minimum	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Les 4 premiers, l'unité	484,00 \$	473,00 \$	462,00 \$	410,00 \$	429,00 \$
Les 8 suivants, l'unité	440,00 \$	430,00 \$	420,00 \$	410,00 \$	390,00 \$
À partir du 13e, l'unité	425,16 \$	380,86 \$	368,50 \$	330,00 \$	292,05 \$

ii. Les frais de service sont de 700,00 \$.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.01.02 Accès au réseau numérique - suite
e. Accès DS-1 et DS-3 - suite
(2) (b) Accès DS-3, chaque local, chaque client
A. Avec contrat

- i. Des taux variant selon la période contractuelle s'appliquent pour un accès DS-3 comme suit :

Période contractuelle minimum	Taux mensuels réduits				
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Accès DS-3	2 360\$	2 280\$	2 200 \$	2 120 \$	2 200 \$ A

- ii. Les frais de service sont de 5 000 \$.

(c) Liaison, chaque centre tarifaire

	Taux mensuel	Frais de service
Chaque accès DS-1	72,60 \$ A	-
Chaque accès DS-3	110,00 \$	-

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.01.02 Accès au réseau numérique - suite

e. Accès DS-1 et DS-3 - suite

(2) (d) Dispositif de multiplexage

Les taux et frais suivants sont exigés chaque fois qu'un accès DS-1 ou DS-3 doit être raccordé à des circuits DS-0 ou DS-1. Ces frais s'ajoutent à ceux indiqués en 5.01.02 e. (2) (c).

Chaque centre tarifaire	Taux mensuel	Frais de service
Chaque accès DS-1	85 \$	125 \$ (Note 1)
Chaque accès DS-3	1 022 \$ A	450 \$ (Note 1)

Note 1 : Ces frais de service sont appliqués lors de l'installation initiale du dispositif de multiplexage dans le cas d'un accès DS-1 ou d'un accès DS-3. Pour activer les voies DS-0 non utilisées dans un accès DS-1 ou pour activer des voies DS-1 non utilisées dans un accès DS-3, des frais de service de 140,00 \$ s'appliquent pour chacune des cinq (5) premières activités d'une commande de client et des frais de service de 35,00 \$ pour chaque activité supplémentaire d'une même commande.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.01.02 Accès au réseau numérique - suite
N f) Accès OC3 et OC-12
(1) Les taux suivants exigibles
(a) Accès OC-3 et OC-12 non protégés

	Taux mensuel				
Période contractuelle minimum	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Accès OC-3 (note 1)	4 700 \$	4 230 \$	3 995 \$	3 854 \$	3 760 \$
Accès OC-12 (note 2)	10 500 \$	9 450 \$	8 925 \$	8 610 \$	8 400 \$

Note 1 : Les frais de service sont de 5 000 \$.

Note 2 : Les frais de service sont de 8 000 \$.

(b) Accès OC-3 et OC-12 protégés

	Taux mensuel				
Période contractuelle minimum	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Accès OC-3 (note 1)	5 640 \$	5 076 \$	4 794 \$	4 625 \$	4 512 \$
Accès OC-12 (note 2)	12 600 \$	11 340 \$	10 710 \$	10 332 \$	10 080 \$

Note 1 : Les frais de service sont de 6 250 \$.

Note 2 : Les frais de service sont de 10 000 \$.

(c) Liaisons OC-3 et OC-12

	Taux mensuel	Frais de service
Chaque accès OC-3	200,00 \$	S/O
Chaque accès OC-12	500,00 \$	S/O

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.01.02 Accès au réseau numérique - suite
N f) Accès OC3 et OC-12 (suite)
(1) Les taux suivants exigibles (suite)
(d) Dispositif de multiplexage non protégé

Période contractuelle minimum	Minimum 1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Frais de service
Chaque OC-3 à DS-3 / Installation client	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Chaque OC-3 à DS-3 / Central	1 500 \$	1 350 \$	1 275 \$	1 230 \$	1 200 \$	500 \$
Chaque OC-12 à OC-3 / Installation client	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Chaque OC-12 à OC-3 / Central	2 000 \$	1 800 \$	1 700 \$	1 640 \$	1 600 \$	500 \$

(e) Dispositif de multiplexage accès protégé

Période contractuelle minimum	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Frais de service
Chaque OC-3 à DS-3 / Installation client	2 000 \$	1 800 \$	1 700 \$	1 640 \$	1 600 \$	500 \$
Chaque OC-3 à DS-3 / Central	1 500 \$	1 350 \$	1 275 \$	1 230 \$	1 200 \$	500 \$
Chaque OC-12 à OC-3 / Installation client	2 500 \$	2 250 \$	2 125 \$	2 050 \$	2 000 \$	500 \$
Chaque OC-12 à OC-3 / Central	2 000 \$	1 800 \$	1 700 \$	1 640 \$	1 600 \$	500 \$

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.01.03 Réserve pour usage futur

Page 712 – 4e révision
Page 713 – 3e révision

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.04 Réserve pour usage futur**

Page 714 – 5e révision
Page 715 – 3e révision
Page 716 – 4e révision
Page 717 – 4e révision
Page 718 – 3e révision
Page 719 – 3e révision
Page 720 – 3e révision
Page 721 – 3e révision
Page 722 – 3e révision

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.05 Réserve pour usage futur**

Page 723 – 5e révision

Page 724 – 5e révision

Page 725 – 6e révision

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.01.06 Réserve pour usage futur

Page 726 – 4e révision
Page 727 – 3e révision

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.07 Réserve pour usage futur**

Page 728 – 4e révision

Page 729 – 4e révision

Page 730 – 4e révision

Page 731 – 3e révision

Page 732 – 3e révision

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.08 Réserve pour usage futur**

Page 733 – 4e révision
Page 734 – 4e révision
Page 735 – 4e révision
Page 736 – 3e révision
Page 737 – 4e révision
Page 738 – 3e révision
Page 739-746 - 2e révision

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.10 Réserve pour usage futur**

Page 746.1 – 3e révision
Page 746.2 – 3e révision
Page 746.3 – 4e révision
Page 746.4 – 4e révision
Page 746.5 – 3e révision
Page 746.6 – 3e révision
Page 746.7 – 4e révision
Page 746.8 – 2e révision

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.01.11 Service dédié

a. Description du service

- (1) Le Service dédié permet la transmission numérique de données à 64 kbit/s (DS-0) à 1544 Mbit/s et à 44736 Mbit/s (DS-3) entre deux points de desserte situés entre des circonscriptions différentes.

C Note : Le service Dédie est en abstention de la réglementation, conformément à la décision de Télécom CRTC 2003-29 du 9 mai 2003, quand il est fourni sur les routes identifiées à l'article 5.00.01.

b. Définitions

- (1) **Accès** : ligne locale numérique servant à relier les lieux du client au centre tarifaire.

L'Entreprise fournit habituellement le service jusqu'à un dispositif de raccordement dans un local qui convient à la fois au client et à l'Entreprise.

L'accès au moyen de d'autres services de l'Entreprise entre les locaux du client et le dispositif d'extension du Service dédié qui se trouve dans les centres tarifaires de l'Entreprise peut être assuré selon les modalités décrites à l'article 5.01.12.

- (2) **Circuit** : installations numériques nécessaires au raccordement des circuits d'accès aboutissant à des centres tarifaires différents.

c. Modalités de service

- (1) Il appartient à l'Entreprise de désigner les circonscriptions où elle assure le service. Dans une circonscription désignée, l'Entreprise fournit le service à son gré, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées. Des configurations multipoints locales et interurbaines sont disponibles comme il est mentionné à l'article 5.01.13 c. (2).
- (2) Le Service dédié est offert en vertu d'un programme de tarification dégressive sur volume décrit à l'article 5.01.15.
- (3) Le Service dédié peut être raccordé à l'équipement terminal fourni par le client ou par l'Entreprise chez le client, conformément aux modalités des articles 4.08.01 et 4.08.02.
- (4) Le Service dédié peut être raccordé à d'autres services de l'Entreprise, à l'exception du service ProxiRéseau fourni en vue d'une installation conjointe avec des dispositifs d'extension du Service dédié.
- (5) Les clients assujettis à un contrat de durée minimale (CDM) ou à une option de contrat de service local d'affaires (OCSLA) seront avisés sur leur facture mensuelle ou par lettre, de la date du renouvellement automatique de leur contrat au moins soixante (60) jours avant l'échéance de celui-ci, à moins d'une indication contraire.

TARIF GENERAL

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.11 Service dédié - suite****d. Taux et frais**

- (1) L'accès, la liaison et les dispositifs de multiplexage sont assujettis aux taux et frais indiqués aux articles 5.01.02 d. et e. Ces taux et frais sont également exigibles pour les circuits à l'intérieur d'une même circonscription.
- (2) Les circuits intercirconscriptions DS-0, DS-1, et DS-3 reliant des centres tarifaires de circonscriptions adjacentes ou non adjacentes ou reliant un centre tarifaire et un point transfrontalier sont assujettis aux taux et frais indiqués à l'article 5.01.14 c et d. et s'ajoutent aux frais d'accès, de liaison et de multiplexage (lorsque requis) indiqués aux articles 5.01.02 d. et e.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.12 Dispositifs d'extension du Service dédié****C** a. Description du service

- (1) Un dispositif d'extension du Service dédié est fourni aux centres tarifaires dotés des installations appropriées afin de raccorder l'équipement de central dédié à l'accès au réseau numérique ou à d'autres services assurés par l'Entreprise. Les raccordements au central comprennent un dispositif d'extension du Service dédié.

b. Définitions

- (1) Dispositif d'extension du Service dédié (DESD) : dispositif fourni aux centres tarifaires afin de permettre à l'équipement de multiplexage de partager l'accès DS-1. Il permet le codage du circuit à 64 Kbit/s au moyen de la modulation par impulsions et codage (MIC), la transmission de données compatibles au moyen du service numérique Dataphone (DDS) ainsi que la fonction d'extraction-insertion. Le format DDS permet également le multiplexage numérique à basse vitesse de circuits à 2,4 Kbit/s, 4,8 Kbit/s et 9,6 Kbit/s dans un même circuit intercirconscriptions DS-0.

c. Modalités de service

- (1) L'Entreprise détermine dans quelles circonscriptions ce dispositif sera fourni. Ce dispositif est fourni au gré de l'Entreprise dans ces circonscriptions, compte tenu de la disponibilité des installations et équipements appropriés.
- (2) À l'extrémité éloignée, le dispositif d'extension du Service dédié peut se raccorder à un multiplexeur fourni par le client ou l'Entreprise et situé chez le client ou à l'équipement d'extension du service fourni par l'Entreprise et se trouvant dans le centre tarifaire distant.
- (3) Le multiplexage numérique à basse vitesse de débits similaires ou combinés est offert, sous réserve de la disponibilité de l'équipement et des installations appropriées.
- (4) Le présent article peut être assujéti aux modalités décrites à l'article 5.01.13 traitant du service d'accès aux dispositifs d'extension dédié.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.12 Dispositifs d'extension du Service dédié**d. Taux et frais(1) Dispositif d'extension du service de base

	Taux mensuel	Frais de service
(a) Raccordement de circuit (DESB), chaque circuit, chaque centre tarifaire	93,50 \$ A	80,00 \$
(b) Dispositif d'extraction-insertion (DESB), chaque circuit DS-0, chaque centre tarifaire	100,00 \$	100,00 \$

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.13 Service d'accès au dispositif du Service dédié****a. Description du service**

- (1) Le service d'accès au dispositif du Service dédié permet le raccordement aux dispositifs d'extension du Service dédié de l'Entreprise au moyen d'un dispositif d'accès local.

b. Définitions

- (1) Unité de données CSU/DSU : dispositif servant d'interface numérique entre l'équipement terminal et l'accès. Il s'agit d'un modem qui est conforme à la norme de transmission DDS et qui peut être fourni par l'Entreprise ou par le client sous réserve des dispositions énoncées aux articles 4.08.01 et 4.08.02. L'unité est fournie uniquement en vue d'une utilisation conjointe avec un accès au réseau numérique.
- (2) Accès et liaison : installations numériques et équipement de central appropriés pour raccorder l'unité de données CSU/DSU ou un modem équivalent fourni par le client à un dispositif d'extension du Service dédié situé dans les centres tarifaires de l'Entreprise.
- (3) Circuits d'accès intercirconscriptions : installation numérique requise pour relier le centre tarifaire desservant le client et le dispositif d'extension du Service dédié ou d'autres services réseau spécialisés situés dans le centre tarifaire d'une circonscription adjacente ou une zone de desserte du Service dédié.

c. Modalités de service

- (1) Il appartient à l'Entreprise de déterminer les circonscriptions à l'intérieur desquelles elle assurera le service. Dans ces circonscriptions, l'Entreprise fournit le service à son gré, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées.
- (2) Des configurations multipoints locales et interurbaines peuvent être établies au moyen des unités de données CSU/DSU ou de modems équivalents fournis par le client. Des frais de liaison multipoints sont exigibles comme il est indiqué en d. (1) (c) ci-dessous, et ce, pour chaque accès au réseau numérique dans le cas de configurations multipoints.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.13 Service d'accès au dispositif d'extension du Service dédié - suite****d. Taux et frais**

- (1) Les taux et les frais de service suivants visent les installations et l'équipement décrits ci-dessus.

	Taux mensuel	Frais de service
(a) Accès (voir article)	5.01.02 d. (2)	5.01.02 d. (2)
(b) Liaison (voir article)	5.01.02 d. (2)	5.01.02 d. (2)
(c) Service multipoint, par segment	20,00 \$	-
(d) Circuit d'accès intercirconscriptions, chaque mille	12,00 \$	-

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.01.14 Circuits numériques intercentraux

a. Description du service

- (1) Les circuits numériques permettant la transmission numérique d'information sont offerts entre des centres tarifaires là où le service est disponible.

b. Modalités de service

- (1) Il appartient à l'Entreprise de désigner les circonscriptions où elle assure le service. Dans une circonscription désignée, l'Entreprise fournit le service à son gré, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées.
- (2) Les circuits numériques peuvent être raccordés à d'autres services de l'Entreprise sauf ProxiRéseau (article 5.01.01) ou aux services et/ou aux installations d'autres entreprises de télécommunication selon les taux des services en question.
- (3) Les circuits numériques intercentraux sont offerts en vertu du programme de tarification dégressive sur le volume (PTDV), tel qu'indiqué à l'article 5.01.15. Les réductions sont basées sur la durée et la facturation mensuelle. Les circuits numériques intercentraux sont également offerts sur une base mensuelle sans contrat.
- (4) On obtient le total des frais de distance par circuit intercirconscriptions en multipliant le nombre de milles par le taux au mille pour la bande de distance tarifaire appropriée et en ajoutant le taux de base correspondant.

c. Circuits intercirconscriptions - circonscriptions adjacentes
N

À partir du 10 février 2023, les circuits DS-0 ne seront plus offerts pour de nouvelles installations ou pour des changements d'adresses, des déplacements, des modifications de configuration et des ajouts touchant des installations existantes, et les circuits DS-1 ne seront plus offerts pour de nouveaux abonnés, sauf lorsqu'il est utilisé pour interconnexion en vertu d'une Entente Cadre d'Interconnexion Locale entre le Client et l'Entreprise, ou pour le raccordement entre le point de présence du Client et le réseau de l'Entreprise aux fins d'obtenir l'un des services d'interconnexion de l'Entreprise (services interurbains, locaux, sans fil et de transit) énoncés dans la Décision de Télécom CRTC 2008-17, Annexe, Catégorie (e); ou aux fins de raccordement à un espace de co-implantation d'un central établi conformément aux tarifs de l'Entreprise.

- (1) Les taux mensuels ci-dessous sont exigibles pour les circuits DS-0, DS-1 et DS-3 reliant des centres tarifaires de circonscriptions adjacentes de l'Entreprise.

	Taux mensuel	Frais de service
(a) Chaque circuit DS-0, par mille	11,73 \$	20,00 \$
(b) Chaque circuit DS-1, par mille ¹⁰⁹	145,42 \$	100,00 \$
(c) Chaque circuit DS-3, par mille	983,20 \$	500,00 \$

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES
5.01.14 Circuits numériques intercentraux – suite

d. Circuits intercirconscriptions - circonscriptions non adjacentes

N

À partir du 10 février 2023, les circuits DS-0 ne seront plus offerts pour de nouvelles installations ou pour des changements d'adresses, des déplacements, des modifications de configuration et des ajouts touchant des installations existantes, et les circuits DS-1 ne seront plus offerts pour de nouveaux abonnés, sauf lorsqu'il est utilisé pour interconnexion en vertu d'une Entente Cadre d'Interconnexion Locale entre le Client et l'Entreprise, ou pour le raccordement entre le point de présence du Client et le réseau de l'Entreprise aux fins d'obtenir l'un des services d'interconnexion de l'Entreprise (services interurbains, locaux, sans fil et de transit) énoncés dans la Décision de Télécom CRTC 2008-17, Annexe, Catégorie (e); ou aux fins de raccordement à un espace de co-implantation d'un central établi conformément aux tarifs de l'Entreprise.

- (1) Les taux mensuels ci-dessous sont exigibles pour les circuits reliant des centres tarifaires de l'Entreprise situés dans des circonscriptions non adjacentes.

(a) Circuits DS-0

Distance tarifaire (milles)	Taux mensuel pour chaque circuit		
	Frais de base	Frais par mille	Frais de service
1 - 25	0,00 \$	11,73 \$	80,00 \$
26 - 50	147,24 \$	5,87 \$	80,00 \$
51 - 100	234,99 \$	4,11 \$	80,00 \$
101 - 200	401,41 \$	2,44 \$	80,00 \$
201 et plus	663,75 \$	1,28 \$	80,00 \$

(b) Circuit DS-1 ou circuits de débit maximal DS-1

Distance tarifaire (milles)	Taux mensuel pour chaque circuit		
	Frais de base	Frais par mille	Frais de service
1 - 25	0,00 \$	143,82 \$	1 100,00 \$
26 - 50	1 847,32 \$	73,64 \$	1 100,00 \$
51 - 100	2 948,12 \$	51,55 \$	1 100,00 \$
101 - 200	5 035,85 \$	30,68 \$	1 100,00 \$
201 et plus	7 773,58 \$	14,73 \$	1 100,00 \$

(c) Circuits DS-3 ou circuits de débit maximal DS-3

Distance tarifaire (milles)	Taux mensuel pour chaque circuit		
	Frais de base	Frais par mille	Frais de service
1 - 25	0,00 \$	653,18 \$	3 000,00 \$
26 - 50	8 192,87 \$	326,60 \$	3 000,00 \$
51 - 100	13 074,93 \$	228,63 \$	3 000,00 \$
101 - 200	22 333,99 \$	136,09 \$	3 000,00 \$
201 et plus	35 913,95 \$	68,05 \$	3 000,00 \$

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.15 Programme de tarification dégressive sur volume****a. Description du service**

- (1) En vertu du programme de tarification dégressive sur volume, les clients peuvent bénéficier d'une réduction qui est fonction de la durée et du montant de l'entente. La facturation mensuelle (FM) est établie suivant les taux mensuels relatifs aux services indiqués en c. ci-après. **À compter du 31 décembre 2024, le programme de tarification dégressive sur volume n'est pas disponible pour de nouveaux clients.**

**c
|****b. Modalités et conditions**

- (1) On peut ajouter des services au contrat ou en annuler en tout temps sans pénalité, tant et aussi longtemps que la FM ne change pas, conformément aux conditions en (2) ci-dessous.
- (2) La facturation mensuelle réelle équivaudra à la somme de tous les frais admissibles (voir c. ci-après), moins la réduction appropriée.
- (3) La résiliation avant échéance du contrat relatif au programme de tarification dégressive sur volume pour d'autres raisons que celles indiquées en (4) entraînera des frais de résiliation qui sont exigés à l'article 1.02.20 b. (7) des Modalités du service.
- (4) En ce qui concerne les frais de résiliation des Services dédiés contractuels, les revenus engagés correspondent à la facturation mensuelle, moins la réduction applicable pour le reste de la période contractuelle.

Les frais de résiliation exigés à l'article 1.02.20 b. (7) des Modalités de service seront réduits ou supprimés, comme il est mentionné en i. et ii., si le client :

- révisé le contrat en vigueur concernant le Service dédié;
 - remplacé en tout ou en partie, le contrat du Service dédié par un contrat révisé, s'il y a lieu et/ou par un contrat visant un autre service intercirconscriptions de l'Entreprise pour le service par paquets (relais de trames).
- i. Si les revenus engagés en vertu de ou des nouveaux contrats sont égaux ou supérieurs à ceux qui restaient en vertu du contrat initial, les frais de résiliation du contrat initial seront supprimés.
- ii. Si les revenus engagés en vertu de ou des nouveaux contrats sont inférieurs à ceux qui restaient en vertu du contrat initial, les frais de résiliation du contrat initial seront ceux indiqués à l'article 1.02.20 b. (7) des Modalités de service mais applicables uniquement sur la différence entre les revenus engagés en vertu du contrat initial et ceux prévus au nouveau contrat.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES**5.01.15 Programme de tarification dégressive sur volume - suite****b. Modalités et conditions - suite**

- (5) Si, dans tout segment reliant deux centres tarifaires, le service fourni ne respecte pas les objectifs de performance de l'Entreprise quant au pourcentage de secondes sans erreur (PEFS) - objectifs publiés dans ses pratiques techniques ou les pratiques techniques du client, relatifs au Service dédié et révisés de temps à autre - et pourvu que le client signale immédiatement une telle défaillance par écrit, l'Entreprise aura 30 jours pour rectifier le problème à compter de la date de réception de l'avis. Si, à la fin de la période de 30 jours, le service ne respecte toujours pas les objectifs de performance PEFS, le client pourra, dans les 10 jours suivants, annuler le service par écrit uniquement pour ce segment particulier, y compris les installations associées à ce segment et à l'accès local. Les objectifs de performance PEFS ne doivent pas être considérés comme des garanties et les seules mesures correctives en cas de non-respect des objectifs seront celles indiquées dans le présent article.

Cette disposition s'ajoute à tout droit qu'un client peut avoir en vertu d'autres dispositions du Tarif. L'application de cette disposition ne constitue pas la reconnaissance d'une responsabilité aux fins de l'application de d'autres dispositions du Tarif. Les objectifs de performance PEFS mentionnés ci-dessus visent uniquement la partie canadienne de services interconnectés à des services fournis par des télécommunicateurs installés aux États-Unis ou ailleurs.

c. Services admissibles

Les services pour lesquels des réductions sont consenties en vertu d'un contrat relatif au programme de tarification dégressive sur volume sont les frais mensuels périodiques suivants :

- (1) Service dédié, article 5.01.11, à l'exception de l'accès, article 5.01.11d.(1).
- (2) Dispositif d'extension du Service dédié, article 5.01.12.
- (3) Circuits numériques intercentraux, article 5.01.14.

5.01 SERVICES DE RÉSEAUX NUMÉRIQUES

5.01.15 Programme de tarification dégressive sur volume - suite

C d. Table de réductions (Note) :

Facturation mensuelle	Réductions				
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
500 \$ à 3 000 \$	5 %	7 %	9 %	11 %	13 %
3 001 \$ à 10 000 \$	6 %	8 %	10 %	12 %	14 %
10 001 \$ à 20 000 \$	7 %	9 %	11 %	13 %	15 %
20 001 \$ à 35 000 \$	8 %	10 %	12 %	14 %	16 %
35 001 \$ et plus	9 %	11 %	13 %	15 %	17 %

N Note : À compter du 31 décembre 2024, le programme de tarification dégressive sur volume n'est pas disponible pour de nouveaux clients.

5.02 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC COMMUTÉ POUR FSI**5.02.01 Définition du service**

Le service est le raccordement au réseau public commuté pour les fournisseurs de service Internet (FSI) dont les équipements sont co-implantés dans les centraux de l'Entreprise et qui ne nécessitent pas de boucle locale.

5.02.02 Caractéristiques du service

Le service permet aux clients finaux de se connecter au serveur d'accès Internet du fournisseur de service via l'utilisation du RTPC.

5.02.03 Taux et frais

	Taux mensuel Bandes A, B, C	Frais de service (Note 1)
Par ligne ou DS-0		
- 0-500 lignes	13,75 \$	814,22 \$
- 500 lignes et plus	12,60 \$	814,22 \$

Note 1 : Les frais de service sont exigibles par activation d'un bloc de 24 DS-0 (article 1.01.07a.(6) du Tarif des services d'accès : CRTC 25082).

5.02 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR**5.02.04 Définition du service**

5.03 SERVICE MULTIFLEX**5.03.01 Généralités**

N NOTE: À compter du 16 mai 2025, le service Multiflex ne sera plus disponible pour des nouveaux
I abonnés.

- a. Le service Multiflex assure la transmission numérique d'informations entre le centre de commutation de desserte de l'entreprise et l'équipement terminal compatible situé chez le client. Il comprend deux canaux B à 64 kbit/s et un canal D à 16 kbit/s. Le canal B sert à la transmission de la voix à commutation de circuits ou à la transmission de circuits ou à la transmission voix-données à l'alternat tandis que le canal D sert à la signalisation et au contrôle. Le service Multiflex est conforme à la norme visant l'interface de débit de base (IDB) pour réseau numérique à intégration de service (RNIS).
- b. Le service Multiflex est fourni dans une circonscription à la discrétion de l'entreprise, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. L'entreprise détermine les circonscriptions où le service est fourni.
- c. Le service Multiflex est fourni au moyen de commutateur DMS adéquatement équipé. Il peut être fourni à partir d'un DMS hôte et/ou de l'équipement numérique distant approprié raccordé à un DMS hôte.

L'accès exige une interface NT-1 fournie par l'entreprise ou par le client.

Le service comprend les éléments suivants :

(1) Accès

- (a) L'accès comprend une ligne locale numérique avec prise qui relie les locaux du client au centre de commutation de desserte. Il se peut que l'accès ne soit pas offert dans tous les endroits desservis par le centre de commutation en raison de limites liées à la transmission.
- (b) L'accès consiste en une configuration 2B+D. Les canaux B sont utilisés pour la transmission voix-données à l'alternat par commutation de circuits. Le canal D sert à la signalisation et au contrôle des canaux B.
- (c) Le taux mensuel visant l'accès donne droit à une inscription principale dans l'annuaire pages blanches.
- (d) Les fonctions des Outils téléphoniques de TELUS, à l'exception de l'Appel personnalisé et du Mémorisateur, sont offertes sur le canal B selon les taux affaires seulement.

5.03 SERVICE MULTIFLEX

5.03.01 Généralités – suite

d. (2) Équipement terminal

- (a) Le service Multiflex peut être raccordé à un équipement terminal compatible fourni par l'Entreprise ou par le client conformément aux dispositions des articles 4.08.01 et 4.08.02.

5.03.02 Taux et frais

a. Accès

- (1) L'accès est fourni aux taux et frais suivants :

	Taux mensuel (x)	Frais de service
Chaque accès	251,92 \$ A	150,00 \$ (y) (z)

- (x) Voir Note 3 de l'article 2.01.06 a.(1). Le supplément s'applique par canal B activé.
- (y) Des frais de service de 75,00 \$ s'appliquent à chaque accès additionnel installé en même temps.
- (z) Dans le cas où seule une modification au dossier du client est requise, les frais de services prévus à l'article 2.14.05 a. (1) s'appliquent.

5.03 SERVICE MULTIFLEX

5.03.02 Taux et frais

5.04 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE SUR LIGNE TÉLÉPHONIQUE**5.04.01 Réservé pour usage futur**

Page 754 – 8e révision

Page 755 – 3e révision

Page 756 – 4e révision

5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)**5.05.01 Généralités**

C a. Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS-IDP) permet la transmission numérique de l'information à 64 Kbit/s entre le centre de commutation de desserte de l'Entreprise et l'équipement terminal compatible avec le réseau numérique à intégration de services (RNIS) qui se trouve chez l'abonné ou à un autre point de desserte. Le service comprend au minimum dix (10) canaux B à 64 Kbit/s et un canal-D à 64 Kbit/s pour l'information de signalisation et de contrôle relié aux canaux-B.

b. Un groupe système RNIS-IDP est constitué d'un nombre de canaux-B dans un ou plusieurs accès DS-1 (maximum 20), sous le contrôle d'un seul canal-D ou de canaux-D multiples, desservis par le même autocommutateur de central. Ces accès fonctionnent comme un système de grande dimension raccordé à une seule adresse.

| Le service RNIS-IDP inclut un numéro de téléphone et une inscription à l'annuaire. Le client
| peut souscrire à d'autres numéros de téléphone en se procurant des numéros de signalisation
| directe à l'arrivée (SDA). Des inscriptions supplémentaires à l'annuaire sont permises en
| conformité avec l'article 2.05.04 du tarif général CRTC 25080.

Le service RNIS-IDP peut être raccordé à des services commutés de l'Entreprise.

c. Il appartient à l'Entreprise de désigner les circonscriptions où elle assure le service RNIS-IDP. Dans une circonscription donnée, l'Entreprise fournit le service sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. Le service n'est pas offert en configurations multipoints.

d. Le service RNIS-IDP est offert sans contrat sur une base mensuelle (durée minimale de trente (30) jours) ou en vertu d'un contrat dont la durée minimale est de un (1), deux (2), trois (3) ou cinq (5) ans.

e. Le service RNIS-IDP peut être raccordé à l'équipement terminal fourni par TELUS ou par le client si l'équipement terminal est compatible avec RNIS-IDP.

Le service sera livré à l'endroit qui convient au client et à TELUS. L'accommodation du service à un endroit différent et qui occasionne des frais, ceux-ci seront couverts par le client selon le taux horaire en vigueur au moment de la réalisation de l'installation, sous réserve de l'article 4.08.

f. La revente et le partage du service RNIS-IDP sont autorisés.

**5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)****5.05.01 Généralités (suite)**

- g. Les frais de résiliation exigibles sont indiqués à l'article 1.02.20 b. (7) des Modalités de service. Cependant, les abonnés peuvent résilier leur contrat actuel s'ils ajoutent des accès au système RNIS-IDP existant, ou s'abonnent par contrat à un autre service d'accès tel le Service de Réseau numérique à l'article 5.01.11 ou des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau où le service est disponible. Les frais en vertu du nouveau contrat doivent être égaux ou supérieurs au solde dû selon le contrat en vigueur pour que l'abonné n'ait pas à payer de frais de résiliation. Si les frais à payer en vertu du nouveau contrat sont inférieurs au solde dû selon le contrat en vigueur, l'indemnité de résiliation que doit verser l'abonné est celle indiquée à l'article 1.02.20 b. (7) des Modalités de service mais applicable uniquement sur la différence entre les revenus engagés en vertu du contrat initial et ceux prévus au nouveau contrat.
- h. Advenant que le client s'abonne à un produit de substitution, les frais de résiliation seront abolis si le nouveau contrat de service avec TELUS pour un service d'accès équivaut ou dépasse la valeur du contrat en vigueur au moment de la transition.
- i. Le client peut demander une augmentation de sa durée contractuelle sans avoir à payer de frais de résiliation de contrat à la condition que la quantité de service RNIS-IDP, de la nouvelle période contractuelle soit constituée d'une même quantité de facilité ou plus.
- j. Les clients assujettis à un contrat de durée minimale (CDM) ou à une option de contrat de service local d'affaires (OCSLA) seront avisés sur leur facture mensuelle ou par lettre, de la date du renouvellement automatique de leur contrat au moins soixante (60) jours avant l'échéance de celui-ci, à moins d'une indication contraire.
- k. Les accès offerts dans le service RNIS-IDP sont des accès sans protection.

E
|
|
|
|

TARIF GENERAL**5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)****5.05.02 Le service comprend les éléments suivants****a. Accès DS-1 et Contrôleur de circuit numérique RNIS (CCNR)**

- (1) L'accès DS-1 comprend les installations numériques appropriées pour raccorder avec prise reliant les locaux de l'abonné ou un autre point de desserte au centre de commutation de desserte dans la même circonscription.

C

L'accès initial est fourni en configuration maximale 23B+D. Des accès additionnels sont offerts en configuration 24B; des canaux-B uniques peuvent également s'ajouter à la configuration initiale 23B+D. Tous les canaux-B sous le contrôle d'un même canal-D, jusqu'à concurrence de 479, forment un groupe système RNIS-IDP.

L'Entreprise fournit normalement le service jusqu'à l'endroit qui convient à la fois à l'abonné et à l'Entreprise. La fourniture du service à d'autres points dans un même bâtiment peut nécessiter la mise en place d'installations spéciales ou l'établissement d'un groupe d'installations d'accès distinct et des frais additionnels sont facturés selon les dépenses encourues.

- (2) Tous les déplacements ou réaménagements de raccordements d'accès dans un bâtiment seront facturés en fonction des dépenses encourues par l'Entreprise. Les demandes de déménagement vers une nouvelle localisation seront considérées comme une nouvelle installation et assujetties aux frais applicables. Advenant que des frais supplémentaires d'infrastructure étaient nécessaires, ils seraient à la charge du client.
- (3) Dans le cas où le client désire relocaliser ses services vers une nouvelle localisation desservie par le même complexe et qu'il désire conserver en redondance, pour le temps de transition, l'accès RNIS-IDP original, ceci est possible pour une période de quarante-huit (48) heures; il est de la responsabilité du client d'en faire la demande. Si la période de transition devait dépasser quarante-huit (48) heures, le client devrait alors payer au tarif mensuel l'accès au service RNIS-IDP supplémentaire, plus tous les frais additionnels nécessaires au service ou groupe de services RNIS-IDP.

b. Contrôleur de circuit numérique RNIS (CCNR)

- (1) La terminaison du Contrôleur de circuit numérique RNIS (CCNR) fournit un point d'accès entre les installations d'accès et le RTPC. On utilise une terminaison d'accès par DS-1.

**5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)****5.05.02 Le service comprend les éléments suivants (suite)****c. Signalisation RNIS et canaux-D**

- (1) La signalisation fournit les fonctions de commande d'appel et de signalisation pour les canaux-B du service RNIS-IDP et incorpore les capacités de composition à clavier et le service de relais téléphonique. La signalisation RNIS est facturée par DS-1.
- (2) Les frais de service relatifs à l'installation initiale comprennent deux (2) jours consécutifs (heures normales de travail) d'essais, de réaménagements et de temps d'assistance nécessaires relatifs aux traductions suivant la date d'exécution des travaux, au besoin. Par la suite, les heures et frais exigés sont fonction des dépenses que doit assumer l'Entreprise.
- (3) Les canaux-D de secours sont disponibles seulement pour les configurations qui consistent en plusieurs accès DS-1 sous le contrôle d'un seul canal-D.

d. Connectivité avec le réseau téléphonique public commuté (RTPC)

- (1) L'accès RTPC comprend l'équipement de central nécessaire au raccordement des canaux-B d'un accès au service local ou au service intercirconscription. Les tarifs et frais pour les connectivités et les liaisons sont fonction des besoins particuliers de l'abonné. Ils s'ajoutent aux tarifs et frais des éléments d'accès relatifs aux services raccordés.
- (2) Le nombre maximum de connectivités au RTPC, pour lequel l'abonné sera facturé, peu importe leur configuration, sera limité au nombre total de canaux-B du groupe système RNIS-IDP.

**5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)**
5.05.03 Tableaux des taux des services RNIS-IDP
a. Tarifs RNIS-IDP Services Voix et Données (appels entrants et sortants)

Tarifs et frais de service RNIS-IDP SERVICES VOIX ET DONNÉES (appels entrants et sortants)			
Description	Période (1)	Taux mensuel	Installation (2)
Accès	Mensuelle (10)	599,50 \$	1400 \$
	1 an	495 \$	700 \$
	2 ans	410 \$	
	3 ans	360 \$	
	5 ans	325 \$	
Connexion au RTPC chacun (3, 4, 5 et 13)	Mensuelle (10)	34,10 \$	Note 11
	1 an	25 \$	
	2 ans	23,10 \$	
	3 ans	21,10 \$	
	5 ans	19 \$	
Contrôleur de circuit (CCNR)	Mensuelle (10)	216 \$	Note 11
	1 an	160 \$	
	2 ans	120 \$	
	3 ans	90 \$	
	5 ans	70 \$	
Accès au 9-1-1 (6)	S/O	Note 6	Note 6
Canal-D de relève, chacun (7-8)	S/O	25 \$	300 \$
Numéros SDA add., chacun (9)	S/O	3 \$	6 \$
Numéros SDA réservés, chacun 12	S/O	2 \$	S/O

Notes :

- 1- La période sélectionnée doit être concomitante entre les composantes.
- 2- Frais d'installation sont facturés une fois par accès RNIS-IDP.
- 3- Le premier RNIS-IDP permet 23 connexions (canal-B) au RTPC. Les autres accès RNIS-IDP associés au groupe de service RNIS-IDP ont 24 canaux-B.
- 4- Chaque canal-B permet l'interurbain et le service 800.
- 5- Chaque canal-B inclut l'afficheur du nom et numéro par accès RTPC.
- 6- Les frais pour le service d'urgence 9-1-1 sont en sus par canal-B (article 2.25.01d).
- 7- Un canal-D est inclus par groupe de service RNIS-IDP.
- 8- Un canal-D de relève offre plus de sécurité.
- 9- Par canal-B additionnel équipé, article 5.05.01 b).
- 10- Tarification minimum de 30 jours.
- 11- Les frais de programmation s'appliquent pour les accès supplémentaires faits subséquent à l'installation initiale.
- 12- Réserve par groupe de 10 numéros.
- 13- Voir Note 3 de l'article 2.01.06 a.(1). Le supplément s'applique pour chaque connexion au RTPC.

C

**5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)**
5.05.03 Tableaux des taux des services RNIS-IDP (suite)
b. Tarifs RNIS-IDP Services Voix et Données (appels entrants seulement - 10 RTPC inclus)

Tarifs et frais de service RNIS-IDP (SERVICES Voix et Données appels entrants seulement)			
Description	Période (1)	Taux mensuel	Installation (2)
Accès	Mensuelle (8)	599,50 \$	1400 \$
	1 an	495 \$	700 \$
	2 ans	410 \$	
	3 ans	360 \$	
	5 ans	325 \$	
Contrôleur de circuit (CCNR)	Mensuelle (8)	216 \$	Note 9
	1 an	160 \$	
	2 ans	120 \$	
	3 ans	90 \$	
	5 ans	70 \$	
Connexion au RTPC (3-4)	10 accès RTPC	Inclus	S/O
Connexion au RTPC supplémentaire, chacun (3-4)	S/O	23 \$	Note 9
Canal-D de relève, chacun (5 et 6)	S/O	25 \$	300 \$
Numéros SDA additionnels, chacun (7)	S/O	3 \$	6 \$
Numéros SDA, réservés chacun (10)	S/O	2 \$	S/O

Notes :

- 1- La période sélectionnée doit être concomitante entre les composantes.
- 2- Frais d'installation sont facturés une fois par accès RNIS-IDP.
- 3- Le service RNIS-IDP Voix et Données comprend 10 connexions (canal-B) au RTPC fixes pour un maximum de 23 canaux-B par accès RNIS-IDP appels entrants seulement. Les autres accès RTPC sont en sus. Les autres accès RNIS-IDP associés au groupe de service RNIS-IDP peuvent avoir jusqu'à 24 canaux-B appels entrants seulement.
- 4- Chaque canal-B inclut l'afficheur du nom et du numéro.
- 5- Un canal-D est inclus par groupe de service RNIS-IDP.
- 6- Un canal-D de relève offre plus de sécurité.
- 7- Par canal-B équipé.
- 8- Tarification minimum de 30 jours.
- 9- Les frais de programmation s'appliquent pour les accès supplémentaires faits subséquentement à l'installation initiale.
- 10- Réserve par groupe de 10 numéros.

C

**5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)**
5.05.03 Tableaux des taux des services RNIS-IDP (suite)
c. Tarifs RNIS-IDP pour Fournisseurs de services Internet (FSI) (appels entrants seulement - 23 RTPC inclus)

Tarifs et frais de service RNIS-IDP (SERVICES FSI appels entrants seulement)			
Description	Période (1)	Taux mensuel	Installation (2)
Accès	Mensuelle (6)	599,50 \$	1400 \$
	1 an	495 \$	700 \$
	2 ans	410 \$	
	3 ans	360 \$	
	5 ans	325 \$	
Contrôleur de circuit (CCNR)	Mensuelle (6)	216 \$	Note 8
	1 an	160 \$	
	2 ans	120 \$	
	3 ans	90 \$	
	5 ans	70 \$	
Connexion au RTPC (3-10)	---	Inclus	S/O
Canal-D de relève, chacun (4 et 5)	S/O	25 \$	300 \$
Numéros SDA additionnels, chacun (7)	S/O	3 \$	6 \$
Numéros SDA, réservés chacun (9)	S/O	2 \$	S/O

Notes :

- 1- Le RNIS-IDP FSI permet les appels Voix et Données entrants seulement.
- 2- Les frais d'installation sont facturés une fois par accès RNIS-IDP.
- 3- Le service RNIS-IDP FSI comprend 23 connexions (canal-B) au RTPC de base appels entrants seulement. Les autres accès RNIS-IDP associés au groupe de service RNIS-IDP ont 24 canaux-B appels entrants seulement.
- 4- Un canal-D est inclus par groupe d'accès RNIS-IDP.
- 5- Un canal-D de relève offre plus de sécurité.
- 6- Tarification minimum de 30 jours.
- 7- Par canal-B équipé.
- 8- Les frais de programmation s'appliquent pour les accès supplémentaires faits subséquemment à l'installation initiale.
- 9- Réserve par groupe de 10 numéros.
- 10- Chaque canal-B inclut l'Afficheur du nom et du numéro.

C
d. Éléments inclus au service RNIS-IDP

- (1) Afficheur du nom et du numéro (CLID / CNID)
- (2) Composition à clavier (Touch tone)

5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES – INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)

5.05.04 Changement au niveau de la traduction

- a. Des frais de service relatifs à un changement au niveau de la traduction s'appliquent pour tous les travaux effectués par l'Entreprise au niveau de la traduction, autres que ceux effectués au moment de l'installation initiale de l'accès DS-1 et du canal-D.
- b. Les frais de service pour la traduction s'appliquent aux installations subséquentes des accès et/ou des canaux-D additionnels, aux connectivités au RTPC, aux liaisons à d'autres services et aux options. (Voir article 5.05.03a.)
- c. Les frais de service pour la traduction ne sont exigés qu'une seule fois par groupe système, pour toutes les modifications indiquées sur la même commande, ainsi que pour chaque modification apportée à ce groupe système et s'ajoutent aux frais de service indiqués.
- d. Taux et frais

Les changements au niveau de la traduction autres que ceux de l'installation initiale des canaux-B et du canal-D exigent les frais ci-dessous par commande.

C

	Taux mensuel	Frais de service
Frais pour changement à la traduction	---	250,00 \$
Frais pour extension du service intercirconscriptions (Note 1)	Article 5.01.14d.(1)(b)	Article 5.01.14d.(1)(b)

Note 1 : L'extension du service RNIS-IDP provisionné à un central différent de la localisation normalement utilisée pour livrer le service est appelé «Extension du service RNIS-IDP». Ce service peut être offert à la discrétion de l'Entreprise sous réserve de la disponibilité des infrastructures.

5.05.05 Autres fonctions et options

Des frais s'appliquent pour les diverses options et capacités du service RNIS-IDP. Les abonnés peuvent ainsi bénéficier de capacités accrues au-delà de l'accès de base.

a. Définitions

- (1) Le service de suspension de l'accès à l'interurbain est offert selon les dispositions de l'article 2.16.03. Ce service s'applique par canal-B voix.
- (2) Le service de blocage du service 900 est offert selon les dispositions de l'article 3.02.07. Ce service s'applique par canal-B voix.

TARIF GENERAL**5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)****5.05.05 Autres fonctions et options (suite)****b. Éléments optionnels du service RNIS-IDP**

	Taux mensuel	Installation
Service de gestion du débordement d'appels (Note 1)	---	Note 3
Diversité d'accès (Note 2)	---	Note 4

Note 1 : Le client doit disposer des infrastructures aux taux tarifés pour bénéficier de ce service.

Note 2 : Disponible seulement où les infrastructures sont disponibles en quantité suffisante et pour deux (2) RNIS-IDP minimum.

Note 3 : Selon les frais de traduction engendrés.

Note 4 : Selon les frais engendrés par le mandat.

N c. Ligne de concentration du trafic (LCT)

La fonction LCT, utilisée au cours des transferts et renvois d'appels multiples, permet de libérer les canaux B utilisés pour établir la communication et de les rendre disponibles pour d'autres appels. Cette fonction est fournie sous réserve de ce qui suit, aux tarifs et frais suivants :

- * Les canaux B doivent être associés aux points d'accès CCNR (contrôleur de circuit numérique RNIS) qui résident sur le même CCNR et doivent être configurés avec au plus deux canaux D distincts;
- * Cette fonction est réservée aux services RNIS-IDP voix et données (appels entrants et sortants) qui comportent 23 ou 24 canaux B;
- * Le nombre maximum d'appels transférés ou renvoyés est limité à 1,5 fois le nombre de canaux B activés sur le groupe système RNIS 23B+D de l'abonné.

Taux et frais

Description	Taux mensuel	Frais de service
Fonction de ligne de concentration du trafic, chaque point d'accès RNIS CCNR	100,00 \$	Note 1

Note 1 : Les frais de service associés au changement de niveau de la traduction s'appliquent (voir article 5.05.04)

TARIF GENERAL**5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)****5.05.06 Restrictions et exigences****a. Liaisons à d'autres services**

- (1) Des liaisons avec d'autres services de l'Entreprise peuvent être effectuées.

- C** (2) L'abonné du service RNIS-IDP qui risque de déclencher un trafic téléphonique massif susceptible de dépasser la capacité de traitement des périphériques CCNR de l'autocommutateur doit se conformer aux dispositions à l'article 5.05.06 b.

b. Éléments concernant le trafic téléphonique massif

- (1) Les liaisons avec les services qui risquent de déclencher un trafic téléphonique massif sont fournies sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. Des frais supplémentaires relatifs à la technologie utilisée seront exigés pour offrir le service. La tarification sera basée sur l'analyse de nos spécialistes réseau pour offrir les services.
- (2) L'abonné et l'Entreprise déterminent le nombre de connectivités au RTPC et /ou de liaisons requises et si une unité périphérique spécialisée est nécessaire. Une unité périphérique est conçue pour desservir 18 voies DS-1, chacune étant raccordée à un point d'accès DS-1 distinct.
- (3) Quand une unité périphérique est nécessaire, des frais additionnels sont exigés pour chaque point d'accès DS-1 non utilisé sur l'unité périphérique CCNR.
- (4) Taux et frais

C

	Taux mensuel	Frais de service (Note 1)
Point d'accès DS-1 non utilisé sur l'unité périphérique CCNR, chaque point d'accès	216,00 \$	250,00 \$

Note 1 : Les frais s'appliquent subséquemment à l'installation initiale.

**5.05 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES
– INTERFACE À DÉBIT PRIMAIRE (RNIS - IDP)****5.05.07 Extension du service****a. Généralités**

- (1) La prestation du service RNIS-IDP à partir d'un autre centre de commutation que le centre de commutation de desserte habituel d'un abonné est désignée comme une extension du service RNIS-IDP.
- (2) L'extension du service se fait à la discrétion de l'Entreprise selon la disponibilité des installations nécessaires.

- C**
- (3) Les abonnés peuvent s'abonner au service RNIS-IDP à partir de plus d'un centre de commutation. Cependant, chaque service RNIS-IDP est distinct des autres, tant sur le plan de la tarification que sur celui du service. Pour chaque service RNIS-IDP, le secteur d'appel local de l'abonné, les numéros de téléphone et les tarifs des communications interurbaines dépendent du centre de commutation qui assure le service.

E

b. Taux et frais

En plus d'assumer les taux et frais du service RNIS-IDP, les abonnés doivent louer aux tarifs réglementés des installations numériques intercirconscriptions entre leur centre de commutation de desserte et l'autre centre tarifaire à partir duquel le service est demandé. Des installations numériques comprennent des frais de liaison (article 5.01.02) et des frais d'intercirconscription (article 5.01.11).

N

5.06 SERVICE D'ACCÈS ETHERNET

5.06.01 Description du service

Le service d'accès Ethernet fournit des installations d'accès aux services de réseau longue distance (RLD) du client. Le service d'accès Ethernet permet la transmission d'information à des vitesses de 10, 100 ou 1000 Mbit/s entre l'emplacement du client et un central de desserte. L'accès est composé d'installations de transmission, d'équipement et d'une fonction de gestion, assurant la connectivité entre le central de desserte et l'équipement terminal chez le client.

L'accès Ethernet est offert dans les deux configurations suivantes :

- a. Accès Ethernet avec équipement privé d'abonné (EPA) fourni par l'Entreprise et lui appartenant; et
- b. Accès Ethernet sans EPA.

Le service d'accès Ethernet est fourni conformément aux normes IEEE 802.3 relatives à Ethernet, lesdites normes pouvant être modifiées à l'occasion.

Définitions

Aux fins du présent article de tarif :

« Accès » désigne l'installation de transmission reliant le central de desserte de l'Entreprise à l'équipement terminal installé chez le client.

« Central de desserte » désigne le premier central de l'Entreprise auquel l'emplacement du client est raccordé au moyen de l'accès Ethernet.

« Client » désigne l'acheteur de l'accès Ethernet de l'Entreprise. Le client peut aussi être l'utilisateur final.

Une « liaison » fournit l'équipement de central de l'Entreprise nécessaire pour relier le service d'accès Ethernet au service de réseau étendu (RE) du client.

« Réseau local virtuel » ou « RLV » désigne un ensemble d'appareils qui font partie d'un réseau local ou plus et qui sont configurés (au moyen d'un logiciel de gestion) de telle façon qu'ils peuvent communiquer ensemble comme s'ils étaient reliés par un même câble alors que, en réalité, ils sont situés dans divers segments du réseau local. Les RLV sont fondés sur des connexions logiques et non matérielles. De multiples RLV reliés à un port Ethernet peuvent constituer un faisceau RLV.

TARIF GENERAL

N

5.06 SERVICE D'ACCÈS ETHERNET

5.06.02 Conditions de service

- | a. L'accès Ethernet est fourni sous réserve des modalités, des tarifs et des frais stipulés dans le
| présent article du tarif du service d'accès Ethernet de l'Entreprise.
- | b. Le service d'accès Ethernet est fourni sous réserve de la disponibilité de l'équipement et des
| installations appropriés. Si la totalité ou une partie de l'installation d'accès n'existe pas entre
| le central de desserte et l'emplacement du client, ce dernier doit payer des frais
| supplémentaires basés sur les frais totaux de construction de l'installation d'accès.
- | c. L'Entreprise détermine le ou les centraux de desserte à partir desquels le service d'accès
| Ethernet est fourni ainsi que les vitesses offertes à chaque central. Tous les centraux de
| desserte ne sont pas en mesure de fournir le service d'accès Ethernet ou toutes les vitesses
| d'accès dans le cadre du service.
- | d. La fourniture du service est sujette à la capacité de l'Entreprise et du client de satisfaire aux
| normes de transmission en vigueur.
- | e. Si de l'équipement spécial doit être installé ou si des dépenses extraordinaires sont
| encourues par l'Entreprise pour établir l'accès Ethernet, le client doit payer des frais
| supplémentaires en fonction de l'équipement installé ou des dépenses extraordinaires
| encourues.
- | f. Le service d'accès Ethernet peut être raccordé à l'équipement du client fourni soit par ce
| dernier, soit par l'Entreprise, et situé à l'emplacement du client.
- | g. Si le client s'inscrit à l'accès Ethernet sans EPA, il est responsable d'assurer l'installation,
| l'exploitation et l'entretien de l'EPA fourni par ce dernier.
- | h. Si le client adhère à l'accès Ethernet avec EPA fourni par l'Entreprise et lui appartenant,
| l'Entreprise est seule responsable d'assurer l'installation, l'exploitation et l'entretien de l'EPA.
- | i. Si le client adhère à l'accès Ethernet sans EPA, il doit acquérir l'équipement terminal à
| l'emplacement de l'utilisateur final, conformément aux directives techniques fournies par
| l'Entreprise. L'EPA relié au réseau doit être homologué et raccordé par le biais d'un dispositif
| de protection de réseau homologué.

TARIF GENERAL**N 5.06 SERVICE D'ACCÈS ETHERNET****5.06.02 Conditions de service - suite**

- j. Si le client met fin à l'entente ou à une portion de l'entente de service d'accès Ethernet avant la date d'échéance de la période contractuelle, il devra se conformer aux modalités suivantes :
- (1) les frais de résiliation, qui équivalent à la moitié des frais du service d'accès Ethernet annulé pour la partie non échue de la période contractuelle, doivent être réglés en un seul versement à la date de résiliation de l'entente ou de la portion de l'entente, le cas échéant;
 - (2) les frais de résiliation ne seront pas imposés si le client conclut une ou plusieurs nouvelles ententes de service d'accès Ethernet et que les revenus engagés au titre de (des) nouvelle(s) entente(s) sont supérieurs aux revenus obtenus dans le cadre de l'entente originale;
 - (3) les frais de résiliation seront moindres si le client conclut une ou plusieurs nouvelles ententes de service d'accès Ethernet et que les revenus engagés au titre de (des) nouvelle(s) entente(s) sont inférieurs aux revenus obtenus dans le cadre de l'entente originale, de manière à ce que les frais de résiliation de l'entente originale équivalent à la moitié des frais du service d'accès Ethernet annulé pour la partie non échue de la période contractuelle, le cas échéant.
- k. Dans l'éventualité où le client souhaite déménager, changer l'emplacement du service d'accès Ethernet ou modifier la vitesse de transmission du service d'accès Ethernet avant l'échéance de la période contractuelle, le client devra mettre fin à la portion applicable de l'entente de service d'accès Ethernet ayant trait à l'emplacement du service ou à la vitesse de transmission du service dont il n'a plus besoin, et les frais de résiliation s'appliqueront, seront levés ou seront réduits en vertu de l'article 5.06.02.j. La période contractuelle minimale du service d'accès Ethernet, peu importe l'emplacement ou la vitesse de transmission, est d'un (1) an.
- l. À l'échéance de l'entente de service d'accès Ethernet, le service se poursuivra sur une base mensuelle, aux tarifs stipulés dans le contrat d'un (1) an.

5.06 SERVICE D'ACCÈS ETHERNET
5.06.03 Tarifs

Pour obtenir le service d'accès Ethernet, le client devra régler à l'Entreprise les tarifs et frais suivants. Ces tarifs et frais s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables.

a. Accès Ethernet avec EPA

(1) 10 Mpb/s - Accès Ethernet : (mode semi-duplex ou duplex)

(1) 10 Mpb/s - Accès Ethernet : (mode semi-duplex ou duplex)

Tranche tarifaire (Note 1)	Tarif mensuel (par accès) Période contractuelle minimale			Frais de service (par accès)
	1 an	3 ans	5 ans	
A	S/O	S/O	S/O	S/O
B	S/O	S/O	S/O	S/O
C	885 \$	805 \$	725 \$	2 000 \$
D	885 \$	805 \$	725 \$	2 000 \$
E	1 050 \$	950 \$	850 \$	2 000 \$
F	1 105 \$ A	1 005 \$ A	905 \$ A	2 000 \$
G	1 775 \$	1 655 \$	1 535 \$	2 000 \$

Note 1 : Les tarifs de la tranche tarifaire G s'appliqueront aux emplacements du client situés dans les zones non desservies, en plus des frais supplémentaires spécifiés à l'article 5.06.02.b. ou 5.06.02.e., ou tous autres frais de tarif des montages spéciaux, pouvant s'appliquer à la fourniture du service.

(2) 100 Mpb/s - Accès Ethernet rapide : (mode semi-duplex ou duplex)

Tranche tarifaire (Note 1)	Tarif mensuel (par accès) Période contractuelle minimale			Frais de service (par accès)
	1 an	3 ans	5 ans	
A	S/O	S/O	S/O	S/O
B	S/O	S/O	S/O	S/O
C	935 \$	855 \$	775 \$	2 000 \$
D	935 \$	855 \$	775 \$	2 000 \$
E	1 130 \$ A	1 000 \$	900 \$	2 000 \$
F	1 185 \$	1 055 \$ A	955 \$ A	2 000 \$
G	1 885 \$	1 725 \$	1 595 \$	2 000 \$

Note 1 : Voir l'article 5.06.03.a.(1), Note 1 ci-haut.

5.06 SERVICE D'ACCÈS ETHERNET
5.06.03 Tarifs - suite

- a. (3) 1 000 Mpb/s - Accès Ethernet gigabit : (mode duplex seulement)

Tranche tarifaire (Note 1)	Tarif mensuel (par accès) Période contractuelle minimale			Frais de service (par accès)
	1 an	3 ans	5 ans	
A	S/O	S/O	S/O	S/O
B	S/O	S/O	S/O	S/O
C	1 350 \$	1 250 \$	1 150 \$	3 000 \$
D	1 350 \$	1 250 \$	1 150 \$	3 000 \$
E	1 550 \$	1 450 \$	1 350 \$	3 000 \$
F	1 625 \$ A	1 525 \$ A	1 425 \$ A	3 000 \$
G	2 000 \$	1 900 \$	1 800 \$	3 000 \$

Note 1 : Voir l'article 5.06.03.a.(1), Note 1 (page 771)

- b. Accès Ethernet sans EPA

- (1) 10 Mpb/s – Accès Ethernet : (mode semi-duplex ou duplex)

Tranche tarifaire (Note 1)	Tarif mensuel (par accès) Période contractuelle minimale			Frais de service (par accès)
	1 an	3 ans	5 ans	
A	S/O	S/O	S/O	S/O
B	S/O	S/O	S/O	S/O
C	810 \$	730 \$	650 \$	1 500 \$
D	810 \$	730 \$	650 \$	1 500 \$
E	975 \$	875 \$	775 \$	1 500 \$
F	1 040 \$ A	930 \$ A	830 \$ A	1 500 \$
G	1 710 \$	1 580 \$	1 460 \$	1 500 \$

Note 1 : Voir l'article 5.06.03.a.(1), Note 1 (page 771)

- (2) 100 Mpb/s – Accès Ethernet rapide : (mode semi-duplex ou duplex)

Tranche tarifaire (Note 1)	Tarif mensuel (par accès) Période contractuelle minimale			Frais de service (par accès)
	1 an	3 ans	5 ans	
A	S/O	S/O	S/O	S/O
B	S/O	S/O	S/O	S/O
C	920 \$ A	780 \$	700 \$	1 500 \$
D	920 \$	780 \$	700 \$	1 500 \$
E	1 100 \$	925 \$	825 \$	1 500 \$
F	1 125 \$	975 \$ A	875 \$ A	1 500 \$
G	1 825 \$	1 645 \$	1 515 \$	1 500 \$

Note 1 : Voir l'article 5.06.03.a.(1), Note 1 (page 771)

5.06 SERVICE D'ACCÈS ETHERNET
5.06.03 Tarifs - suite

- b. (3) 1 000 Mpb/s - Accès Ethernet gigabit : (mode duplex seulement)

Tranche tarifaire (Note 1)	Tarif mensuel (par accès) Période contractuelle minimale			Frais de service (par accès)
	1 an	3 ans	5 ans	
A	S/O	S/O	S/O	S/O
B	S/O	S/O	S/O	S/O
C	1 225 \$	1 125 \$	1 025 \$	2 500 \$
D	1 225 \$	1 125 \$	1 025 \$	2 500 \$
E	1 425 \$	1 325 \$	1 225 \$	2 500 \$
F	1 500 \$ A	1 400 \$ A	1 300 \$ A	2 500 \$
G	1 870 \$	1 770 \$	1 670 \$	2 500 \$

Note 1 : Voir l'article 5.06.03.a.(1), Note 1 (page 771)

- c. Frais de liaison au service d'accès Ethernet (applicable aux vitesses de transmission 10, 100 et 1 000 Mpb/s) :

	Tarif mensuel	Frais de service
Liaison au service d'accès Ethernet, par accès	50,00 \$	200,00 \$

- d. Frais de modification du mode duplex du service d'accès Ethernet :

Lorsque la technologie le permet, l'abonné pourra modifier son service d'accès du mode duplex à semi-duplex et vice versa, moyennant les frais de service uniques suivants :

	Frais de service
Modification du mode duplex du service d'accès Ethernet, par accès et par demande	200,00 \$

- e. Modification de la vitesse d'accès Ethernet (Note 1)

	Frais de service
Modification de la vitesse d'accès (de 10 Mpb/s à 100 Mpb/s et vice versa), par accès	500,00 \$
Modification de la vitesse d'accès (de 100 Mpb/s à 1 000 Mpb/s et vice versa), par accès	1 500,00 \$

Note 1 : Dans le cas d'un changement à la vitesse d'accès, le tarif mensuel établi pour la nouvelle vitesse et spécifié aux articles 5.06.03.a. et 5.06.03.b. s'applique.

N
5.06 SERVICE D'ACCÈS ETHERNET
5.06.03 Tarifs - suite

| f. Déplacement de l'EPA fourni par l'Entreprise

	Frais de service
Déplacement de l'équipement terminal sur les mêmes lieux (Note 2)	1 250,00 \$ Plus les frais de fibre s'il y a lieu

| g. Ajout d'un circuit RLV

	Frais de service
Ajout d'un circuit RLV sur l'équipement terminal fourni par l'Entreprise (Note 3)	650,00 \$

| Note 2 : Les frais de service s'appliquent à l'accès Ethernet incluant l'EPA fourni par
l'Entreprise, à des vitesses d'accès de 10, 100 et 1 000 Mpb/s.

| Note 3 : Les frais de service s'appliquent uniquement à l'accès Ethernet avec EPA fourni
par l'Entreprise.

5.07 RÉACHEMINEMENT D'APPEL *INTELLIROUTE*TM

N 5.07.01 Description du service

- a. Le service **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM est une option de service amélioré qui utilise la plateforme du Réseau Intelligent évolué (RIE) de l'Entreprise pour permettre à l'abonné de réacheminer les appels d'arrivée de certains numéros de téléphone prédéterminés vers un ou plusieurs de ses numéros. Grâce à ce service, celui-ci peut rediriger les appels d'arrivée vers d'autres numéros prédéterminés, que ce soit sur demande lors de situations d'urgence ou encore de façon préprogrammée lors de certaines périodes de la journée.

5.07.02 Définitions

Aux fins du présent article tarifaire :

« Réseau intelligent évolué (RIE) » représente une architecture de fonction indépendante du service qui permet à l'Entreprise de créer et de contrôler les services personnalisés qu'elle offre à l'abonné.

« L'Abonné » est la personne ou l'entité qui s'inscrit au service de **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM.

« Appelant » fait référence au demandeur d'un appel destiné à l'abonné.

« Entente relative au service Réacheminement d'appel IntelliRouteTM » signifie un contrat signé par l'abonné spécifiant la ou les application(s) de **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM choisie(s) et stipulant les obligations mutuelles de TELUS et de l'abonné.

« Réacheminement d'appel » est une fonction qui permet à l'abonné de rediriger les appels entrants d'un emplacement vers un autre emplacement.

5.07.03 Modalités de service

- a. Le service **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM est fourni par l'entremise des numéros d'accès locaux normalisés de l'abonné obtenus de TELUS, sujet à la disponibilité d'installations et d'équipement adéquats.
- b. L'abonné devra fournir à TELUS les numéros de téléphone d'arrivée et de destination pour lesquels il souhaite se prévaloir du service **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM afin de permettre une configuration prédéfinie.
- c. L'abonné devra signer une entente relative au service **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM. Dans le cadre de cette entente, l'abonné devra identifier la période d'abonnement désirée.

5.07 RÉACHEMINEMENT D'APPEL *INTELLIROUTE*TM

N 5.07.03 Modalités de service - suite

- d. Des frais facturés à l'heure s'appliqueront aux dépenses de consultation et de développement encourues par le personnel de TELUS relativement à la conception, au développement, à la mise en œuvre et/ou à la modification de l'application de **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM de l'abonné.
- e. L'abonné doit payer les frais d'interurbain en sus des frais déjà prévus au service de **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM.

5.07.04 Taux et frais

- a. Des frais d'utilisation et des frais mensuels s'appliquent dans le cadre du service **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM.

	Frais d'utilisation
Abonnement d'un (1) an ou plus	75,00 \$/mois

	Frais mensuels Par numéro de téléphone inscrit au service
1 à 20 numéros	12,00 \$
21 à 50 numéros	10,00 \$
51 à 100 numéros	8,00 \$
101 numéros et plus	6,00 \$

b. Autres frais

Frais de consultation et de développement 130,00 \$/heure. Un montant minimum de 130,00 \$ sera facturé par demande de consultation ou par modification du service **Réacheminement d'appel IntelliRoute**TM.